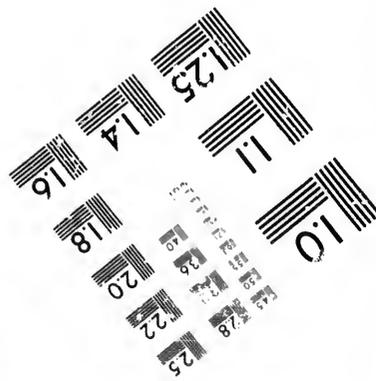
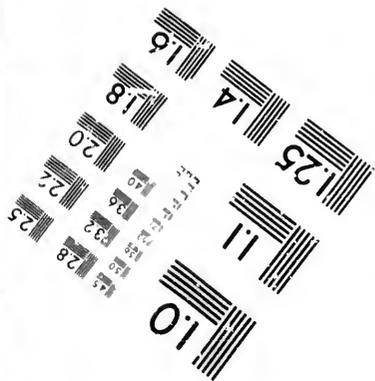
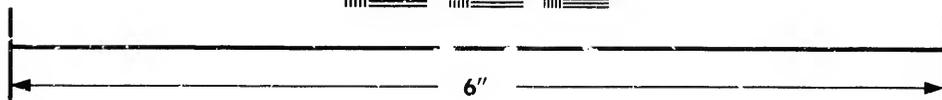
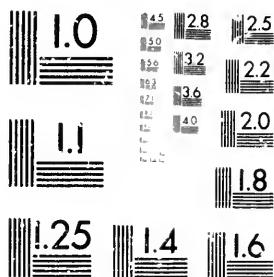


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

1.5
1.6
1.8
2.0
2.2
2.5
2.8
3.2
3.6

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

1.5
1.6
1.8
2.0
2.2
2.5
2.8
3.2
3.6

© 1981

Technical and Bibliographic Notes/Nctes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la
distortion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont
pas été filmées.
- Additional comments:/
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata
slips, tissues, etc., have been refilmed to
ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement
obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,
etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
						✓					

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

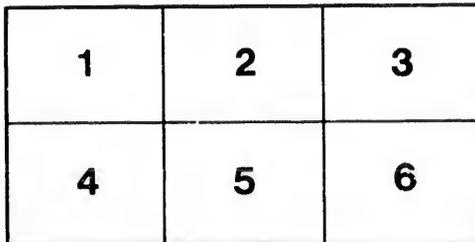
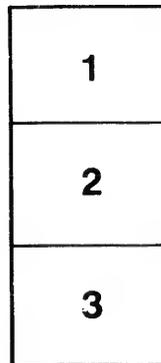
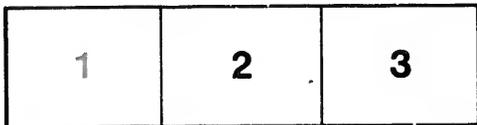
National Library of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Bibliothèque nationale du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

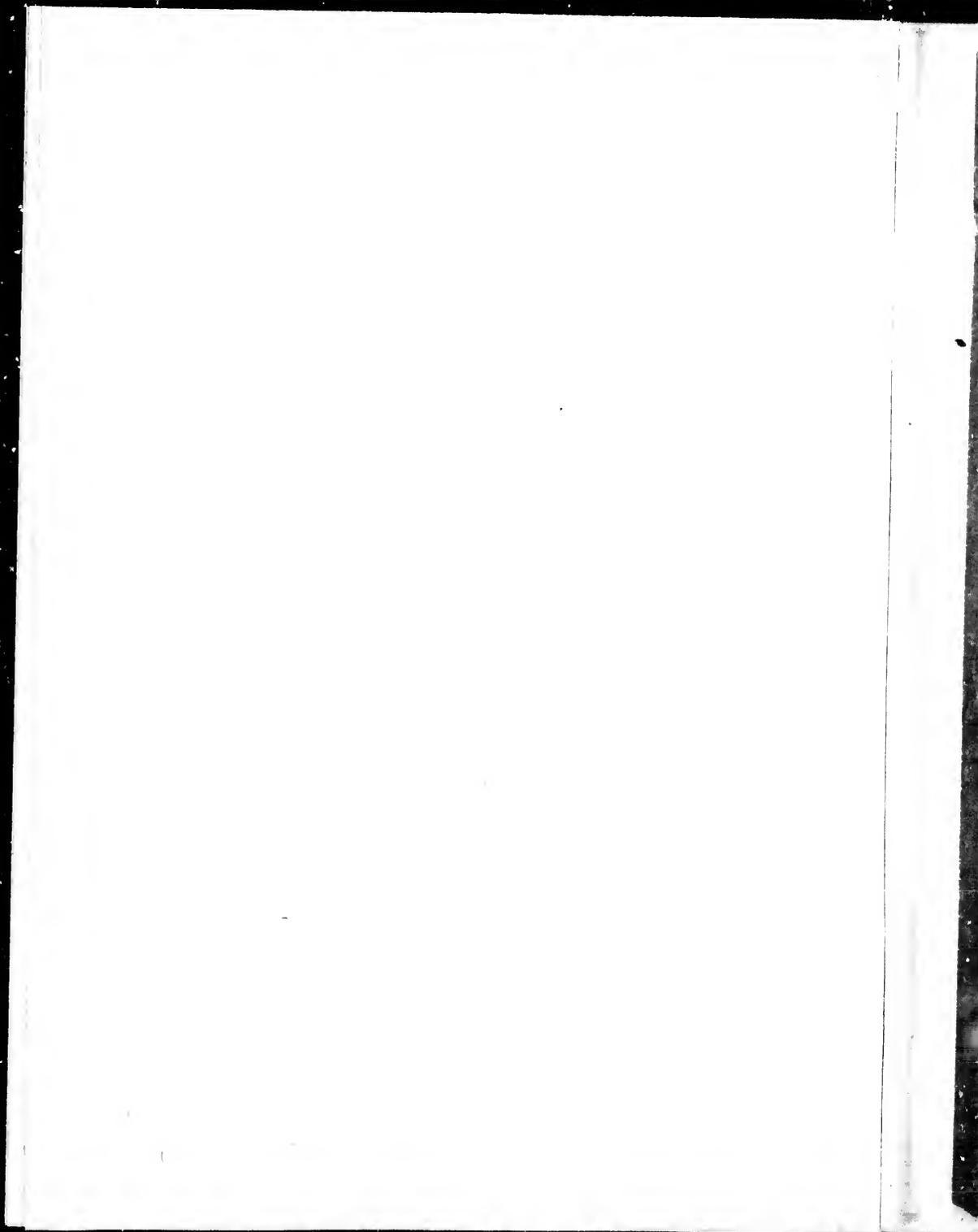
Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

ails
du
modifier
une
page

trata
o

pelure,
à



1892

PROCES MERCIER

LES

CAUSES QUI L'ONT PROVOQUE

QUELQUES FAITS POUR L'HISTOIRE

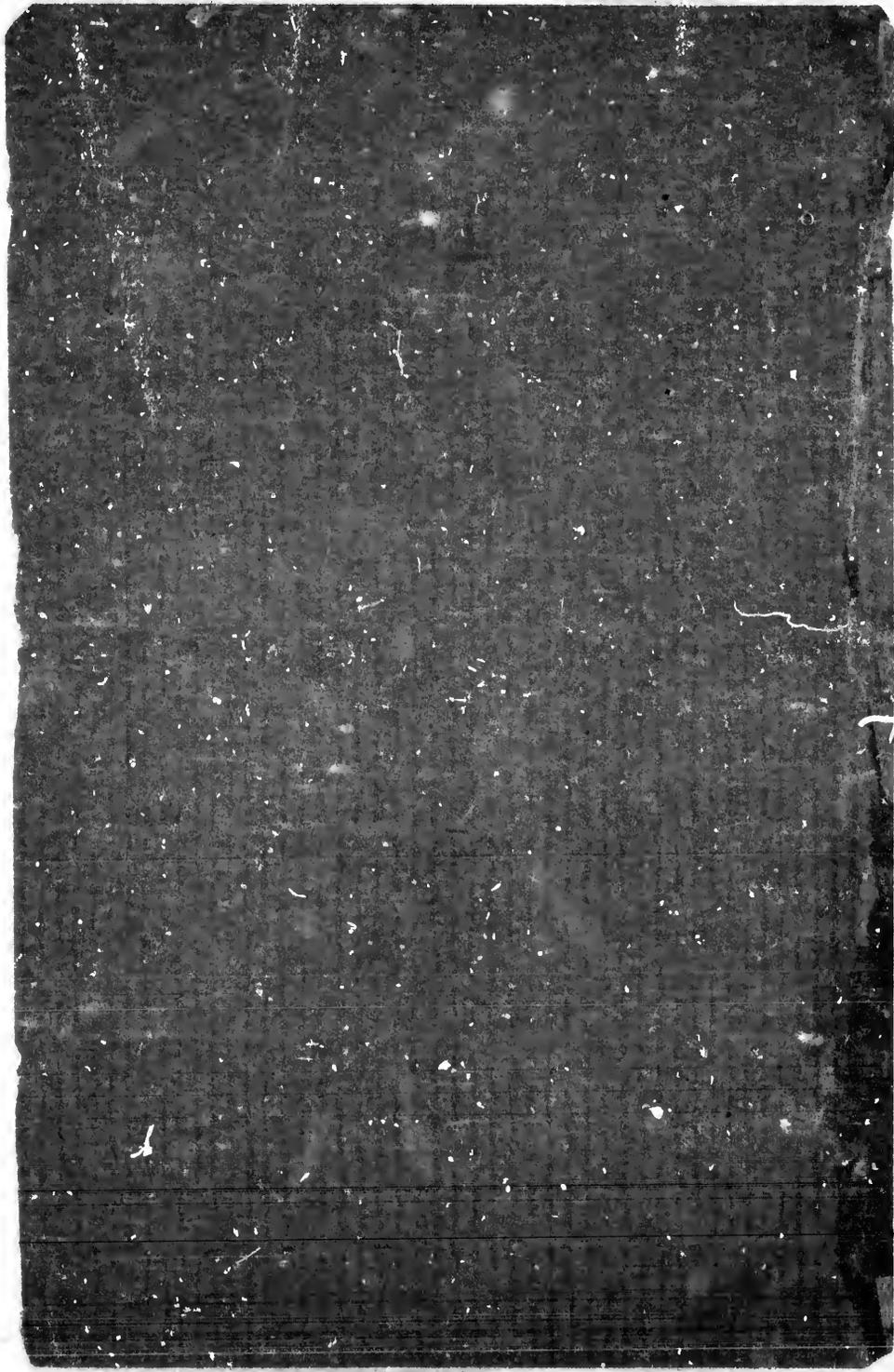
Par J. ISRAEL TARTE

Analyste en chimie, Directeur des "Chimistes"

MONTREAL

LOUIS JOSEPH et ENOCH TARDIEU

111, RUE SAINT-JACQUES





M. MERCIER

1892

PROCES MERCIER

LES
CAUSES QUI L'ONT PROVOQUÉ

QUELQUES FAITS POUR L'HISTOIRE

Par J. ISRAEL TARTE

Ancien Député, Directeur du "Canadien."

MONTREAL

DESAULNIERS & CIE, IMPRIMEURS, 22 Rue St-Gabriel

1892.

FC29.22

.1

M47

T3

Procès Mercier

1892

par Israël Parté

L'HONORABLE HONORÉ MERCIER

Ses débuts

M. Mercier est âgé de cinquante-deux ans. Il y en a trente qu'il se mêle de politique. Il a donc une grande expérience des hommes et des choses de notre époque. Né à Iherville, d'une famille de cultivateurs, il fit son cours d'études chez les Jésuites, à Montréal, et son droit au bureau de messieurs Laframboise et Papineau, à St-Hyacinthe—où il pratiqua ensuite sa profession d'avocat.

Sa nature ardente le poussa vite dans la lutte, et en 1862 le jeune étudiant entra à la rédaction du *Courrier de St-Hyacinthe*. La situation politique était très tendue. La question des écoles séparées et celle de la représentation basée sur la population agitaient et divisaient profondément le Canada-Uni. M. Mercier puisa sans doute dans la violence des discussions d'alors la "passion française" qui a été le trait distinctif de sa carrière, et qui lui a valu l'animosité de la population anglaise, qui le regarde comme l'un de ses ennemis.

Il fut partisan du Cabinet Macdonald-Sicotte qui fut assermenté le 24 mai 1862, et contenait dans son personnel MM. A. A. Dorion, McGee, U. J. Tessier, Evanturel et l'ex-premier ministre de la Puissance, M. Abbott. C'est sous ce gouvernement que fut réglée la question des écoles séparées pour le Haut-Canada.

Le ministère Macdonald-Sicotte fut battu l'année suivante

et obtint la dissolution du parlement. M. Sicotte fut " invité " par M. Sanfield Macdonald à se retirer de l'administration, et il retourna à la chambre comme l'un des membres de l'opposition, en compagnie de M. Cartier, etc.

M. Mercier se rangea avec eux contre le cabinet, dont le chef canadien-français était M. Dorion.

C'est à cette date qu'il eut dans le *Courrier de St-Hyacinthe*, avec les jeunes libéraux de l'endroit, des polémiques dont ses adversaires font encore quelques fois usage.

Jusqu'en 1866, il resta partisan de M. Cartier, tout en faisant ses réserves et en ne cachant pas ses répugnances au sujet du projet de la Confédération. Lorsqu'en 1866, l'arbitrage impérial fut accepté, il se retira finalement de la rédaction du *Courrier de St-Hyacinthe*, avec M. Paul^e De Cèzes, aujourd'hui secrétaire du Conseil de l'Instruction Publique. Ils donnèrent, dans un article revêtu de leur signature, les raisons de leur détermination. La " passion française " en est la note dominante, comme on peut le voir par l'extrait que voici :

" Le gouvernement n'a pas été attaqué par nous, quoiqu'il le fût par des écrivains consciencieux et guidés d'ordinaire par une haute intelligence et un patriotisme sincère. Prenant la position qui nous paraissait la plus rationnelle, nous n'avons pas cru voir des complices dans nos ministres, et nous nous sommes contentés de les mettre sur leurs gardes, en disant que le pays devait repousser l'arbitrage impérial, sous quelque forme ou prétexte qu'il fût présenté. "

" Il paraît que cette déclaration franche et honnête et parfaitement justifiable pourtant, a effrayé quelques-uns des patrons de cette feuille, mieux renseignés que nous sur les intentions de nos ministres, car on a eu la bonhomie de nous dire naïvement, que *nos paroles pouvaient compromettre la grande cause.* "

" Comme nous ne reconnaissons en politique de plus grande cause que la cause du pays, et de cause plus sainte que la cause nationale, et qu'aucune influence ne saurait être assez forte pour nous faire consentir à sacrifier les intérêts de nos compatriotes, l'avenir de la race Canadienne-française, à ceux des chefs que rien ne nous oblige à croire impeccables, nous n'hésitons pas à nous retirer de la rédaction d'une feuille où, malgré des

engagements sacrés, nous ne saurions trouver la liberté entière de nos opinions et de nos convictions.".....

M. Mercier est resté convaincu que les Canadiens-français n'eussent pas dû accepter le pacte fédéral, et il ne se gêna guère de dire que des changements importants se préparent dans notre existence politique.

De 1866 à 1871, il se livra à la pratique de sa profession et se créa rapidement une forte clientèle. Il acquit en même temps une influence considérable dans le district de St-Hyacinthe, où il était mêlé, à cause de sa vigueur et de son éloquence, à tous les procès qui avaient une teinte politique.

M. Mercier et la question des écoles du Nouveau-Brunswick

M. Mercier reparut sur la scène en 1871, lors de la formation du parti national. Il fut élu député de Rouville au Parlement du Canada, aux élections générales de 1872. La question des écoles du Nouveau-Brunswick passionnait alors à un haut degré les esprits.

Jusqu'à l'entrée du Nouveau-Brunswick dans la Confédération, les catholiques de cette province avaient joui d'un système d'écoles séparées et reçu du trésor des subventions proportionnelles à leur nombre. En 1871, la législature leur enleva ce privilège.

La session de 1873 trouva M. Mercier prêt à la lutte sur ce terrain. Son discours du 13 mai est l'un des plus complets qui aient été prononcés dans le débat sur la motion Costigan, demandant le désaveu des lois provinciales de 1871. Bien que jeune député, il prit une part prépondérante aux négociations qui réunirent dans un même vote les libéraux et la masse des conservateurs de la Province de Québec avec les *grits* du Haut-Canada. Pour une raison ou une autre, Mgr Sweeney, Evêque de St-Jean, qui était l'un des chefs du mouvement contre la loi des écoles, abandonna un jour la partie et l'arène. La position

était critique. M. Mercier descendit à Montréal, fut mis en rapport avec Mgr Bourget—qui avait pris une attitude très énergique sur la question et par son entremise Mgr Sweeny fut de nouveau remis en ligne d'action.

Le cabinet Macdonald-Cartier se trouva en minorité de plus de trente voix.

Sir John, qui fut rarement à bout de ressources dans sa vie, résolut toutefois de ne pas se démettre, et grand nombre de ceux qui avaient appuyé la motion de M. Costigan, les Evêques y compris, consentirent à voir la question réélevée en Angleterre, aux officiers en loi de la Couronne.

En vain, M. Mercier et d'autres voulurent-ils poursuivre les avantages obtenus, exiger le désaveu, ou renverser le cabinet. M. Masson, qui avait agi de concert avec l'opposition, exhiba des dépêches et des lettres de plusieurs des Evêques qui demandaient de ne pas aller plus loin.

En présence de ce dont nous sommes aujourd'hui témoins, il faut bien reconnaître qu'au point de vue des intérêts catholiques, cette concession fut une faute énorme. Les autorités impériales décidèrent que les privilèges des catholiques avant la Confédération n'étaient définis par aucune loi, et qu'en conséquence l'Acte fédéral ne pouvait les protéger.

La question des écoles du Manitoba n'est pour ainsi dire qu'une seconde édition de l'histoire des écoles du Nouveau-Brunswick, et comme elle est à cette heure pleine d'actualité, il ne sera pas sans intérêt de lire les citations que fit alors M. Mercier des paroles de sir George Cartier, le 7 février 1865, au cours d'une discussion parlementaire.

« La difficulté se trouve dans la manière de rendre justice aux minorités. Dans le Haut-Canada, les catholiques se trouvent en minorité; dans le Bas-Canada, les protestants sont en minorité, pendant que les Provinces Maritimes sont divisées. Sous de telles circonstances, quelqu'un pourra-t-il prétendre que le gouvernement général ou les gouvernements locaux pourraient se rendre coupables d'actes arbitraires? Quelle en serait la conséquence, même en supposant qu'un des gouvernements locaux le tenterait? Des mesures de ce genre seraient, à coup sûr, censurées par la masse du peuple. Il n'y a donc pas

à craindre que l'on cherche jamais à priver la minorité de ses droits."

Puis, il rappelait les déclarations de sir Narcisse Belleau, le 14 février de la même année, en réponse aux craintes exprimées par M. Letellier :

" S'il avait voulu réfléchir un peu, il aurait appris que le sort des minorités sera réglé par la loi, que leur religion est garantie par les traités et qu'elles seront protégées par la surveillance du gouvernement fédéral, qui ne permettra jamais que la minorité d'une partie de la Confédération soit inquiétée par la majorité."

Puis encore les engagements formels du Premier-ministre de l'époque, Sir Etienne Pascal Taché :

" Les minorités sont à l'heure qu'il est en possession de certains droits qui, suivant mon interprétation du projet actuel, resteraient les mêmes et seraient respectés sous les gouvernements locaux, quand même nous ne passerions pas de loi à cet effet ; mais il a été résolu qu'en cas de nécessité on leur donnerait plus de protection. Et alors, j'affirme sans hésiter que ce qui sera fait pour une partie du pays, sera également fait pour les autres parties, et que la justice sera égale."

Le lecteur ne m'en voudra pas, j'en suis sûr, si j'emprunte de plus au discours de M. Mercier les paroles suivantes prononcées par lord Carnarvon, le 17 février 1867, à la Chambre des Lords, en expliquant le projet de la Confédération :

" En dernier lieu, dans la 95^e clause qui contient les dispositions particulières auxquelles j'ai déjà référé, vos Honneurs remarqueront les arrangements quelque peu compliqués à l'égard de l'éducation. Je n'ai guère besoin de dire que cette grande question a donné lieu à presque autant de passions et de divisions d'opinion de ce côté-là que de ce côté-ci de l'Atlantique. Cette clause a été rédigée après une discussion longue et anxieuse, dans laquelle toutes les parties furent représentées, et toutes ont donné leur assentiment aux conditions que cette clause contient. C'est une entente que ce Parlement ne doit pas changer, vu qu'elle ne regarde que les intérêts locaux qui sont en jeu, même si dans l'opinion de cette Chambre la clause était susceptible d'amendement. Je dois de plus ajouter, comme l'expression de mon opinion personnelle, que les termes de cette arrangement me paraissent aussi

équitables que judiciaires. En effet, l'objet de cette clause est d'assurer à la minorité religieuse d'une province les mêmes droits et privilèges, et la même protection dont jouit la minorité d'une autre province. La minorité catholique romaine du Haut-Canada, la minorité protestante du Bas-Canada et la minorité catholique des Provinces Maritimes seront ainsi placées sur un pied de complète égalité. Mais dans le cas de quelque injustice commise par la majorité d'une législature locale, la minorité aura un droit d'appel au gouverneur-général en conseil, et pourra réclamer du gouvernement central l'application des lois correctives qui pourraient être nécessaires."

Et M. Mercier ajoutait :

"Voilà, M. l'Orateur, le sens large et libéral que Lord Carnarvon donnait en 1867 à cette clause 93 ; et, en parlant ainsi, il devait être l'interprète fidèle, non seulement de sa pensée et de ses sentiments, mais même, mais surtout de ceux des délégués des diverses provinces qui l'entouraient. Cette unanimité de vues sur cette question, chez nos hommes d'Etat canadiens dans le Parlement colonial, et chez les hommes d'Etat anglais dans le Parlement impérial, était-elle le résultat d'une conviction honnête et sincère, ou celui d'une entente faite et calculée dans le but de tromper les minorités et de leur tendre un piège ?"

Les injustices commises à l'égard de nos coreligionnaires du Nouveau Brunswick ont laissé dans l'esprit de l'ancien Premier-ministre une vive impression, je pourrais dire de l'irritation. Il semble être resté depuis convaincu que la majorité anglaise du Canada ne tient compte des droits de la minorité catholique que quand elle ne peut faire autrement. Beaucoup d'actes de sa vie politique et de ses discours ont dû prendre naissance dans cette conviction.

M. Mercier ne fut pas candidat aux élections de 1874.

Dans l'un de ses discours en parlement, il avait parlé librement de l'indépendance du Canada. M. McKenzie l'envoya un jour mander à sa chambre, et lui fit des représentations assez vives — dans lesquelles concourut M. Dorion. Le jeune député de Rouville leur déclara net qu'il était désolé de n'être pas de leur avis et résolu à persister dans son sentiment. Il résulta de cette entrevue un peu de froideur entre les deux ministres et M. Mercier, et cette circonstance contribua probablement à

le faire rentrer dans la vie privée. Une correspondance intéressante s'échangea entre M. Dorion et lui. Il donna son concours aux partisans du gouvernement de M. McKenzie, et la lutte terminée retourna à son bureau d'avocat.

La crise Letellier

Le renvoi d'office du cabinet de Boucherville, le 2 mars 1878, créa dans la Province l'une des agitations les plus violentes à travers lesquelles elle a passé.

Pauvre Province ! On la dirait destinée à dépenser son énergie dans des convulsions politiques.

M. Joly fut appelé à former l'administration—dans laquelle M. Bachand, député de St-Hyacinthe, eut le portefeuille des finances. Sa frêle charpente, minée déjà par la maladie, ne put résister aux secousses d'une situation pleine d'énervements et d'émotions. Il mourut en 1879, et le Premier-ministre, qui sentait le besoin de fortifier son gouvernement sans cesse assailli et battu en brèche par une opposition formidable en nombre et en talent, pria M. Mercier d'accepter le poste de solliciteur-général.

Ironie des choses !

En entrant dans le cabinet de M. Joly, M. Mercier prenait la responsabilité de la conduite de Letellier, et les amis de M. Angers ont aujourd'hui jusqu'à un certain point raison de lui dire : "Vous avez soutenu vous-même qu'un Lieutenant-Gouverneur a le droit de démettre ses conseillers responsables à la législature." Il est vrai qu'en 1891 il y avait chose jugée — jugée à la demande de M. Angers, qui fit l'une des âmes dirigeantes du mouvement qui aboutit à la destitution de M. Letellier par le Gouverneur-Général en conseil, après un appel aux autorités impériales.

M. Mercier fit, le 7 juillet 1879, dans l'assemblée législative un discours dans lequel il prétendit que le peuple de la Province avait seul compétence pour prononcer sur l'acte de M. Letellier, et que les élections ayant eu pour résultat le main-

tien de M. Joly au pouvoir, la question était réglée d'une manière définitive.

M. Angers et tout le parti conservateur prétendaient, au contraire, que le Lieutenant-Gouverneur est un officier fédéral, que son devoir est de suivre l'avis de ses ministres tant qu'ils possèdent la confiance de la législature, que l'approbation du corps électoral ne prouvait pas que M. Letellier avait eu raison, etc.

Il n'y a aucun doute que M. Mercier émit alors des théories absolument entachées d'hérésie au point de vue constitutionnel. La violence de la passion politique est telle dans cette Province, que trop souvent l'on envisage les questions les plus graves selon les besoins et les fins du moment.

M. Angers, ministre démis par M. Letellier, parvient à obtenir sa destitution sur le principe qu'en renvoyant d'office ses adviseurs en possession de la confiance de la législature, il avait manqué à son devoir. Il démet à son tour ses conseillers, commandant à une majorité absolue des deux chambres.

M. Mercier déploya beaucoup d'énergie à défendre le gouvernement dont il était l'un des membres. Mais le jour où la destitution de M. Letellier fut signée, le cabinet Joly reçut un coup fatal. M. Robitaille fut nommé lieutenant-gouverneur, et tout en agissant d'une manière apparemment constitutionnelle, il suscita à M. Joly et à ses collègues des embarras qui désespérèrent le premier-ministre — à ce point qu'il chargea en plusieurs circonstances M. Mercier de le remplacer, pour les affaires de cabinet, auprès de M. Robitaille.

Le Conseil législatif refusa les subcides, le Lieutenant-Gouverneur exigea que M. Joly rétablît l'harmonie entre les deux branches de la Législature, messieurs Flynn, Chauveau, Pâquet, Fortin et Racicot passèrent à l'opposition, et M. Chapleau monta au pouvoir.

M. Mercier ne donna pas durant cette crise la mesure de sa force comme meneur d'hommes et comme *debater*. Le dernier arrivé dans le cabinet, il ne lui appartenait sans doute pas de prendre l'initiative. Et, au reste, il avait alors peu d'expé-

rience parlementaire, n'ayant siégé qu'une session dans la Chambre des Communes. Le discours le plus éloquent qu'il prononça fut celui en réponse à la motion de non-confiance de messieurs Lynch et Flynn, le 29 octobre 1879. Je me souviens comme d'hier du silence solennel et impressionnant qui se fit quand, se tournant vers les députés ministériels qui allaient voter avec l'opposition, il s'écria :

“ Le député de Broome (M. Lynch) veut mettre fin à nos divisions en soutenant une coalition. C'est un beau sentiment, mais j'avoue qu'une coalition est impossible, car il nous faudrait sacrifier un principe, il faudrait préalablement vider le différend survenu entre l'Assemblée et le Conseil législatif. Toute coalition opérée avant le règlement de ce différend serait le sacrifice d'un principe, et cet acte ne serait pas patriotique. Le conflit actuel ressemble à celui de 1821 pour l'obtention du gouvernement responsable. Si dans ce temps-là, nous n'eussions pas eu de traîtres, comme nous en avons aujourd'hui, nous n'aurions jamais eu l'union du Haut et du Bas-Canada. Les traîtres d'aujourd'hui nous conduisent à l'union législative. Le principe en jeu en 1821 était le même que celui qui est en cause en ce moment. A cette époque cependant on ne demandait pas une coalition : on changeait la constitution. Aujourd'hui on veut noyer la volonté populaire, et on appelle cela une coalition.

Dans ce temps-là on n'appelait pas cela de l'union, mais de la trahison.”

M. Chauveau, que M. Mercier traitait avec tant de rigueur en 1879, et que la presse libérale n'a pas cessé depuis d'attaquer chaque fois que l'occasion s'en est présentée, a été choisi par le gouvernement de Boucherville pour instruire les accusations portées par le procureur-général contre l'ancien Premier-ministre.

Et il n'a pas songé à se récuser !

De 1879 à 1883.

Le Cabinet Chapeau se constitua en assez peu de temps. Il n'entre pas dans le cadre de cet ouvrage de raconter les circonstances qui précédèrent la formation de ce gouvernement. J'essaierai de le faire plus tard, mais je crois qu'il n'est pas hors

de propos de rappeler que le parti conservateur s'empara du pouvoir au moyen de l'intervention d'un corps irresponsable au peuple, le Conseil Législatif. J'ai contribué, comme mes amis d'alors, à ce résultat. Ce fut une lourde faute qui fut commise par nous tous. Notre justification—elle n'en est pas une aux yeux de l'histoire—était que le pouvoir nous avait été enlevé par la violence. Nous le reprenions par des moyens analogues.

Il est tout de même curieux de constater que MM. de Boucherville et Ross, qui étaient en 1879 les esprits dirigeants du Conseil Législatif, ont été en 1891 les organisateurs actifs de la chute de M. Mercier, au moyen de la célèbre enquête sur l'affaire de la Baie des Chaleurs au Sénat—un autre corps irresponsable d'abord, et de plus étranger à l'administration des affaires des provinces.

Tous deux, on le sait, sont conseillers législatifs et sénateurs.

M. Mercier suivit M. Joly dans l'opposition et s'occupa de législation. Le Cabinet de M. Chapleau avait une force suffisante pour administrer avec efficacité les affaires de la Province, et il était inutile de songer à le renverser. M. Mercier en prit son parti et se contenta de faire les critiques d'usage en pareil cas.

J'étais à cette époque membre de la Législature et assez au mal avec M. Chapleau, qui préparait le succès de son projet de vente du chemin de fer du Nord. Avec MM. Angers, de Boucherville, Ross, Landry, Casgrain, etc., j'étais opposé à cette politique qui, aux débuts, fut combattue aussi par messieurs Beaubien, Mathieu, Loranger. Je connaissais peu M. Mercier. Durant la crise Letellier la fureur des animosités politiques alla si loin que la plupart des députés n'échangeaient pas même de saluts entr'eux. La détente se fit par la force des choses, après la chute de M. Joly.

J'eus pour la première fois des rapports politiques avec M. Mercier dans les circonstances que voici. M. Chapleau n'avait pas d'amour exagéré pour M. Irvine, qui avait été son adversaire acharné depuis l'affaire des Tanneries en 1873, et pour

M. Robertson qui, tout en étant son collègue, le contrecarrait souvent.

Un jour, dans la session de 1881, M. Lavallée, député de Joliette, fit de son siège au sujet d'une opération quelconque de la Cie du Québec-Central, une déclaration qui visait MM. Robertson et Irvine. C'était en fait une mise en accusation. J'en vis de suite la portée, et aussi la faute de tactique commise par le premier-ministre. Je préparai la motion suivante, et sans en parler à d'autres qu'à M. Irvine et à M. Robertson, je demandai à M. Mercier s'il la seconderait. Le débat devint acrimonieux, il y eut des motions, des amendements, etc., et l'orateur allait déclarer la motion Lavallée adoptée quand je fis mon amendement.

“ Cette chambre satisfaite des explications données par l'honorable député de Mégantic et ayant pleine confiance aussi dans les déclarations de l'honorable trésorier provincial, faites de son siège, passe à l'ordre du jour.”

M. Chapleau fut battu et la chambre s'ajourna au milieu d'une grande confusion. Deux des collègues même du Premier-ministre avaient voté contrelui !

M. Mercier a le coup d'œil parlementaire très large et très sûr. En matière de tactique, il est essentiellement opportuniste.

Les élections de 1882 furent un immense triomphe pour M. Chapleau. Il était aux plus beaux jours de sa puissance, et il avait attelé à son char une pléiade d'hommes d'action et d'argent. Il parle bien aujourd'hui. Mais l'atmosphère de la Chambre des Communes a changé son genre d'éloquence, et ses forces physiques l'ont trahi. Quelle fougue, quels élans il avait alors ! S'il électrisait les foules, il n'en exerçait pas moins d'ascendant sur la chambre.

Il fit adopter haut la main toutes ses mesures, et il ne rencontra d'opposition sérieuse que sur la vente du chemin de fer du Nord, à propos de laquelle une scission se produisit dans les rangs du parti conservateur.

Des pourparlers de coalition eurent alors lieu entre les amis de MM. Chapleau et Mercier. Je les dénonçai avec une

extrême vigueur. Je me demande aujourd'hui si la Province n'en eût pas retiré de grands avantages.

En tous cas, M. Chapleau entra dans le cabinet de la Puissance et M. Mousseau lui succéda.

L'élément ultramontain refusa de l'accepter. Le "Castorisme" religieux date de l'accession au pouvoir de M. Mousseau. M. Mercier, nommé chef de l'opposition, en 1883, combattit M. Mousseau en compagnie de MM. de Boucherville, Beaubien, Trudel, etc. Une partie du clergé se rangea contre le gouvernement. M. Mercier fit sur l'éducation des déclarations qui rassurèrent la hiérarchie religieuse, et mena une campagne énergique dans la chambre et au dehors. M. Mousseau, que la maladie tuait déjà, n'avait ni l'activité, ni la souplesse nécessaires pour tenir tête à ses adversaires, dont le nombre augmentait à mesure que sa faiblesse devenait plus évidente. Il fut abandonné de ceux qui l'avaient poussé dans la galère qui sombrait sous ses pieds. Et jamais je ne perdrai le souvenir de la lutte qu'il fallut faire pour forcer le cabinet fédéral à le nommer juge à Rimouski. On était prêt à le jeter sur le pavé!

J'ai bien connu M. Mousseau. C'était un large cœur et un homme instruit. Il n'était plus lui-même quand il prit les rênes du gouvernement à Québec. Sir Hector Langevin, qui voulait alors "castoriser" le parti conservateur et qui était chef de la Province de Québec, encouragea l'*Etendard* et messieurs Beaubien et autres dans leur travail de destruction contre lui. Cependant, il était intervenu auprès de plusieurs conservateurs importants pour les engager à donner leur concours à M. Mousseau, lors de la formation de son cabinet. Quand il vit ou crut voir que M. Mousseau avait des sympathies actives pour M. Chapleau, il lui suscita toutes les misères imaginables.

Régime Ross-Taillon.—L'affaire Riel.

M. Ross fut appelé à constituer un nouveau cabinet.

Il avait plus d'expérience du fonctionnement intérieur d'un

conseil exécutif que de la manœuvre politique et de la direction d'un parti—qui a besoin des masses pour se maintenir. Le personnel de son administration ne satisfit pas tout à fait les "castors" religieux. Ils en avaient contre M. Blanchet qu'ils ne trouvaient pas assez catholique et assez orthodoxe. Il y eut des députations et des représentations. Le Premier-ministre dut passer outre, en face des influences qui insistèrent pour que le "Castorisme" ne prit pas l'ascendant dans le nouveau gouvernement.

M. Ross était bien intentionné, mais son administration n'eut jamais de prise sérieuse sur le corps électoral. Aussi quand éclata l'affaire Riel, ceux en état d'observer virent qu'il y aurait bientôt péril en la demeure. Quelques Évêques, et beaucoup de prêtres, induits en erreur par l'*Etendard*, avaient pris feu au sujet des réformes apportées dans le fonctionnement des asiles. Les ministres qui voulaient mettre cette Province sur le pied des nations civilisées, furent traités d'hérétiques, de laïciseurs, de violateurs des immunités religieuses, etc. M. Mercier dut sans doute une partie de son succès de 1886 à sa prodigieuse activité, et à l'habileté dont il avait fait preuve en profitant de tous les mécontentements et de toutes les circonstances, mais sœur Thérèse ne lui donna pas un mauvais coup de main.

De 1883 à 1886, l'opposition battit en brèche le gouvernement sans relâche et sans merci. Je me suis convaincu durant cette période que, dans notre pays au moins, il est essentiel que le Premier-ministre ait son siège dans la chambre populaire. C'est sur lui que retombent les responsabilités les plus considérables : c'est lui qui doit répondre aux contribuables, et à leurs représentants.

L'insurrection de 1885 éclata. Ce n'est pas ici l'a-propos d'en faire l'historique. Mais je ne puis m'empêcher d'exprimer l'avis qu'elle n'eût jamais eu lieu si Sir Hector Langevin, chef de la section française du cabinet de la Puissance, eût eu les yeux ouverts sur les intérêts français dans le Nord-Ouest. L'indifférence des ministres français et l'incapacité du lieutenant-gouverneur Dewdney sont au fond des causes de ce déplorable événement.

Le procès de Riel, sa condamnation à mort et son exécution surexcitèrent au plus point degré l'opinion.

M. Mercier avait connu personnellement Riel et avait sympathisé avec lui après les événements de 1869-70. Il l'avait rencontré pour la première fois chez M. Alphonse Desjardins, ancien député d'Hochelaga, aujourd'hui sénateur, et avait toujours été en rapports avec lui depuis. Il épousa sa cause avec ardeur. On se souvient qu'il offrit à M. Chapleau de l'accepter comme chef de la population française s'il voulait se démettre de sa charge de ministre et prendre la direction du mouvement. L'agitation atteignit de grandes proportions, et à la session de 1886 une motion de blâme contre le gouvernement de la Puissance fut faite par M. Garneau. Le cabinet de M. Ross s'opposa à cette démarche et en empêcha l'adoption, sur le principe qu'il n'est pas convenable et sage que les législatures provinciales interviennent dans les affaires du gouvernement de la Puissance. A cela M. Mercier et ses amis répondaient en mettant sous nos yeux une résolution en faveur de l'autonomie de l'Irlande, proposée quelques jours avant par M. Carbray et unanimement votée par l'assemblée législative.

Soit dit en passant, M. Flynn et M. Lynch avaient pris position en chambre, sans égards pour l'avis de leurs collègues, m'a-t-on assuré.

Un amendement proposé par M. Asselin fut retiré. La motion Carbray, suivie du refus d'intervenir dans l'affaire Riel, causa au parti conservateur un tort immense.

Les élections de 1886.

M. Mercier tira un formidable parti de cette attitude, dans les élections générales qui suivirent de quelques mois la prorogation de la législature. Il fit le tour de la Province et enflamma le sentiment national à un degré inconnu depuis longtemps.

Le ministère avait prorogé le parlement sans se préparer aux élections, et comme ce n'était pas un gouvernement qui réglait vite les choses, M. Mercier eut près de trois mois à lui

pour faire sa campagne. Il invitait partout le Premier-ministre, qui d'abord n'était pas de taille à lui faire face devant les foules, et qui en second lieu était affaibli par la maladie. M. Taillon fit une lutte vaillante, et négligea tellement ses intérêts dans Montréal-Est qu'il y fut vaincu. Mais il n'était pas le chef du gouvernement !

M. Mercier fut présent à quatre vingt dix-huit assemblées en plein air durant la période électorale.

Une faute capitale fit décidément pencher la balance contre le cabinet.

L'hon. M. Garneau, chef de l'une des maisons de commerce les plus florissantes de la Province et ancien ministre conservateur, s'était, après l'exécution de Riel, engagé à présenter une motion de blâme contre le Cabinet fédéral. A la suite de promesses non exécutées par Sir Adolphe Caron, il était plus qu'en froid avec lui. Tous deux représentaient le comté de Québec, l'un au parlement du Canada, l'autre dans la législature. M. Garneau ne désirait pas changer d'allégeance politique, au fond, mais il avait contracté un engagement et le voulait tenir jusqu'au bout. Fallait-il le combattre dans l'arène provinciale, à cause de la position qu'il avait prise sur l'affaire Riel ?

Sir Adolphe Caron se jeta avec passion dans l'affirmative. Le Cabinet provincial opinait dans le sens contraire. J'étais moi-même de l'avis des ministres de Québec. Le Col. Forsyth et moi fûmes en négociations jusqu'à la dernière minute avec M. Garneau qui se montrait très droit, très franc, mais très ferme. "Je suis conservateur, disait-il, mais j'avais donné ma parole de présenter une proposition de blâme contre le gouvernement de la Puissance, je l'ai fait et ne le regrette pas."

La plus élémentaire prudence voulait que nous ne fissions pas de lutte à M. Garneau, dans les circonstances. Sir Adolphe insista tellement et remua tant d'influences sur lesquelles il avait du contrôle, que nous dûmes céder.

M. Chapleau, qui vint à Québec pendant que nous débattions

ce point important, tenta en vain, lui aussi, de faire entendre raison à l'obstiné ministre de la milice.

J'étais, dans cette élection générale, trésorier du parti conservateur, conjointement avec M. Elisée Beaudet, et de plus je tenais dans mes mains les fils de l'organisation dans la plupart des divisions du district.

Le comté de Québec devint le champ clos où libéraux-conservateurs et conservateurs-nationaux se livrèrent l'une des plus grosses batailles dont j'ai été témoin. Sir Adolphe Caron était ministre et ne *pouvait* être vaincu. Les hommes les plus forts furent immobilisés. Nous sortîmes vainqueurs—après avoir englouti plus de douze mille piastres et avoir perdu cinq ou six comtés, faute d'argent et de travailleurs. J'avais cependant trouvé le temps d'organiser la défaite de M. L. P. Pelletier, dans le comté de Témiscouata, où messieurs Mercier, Bellerose, Horace Archambeault, Cloran allèrent donner leur concours au secrétaire provincial actuel, alors notre plus bouillant adversaire.

Le lieutenant-gouverneur Masson, qui avait des sympathies pour le mouvement Riel, fut très raide avec M. Ross et M. Taillon. M. Flynn voulait "respecter la constitution" et abandonner de suite la partie. M. Chapais en avait la charge et fit ce qu'il put pour le tenir le plus longtemps possible à son poste. Finalement, après une vaine tentative de reconstruction par M. Taillon, il fallut évacuer la place et M. Mercier forma son cabinet.

agitation de 1885.—Quelques faits historiques.

Le rôle que M. Mercier a joué dans l'affaire Riel est trop intimement lié à sa carrière pour que je n'y insiste pas quelque peu.

Je l'ai dit déjà : M. Mercier a la "passion française", il croit à notre droit de former sur ce continent un groupe homogène qui conservera ses traditions, sa langue, sa foi. Quiconque

touche à cette croyance est, à ses yeux, l'ennemi ! Dans toutes les questions françaises, il a été invariablement et quand même du côté de sa race. Il a poussé très loin, trop loin parfois, à mon avis, l'affirmation de cette idée. Mais, elle est fixe chez lui, et les haines qu'elle lui a attirées ne l'ont pas déracinée de son esprit. Il considère la Province de Québec comme le pivot des groupes français disséminer ici et là, et il estime que le devoir de nos hommes politiques est d'avoir l'œil ouvert sur nos compatriotes, où qu'ils soient en Amérique.

Riel lui apparut comme le défenseur des libertés des métis français dans les Territoires. Il se souvenait que les promesses d'amnistie faites à Mgr Taché en 1870 n'avaient pas été tenues. Les lettres et les déclarations de l'Archevêque de St-Boniface en 1885 étaient bien de nature, disons-le pour l'histoire, à enflammer les esprits et à créer l'impression que les métis avaient été jusqu'aux limites où la patience cesse d'être une vertu. Plus tard, des informations plus vraies vinrent changer dans une certaine mesure la teneur des premières nouvelles. Mais le mouvement était déchainé et, quoiqu'on en puisse penser, il est inutile de nier qu'il a laissé dans les foules des souvenirs qui dureront.

Suivez les événements politiques depuis le jour où le manteau de Cartier fut mis sur les épaules de Sir Hector Langevin. Chaque fois qu'ils ont tourné contre nous, vous en trouverez la raison dans son impuissance, dans son ambition ou dans son égoïsme.

M. Chapleau était malade et partait pour la France. Il reçut quelques jours avant de s'embarquer, une lettre de nos compatriotes de Fall River lui demandant ce qu'il pensait de Riel. Il répondit : "Qu'il serait traité avec justice comme tous les autres accusés, et que si après un procès impartial il était trouvé coupable, il serait puni."

Sir Hector, qui ne songeait qu'à perdre M. Chapleau, crut que ce serait une belle occasion pour lui de se montrer plus patriotique que le secrétaire-d'état, et son organe personnel, le *Monde* se lança dans une campagne ardente en faveur

de Riel, de l'amnistie, etc. Sir Hector lui-même déclara à des députés et à d'autres qu'il fallait agiter, que Riel ne serait pas exécuté, etc.

Par son éloquence et sa hardiesse d'expressions, M. Mercier devint le personnage le plus en vue de l'agitation. La plupart des députés et des journalistes conservateurs français y prirent part. M. Sénecal, hier l'ami et l'inséparable de M. Chapleau, s'y jeta avec toute son énergie, et la *Presse*, qu'il contrôlait, joua un grand rôle. C'est dans les bureaux de ce journal que me furent montrées les résolutions adoptées à la mémorable assemblée du Champ de Mars. Elles étaient entre les mains de M. Bergeron, député de Beauharnois. J'en désapprouvai la rédaction et déclarai qu'elles allaient trop loin. Mais ! autant eût valu tenter d'arrêter le cours des rapides de Lachine !

Je rappelle ce fait pour expliquer comment il se fait que plusieurs d'entre nous ne se sont pas rendus jusqu'aux dernières limites de l'agitation.

M. Mercier et la majorité des Canadiens-français croyaient que Riel avait eu raison de prendre les armes et qu'il fallait, en conséquence, placer la lutte sur ce terrain, déclarer qu'il avait été le martyr et le héros d'une cause sacrée, de la liberté et de la libération des siens, etc., et que de plus son état d'esprit était tel, surtout à l'époque du procès et subséquemment, qu'il était inhumain d'exécuter la sentence de mort portée contre lui à Régina par six jurés.

D'autres, et j'étais de ce nombre, pensaient que, en dépit des griefs des métis, Riel avait eu tort d'avoir eu recours à la rébellion, mais que dans ce siècle, chez les peuples civilisés, on ne punit plus de mort les offenses politiques, et que le gouvernement était coupable d'avoir fait monter à l'échafaud le chef des métis.

Aujourd'hui que le calme est fait, que les événements peuvent être mieux appréciés, il ne serait pas sans intérêt de remettre en lumière les phases et les circonstances diverses de cette crise violente.

M. Mercier est resté du même avis.

Il est convenu que Riel a été sacrifié à la haine des orangistes, et il nous montre leur action envahissante et injuste dans le domaine de nos écoles séparées, comme la continuation de leur politique. Son sentiment est qu'il ne faut jamais céder en ces matières, et que ceux qui ne sont pas séparés du cabinet qui a permis l'exécution de Riel, ont commis une faute et plus qu'une faute.

Je suis de ceux-là. Et voici, en résumé, les motifs qui engagèrent plusieurs d'entre nous à ne pas persévérer dans l'agitation—après la mort de Riel—jusqu'au point de changer notre allégeance de parti, sur ce terrain.

Le clergé des Territoires, le Père André en tête, s'étaient mis dès avant le procès, à dénoncer Riel comme l'auteur de tous les crimes, donnant par là au gouvernement une arme terrible.

Le *Globe* demandait sa tête, et écrivait que sir John A. Macdonald n'oserait jamais braver la colère de ses partisans français, et exécuter la sentence contre un homme que les missionnaires catholiques eux-mêmes flétrissaient comme un félon.

Nous fûmes alors avertis par les ministres français que Sir John A. McDonald formerait, le cas échéant, un gouvernement sans le concours de la Province de Québec, dissoudrait les chambres et en appellerait au pays contre nous.

Notre responsabilité devenait effrayante.

M. Chapleau manda un soir à Ottawa M. Lacoste, (aujourd'hui Sir Alexandre) M. Arthur Dansereau et moi. Nous passâmes la nuit à discuter, à feuilleter l'histoire, à peser les pour et les contre. Les opinions étaient divisées. Nous laissâmes M. Chapleau juger. Je ne crois pas devoir dire aujourd'hui qui, dans ce petit groupe, penchait du côté de la démission du ministre et de la lutte à outrance.

Nous nous mîmes au lit à quatre heures du matin. Au déjeuner de huit heures, M. Chapleau, qui n'avait pas dormi, nous annonça qu'il en était venu à la résolution de ne pas démissionner : il nous donna ses raisons avec une grande force et une grande clarté. " Nous sommes dans la fosse aux lions," ajouta-t-il.

C'était plus que vrai.

M. Mercier se rua sur nous tous avec un redoublement de vigueur. Une partie considérable du clergé l'entoura de ses sympathies ardentes, les foules l'acclamèrent comme l'expression de leurs sentiments, et il devint sans conteste l'homme le plus populaire de la race française en Amérique.

Le courant de sympathies qui s'établit alors entre le peuple et lui a pu parfois s'amoindrir, mais à l'heure où j'écris ces lignes quiconque a de l'esprit d'observation sent que pas un politique sur la scène en ce moment n'a autant de partisans personnels dans les masses profondes.

Au pouvoir

Si les hommes dirigent parfois les événements, il est juste de dire, je crois, que les événements dominent bien souvent les hommes.

M. Mercier avait été porté au pouvoir par l'un des événements les plus importants de notre histoire. Il en suivit et tira les conclusions. Il avait réussi à unir des forces et des éléments jusque là divisés, il résolut de cimenter davantage cette union, d'en élargir les bases, d'offrir la branche d'olivier à tous ceux qui adopteraient son programme : cessons nos luttes, rendons forte cette Province française.

Il savait que le clergé avait de la puissance et était un grand moyen d'action, ici. Il ne négligea rien pour se l'attacher. L'Épiscopat ne lui fut jamais fort sympathique. Mais parmi les fils du peuple qui sont prêtres, il recruta de chaudes adhésions. Le nom retentissant du curé Labelle fut accolé au sien, comme un symbole et un drapeau de colonisation. " Avec Chapleau à Ottawa, et Mercier à Québec, je vais faire de belles choses ", me disait, lors de l'acceptation de sa charge de député-ministre à Québec, cet homme de bien et de génie, dont l'histoire devrait être écrite par quelque plume franchement française. Et il ajoutait : " Ils ont joliment de défauts tous les deux! "

Il n'y a aucun doute que la question Riel jeta M. Mercier dans une orientation différente, toute différente de celle qu'il avait prêchée dans les trois ou quatre années précédentes. Il avait préconisé une politique d'économie. Il poursuivit une politique de dépenses considérables. Il croyait que la Province et la race française venaient d'être méconnues, bafouées et méprisées, et il se dit : " je vais l'équiper pour les luttes à venir, je vais construire des chemins de fer, des ponts, je vais répandre l'instruction publique par les écoles du soir pour le peuple, par des dotations supplémentaires aux collèges, aux couvents, etc."

Que dans l'élaboration et le développement de ce programme, il y ait eu des abus et qu'il ait lui-même commis des fautes, cela ne saurait être nié. Il ne saurait être nié non plus qu'il y a de la force et de la grandeur dans la conception à laquelle il s'était incarné. Le malheur de M. Mercier est d'avoir été trop adulé. Je sais que les hommes qui atteignent les sommets n'aiment pas toujours à entendre la critique et la vérité. Le devoir de ceux qui les entourent est cependant de leur parler sans crainte.

Ancien élève des Jésuites, M. Mercier est resté très dévoué à ses anciens professeurs, et il ne fait pas doute que cette circonstance contribua à lui faire aborder le règlement de leurs réclamations contre la Province. C'était une entreprise hardie, dans cette colonie où les passions religieuses sont si faciles à soulever. Aussi, eut-il le soin d'exiger, non seulement le concours des Evêques, mais le consentement du St-Siège. Il savait d'avance qu'il allait s'exposer à froisser la population protestante, et il ne voulait pas encourir les reproches des catholiques, sans pouvoir s'appuyer sur l'Autorité Souveraine. Les biens dits des Jésuites étant d'une nature religieuse, il était assez naturel qu'il prit cette mesure de précaution. Cette démarche, ses voyages à Rome, ses rapports avec le Vatican, les honneurs qu'il en recevait, l'appui qui lui venait toujours en temps opportun, créèrent contre lui un courant de sérieuse hostilité chez nos concitoyens anglais, et aussi dans certains groupes français de son propre parti. L'agitation qui fut faite

pour forcer le cabinet fédéral à désavouer la loi de Québec au sujet de l'affaire des Jésuites, ameuta pour de bon la population protestante. C'était incontestablement une question provinciale, et le parlement de la Puissance refusa de céder à la passion et au préjugé. Mais M. Mercier est devenu depuis, de plus en plus, la bête noire de la masse des anglais. A ce point que lorsque l'orage a fondu sur lui, des journaux libéraux tels que le *Globe* ont rivalisé de violence avec le *Mail*, l'*Empire*, le *Star*, le *Witness*, la *Gazette de Montréal*.

Le règlement de la question des Jésuites peut être mis au nombre des causes apparemment éloignées mais vraies de sa chute. Il n'en est pas moins convaincu que c'est le plus grand acte qu'il ait accompli.

Durant les élections dernières, M. Mercier trouva coalisés contre lui toutes les forces anglaises de la Puissance pour ainsi dire, et le clergé catholique. Ce fait historique plein d'intérêt et d'enseignements, a été produit par la même cause : la faveur que M. Mercier s'était acquise au Vatican. L'Episcopat voyait avec défiance se développer l'influence de ce laïque qui prenait dans l'Eglise une si grande situation. Et l'élément protestant regardait d'un œil irrité ce Premier-ministre d'une province britannique, qui introduisait le nom du Pape de Rome dans sa législation, qui le faisait juge de la distribution de sommes votées par les chambres. Il est vrai que les \$400,000 appliquées au règlement de l'affaire des Jésuites étaient une compensation pour des biens d'Eglise confisqués par la Couronne, et que l'intervention du St-Siège s'explique d'elle-même, pour nous catholiques. Si nous étions protestants, nous l'aurions peut-être trouvée difficile à digérer.

J'ai insisté sur cet acte de M. Mercier, parcequ'à mon sens il a eu un effet décisif sur les récents événements, et aussi parce qu'il rend bien la pensée de l'ex-Premier-ministre. Il voulait qu'il fût entendu et compris que le chef catholique d'un gouvernement dans la Province de Québec a le droit et le devoir d'arborer ses couleurs. M. Mercier croit que pour rester français, il nous faut rester catholiques : il a agi en conséquence.





M. ANGERS

Le séjour que M. Mercier fit en France, la brillante propagande à laquelle il s'y livra, contribuèrent aussi à le mettre au ban de la population anglaise. Continuateur, sous ce rapport, de la politique de M. Chapleau, il a fait connaître et popularisé dans notre ancienne mère-patrie le nom de la Province de Québec plus que personne ne l'avait fait jusque-là.

Hostile à la Confédération et désireux de voir le Canada placé dans la liste des nations, il crut, par la Conférence Interprovinciale, hâter la réalisation de ses espérances en cherchant à enlever au gouvernement fédéral une partie de ses pouvoirs, le droit de désaveu, par exemple. Il est partisan résolu de l'indépendance.

M. Mercier jouit d'une grande popularité parmi nos compatriotes des Etats-Unis. Aussi n'a-t-il pas perdu de vue leurs intérêts chaque fois qu'il a pu les servir. Il est intervenu auprès de la Cour de Rome pour réclamer les droits des Canadiens-français à être représentés dans l'Episcopat. Sa démarche provoqua même une protestation de Mgr Ireland, le célèbre archevêque de Saint-Paul, qui déclara trouver étrange qu'un laïque du Canada se mêlât des choses religieuses des Etats-Unis. Cependant, M. Mercier était bien dans son rôle de chef officiel de la Province de Québec, en portant à la connaissance du St-Siège les besoins du million de Canadiens-français qui fouient le sol de la République.

Cette sollicitude de sa part démontre combien il était déterminé à employer l'influence que lui donnait sa position pour l'agrandissement de l'influence française.

Certes, il ne veut de mal à aucune nationalité, et les anglais de la Province ont été traités par son gouvernement avec beaucoup d'égards et de libéralité. Mais il est imbu et pénétré du désir légitime de relever l'orgueil des Canadiens-français, et jaloux de les rendre les égaux de leurs concitoyens qui les entourent.

L'éloquence de M. Mercier est d'un genre particulier. Sa voix, qui a de la vérité et de l'ampleur, n'est pas toujours agréable. Elle ne manque jamais par exemple d'être pénétrante et d'un timbre qui commande l'attention des foules. Son œil noir et perçant, ses manières de plébéien policé, son geste sobre mais énergique, sa démarche solide, assurée, vous disent tout de suite que vous êtes en présence de quelqu'un qui ne ressemble pas à tout le monde. Même devant de violentes provocations, il garde le genre conciliant. L'appel à la raison et au patriotisme, à l'union, sont ses armes de prédilection. Qu'il ait des moyens à lui de parler à la multitude, personne de ceux qui l'ont entendu et surtout ont eu à discuter avec lui, ne songera à le contester. Il est l'un des forts de la tribune que la Province a produits. Ses discours, comme son idée politique, ont laissé des traces profondes dans les couches populaires.

Les projets de M. Mercier.—Résumé de ses travaux.

Que fût-il advenu si M. Mercier eût gardé le pouvoir ? Il sortait d'une élection générale dans laquelle le peuple lui avait donné pour ainsi dire carte blanche. Il avait conquis en France, en Belgique, une force réelle. A Rome, il était vu avec faveur, à cause de ses professions de foi ouvertes et réitérées, et du règlement des réclamations des jésuites. Il est d'opinion que les Canadiens-français ne peuvent jamais espérer trouver à Londres de point d'appui efficace, et qu'il faut en conséquence chercher ailleurs. Il avait de grands projets d'exploitation de nos ressources au moyen du capital étranger, du capital français et catholique—pour dire le mot vrai. L'effet qu'il avait produit en France, les relations qu'il s'y était créées, lui permettaient d'espérer que ses conceptions se réaliseraient bientôt, et qu'elles donneraient à notre élément un essor qu'il n'a pas connu jusqu'ici. Il explique et justifie sa politique financière en disant qu'elle lui était nécessaire pour jeter les bases de sa politique de développement national qui, dit-il, eût doublé les ressources de notre budget sans qu'il fût nécessaire de créer des impôts.

Dans son dernier voyage en Europe, il était parvenu à décider la puissante Cie Internationale de Belgique à venir installer dans la Province une vaste usine pour la construction des rails de chemins de fer, des locomotives, etc.

Il avait aussi presque terminé les arrangements pour un grand échange de produits entre la France et la Province, et pour le commerce des traverses à l'usage des voies ferrées, Bordeaux devant être le siège principal de cette entreprise.

M. Mercier a été, durant son passage aux affaires, un infatigable travailleur.

Voici un sommaire des principales mesures dues à son initiative.

—Incorporation des Jésuites.—Règlement des biens des Jésuites.—Augmentation des sièges à la Chambre.—Extension du suffrage, surtout aux étudiants, aux ouvriers, aux instituteurs et aux fils de famille.—Création de la Cour des Magistrats à Montréal : où la justice est administrée presque gratuitement, dans l'intérêt de la classe pauvre.—Etablissement des écoles du soir.—Construction de ponts en fer sur les rivières importantes.—Etablissement d'une exposition permanente à Montréal.—Nouveaux octrois aux chemins de fer.—Promesses d'encouragement pour la construction d'un pont à Québec, sur le Saint-Laurent.—Réparation du palais de justice de Montréal.—Loi pour empêcher les contestations d'élection vexatoires.—Réserves forestières, en faveur du colon.—Augmentation de la rente des terres publiques de \$1.00 à \$2.00, et augmentation des droits sur la coupe du bois.—Taxes sur les mines et sur les chemins de fer, qui ont reçu des subsides, de manière à éteindre en 60 ans la dette créée par tels subsides.—Création du Mérite agricole.—Octroi de lots de terre de cent acres aux pères et mères de 12 enfants vivants.—Augmentation du nombre des juges de la Cour Supérieure, à la demande du Barreau de Montréal.—Paiement plus raisonnable et traitement plus humain des petits jurés.—Paiement des grands jurés et des témoins de la Couronne.—Abolition de la formalité du serment établissant que le témoin est nécessaire.—Etablissement d'un bureau de commissaires pour la protection des employés dans les manufactures, et amendement de la loi, quant à l'heure du travail et à l'emploi des enfants.—Amendement de la loi sur les aliénés.—Abolition de la taxe sur les municipalités et les parents, et assurant davantage au gouvernement le contrôle

du service médical.—Diplôme ès-arts des universités déclaré suffisant pour l'admission aux études : réforme demandée par les protestants.—Protection des ouvriers dans les saisies exécutoires, nombre d'effets exempts augmenté. — Exemption en faveur du cultivateur de la saisie de 2 chevaux ou 2 bœufs de labour et autres animaux nécessaires à la culture.—Procédure sommaire dans les affaires commerciales et dans les cessions de biens.—Consolidation de la dette. Mesures à cet effet non mises à exécution à cause de l'opposition de la *Gazette* et autres journaux. Le but était de sauver \$250,000 à \$300,000 d'intérêts par année, en rachetant les débetures à la volonté des porteurs.—Nomination d'un contrôleur du revenu. Grande réforme.—Encouragement des beurreries et fromageries en accordant des primes.—Parachèvement des travaux de la refonte des statuts.—Collection de \$100,000 dûes au fonds des écoles par la province d'Ontario.—Augmentation des juges et des termes de la Cour d'Appel. Abolition du bref. Simple exécution suffisante avec cautionnement pour appeler. Diminution des frais de justice.—Conférence interprovinciale.—Réclamation des frontières nord de la province de Québec. Mémoire important à cet effet.—Arbitrage entre Québec et Ontario pour régler leurs comptes respectifs.—Statuts confirmant les lois de la Province quant aux pêcheries et au poisson.—Loi accordant privilège aux ouvriers dans les constructions.—Lois favorables aux chemins d'hiver.—Création du district judiciaire de Pontiac.—Loi de license : loi favorable à la tempérance.—Cautionnement des officiers publics.—Abolition des taxes sur les commis voyageurs, nuisibles au commerce.—Règlement définitif des droits des propriétaires riverains de manière à leur accorder droit de pêche vis-à-vis leur propriété.—Changement favorable aux statistiques vitales dans la tenue des registres de l'état civil.—Etablissement mieux assuré de l'école polytechnique de Montréal.—Création du ministère de l'Agriculture et de la Colonisation.

L'HONORABLE A. R. ANGERS

Ministre et "leader" de la chambre.

J'ai été longtemps—quinze ans environ—l'un des intimes de M. Angers. Et le premier chagrin politique sérieux que j'ai éprouvé de ma vie, a été de me séparer de lui. J'étais pour lui un ami vrai, et il m'a donné plus d'une fois des gages de son estime. Je comptais sur lui comme sur un frère aîné, et il avait raison de se reposer sur moi pour toute chose qu'il était en mon pouvoir de faire. Nous n'étions pas toujours d'accord sur la signification des choses, les moyens à prendre, les coups à frapper. Il avait sa pensée à lui, une pensée tenace et quelque peu exclusive, autoritaire. J'avais mes opinions, et avec lui mes franches coudées. La première et la dernière fois que nous échangeâmes des propos qui frisaient l'aigreur fut en 1876, au sujet d'une élection dans le comté de Montmagny. Il m'avait demandé de faire cette lutte et de la gagner. Je m'y jetai avec M. Philippe Landry, qui venait d'être déqualifié. Nous fûmes battus de quelques voix. Je revins à Québec furieux de notre défaite, et je fis à M. Angers des reproches sanglants de nous avoir abandonnés. J'étais jeune alors : et j'oubliais que les gouvernements qui sont forts n'ont pas l'enthousiasme facile. Un de plus, ou un de moins ! Je serais injuste, toute fois, en laissant croire que M. Angers était indifférent à l'endroit de ses partisans politiques. L'influence qu'il conquit si rapidement sur la chambre, aussitôt qu'il en devint

le *leader*, démontre qu'à un talent réel de discussion, il joignait du dévouement à ceux qui l'entouraient.

Il avait en ce temps là de gros défauts de caractère. Il était cassant dans ses rapports, souvent arbitraire dans ses volontés. Vous vous souvenez de l'admonétation de M. Joly. Au cours d'un débat, le député de Lotbinière avait dit : " Le gouvernement, au lieu de discuter, se sert de la force brutale de sa majorité, etc." On s'en chante bien d'autres dans tous les parlements!

M. Angers s'emporta, fit inscrire ces expressions au procès-verbal, etc.

Pendant l'ajournement, M. L. O. Loranger, M. Allyn et moi allâmes voir M. Angers et lui dire qu'il fallait arranger cette misère. " Si vous ne voulez pas m'appuyer, nous répliqua-t-il, je suis prêt à m'en aller."

La procédure continua. Comme nous avions l'air ennuyé, quand le président de l'Assemblée législative, M. Beaubien, debout, s'adressa à M. Joly en ces mots :

" M. Joly : la Chambre m'a donné ordre de vous admonéter, et je vous admonète !"

Cette admonétation fut une faute signalée. Elle indigna l'opinion protestante et la prépara à se ranger du côté de M. Letellier.

Sous ses dehors rudes, M. Angers cachait un cœur bon et une âme généreuse. Il avait peu d'expérience de la vie publique, ayant été fait ministre avant de siéger comme député. Il faut attribuer à ce fait nombre d'actions imprudentes qui lui firent du tort. Sa défaite de 1878 fut due à des réponses trop rudes à ses électeurs.

Les années ont naturellement exercé leur influence sur cette nature toute d'une pièce. Mais les derniers événements prouvent bien qu'il n'a pas entièrement dépouillé le vieil homme.

De tous les *leaders* de la chambre qui se sont succédés à Québec depuis 1872, M. Angers est celui qui a exercé sur son parti la plus large somme d'influence. Très fin, très alerte, très agressif, je ne me souviens pas qu'il ait eu le dessous dans un

seul débat. Il n'est pas éloquent, c'est un raisonneur subtil, serré et vigoureux. Sa parole ressemble à sa démarche : elle est nerveuse, sèche, vive. Plein d'adresse en procédure parlementaire, il adorait jouer des tours à ses adversaires.

M. Letellier ne l'aimait pas, et c'est à son sujet que les difficultés premières surgirent entre le cabinet et lui. En 1877, M. Angers, alors procureur-général, recommanda la nomination par l'exécutif, d'un conseiller municipal pour le quartier sud du village de Montmagny. M. Landry bataillait alors dans le comté de Montmagny pour y gagner la suprématie politique, et cette nomination était son acte. Les libéraux, dirigés par M. Bernatchez, aujourd'hui député, intervinrent, et finalement le Lieutenant-Gouverneur exigea que la nomination de Bélanger fût révoquée — contre l'opinion écrite de M. Angers. Inutile de dire qu'il en fut vivement froissé.

Quelque temps après, une question de préséance à la table du Lieutenant-Gouverneur acheva de brouiller M. Letellier et son procureur-général. M. Angers avait été placé dans un diner à la droite du Dr Hubert Larue, qui agissait comme croupier du Lieutenant-Gouverneur. Le procureur-général fit mauvaise digestion ce soir-là, et sortit de Spencer-Wood en jurant qu'il n'y remettrait jamais les pieds.

Invité dans une autre circonstance, il répondit à l'aide-de-camp :

“ Le procureur-général *ne peut* accepter l'invitation du lieutenant, etc., etc. ”

M. Letellier manda le Premier-ministre. De là des explications aigres-douces qui ne ramenèrent rien entre ces deux hommes, également passionnés et tenaces.

La crise finale éclata le 2 mars 1878 : le Lieutenant-Gouverneur démit ses ministres.

Le cabinet de Boucherville avait une majorité de vingt-cinq voix dans l'Assemblée législative, et une majorité proportionnelle dans le Conseil législatif.

La chambre était en pleine session, et pour avoir une idée de l'excitation qui suivit ce coup de force, il faut en avoir été le

témoin oculaire. Les députés partisans du ministère démis passèrent à gauche de l'orateur, et comme il n'y avait pas assez de pupitres, beaucoup s'assèrent sur de simples chaises — pour bien marquer dès le début qu'il n'y aurait ni compromis, ni quartier, et que c'était la lutte à mort qui commençait.

1878.—M. Angers défend la constitution

De *leader* de la chambre, M. Angers devint le chef de l'opposition. Le regard en feu, il donna le 8 mars des explications qui avaient été retardées à la demande du Lieutenant-Gouverneur. Il est intéressant, aujourd'hui, de les relire. En voici les premiers mots :

“ Mon devoir est d'annoncer à la chambre que le cabinet de Boucherville n'a point résigné. Un gouvernement possédant la confiance de la grande majorité de l'Assemblée représentative et de la presque totalité du Conseil législatif n'a pas le droit de résigner s'il a à cœur les intérêts du pays et le respect de son devoir. Ce gouvernement a reçu du Lieutenant-Gouverneur un renvoi d'office. ”

La veille, le 7 mars, M. Loranger, alors député de Laval, secondé par M. Lynch, député de Brome, avait fait une proposition pour laquelle M. Angers et le parti conservateur tout entier se prononcèrent. J'en cite ce qui suit :

“ L'Assemblée législative désire respectueusement à Votre Excellence qu'il existe dans cette chambre un parti politique possédant la confiance du pays et jouissant dans cette chambre d'une majorité considérable ; que ce parti est capable d'administrer les affaires publiques, et que la prorogation des chambres maintenant serait préjudiciable à la législation et aux intérêts du pays.

“ L'Assemblée législative désire représenter à Votre Excellence que le fait que la minorité contrôle les affaires publiques, est la cause de l'embarras où se trouve la Province, par la suspension de la lecture du bill des subsides ; et qu'une solution prompte peut être apportée à cette difficulté, en se conformant à la constitution.

“ L'Assemblée législative désire représenter à Votre Excellence, que vu qu'il existe en cette Chambre un parti politique



M. WURTELE



suffisamment fort pour y commander une grande majorité, il n'y a point de nécessité de faire une dissolution du parlement qui nécessitera des dépenses considérables et inutiles à la Province, et de graves inconvénients pour la paix et la tranquillité du peuple de cette Province."

Je votai pour cette proposition. J'en fus même l'inventeur, mais M. Angers suggéra qu'il serait mieux qu'elle fût faite par des députés plus vieux et ayant plus de prestige que moi dans la Province. Elle est l'expression vraie de la doctrine constitutionnelle.

La législature fut dissoute.

Dans son mémoire au Gouverneur-Général, en date du 18 mars 1878, M. Letellier prétendit justifier sa conduite et spécialement la dissolution des chambres :

" C'est parce que, comme représentant de ma Souveraine, je suis injustement et indignement traîné devant le public que je vous fais connaître, milord, que dans l'exercice de mon devoir : comme son représentant, je n'ai pas eu seulement pour but de protéger la dignité de mon office, mais de donner au peuple de cette Province l'occasion de comprendre que l'exercice de la prérogative royale dans les circonstances actuelles n'est pas hostile à ses libertés constitutionnelles ; qu'au contraire, elle lui fournit les moyens d'exercer librement son jugement. "

N'est-ce pas dans le même langage que le coup d'état de M. Angers est défendu depuis un an ? " Il voulait donner au peuple les moyens d'exercer librement son jugement. "

M. Letellier fut démis de ses hautes fonctions pour avoir voulu " comme M. Angers a " voulu " : c'est-à-dire pour s'être substitué à l'action de la législature, et avoir choisi ses ministres dans un parti en minorité dans l'Assemblée législative et au Conseil.

Une lutte formidable s'engagea. Tous ceux qui ont de l'expérience politique savent ce que vaut la possession du pouvoir dans les élections, en ce pays, où les entrepreneurs, les officiers publics, les compagnies de chemin de fer, etc., sont presque toujours avec les hommes en actuelle jouissance des portefeuilles. J'ai pris une part active aux deux campagnes

de 1878 et de 1891. J'y ai vu l'histoire se répéter mot pour mot, heure par heure. Avec cette différence que le cabinet McKenzie, qui désapprouvait M. Letellier et qui n'avait pas été consulté, ne donna pas à M. Letellier le concours qui fut donné à M. Angers par M. Abbott — qui était en sympathie avec lui.

Supposons que M. Letellier se fût imaginé d'instituer, pendant la campagne, des commissions présidées par des juges à lui dévoués, et que le cabinet McKenzie se fût prêté à cette manœuvre.

En ces jours, les entrepreneurs souscrivaient aussi !

Nous fîmes une bataille désespérée.

Dès la première heure, M. Angers avait juré de faire punir M. Letellier, et nous avions tous fait le même serment.

M. Angers avait ameuté l'opinion contre lui par l'admonestation de M. Joly, par le bill des impôts, par ses manières incisives, etc. Il se croyait tout de même invincible à Montmorency. Il y fut battu par M. Charles Langelier—qui était l'un de ses avisieurs lors du renvoi d'office du cabinet Mercier. D'énormes ressources—plus de \$10,000—avaient été jetées dans le comté pour sauver M. Angers : et M. Langelier était alors un enfant.

Ceux qui aujourd'hui tentent de justifier le coup de force de M. Angers par le résultat des élections dernières, sont invités à dire si la même théorie n'est pas applicable au cas de M. Letellier. Sans doute, le cabinet Joly n'eut pas l'éclatant succès du cabinet de Boucherville. Il y fût parvenu, je n'hésite pas à l'écrire, s'il eût eu recours à la même série d'illégalités.

Tous les membres du cabinet Joly furent élus : plusieurs des anciens ministres, messieurs Angers, Garneau, Baker, restèrent sur le carreau.

La défaite de M. Angers causa dans le parti conservateur, du district de Québec surtout, un vif chagrin. Nous le considérions comme l'homme d'avenir et d'espoir de la Province. M. Chapleau était à cette époque plus ou moins sous le coup de l'affaire des Tanneries, et, presque aussi mal avec M. de Boucherville qu'il l'est encore.

J'avais été élu à Bonaventure contre M. F. X. Lemieux, par une forte majorité. J'offris mon comté à M. Angers. Il le refusa. Peu d'hommes politiques détestent plus cordialement que lui faire une élection, parler à la foule, etc. Puis, le résultat de l'appel au peuple l'avait démoralisé. Il sortait de la vie active, ruiné et endetté.

Mais il n'abandonna pas un instant l'idée de faire démettre M. Letellier. Ce fut deux années durant sa préoccupation constante, sa pensée de chaque heure. Il voulait faire consacrer d'une solennelle façon le droit des Canadiens-français à jouir des institutions parlementaires. Car il attribuait, avec raison, une bonne partie de notre déroute aux anglais, qui s'étaient tournés presque à l'unanimité contre nous et avaient appuyé M. Letellier. Comme ils viennent d'appuyer M. Angers— tout en nous disant que dans aucune province anglaise des tentatives de ce genre ne seraient tolérées.

Il semble, en vérité, que tout ce qui est de nature à nous faire passer pour une race inférieure et à nous humilier dans notre orgueil national, est sûr d'être accueilli avec enthousiasme par beaucoup de nos concitoyens d'origine britannique !

Au Parlement du Canada

Les élections fédérales de 1878 approchaient. Le cabinet McKenzie avait à ce point perdu de sa popularité que nous avions des espérances sérieuses de le vaincre. Nous lui avions fait, depuis 1876 surtout, une lutte de corsaires. Le parti conservateur est essentiellement un parti de combat. Notre détermination d'atteindre M. Letellier stimula notre courage, plus qu'aucune autre considération.

Je me jetai dans la bataille avec une ardeur que je n'ai plus, je suis forcé de le reconnaître. M. Angers fut mon principal et souvent mon unique conseiller.

Quelques jours après le triomphe, les conservateurs les plus influents du district me présentèrent une adresse et des cadeaux, en souvenir des services que je m'étais efforcé de rendre.

Dans ma réponse, je dis que le caractère et l'énergie de M.

Angers le désignaient naturellement comme le successeur de Sir George Cartier. J'étais l'expression de la pensée intime des organisateurs les plus accrédités de notre parti.

C'est cette pensée que nous poursuivions, lorsqu'en 1879 nous fîmes élire M. Angers pour la chambre des Communes dans le comté de Montmorency, où il battit le Dr De St-George à une écrasante majorité.

L'atmosphère du parlement canadien ne lui plut guère. Il s'aperçut que sir Hector Langevin l'avait en grippe — comme, au reste, tous les hommes qui lui portaient ombrage. Et à notre profond regret, il accepta un siège sur le banc judiciaire.

Juge et lieutenant-gouverneur

Si M. Angers a été un bon juge, il n'a pas été un juge chanceux devant les tribunaux supérieurs. Il parle sans amertume de ses sentences renversées. Son sentiment du juste et de l'injuste a dû souvent dicter ses décisions, au détriment de la lettre de la loi. Les avocats qui ont plaidé devant lui n'ont répété à satiété qu'il se formait trop tôt une opinion, et qu'une fois cette opinion formée, elle était irrévocable. Son intégrité n'a jamais été mise en doute.

Il fixa sa résidence à Berthier, et acheta l'ancien presbytère de la paroisse, construction isolée, en pierres solides, sur la rive même du St-Laurent. Aux jours des grandes mers, la vague déferle pour ainsi dire sur la façade de la maison. C'est là que de 1880 à 1887, il vécut dans la retraite et dans le souvenir du passé. Il chérissait cette solitude, ces promenades prolongées à travers les grèves et les escarpements de la côte. Sa distraction suprême était de faire une couple de fois chaque été une excursion dans le golfe à bord de son *yatch*, la "Juliette," en compagnie de ses frères et de quelques amis. On sait que M. Angers a été l'un des *yatchmen* les plus audacieux et les plus heureux de Québec. Plus d'une fois, il a gagné la coupe d'honneur, au péril d'aller au fond de la mer. Que j'en ai donc entendues, aux bons jours d'autrefois, d'interminables

discussions entre M. Angers et cet excellent docteur Wells, qu'une implacable maladie a séparé depuis longtemps du monde des vivants.

La succession du lieutenant-gouverneur Masson allait s'ouvrir. Par qui le remplacer ? Nous en causâmes, quelques intimes. Je suggérai le nom de M. Angers. Il fut agréé. Un matin, je rencontrai sur la rue de la Fabrique M. Angers, et lui dis à brûle-point : " Voulez-vous être lieutenant-gouverneur ? "

" Venez-vous fou ? " me répondit-il.

Il monta l'escalier qui conduisait à mes bureaux de rédaction. Nous discutâmes, pas loin de deux heures, si je me rappelle bien. Quand il sortit, j'appelai mon secrétaire de rédaction, M. Robillard, et je lui donnai ordre de ne rien laisser passer au sujet de la nomination du Lieutenant-Gouverneur sans me le soumettre.

La première fois que j'en parlai à Sir Adolphe Caron, il me répondit que M. Angers ne pouvait être nommé.

Sir John A. Macdonald montait à Ottawa dans son char spécial : il s'arrêta à Lévis, et Sir Adolphe l'invita à déjeuner au cercle de la Garnison. Nous étions huit ou dix à table : M. McGreevy était mon vis-à-vis. Il fut question du futur suzerain de Spencer-Wood. Les noms de M. Alonzo Wright, de M. le juge Baby, de M. Starnes, furent mentionnés. " Vous ne parlez pas, Tarte ? " me dit Sir John, " Avez-vous un candidat ? "

Je prononçai le nom de M. Angers.

" Well, well, répliqua-t-il en riant, he is not a bad man. "

M. Taillon, M. Lynch et moi en parlâmes à M. Chapleau. Sir John fut revu, et j'écrivis à M. Angers qu'il serait nommé. Il s'était, dans l'intervalle, pris à hésiter, et il n'accepta qu'après avoir obtenu la promesse écrite de recevoir, à l'expiation de son terme, une position au moins équivalente à celle qu'il allait abandonner.

Je ne tiens pas de lui ce renseignement, et c'est pourquoi je me sens en parfaite liberté de le publier. En insistant pour

qu'il sortit de sa retraite de Berthier, je voulais le lancer de nouveau dans la vie militante, en le faisant passer de Spencer-Wood au cabinet de la Puissance.

Ce n'est pas un secret dans les cercles bien renseignés du parti conservateur qu'à la mort de sir John A. Macdonald, je fis tout en mon pouvoir pour que le cabinet se reconstruisît avec sir John Thompson comme Premier-ministre et M. Angers comme memore du gouvernement, à la place de sir Hector Langevin—dont la chute était inévitable.

Certains dessous politiques des jours qui suivirent immédiatement le décès de sir John, seraient d'un immense intérêt dans ce modeste livre. Mais ils doivent rester secrets d'honneur, et Dieu merci, je n'ai jamais eu la tentation de les dévoiler. Seulement, ils ont servi à expliquer pour moi beaucoup de choses qui sont survenues depuis.

M. Angers fut, je crois, un lieutenant-gouverneur constitutionnel jusqu'à l'heure où, emporté par une sorte de vertige, il entra dans la voie des illégalités et de la violence. Il n'est pas homme à s'arrêter à mi-chemin. Son tempérament n'admet pas l'obstacle à ses volontés. Il a évidemment espéré que M. Mercier, poussé à bout par les incroyables traitements auxquels il le soumit, lâcherait prise et donnerait sa démission. Quand il vit que son Premier-ministre restait quand même au poste que le corps électoral et les chambres lui avaient confié, il le renvoya d'office.

Comment a pu arriver à cette extrémité l'homme qui mena avec une si persévérante tenacité la lutte contre M. Letellier ? L'homme qui bondissait d'indignation à la seule idée d'user de prudence, en face des refus du Marquis de Lorne, et des hésitations du cabinet d'Ottawa à jeter le gant au Gouverneur-Général ? Pour tout dire en un mot, l'homme qui de la "Maison Bleue" dirigea la procédure par laquelle Sir John A. Macdonald fut acculé à la nécessité de démettre M. Letellier ou d'être renversé lui-même ?

M. Angers, disent ceux qui l'ont appuyé dans ses violations constitutionnelles, avait la conviction profonde que M. Mercier

dirigeait les affaires publiques sans honnêteté et au détriment des intérêts de la Province.

N'était-ce pas la prétention de M. Letellier ? N'était-il pas sous l'impression que M. de Boucherville était dominé par des combinaisons d'hommes de chemin de fer ? Ne reprochait-il pas à ses ministres de créer des impôts inutiles et ruineux, d'abuser du crédit de la Province, d'agir hors la connaissance et le concours du Lieutenant-Gouverneur ?

Il a été destitué parce que la Couronne ne gouverne pas ; parce qu'elle a le devoir impérieux de suivre l'avis des conseillers que le peuple et les chambres ont le droit de lui imposer.

Cette doctrine n'est plus discutée et contestée nulle part ailleurs que sur ce coin de terre française qui s'appelle la Province de Québec.

M. Angers a commis une longue succession de fautes graves, qui sont la conséquence les unes des autres.

Il a renvoyé d'office ses ministres qui possédaient la confiance des chambres, auxquelles seules ils étaient responsables ;

Il a choisi leurs successeurs dans un parti qu'il savait être en une infime minorité dans la législature ;

Il a entraîné la magistrature dans une voie d'où elle est sortie discréditée et fatalement atteinte dans son prestige ;

Il a ouvertement violé l'esprit et la lettre de la constitution, en laissant s'écouler plus d'un an sans convoquer la législature ;

Il a admis auprès de sa personne, pour en recevoir et suivre les conseils, des officiers fédéraux entièrement irresponsables au corps électoral de cette Province ;

Il a enlevé aux représentants du peuple le jugement et la connaissance des actes et de la conduite de ses ministres, et il leur a substitué des magistrats choisis par lui.

En d'autres termes, M. Angers a joué le rôle d'un dictateur— au lieu d'exécuter les devoirs de sa charge en la manière prescrite par les traditions et les lois constitutionnelles.

Quels qu'aient été ses motifs, il ne s'en est pas moins rendu coupable d'un attentat contre les institutions de son pays et les libertés publiques. Il a mis sa volonté personnelle au-des-

sus de la loi. Il a méconnu ce principe fondamental de la constitution britannique : le Roi règne et ne gouverne pas.

Et les lieutenants-gouverneurs, toujours choisis dans les rangs des hommes politiques les plus en vue, sont tenus de régner moins que le Roi.

Ceux qui cherchent des palliatifs à la répréhensible conduite de M. Angers, disent : " Mais le succès a couronné son action. "

Dans la réplique de messieurs Chapleau, Church et Angers à M. Letellier, datée Montréal, le 19 déc. 1878 et adressée au Marquis de Lorne, je trouve ces lignes :

" A tout événement, cette majorité ne peut être invoquée par le lieutenant-gouverneur pour justifier sa conduite. "*Le succès ne fait jamais le droit.*" De plus les électeurs apprendraient avec consternation qu'un fonctionnaire du gouvernement fédéral (que ni la population, ni les représentants de la Province ne peuvent constitutionnellement punir ou censurer) sera protégé contre toute censure et punition par ceux auxquels seuls il est directement responsable, pourvu que, par sa violation de la constitution, il puisse obtenir une majorité d'autant plus facile à réunir qu'il est moins scrupuleux dans les moyens de se la procurer, par la certitude qu'il a de l'impunité absolue. "

Dans le même document, messieurs Chapleau, Church et Angers font avec raison un crime au lieutenant-gouverneur Letellier de s'être laissé aborder par des personnes étrangères à son cabinet.

" Il a suivi les avis d'autres que ses conseillers responsables, et il fut influencé au point d'annuler la nomination de Jules Bélanger. Le gouvernement, par courtoisie pour le Lieutenant-Gouverneur, consentit à l'annulation de la nomination, à cause de l'obstination de ce dernier. "

En fait, dans la crise de 1891, M. Angers a violé tous les principes invoqués pour amener la destitution de M. Letellier, et méconnu tous les préceptes du gouvernement responsable.

Un groupe de faits et de circonstances

Les moyens mis en jeu par M. Angers sont d'une nature si exceptionnellement illégale, que l'on est forcé de se demander :

qu'elle est la raison vraie du renvoi d'office de M. Mercier et de son cabinet ?

Les lieutenants-gouverneurs sont des officiers fédéraux, et ils représentent la Reine dans la mesure des attributions inhérentes au fonctionnement des institutions provinciales.

Ils n'ont pas, officiellement, de rapports directs avec le Souverain, mais ils sont sous l'œil du Gouverneur-Général qui est, au Canada, l'agent du gouvernement impérial avec lequel il est sans cesse en communications confidentielles. Ils sont donc, d'une façon plus ou moins éloignée, les agents, eux aussi, des autorités britanniques. C'est au nom de la Reine qu'ils ouvrent et prorogent la législature, qu'ils sanctionnent les lois, qu'ils accomplissent les actes officiels de leurs charges.

C'est au nom de la Reine que M. Angers a suspendu le fonctionnement de la constitution dont Sa Majesté nous a garanti la jouissance.

Était-il autorisé à en agir ainsi ?

Le Gouverneur-Général et le Gouverneur-Général en conseil ont été mis au courant de cette suspension de la constitution, dans une province dotée de libres institutions.

Le mécanisme dont Son Excellence et ses aviseurs ont le contrôle, a été employé sans protestation de leur part à aider au succès du coup de force du Lieutenant-Gouverneur de la Province de Québec.

Je me contente, aujourd'hui, de constater et de grouper les faits et les circonstances qui vont suivre, et d'y appeler l'attention de tous ceux qui tiennent à aller leur chemin, les yeux ouverts.

Le sénat du Canada s'arroge le pouvoir de faire une enquête sur les actes officiels du cabinet de Québec.

M. Abbott, premier-ministre de la Puissance, est membre de ce corps.

Le 7 septembre, le lieutenant-gouverneur Angers, s'appuyant sur la preuve faite devant le sénat—l'une des branches du parlement fédéral irresponsables au peuple—écrit à son Premier-ministre pour lui demander, en apparence, des

explications, mais en réalité pour lui signifier un renvoi d'office. Car, se mettant dès le début hors la constitution, il "requiert" la nomination d'une Commission Royale, dont il indique lui-même le personnel—à savoir, deux juges qu'il sait être de violents partisans politiques, et un troisième, l'hon. juge Jetté.

Il "requiert" aussi ses ministres, qui représentent la législature, de limiter leur action à des actes urgents d'administration. C'est-à-dire que lui, l'officier du gouvernement fédéral, prend en ses mains le gouvernement de la chose publique de la Province de Québec.

Aussitôt, sans en notifier son ministère, dont la constitution l'oblige à suivre les avis; sans attendre les explications qu'il a demandées, il transmet sa lettre du 7 septembre au Gouverneur-Général, Lord Stanley de Preston, alors à Québec.

Le 11 septembre, M. Bolduc, sénateur, évidemment mis au fait de l'action de M. Angers, demande à M. Abbott s'il n'existe pas une correspondance entre le Lieutenant-Gouverneur et le Gouverneur-Général ou entre les gouvernements de Québec et d'Ottawa. M. Abbott répond que lord Stanley a transmis à Ottawa une lettre à lui adressée par le lieutenant-gouverneur de Québec.

Le 14, sur proposition de M. Miller, secondé par M. Dickey, le sénat vote la production de ce document.

Voici donc le parlement du Canada — par l'action du Lieutenant-Gouverneur combinée avec celle du Gouverneur-Général et de son aviseur principal, M. Abbott — invité à intervenir dans les communications et les rapports entre le représentant de la Couronne à Québec et les ministres qui ont la confiance d'une législature régulièrement constituée. En d'autres termes, le parlement du Canada est mis en demeure par le Lieutenant-Gouverneur de l'aider à écraser ses ministres actuels, et à leur en substituer d'autres dont les opinions politiques seront en harmonie avec celles du cabinet d'Ottawa et les siennes propres.

M. Mercier répond au Lieutenant-Gouverneur le 15 septembre, par de longues explications.

Le même jour, M. Angers réplique que les explications de son cabinet ne sont pas de nature à empêcher la nomination de la Commission Royale qu'il "requiert" — au mépris des droits et privilèges de la législature.

Le même jour aussi, M. Mercier lui exprime son avis qu'une enquête devant un comité de la chambre donnerait plus de garantie, et offrirait moins d'inconvénients que celle qui serait faite par une Commission Royale.

Le lendemain, le lieutenant-gouverneur insiste pour une Commission Royale et dit au Premier-ministre : " Je vous ai proposé, comme devant composer cette commission, les hon. juges Jetté, Baby et Davidson. Je vous prie de me faire connaître si vous avez des motifs valables de récusation contre quelqu'un de ces messieurs. "

M. Mercier répond, quelques heures après, au Lieutenant-Gouverneur que c'est le devoir et le droit du Premier-ministre d'aviser la Couronne, et qu'il lui offre son avis de nommer sir Francis Johnson Commissaire Royal.

Le lendemain, le Lieutenant-Gouverneur écrit à son Premier-ministre. " Je refuse d'accepter l'avis que vous m'offrez de ne former la Commission Royale que d'un seul juge, " et en même temps il l'informe que s'il eût eu " des raisons valables " contre M. Davidson, il l'aurait remplacé par sir Francis Johnson.

M. Mercier lui rappelle, le même jour, que M. Davidson, vient à peine d'être nommé juge, qu'il était, lors de sa nomination, un adversaire violent du parti dont M. Mercier est le chef, etc., mais il acquiesce aux "requièrèments" du Lieutenant-Gouverneur.

Et la Commission dite Royale, " proposée " par le Lieutenant-Gouverneur, est nommée.

Et les officiers fédéraux choisis par lui, imposés par lui, vont entrer en besogne.

La Commission Royale

Le 7 septembre et dans ses communications subséquentes, le Lieutenant-Gouverneur avait "requis le concours" du Premier ministre pour la nomination de la Commission Royale.

Messieurs Jetté, Baby et Davidson ouvrent les séances de ce tribunal sans précédent dans l'histoire du monde parlementaire et qui sera, l'on peut en être sûr, le dernier du genre.

Monsieur Béique, bâtonnier du barreau, comparait pour "l'exécutif de la Province."

Les commissaires du Lieutenant-Gouverneur expriment des hésitations sur ce qualificatif. La rumeur circule librement que M. Angers ne le permettra pas. Ce bruit devient réalité, et M. Béique est forcé de comparaître pour les ministres individuellement.

Le Lieutenant-Gouverneur se fait donc partie et accusateur contre les membres de son cabinet.

Au banc de l'accusation et pour la soutenir en leur qualité d'avocats, l'on voit M. T. C. Casgrain, beau-frère du Lieutenant-Gouverneur, aujourd'hui procureur-général, en compagnie de M. J. S. Hall, l'un des chefs de l'opposition dans la législature, aujourd'hui ministre des finances de la Province.

En arrière d'eux, la plupart de leurs collègues actuels.

Les ministres qui possèdent la confiance d'une législature britannique, sont forcés de monter dans la boîte des témoins, de rendre à trois officiers fédéraux, irresponsables au peuple et nommés à vie, compte d'actes dont ils ne doivent explication qu'aux chambres. L'un des commissaires, M. Baby, va même jusqu'à interroger M. Garneau sur les conversations qu'il a eues, en sa qualité de Premier-ministre intérimaire, avec le Lieutenant-Gouverneur. Il est vrai que celui-ci en avait violé lui-même le secret dans sa lettre du 7 septembre au Gouverneur-Général—destinée à être mise devant le parlement du Canada.

Personne n'eût supposé alors que les Commissaires feraient autre chose qu'entendre la preuve et en faire rapport au Lieutenant-Gouverneur, par l'entremise du secrétaire provincial.

On sait ce qui advint. Foulant aux pieds toutes les traditions constitutionnelles, messieurs Davidson et Baby se mirent en communication directe avec le Lieutenant-Gouverneur, furent reçus en personne par lui, et sur leur avis il renvoya d'office ses conseillers responsables.

M. le juge Jetté, président de la commission, différant d'opinion avec ses collègues, en avait informé le Lieutenant-Gouverneur, en lui disant en même temps qu'il était atteint d'une grave maladie qui l'empêchait de préparer sur le champ son rapport.

Ce fut donc sur la seule opinion de messieurs Baby et Davidson, que le Lieutenant-Gouverneur démit de leurs fonctions ses ministres.

Un cabinet dans la minorité. — Des juges fédéraux à l'œuvre.

Il y avait dans la législature un parti qui commandait à la majorité. Le rapport de messieurs Baby et Davidson ne comportait de blâme que contre messieurs Mercier, Robidoux et Charles Langelier. Quel prétexte le Lieutenant-Gouverneur pourra-t-il jamais invoquer pour justifier son action en allant choisir le successeur de M. Mercier dans la minorité ? Ce mépris ouvert de l'une des règles fondamentales de la Constitution Britannique, sera suffisant à l'historien pour éclairer son jugement sur les événements de 1891. La Couronne n'a pas le droit d'enlever, par son intervention, le pouvoir à un parti politique en majorité dans les chambres pour le confier à un parti en minorité. En le faisant elle se rend coupable de tyrannie, et s'expose à voir le peuple se soulever contre elle pour la conservation de ses libertés. Il y aurait une révolution en Angleterre si la Reine Victoria tentait d'en agir ainsi.

M. de Boucherville s'était rendu chez l'hon. M. Ross, à Ste Anne de la Pérade, pour être prêt au premier signal à répondre à l'appel du Lieutenant-Gouverneur.

Cet acte de suprême indécence ne saurait être flétri avec trop de sévérité.

Si M. Mercier l'eût voulu, M. de Boucherville n'eût pas été assermenté à Spencer-Wood par M. Angers. L'ex-Premier ministre a bien fait de résister de toute son énergie à ceux qui voulaient repousser l'usurpation par la force. Qui peut prévoir les conséquences d'un mouvement populaire ?

La Constitution veut que la Législature ait une session chaque année, dans les douze mois. Le Lieutenant-Gouverneur et ses ministres remplacèrent la Constitution par la dissolution. Il y avait à peine un an que les élections avaient eu lieu.

Des commissions, présidées par des juges tories, furent chargées de faire des enquêtes sur l'administration des départements—dans le but manifeste d'ameuter l'opinion et de jeter du discrédit sur les ministres renvoyés d'office et les membres de leur parti.

Le Gouverneur-Général en conseil prêta à cette scandaleuse besogne le ministère de deux magistrats sous son contrôle, messieurs Mathieu et Pagnuelo. En voyant le sentiment public s'indigner, M. Mathieu se retira, et fut remplacé par M. Pagnuelo, dont le fanatisme offrait au gouvernement toutes les garanties.

M. Pagnuelo est sectaire comme un mahométan : il est l'un des grands prêtres du "Castorisme."

Comment les juges qui tiennent au respect de la magistrature, ont-ils laissé, sans protestation, de leurs collègues se mettre ainsi au service d'un parti, en pleine tourmente politique : voilà ce qui est inexplicable et sans excuse.

Le banc avait fourni à M. Angers deux de ses membres pour pallier son coup de force aux yeux des classes peu éclairées. Le banc continuait son œuvre en fournissant à M. de Boucherville de la matière électorale.

La transaction Langlais et dix autres furent dénaturées, grossies, etc., par les simulacres de la preuve qui fut faite

devant ce tribunal qui, dans tout autre pays, eût été jeté dehors à travers les fenêtres de la salle où il siégeait.

M. Angers et ses ministres ont puisé dans les opérations dirigées par M. Pagnuelo, les renseignements qui ont permis au procureur-général d'intenter contre M. Mercier les poursuites criminelles au moyen desquelles on avait résolu de l'envoyer en prison, et même au pénitencier, si possible.

Procédures criminelles

L'affaire de la Baie des Chaleurs, sur laquelle M. Angers avait basé son renvoi d'office, devint une arme émoussée après la publication du rapport de M. le Juge Jetté. On se rabatit sur l'affaire Langlais, sur l'affaire Hereford, l'affaire du Montréal et Ottawa, les \$28,500 de la Baie des Chaleurs.

Le terme de la Cour Criminelle s'ouvrit le 10 avril. M. Mercier s'y présenta. La Couronne déclara qu'elle n'avait aucune accusation à mettre devant les grands jurés. Avait-elle appris, la Couronne de Québec, que les jurés ne se prêteraient pas à ses desseins ?

Mais, quand on est au pouvoir et que l'on peut faire manœuvrer tout l'attirail de l'administration de la justice, aux frais du trésor public, il est facile de faire un mauvais parti à ses ennemis.

À peine M. Mercier était-il remonté à Montréal, que le procureur-général Casgrain logeait contre lui une plainte devant M. Alexandre Chauveau, l'un des juges des sessions de la paix à Québec. L'ex-Premier-ministre fut mis en état d'arrestation par le grand connétable Gale, sous accusation d'avoir conspiré avec M. Ernest Pacaud pour frauder le trésor public au montant de \$60,000, en donnant à M. J. A. Langlais un contrat de cinq ans pour la fourniture de la papeterie aux divers départements de l'Etat. Cette "bonne" nouvelle fut télégraphiée avec fracas dans toute l'Amérique, en Europe, etc.

Puis, coup sur coup, trois autres mandats d'arrestation

furent signés par le magistrat Chauveau, au sujet des affaires que j'ai mentionnées tout à l'heure.

Le procureur-général procéda d'abord sur l'affaire Langlais, puis sur les autres.

M. Chauveau fut expéditif à rendre sa sentence sur l'accusation Langlais.

M. Mercier fut condamné à subir son procès au plus prochain terme de la cour criminelle.

De nouveau, la "bonne" nouvelle fut portée aux quatre coins du monde ! Son nom était traîné sur la claie, son prestige était évanoui, son crédit était détruit, ses biens étaient mis à l'enchère !

Cet homme que l'on disait être si riche, trois mois après sa chute n'avait plus même l'argent nécessaire pour payer ses dépenses de voyage entre Québec et Montréal. Sa fortune consistait en une soixantaine de mille piastres de dettes passives !

Mais, M. Chauveau délibérait, délibérait sur les trois dernières accusations du procureur-général Casgrain.

Il ne sortit de ses méditations prolongées que vers les onze heures du matin, le 10 octobre—à l'heure même où la Couronne de Québec mettait devant les grands jurés son premier jugement—celui de l'affaire Langlais.

La conduite de M. Chauveau dans cette circonstance a été le sujet des critiques les plus sévères par les membres du Barreau.

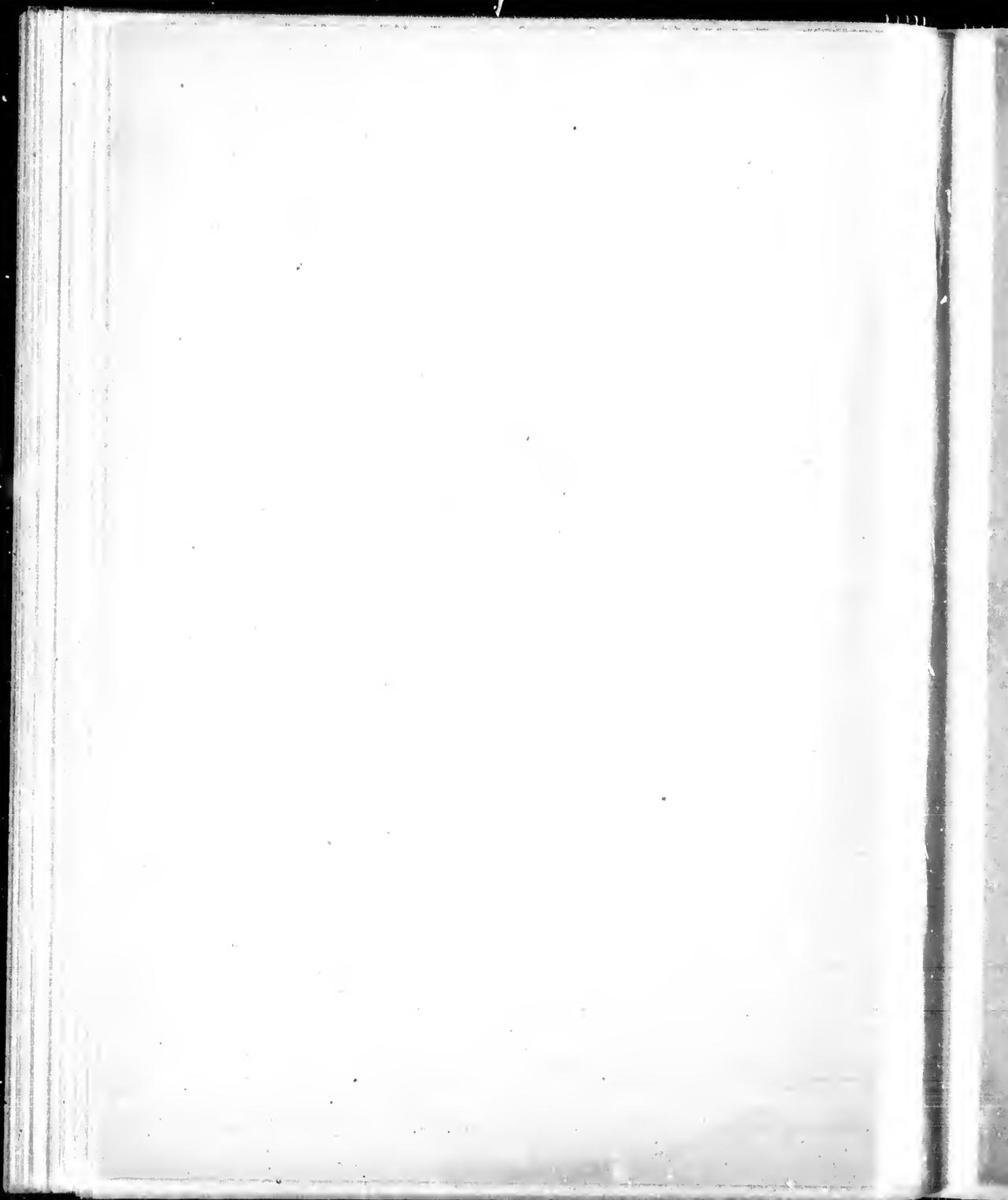
Un incident singulier se produisit le même jour. Après l'adresse du juge Blanchet, les grands jurés se retirèrent pour délibérer. Après qu'ils eurent commencé l'examen de l'accusation contre messieurs Mercier et Pacaud, trois nouveaux grands jurés, qui n'avaient pas entendu le discours du juge, furent introduits dans la salle des délibérations.

La journée du 10 s'écoula sans résultat. Mais il est connu maintenant que le soir, à 5 h. 30, un vote fut pris qui ne réunissait pas le nombre de voix suffisant pour rapporter ce que la loi criminelle anglaise appelle un "true bill".

Le président des grands jurés eût dû constater sans retard ce résultat. Il ne le fit pas.



M. Bossé



Le lendemain au matin, à l'ouverture de la cour, l'un des avocats de la Couronne, M. Stuart, demanda au tribunal de sévir contre le journal l'*Electeur*, dirigé par l'un des accusés, M. Pacaud, au sujet d'un article élogieux sur M. Mercier, publié la veille.

L'honorable juge Bossé dénonça cet écrit comme une tentative d'influencer les jurés, de nuire à l'administration de la justice. Son langage fut très violent. M. Blanchet concourut dans les opinions de son collègue, mais garda plus de retenue. Tous deux menacèrent de la prison les journalistes qui oseraient faire des commentaires sur la cause qui commençait, et sur l'administration de la justice.

Il n'y a pas de doute que cette " scène " produisit de l'effet sur les jurés. Dans l'après-midi, ils firent rapport d'un " true bill. " Le vote en faveur de ce rapport avait réuni juste le nombre exigé par la loi : douze !

Pour la première fois dans l'histoire, on voyait un citoyen anglais qui a été ministre de la Couronne dans un pays doté d'institutions parlementaires, trainé devant les tribunaux pour y rendre compte d'actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions officielles.

Je ne veux ici juger M. Angers que par les actes publics auxquels il a attaché son nom dans les graves événements dont il porte la responsabilité.

En sortant de la légalité comme il l'a fait sciemment, en coalisant contre ses aviseurs constitutionnels et la législature qui leur donnait son appui, les pouvoirs publics sous le contrôle de l'autorité fédérale, il a porté un coup désastreux aux institutions de ce pays. L'opinion publique est lente à s'éveiller et à s'alarmer dans notre Province, mais ce qui se passe à cette heure démontre qu'elle n'est pas morte. Un lieutenant-gouverneur qui, demain, oserait imiter M. Angers, ne resterait pas deux heures à Spencer-Wood.

Il faudra des réformes sérieuses, une tenue exemplaire de la part des juges, un choix éclairé des magistrats, pour rendre au banc le prestige qu'il a perdu dans la crise de 1891 et les procès politiques qui en ont été le résultat.

Le clergé, dont une partie s'est imprudemment jeté dans la lutte au mépris des ordonnances formelles du St Siège, a pu voir dans les derniers mois jusqu'à quel point son autorité est atteinte.

La pratique de l'illégalité et les tentatives de la justifier n'ont toujours conduit qu'à la destruction des privilèges—et la conquête de libertés plus grandes pour les foules.

Le Lieutenant-Gouverneur a abusé de son autorité au mépris du droit des contribuables ;

La magistrature est sortie de ses attributions et a manqué à ses devoirs.

Quelle en est la conséquence ? Aveugle est qui ne l'aperçoit pas.

Un immense désir de changement se manifeste, le désarroi est dans l'opinion, l'on dit hautement que des institutions sous lesquelles de si graves abus sont possibles, n'offrent pas de garanties suffisantes à une nation jeune et vigoureuse.

L'HONORABLE J. B. BLANCHET, Juge

Toutes sortes de bruits avaient circulé au sujet du juge qui présiderait les assises criminelles, durant le procès Mercier-Pacaud. Les uns disaient que Sir Alexandre Lacoste, juge-en-chef de la Cour du Banc de la Reine, dirigerait lui-même les procédés. D'autres croyaient que ce serait M. Bossé. Il était généralement admis que M. Blanchet se récuserait, vu la position particulière dans laquelle il se trouvait.

Avant de revêtir l'hermine en 1891, M. Blanchet était dans la législature de Québec chef de l'opposition au gouvernement dont M. Mercier était le Premier-ministre.

Il est de l'école libérale dans le parti conservateur—de l'école Chapleau. Sur les questions d'instruction publique, de progrès, des rapports de l'Eglise et de l'Etat, il appartient à son siècle. Le "Castorisme" religieux l'avait en haine, à cause de la loi qu'il fit adopter au sujet des réformes dans le fonctionnement des asiles.

M. Blanchet a de la valeur comme homme de pensée et comme écrivain. Il a publié naguère dans le *Canadien*, des articles qui manquaient rarement d'être applaudis.

Rien ne m'a plus étonné que de l'entendre concourir dans les opinions draconiennes du juge Bossé sur la liberté de la presse. Le caractère de M. Bossé, son genre d'instruction expliquent de pareilles erreurs de sa part. Mais que M. Blanchet y ait participé, voilà, je l'admets, ce dont je ne me rends pas compte.

Je crois que nous aurions dû le laisser dans la politique. Le lourd atmosphère du Palais nous l'a gâté.

Il y a toutefois lieu d'espérer qu'en homme d'esprit et de jugement qu'il est, il ne persévéra pas dans les sentiers de l'arbitraire, où il s'est, dans un moment d'oubli, égaré à la suite de M. Bossé.

Il n'eût pas dû se montrer sur le banc dans le procès Mercier. L'histoire lui reprochera avec raison la part qu'il y a prise.

M. Blanchet est né à St-François de la Beauce, en 1843. Il a donc quarante-neuf ans. Admis au barreau en 1863, il fut nommé Conseil de la Reine en 1876 par le gouvernement de Québec et en 1880 par le cabinet de la Puissance.

En 1881, il fut élu député à la législature pour le comté de Beauce. M. Mousseau lui donna le portefeuille de Secrétaire Provincial en 1882. La publication des jugements du Conseil Souverain est son œuvre.

Après la défaite de M. Taillon en 1890, il fut choisi comme chef de l'opposition, et dirigea le parti conservateur avec beaucoup de tact. C'était un *debater* froid, solide, renseigné et courtois. Ses manières distinguées nous faisaient souvenir des jours où M. Joly occupait le même siège que lui.

Il eût préféré rester dans la politique que de s'ensevelir dans les plis de la toge qu'il porte — très bien du reste. Mais ! . . . Il était, comme nous tous, pauvre. La vie militante avait ruiné une clientèle naguère lucrative, et c'est pourquoi, c'est à cause de cela seul qu'il est magistrat ! Et qu'oubliés des grosses violences dont il se rendit coupable, même dans les colonnes du *Canadien*, il s'est mis en frais de nous faire peur — à nous ses confrères qui regrettons si sincèrement le vide qu'il a laissé dans nos rangs.

J'ai fait ce que j'ai pu pour qu'il fût nommé juge. J'en suis marri. S'il fût resté député, nous n'aurions probablement pas eu pour Premier-ministre l'autocratique seigneur qui nous taille avec si peu de merci.

L'HONORABLE J. G. BOSSÉ, Juge

M. Bossé est un bel homme de six pieds de long. Il porte une moustache redoutable et il est riche de beaucoup d'argent. Son père fut avocat, et puis jugé.

Il a suivi les traditions paternelles.

Avocat d'abord, juge ensuite. Je crois que ces quatre mots le peignent bien. Dans les causes politiques, il est resté—malgré lui sans doute—l'avocat tory qu'il a été près de trente ans.

C'est un malheur pour un juge d'avoir cette réputation : M. Bossé l'a, et il la mérite.

Son expérience au barreau, sa tenue imposante font de lui un adversaire dangereux pour un accusé. Il le serait bien d'avantage, si ses sentiments ne perçaient d'une aussi visible façon. Un juré quelque peu instruit peut le deviner et s'en défendre.

Les préventions d'un juge se traduisent plus souvent dans son attitude, le ton de sa voix, ses regards, etc., que dans ses décisions.

En montant sur le banc dans le procès, Mercier, M. Bossé a semblé dire aux jurés : "Vous et moi avons devant nous des criminels : prenons garde qu'ils ne nous échappent pas."

Il avait adopté ce genre dans l'affaire Murphy-McGreevy.

Les avocats me disent que dans les litiges ordinaires, il a pour eux les égards et la courtoisie qui sont d'obligation entre le banc et le barreau. Dans la vie privée, c'est un homme de bon ton.

Il a traité avec une rudesse extrême les défenseurs de M. Mercier.

Je l'avais vu à l'œuvre antérieurement dans les causes politiques auxquelles j'ai été mêlé. C'est pourquoi j'ai été sévère à son égard au cours du procès Mercier. Ses menaces d'étouffer la voie des journaux, l'arrogance de ses rapports avec messieurs Greenshields, Fitzpatrick et Lemieux, ne nous laissaient d'autre alternative que de nous poser résolument en face de lui, de lui rendre coup pour coup, d'appeler sur lui l'attention du public éclairé.

La presse est le bras droit de la liberté dans notre siècle !

Je n'ai pas agi par malice contre M. Bossé. Pourquoi donc l'aurais-je fait ? Non : j'ai acquis la conviction profonde qu'il était en frais de commettre un déni de justice, et j'ai crié : Gare ! Assez haut pour être entendu.

Il aura servi, bien contre son gré, à déchirer la légende de l'inviolabilité de la magistrature, et fait faire un grand pas aux idées de légitime émancipation qui seront le salut de notre race. L'idolâtrie de l'autorité a amené un fatal abaissement des caractères, et tari les sources de l'orgueil national, chez nos compatriotes. La première des autorités, dans l'ordre civil et politique, est celle du peuple, et il est plus que le temps que le peuple s'en rende compte. C'est lui qui paie les lieutenants-gouverneurs, les magistrats—pour en recevoir l'ordre et la justice, et non l'usurpation et la confiscation de ses libertés.

Est-il une doctrine plus monstrueuse que celle que M. Bossé a songé à faire prévaloir pour imposer silence à la presse ?

M. Mercier, cité devant lui, son adversaire politique, pour des actes politiques, ne pouvait être défendu par les journaux qui avaient de la sympathie pour lui !

La population, dont hier il était le chef officiel, était condamnée au baillon, et devait assister muette aux tentatives audacieuses faites contre l'indépendance de la législature et les prérogatives du corps électoral !

C'était la première fois dans l'histoire des pays dotés du gouvernement parlementaire, qu'un ministre de la Couronne était traîné devant les cours de justice. Et sous peine de la

prison, les journalistes ne devaient dire ce qu'ils pensaient de ces procédés outrageants.

Mais ! si le lieutenant-gouverneur d'une province peut démettre ses ministres et les faire juger par des magistrats fanatiques ; si les juges peuvent conduire à leur gré et sans contrôle les procédures et terroriser la presse—où vivons-nous ?

M. Bossé est comme M. de Boucherville, comme M. Angers, comme M. J. J. Ross, fermement convaincu que le peuple n'a d'autre droit que celui d'être gouverné, de payer les impôts et de se prosterner devant les pouvoirs constitués. Pour tout dire, c'est un tory.

Il n'a pas joué de rôle important en politique. Elu aux élections générales de 1882 pour Québec-Centre, il fut nommé juge en 1888. Très occupé à l'exercice de sa profession, il ne donna qu'une attention distraite aux affaires publiques. Ceux qui s'attendaient à ce qu'il fit sa marque en parlement, furent vite disillusionnés. Il sentit lui-même qu'il n'était pas sur son terrain, et monta sur le banc.

M. Bossé ne connaît rien en philosophie et peu de chose en histoire. Il a étudié la littérature dans les *Status Refoncus*, et le génie de la langue française dans le Code de Procédure. Il sait la partie matérielle et aride du droit, car il a beaucoup pratiqué au Palais. C'est un homme sobre, rangé et méthodique. Il est fâcheux qu'il n'ait pas su élever son esprit au-dessus de la hauteur de ses dossiers.

M. Bossé est âgé d'environ cinquante ans. Il est plus anglais que français. Il n'y a là-dedans rien d'étonnant, car sa mère était d'origine britannique.

Il a amoindri, sinon détruit tout-à-fait son utilité comme juge dans le procès qui vient de se terminer, et dans lequel il s'est montré tour à tour violent et pusillanisme.

Il est heureux qu'il ne soit pas resté à son siège et fait l'adresse aux jurés. Car il il y aurait eu assurément une émeute dans l'enceinte du Palais de Justice.

L'HONORABLE J. S. C. WURTELE

Bien différent du juge Bossé est cet allemand d'origine, devenu de cœur et de sentiments aussi Canadien-français que nous. Sans passion, sans préjugé, M. Würtele est le type du magistrat qui croit que le banc doit imposer le respect par l'impartialité, et non inspirer la terreur par l'exercice violent de son autorité. D'une courtoisie parfaite avec le Barreau, toujours prêt au travail, condescendant pour les jeunes, obligeant pour tous, il n'a pas un ennemi parmi les membres de la profession. Il peut se tromper comme les autres dans ses sentences, mais il étudie les causes qui viennent devant lui, et les juge en donnant des raisons.

Il fut élu en 1875 député pour le comté d'Yamaska, où il possède la seigneurie de la Rivière David. Il passait alors pour un libéral modéré. Peu à peu il se rapprocha du parti au pouvoir et surtout de M. Chapleau, dont il devint l'admirateur passionné. Lorsque survint la crise de 1878, il était complètement rallié à nous. Il fut réélu, et combattit le coup d'état de M. Letellier. Mais il refusa parfois de se joindre à nous dans les moyens extrêmes que nous employions. Sous ses apparences de bonhomie et d'humeur toujours égale, il cache une volonté qui ne fléchit pas, quand il croit être dans la vérité.

En 1878, après une décision de M. Turcotte — président de l'Assemblée législative — qui, selon nous, privait l'opposition d'un droit incontestable, nous résolûmes de quitter la chambre,

tous ensemble, et de laisser les partisans du gouvernement voter seuls les subsides. En un clin d'œil cela fut fait.

Nous nous aperçûmes que M. Würtele n'était pas avec nous. Il était seul de l'opposition, resté à son banc! Nous étions alors trente-deux à trente-deux — c'est-à-dire que la chambre était également divisée.

M. Chapleau, ce pauvre Lecavalier (mort depuis) et moi, nous nous précipitâmes dans l'enceinte législative, et le saisîmes par les bras, par les épaules. Nous voulions l'emmener de force! Il résista, et nous sortîmes à notre courte honte. Cette scène inoubliable est présente, j'en suis sûr, à l'esprit de tous mes collègues de l'époque.

Comme il y a longtemps de cela, déjà, et comme nous avons tous vieilli!

M. Würtele était l'un des députés les plus assidus et les plus utiles dans les comités de législation et de finance.

En 1880, il négocia avec M. Chapleau le premier emprunt de la Province de Québec qui a été lancé sur le marché de Paris. Du même coup, il conclut des arrangements avec un groupe de capitalistes pour l'établissement du Crédit Foncier Franco-Canadien. Cette institutions a pris depuis des développements très considérables.

C'est pendant qu'il était Trésorier de la Province qu'il proposa et fit voter les impôts sur les corporations commerciales, qui furent déclarés constitutionnels par le Conseil Privé.

Il n'est peut-être pas hors de propos de rappeler qu'il a voté pour l'abolition du Conseil législatif, dont l'inutilité lui semblait manifeste à cette phase de notre existence politique — alors que nos concitoyens anglais qui en avaient demandé la création en 1867 sont les premiers à en réclamer la déchéance.

M. Würtele fut un député prudent et laborieux; un ministre sage et sans vanité. Comme jugé il est universellement estimé. Le Barreau a confiance dans sa droiture et dans son intégrité.

Il a été mêlé à des causes retentissantes. C'est lui qui présida le procès de Rémi Lamontagne, à Sherbrooke. Il siégea, dans la même ville, avec le juge Brooks, dans le procès du célèbre Donald Morrison.

Plusieurs de ses jugements importants, entr'autres ceux de l'affaire Gilmour-Paradis et de la Great North Western Telegraph Co vs. Montreal Telegraph Co, ont été confirmés par la Cour Suprême ou le Conseil Privé.

M. Würtele est né à Québec le 27 janvier 1828 et fut admis à la pratique de la profession d'avocat en 1850. Nommé Conseil de la Reine en 1873, il est professeur de droit commercial à l'Université McGill, directeur du Crédit Foncier, officier de la Légion d'honneur. Bref, sa carrière a été aussi heureuse qu'honorable.

Sa conduite durant le procès Mercier-Pacaud a été ferme et juste.

Il est peu de juges qui eussent, dans les circonstances, commandé assez d'autorité pour empêcher une démonstration dans l'enceinte judiciaire, à l'acquiescement de M. Mercier. Il parla avec tant de dignité à la foule qui s'était emparé de chaque pouce d'espace disponible, que pas un applaudissement n'éclata.

Les magistrats qui sont fidèles à leurs devoirs, trouvent leur récompense dans le respect dont ils sont entourés.

Les ancêtres de l'honorable juge émigrèrent au Canada il y a plus d'un siècle. L'un de ses aïeux fut membre de la magistrature allemande. Son père mourut seigneur de la Rivière David en 1853. En 1854, M. Würtele fit acte de foi et hommage, comme seigneur du même endroit, au Château St-Louis à Québec. M. Drummond était alors procureur-général et son nom apparaît à l'acte qui fut dressé.

LES AVOCATS DE LA COURONNE

JAMES DUNBAR, C. R.

Aux élections de 1878, mes adversaires me jouèrent un tour pendable et qui eût été de nature à me causer des torts sérieux dans l'électorat catholique de Bonaventure, si je n'eusse été averti à temps.

Un jour plusieurs centaines de mes portraits, en costume de haut dignitaire maçonnique, furent jetés dans le comté. On m'avait coupé la tête, et on l'avait ajustée sur le corps de M. Dunbar !

De ce moment, il devint pour moi intéressant !

C'est l'une des figures les mieux connues de Québec, figure paisible, calme, sévère, mais sympathique. M. Dunbar est franc-maçon. Et il est cependant l'un des hommes les moins fanatiques que je connaisse.

Il a cinquante-neuf ans et est avocat depuis 1855. Nommé Conseil de la Reine en 1873, il fut élu au poste de confiance de Bâtonnier du barreau de Québec en 1875. Il est membre du conseil du barreau depuis 28 ans. Il a été presque sans interruption substitut du procureur-général depuis 1878.

Il est le type accompli de l'avocat de la Couronne devant un tribunal anglais, où un accusé est présumé innocent, tant qu'il n'a pas été trouvé coupable par un jury composé de ses pairs. M.

Dunbar, dans l'exercice de ses fonctions de substitut du procureur-général, ne cherche pas le succès quand même. Il veut que justice soit rendue. Toujours digne dans ses expressions, froid dans son maintien, on ne l'a, de mémoire de journaliste, vu s'emporter. Ses connaissances du droit criminel et des précédents sont très étendues. Il parle le français avec aisance et pureté.

Il ne s'est jamais mêlé de politique. Il a donc peu de chance d'arriver jamais à la magistrature—en ces jours où les services rendus "au parti" ont parfois plus d'influence et de valeur que l'étude, la correction de conduite, le talent et l'expérience.

W. LANGUEDOC, C. R.

C'est M. Languedoc qui a fait l'interrogatoire, en français, des témoins dans la cause de M. Mercier, lui aussi qui en a suivi les détails et les phases devant le magistrat Chauveau, devant les grands jurés. Il est substitut du procureur-général conjointement avec M. Dunbar, depuis l'arrivée au pouvoir du cabinet actuel. Il a pratiqué sa profession d'avocat plusieurs années durant en société avec le juge Bossé, dont il est le beau-frère. Il a reçu une éducation plutôt anglaise que française.

Il doit être âgé de quarante-cinq à quarante-six ans.

Il fut candidat malheureux, en 1886, à Québec-Centre, contre le docteur Rinfret.

GUSTAVE STUART, C. R.

Il est fils du regretté sir Andrew Stuart, mort il y a quelques douze mois. Il fait partie de la société légale de Caron, Pentland et Stuart. C'est un avocat tenace, travailleur et irritable. Il représentait M. McGreevy dans l'enquête Tarte-Langevin, en 1891 devant le comité des Privilèges et élections. Bien que sa mère (née de Gaspé) fut canadienne-française, il a la réputation d'avoir de l'antipathie pour notre race. Son père s'est converti au catholicisme quelques semaines avant sa mort.

Il sera juge. C'est dans les traditions de sa famille, et sa carrière d'avocat est sans tache.

Il parle bien le français et jouit de la confiance absolue de ses clients.

I. N. BELLEAU, C. R.

J'ai entendu Isidore Belleau parler avec autant d'éloquence que Chapeau !

C'est un homme instruit, et qui avait naguère des goûts prononcés pour la littérature. Il a été, de 1871 à 1876, propriétaire et rédacteur-en-chef de l'*Echo de Lévis*, l'un des journaux conservateurs qui firent le plus vigoureusement la lutte contre le cabinet McKenzie. Sa plume est incisive, sa phrase courte et bien faite. Il a maintenant une grosse clientèle d'avocat et se mêle peu de politique active. L'un des admirateurs de M. Angers et l'*alter ego* de M. Philippe Landry. Son défaut capital est de se laisser souvent entraîner par la rancune dans ses plaidoiries et ses procédures devant les tri-

bunaux. Il est sans contredit l'un des forts avocats du barreau de la Province.

En politique la malchance lui a été fidèle.

Battu à Portneuf en 1874 aux élections fédérales, par le Dr de St-Georges, et aux élections provinciales en 1878, par l'hon. Frs. Langelier.

Battu encore à Lévis en 1881 par l'hon. Théodore Paquet, alors libéral. Elu en 1883 pour cette division, et de nouveau vaincu en 1885.

En 1887, il cède à des sollicitations pressantes et tente fortune à Bellechasse contre M. Amyot. Battu selon son habitude. Au reste, il est le premier à rire de la persistance de l'électorat à lui refuser ses faveurs.

Son éloquence était à redouter dans le procès Mercier, car il y avait dans le jury des conservateurs qui le connaissaient bien, qui ont été ses partisans. Durant la première heure, il fut fort, logique, véhément. Puis l'inspiration lui fit défaut, et il ne la ressaisit plus que dans quelques phrases de sa péroraison.

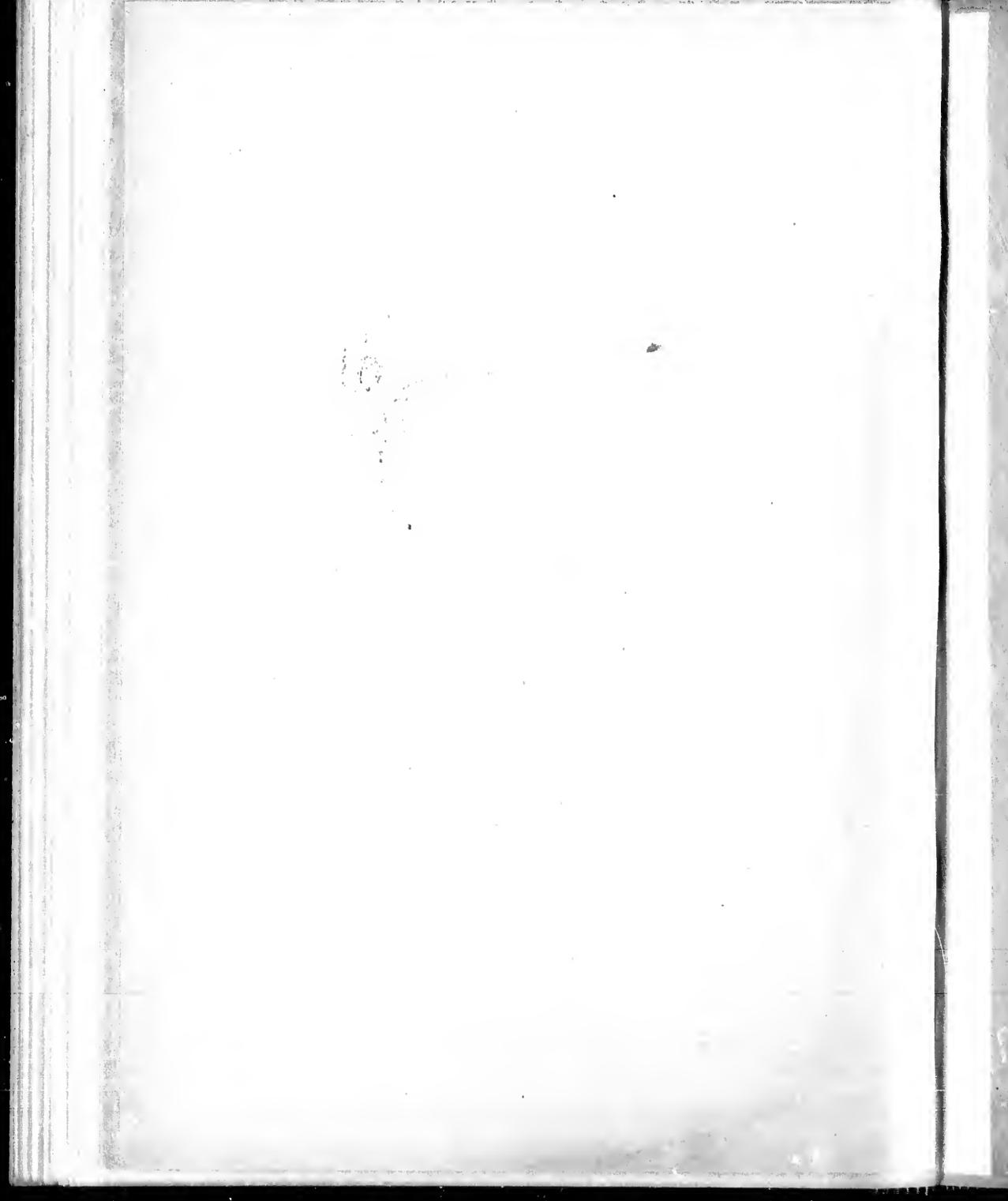
M. Belleau est né à Deschambeault, le 7 mars 1848. Il a fait son cours classique au Séminaire de Québec et ses études de droit à l'Université Laval. Membre du barreau en 1871. Conseil de la Reine en 1887.

Il a été élu, en 1891, maire de la ville de Lévis, où il demeure depuis au-delà de vingt ans.

Juge—à courte échéance.



M. BLANCHET



LES AVOCATS DE LA DEFENSE

CHS. FITZPATRICK

Il est difficile qu'une cause soit conduite avec plus d'habileté que l'a été celle de M. Mercier. Un procès est toujours une chose incertaine. Car pour le gagner, il n'est pas suffisant d'avoir raison. Il faut le prouver. Le moindre faux pas peut tout gâter, un moment de distraction peut tout compromettre. Puis il y a les règles de procédure qui défendent ceci, qui tolèrent cela. Tel juge interprète la loi dans un sens, pendant que son collègue la pratique autrement. La stratégie est aussi importante au Palais qu'à la guerre. Un bon avocat gagne souvent une mauvaise cause, et entre les mains d'un incapable la meilleure des causes est en péril.

Il n'a pas été fait une seule erreur de tactique dans ce difficile procès. Le terrain, disputé pas à pas par les quatre avocats de la Couronne, a été déblayé avec patience et énergie de toutes les embûches dont il avait été couvert. Et quand la défense a déclaré sa preuve close, il ne restait debout rien de l'accusation si savamment agencée dans les derniers six mois par le procureur-général et ses substituts.

A M. Fitzpatrick échet plus spécialement la direction de la partie légale. Il est peu d'avocats dans le pays plus savants que lui. Travailleur incessant, il aime l'étude pour l'étude ; le

besoin d'apprendre est pour lui une passion. Il a déployé dans cette cause une science profonde, de superbes ressources, frappé d'une main sûre des coups qui ont désarmé les avocats de la poursuite. Il a contribué puissamment au résultat auquel la Province applaudit.

M. Fitzpatrick est d'origine irlandaise. Il est né à Sillery, dans le comté de Québec, qu'il représente depuis 1886 à la législature de Québec. Il parle et écrit très bien notre langue. Il est marié à l'une des filles du regretté lieutenant-gouverneur Caron, et est par conséquent beau-frère du ministre des postes. Sa clientèle est très étendue et très lucrative. Il est peu de causes importantes à Québec dans lesquelles ses services ne sont pas retenus. Il a environ quarante ans. Il ira loin, très loin, s'il le veut. Il est déjà l'une des lumières du barreau.

M. F. X. LEMIEUX

Le type de l'homme heureux dans sa famille, dans ses affaires, dans ses amitiés, dans ses procès—heureux partout. Il a des enfants plein sa maison, des clients tant qu'il en veut, et des amis aux quatre coins de la Province.

A Québec et dans les districts environnants, quiconque a fait un mauvais coup ou est accusé d'en avoir fait un, retient les services de M. Lemieux. La liste de ceux qu'il a sauvés de de l'échafaud ou de la prison est longue !

Voici sa force et voici son genre :

D'abord, il est invariablement de belle humeur : c'est un rieur éternel. Dans les assemblées publiques, au Palais, à son bureau d'avocat, à sa table, etc., il rit. Il trouve la vie bonne !

Avec un pareil caractère, on ne se fait pas d'ennemis. Quand Lemieux apparaît à une tribune, les gens des deux partis se

disent : " On va avoir du plaisir." Il connaît tout le monde, les trois quarts des gens l'ont vu ou entendu. Pour le choix d'un jury, il n'a pas de supérieurs dans le pays. Son œil noir lit avec une étonnante sûreté dans le cœur de celui qui demain décidera du sort de son client. De l'instant où cet homme a prêté serment, jusqu'à la minute à laquelle il laissera son siège pour aller délibérer — il est le sujet de l'attention du formidable avocat. M. Lemieux est un physionomiste, un juge de la nature humaine. De là sa puissance devant un corps de jurés.

Dans un procès criminel, les jurés sont les maîtres. C'est pour eux que Lemieux parle, pour eux qu'il pleure—pour eux qu'il rit ! Sans doute, il veut bien respecter le juge. Mais si le juge est dans son chemin, s'il se met entre les jurés et lui, tant pis—il passe par-dessus Son Honneur. Il a entrepris de défendre le prisonnier à la barre, il faut qu'il le sauve—s'il y a un moyen ! Son esprit fertile en ressources, s'accroche aux moindres accidents d'une teinte favorable à la défense. Sur six pouces de terrain, il construit un monument.

Malheur au témoin qu'il lui est nécessaire de démolir. Il le guette au coin du bois, et l'assassine littéralement.

Son éloquence est à lui, à lui tout seul—faite de passion, de tendresse, de pitié ou d'invective selon le cas.

Il a déployé toutes ses brillantes qualités dans le procès Mercier. Le choix des jurés a été en grande partie son œuvre.

M. Lemieux est né à Lévis le 9 avril 1851, d'une famille de cultivateurs. Il est le neveu de l'hon. Frs. Lemieux, ancien ministre des Travaux-Publics et Commissaire des Terres. Il a fait ses études classiques aux collèges de Lévis et au séminaire de Québec, et ses études de droit à l'Université-Laval. Admis au barreau en juillet 1872. Marié à l'une des filles de l'hon. juge Plamondon.

M. Lemieux a agi comme avocat de la défense dans vingt-quatre causes de meurtre, parmi lesquelles sont celles de la femme Boutet, accusée d'avoir empoisonné sa voisine ; de Sougraine, le sauvage, accusé d'avoir tué sa femme ; de Marcotte, accusé d'avoir tué un nommé Perreault, en défendant sa pro-

priété; de Bartley, accusé d'avoir tué le sergent Doré, porteur d'un mandat d'arrestation; de la femme Lagacé, accusée d'empoisonnement de son mari; de Rémi et de Léda Lamontagne; de Bélanger; de Morin, qui dans une altercation avait causé la mort d'un nommé Roy; de Louis Riel, le chef des Métis, accusé de haute trahison.

A pris part à presque tous les mouvements politiques depuis 1874. Brigué les suffrages en 1878 contre M. Tarte, lors du coup d'Etat Letellier, et fut défait; s'est présenté aux élections fédérales de 1881, à la Beauce, contre le sénateur Bolduc, battu de nouveau. Candidat à Lévis en 1883, pour l'assemblée Législative, contre M. J. E. Roy, élu. Elu de nouveau en 1886, et en 1890.

S'est retiré de la politique après le renvoi d'office de M. Mercier, et s'occupe exclusivement de ses affaires professionnelles.

M. Lemieux est légitimement fier de ses succès au barreau. Mais il est plus fier encore, je vous l'assure, des treize enfants vivants et solides qu'il a donnés à la patrie. Il a réclamé avec énergie du gouvernement de la Province les cent acres de terre auxquels la loi—dont M. Mercier est l'auteur—lui donne titre parfait. Et il les a eus... en attendant!

J. N. GREENSHIELDS, C. R.

M. F. X. Lemieux avait été chargé de défendre Riel en 1885. Il jugeait essentiel de s'adjoindre un avocat d'origine anglaise. Quelqu'un sur lequel il comptait lui fit défaut, à la dernière heure. Il était rendu à Montréal, en route pour Regina, quand M. Jules Tessier lui suggéra le nom de M. Greenshields. Lemieux courut à son bureau, se présenta et exposa le but de sa visite. Il n'y avait pas un sou à gagner, les dépenses de voyage n'étaient pas même payées, il était quatre heures de l'après-

midi, il fallait prendre le convoi à huit heures, le même soir. M. Greenshields hésitait, naturellement. Il n'avait aucun préparatif de fait, il n'avait pas étudié la cause, il n'avait point été averti à temps, etc.

Bref, il consentit. En route pour Regina, en route pour défendre gratuitement Riel — contre lequel l'opinion anglaise était si violemment surexcitée.

Ce simple fait vous fait connaître M. Greenshields. C'est un homme à larges vues, dans la poitrine duquel bat un cœur généreux.

Je l'avais rencontré avant de le voir à l'œuvre dans le procès Mercier. Je savais qu'il était à la tête d'une superbe clientèle commerciale, qu'il exploitait une très belle ferme, qu'il avait une grande réputation de probité, qu'il plaidait bien une cause. Mais j'admets qu'il s'est révélé à moi — comme à bien d'autres — dans son discours aux jurés dans la cause Mercier-Pacaud. L'impression qu'il a produite est méritée : il s'est élevé aux vraies hauteurs de l'éloquence.

Sa voix argentine, ferme de conviction et de volonté, empoigna l'auditoire et le jury, dès les premiers mots qu'il prononça. La dignité de son maintien, la méthode de son argument, la correction de sa phrase, la virilité de sa pensée, ont fait de la harangue de M. Greenshields l'une des plus impressionnantes qui aient jamais été entendues à Québec. S'attaquant aux seuls sommets de cette cause unique, l'éminent avocat n'a ni fait de sentiment, ni demandé de pitié. Il a réclamé justice et proclamé le droit. Son discours en anglais se trouve à la fin de ce livre.

Quand M. Greenshields le voudra, il deviendra le chef du parti libéral anglais dans la Province. Il est de la jeune génération qui n'a pas peur de plonger ses regards dans les horizons derrière lesquels notre avenir est caché. Sans doute ses prédilections sont pour sa race, mais il aime et respecte la nôtre. Le préjugé ne souille pas cette intelligence de choix. Il est partisan de cette démocratie éclairée, qui veut que tous les honnêtes gens, quelle que soit leur origine, marchent ensemble dans la voie de l'harmonie et du progrès.

M. ERNEST PACAUD

Voici le nom d'un homme qui a fait parler de lui dans les dix dernières années, mais surtout récemment. Quelles qu'aient été les méthodes de M. Pacaud, il n'en restera pas moins l'incarnation de l'activité politique et du dévouement à son parti. Depuis 1880 il a fait un travail énorme d'organisation. Ce n'est ni un publiciste, ni même un journaliste. Il n'a jamais eu le temps de faire les études essentielles à quiconque veut tenir une plume éclairée. Mais il possède le courage, l'énergie, le coup d'œil, le désintéressement qui en ont fait une puissance dans la presse et dans la politique. Son esprit inventif sait faire surgir les ressources, et il a rarement été à bout de moyens.

Je l'ai connu dans les jours peu ensoleillés d'une opposition qui n'avait été interrompue que par le court passage au pouvoir du faible cabinet de M. Joly. Il était le même gai compagnon que vous avez vu dans ses années d'abondance. L'indiscrétion jusqu'à la témérité, a été pour lui une cause capitale de faiblesse. Souvent il n'a pas fait pis que d'autres — mais les autres se taisent.

M. Pacaud est né à Trois-Rivières en 1850, et a fait ses études classiques au collège de Nicolet, de 1860 à 1867. Il fut admis au barreau en 1872 et exerça sa profession à Arthabaska jusqu'en 1878, alors qu'il fut nommé protonotaire à Trois-Rivières. Le gouvernement Chapleau lui enleva cette charge en 1880, et il passa à la direction de la *Concorde*, journal publié à Trois-Rivières. Peu de temps après, il alla fonder à Québec l'*Electeur*, qui sous son impulsion fiévreuse ne tarda pas à exercer une influence considérable sur l'électorat.

Il fut candidat malheureux pour la législature de Québec, en 1874, dans Drummond et Arthabaska, et à Bellechasse pour la chambre des Communes en 1882, contre le colonel Amyot.

M. Pacaud n'a pas pris part aux discussions de *hustings*.

depuis quatre ou cinq ans. Il avait trop à faire hors cela. Mais il parle avec une extrême vigueur devant les foules.

Il est doué d'une volonté robuste. On a dit et on dit encore beaucoup de mal de lui, mais il a été beaucoup la victime des circonstances.

M. J. A. LANGLAIS.

J'ai cru que les lecteurs de cette brochure aimeraient faire connaissance avec M. J. A. Langlais, le libraire désormais célèbre qui avait fait avec le gouvernement le contrat de la papeterie, cause du procès Mercier.

Sa conduite dans toute cette affaire démontre qu'il y a une grande somme d'énergie dans cet homme, qui n'avait qu'à trahir pour garder son contrat, pour être riche, et qui a préféré la ruine et la banqueroute.

M. Langlais vint à Québec à l'âge de 14 ans avec quatre piastres dans son gousset, et un petit porte-manteau en toile, en guise de garde-robe.

Ne pouvant trouver de situation, il s'acheta un panier et des marchandises pour ses quatre piastres, et se fit colporteur dans les campagnes. A force d'économie et de travail, il amassa une somme de \$1,000. En 1860, il se fixa définitivement à Québec et s'engagea comme commis. Puis il fit le trafic de denrées agricoles, bois, etc. C'est en 1865 qu'il entra dans le commerce de librairie. Homme d'initiative et d'action, il ne tarda pas à faire des affaires considérables.

M. Langlais a été conservateur jusqu'à l'affaire Riel, et a pris souvent part aux luttes politiques. Il fut pendant quelques années l'un des organisateurs sur lesquels je comptais le plus.

En 1878, Riel était à l'asile de Beauport. Un jour vint où il fallut l'expédier aux Etats-Unis. Nous fîmes une souscription parmi quelques députés et autres, jugés assez solides pour

garder un secret. Mais il fallait quelqu'un pour l'accompagner. M. Vincelette jeta les yeux sur J. A. Langlais. Je veillai avec Riel dans le bureau de M. Vincelette, la veille du jour fixé pour le départ. Si je me rappelle bien, M. Tardivel était avec nous.

M. Langlais partit pour son périlleux voyage. Riel, quoi qu'un peu rétabli, n'avait pas encore l'usage complet de sa raison — comme on va le voir. M. Langlais se rendait à New Port par le chemin de fer du Grand Tronc. À Arthabaska, une quinzaine de jeunes gens qui venaient de distribuer des bibles dans les campagnes, montèrent dans le convoi. Riel prétendit les avoir vus à l'asile, assura à M. Langlais qu'ils le cherchaient pour le tuer et, en moins de temps qu'il en faut pour le dire, le voilà debout sur son banc. Le malheureux voulait faire un discours ! M. Langlais le saisit et l'écrasa sur son siège. Le reste du voyage se fit sans accident. Riel s'en alla à Kisville, chez M. le curé Barnabé.

M. Langlais est tout nerf et tout courage. Nombre d'entrepreneurs et autres qui avaient des promesses de payer semblables aux siennes, en ont reçu le prix. M. Langlais a refusé de se prêter à aucun compromis et il a été jeté sur le pavé. A cinquante ans, il recommence la vie. Il vient de former une société avec l'un de ses fils pour continuer son commerce de librairie. Avis à ceux qui auront des affaires et des commandes à lui confier.

La roue politique ne tourne pas toujours du même bord !

Le gouvernement de Boucherville est sorti incourti et déconsidéré du procès Mercier. Il n'eût jamais dû l'intenter. En le faisant, il a violé toutes les traditions et prouvé qu'il était guidé par la haine—qui est mauvaise conseillère, en politique comme ailleurs.

LES PREMIERES PROCEDURES

SEANCE DU 11 OCTOBRE

La première procédure qui eut lieu devant le tribunal par les avocats de la défense fut le 11 octobre, à l'ouverture de la Cour, une motion de M. Fitzpatrick, appelée en droit "a challenge to the array." Comme je l'ai dit ailleurs, trois jurés étaient entrés dans la salle des délibérations, sans avoir entendu l'adresse du juge et après que leurs collègues eussent commencé leurs travaux. MM. Fitzpatrick, Lemieux et Greenshields s'opposèrent vigoureusement à ce qu'il fût permis au jury ainsi composé de faire un rapport. M. Fitzpatrick parla en ces termes. Je crois qu'il est préférable de publier dans la langue qu'il les a faits les discours et les motions du savant avocat

M. FITZPATRICK.—I appear for Mr. Ernest Pacaud, who is committed to stand his trial at the present term of the Court of Queen's Bench on a charge of conspiracy; and, before the Grand Jury make a return on any of the bills presented to them, I wish to draw the attention of the Court to a condition of things which I may fairly qualify as somewhat extraordinary. When the panel of Grand Jurors was called on Monday, the 10th October, at the opening of the Court, seventeen Grand Jurors appeared and were sworn. A foreman was then chosen, and the usual oath was administered to him and to the other Grand Jurors in the regular way. The Grand Jury was then charged and instructed by the judge who presided, as to the nature of their duties and the subject matter of the different indictments to be submitted for their enquiry was explained to them. Subsequently an interpreter was sworn to assist them during the examination of the witnesses, and constables being chosen and sworn by the Court to attend on them, they were sent to their room. Several indictments, and among them, one against my client, were

then submitted to the Grand Jury as thus constituted. This Grand Jury now comes into the Court to return some bills; and instead of finding it made up of the seventeen jurymen who appeared upon the panel, and were sworn, charged and empowered by the Court to deal with the indictment against my client, we are face to face with twenty jurymen, three of whom must have been illegally and improperly added to the others. I say illegally and improperly, because to my mind it is perfectly clear that the Grand Jury was complete when the seventeen jurors above referred to appeared upon the panel and were sworn and charged by the judge; and it was not in the power of the Crown or of the judge to add to this Grand Jury at any subsequent period of time however short.

The form of oath administered to the foreman and other members of the Grand Jury, necessarily implies that each grand juror must be present when the oath is administered to the foreman, and that the swearing of the foreman and of each of the grand jurors is one continuous act. Archbold says, speaking of grand jurors:

“They are called, sworn and charged, and as each grand juror answers he goes into the jury-box. The number must be at least twelve and must not exceed twenty-three. They are sworn in this form, and first the foreman thus:— You, as foreman of this inquest shall diligently inquire and true presentment make on all such matters and things as shall be given you in charge. The Queen's counsel, your fellows and your own you shall keep secret. You shall present no man for envy, hatred or malice; neither shall you leave any man unrepresented for fear, favor or affection or hope of reward, but you shall present all things truly as they come to your knowledge, according to the best of your understanding. So help you God.

“The remaining jurors are then sworn thus:—The same oath which your foreman has taken upon his part you and every of you shall well and truly observe and keep on your own parts. So help you God.”

And further, Archbold says:—“The form of oath administered to the grand jurors is of ancient origin and should be substantially observed.”

On these facts the first question to be considered is whether or not Mr. Pacaud, before an indictment is found against him, has the right to appear by counsel and draw the attention of the Court to this alleged irregularity in the formation of the Grand Jury.

On this point I refer to Bishop, Criminal Procedure, Vol. 1, par. 877, where it is stated:—“That if a person is held to answer to an indictment which a particular Grand Jury may find, he is entitled to interfere in the process of its organization.”

Furthermore, Hale, Pleas of the Crown, Vol. 2, p. 155, foot note, says: “Objections to the sufficiency of the grand jurors must be made before indictment found.”

The second question to be considered is as to whether or not the objection is to be taken by way of a challenge to the grand jurors or by plea in abatement after indictment found.

On this point I refer to Bacon's Abridgement, Verbo Juries letter A, : to Hale, Pleas of the Crown, Vol. 2, p. 155 ; 2 Hawkins, P. C. 307. Further, I refer to Waterman's Notes on Archbold's Criminal Practice and Pleading, Vol. I, p. 539, where it is stated : " A person charged with a crime may challenge any number of the Grand Jury." And, further, " The law on this subject, as laid down in Hawkins is that any one under persecution for a crime may before he is indicted challenge any one of the persons returned on the Grand Jury. "

Est. Chitty, p. 30 " If a man who is disqualified be returned he may be challenged by the prisoner before the bill is presented."

I have been able to find but one case, that of Rex vs Sheridan, 21 State Trials, p. 543, in which a contrary rule was laid down. That case was a State prosecution for a political offense in Ireland in 1811 ; and in this respect bears a close resemblance to the present case ; but that is not a reason why the rule there laid down by three out of four judges should be accepted against the unanimous opinion of the text-writers. I have gone through the books and do not find that any of the modern Criminal Law writers accept the rule laid down in Sheridan's case. On the contrary, a long series of unbroken decisions in the United States Courts adopt the rule laid down in Chitty, Hale and Hawkins.

Admitting that differences of opinion exist on this point, to use the words of Bishop, I say : " There is one principle which must be borne in mind, viz. that where a wrong has been done, the party who suffered from it should be permitted to find in some way redress. "

In this case a wrong has been done. Criminal authors such as Hawkins, Bacon, and Hale with the universal practice in the United States point to a challenge as being the proper course to adopt to redress the wrong ; and but one case, that of Sheridan, suggests that a plea in abatement is the proper course. In this case, however, it is impossible for me to accept the suggestion that I plead in abatement, because Archbold says, p. 125 : " The judgment for the Queen upon a plea of abatement in misdemeanors is final and the Defendant cannot plead over. "

Such being the law, as stated by Archbold, I feel that I would improperly imperil my client's interests if I were to adopt the course suggested in the Queen vs Sheridan, as judgment against my client on this point would be equivalent to a plea of guilty on the charge.

Referring now to the merits of the challenge, I wish to remark that it is a proceeding adopted by the counsel of the defendant only ; but I take it that in a case of this sort it is the duty of counsel to avail themselves even of the most technical objections ; and while

I entertain no doubt of the eventual acquittal of my client, it is a duty which as a legal adviser I have to perform, as I feel that I am compelled to neglect nothing that by possibility can lead to an acquittal on this very unjust charge. Independently of the interests of my client, in a case of this sort, which, in spite of all that can be said and done, is essentially a political case, one in which one political party is seeking to attack the former leader and one of the very prominent supporters of another political party, it is necessary that the public at large should be satisfied that nothing whatever has been done that could in any way be considered or construed as being an attempt to improperly influence the impartial administration of justice. And if, as has been done here, it is permissible for the Crown, after the Grand Jury has been selected, sworn and charged, to send three other grand jurymen to the grand jury-room — men who have not appeared on the panel, who have not been sworn in the presence of their foreman as the forms of oath above quoted necessarily require they should be, and who have not been properly instructed as to the nature of their duties, then, it would be permissible to say that the Crown can, after grand jurymen have refused to appear, make enquiry as to their political antecedents, and, if the enquiry prove satisfactory to the Crown, get these men to attend on the Court and take part in the deliberations of the Grand Jury.

In this case the Grand Jury had actually begun their deliberations on the indictment submitted to them against the Defendants, when three more were added to them; and if after the deliberations are actually begun it is permissible to send Grand Jurymen into the room, then as a logical sequence it would be permissible to send men into the room after all the evidence had been taken before the Grand Jury, so that they might simply give their voice in the finding of an indictment without having heard the evidence.

All the authorities are to the effect that in addition to the Grand Jury being properly sworn, it is necessary that they should be properly charged in order that they may be empowered to execute their duties. This will be found in 1 Chitty, Criminal Law, p. 314; Blackstone's Commentaries, p. 303; 4 Stephens' Commentaries, p. 362; 4 Brown & Hadley, p. 400.

A question somewhat similar to that now under discussion came up in the case of *The Queen against Cunard et al* in New Brunswick, and it was decided by the Supreme Court, after full argument, that an indictment which had been found by the Grand Jury, one of the number of which was interested in the proceeding, was null and would be set aside upon motion after plea and verdict. That being the case, the defence submit that if, as they contend three Grand Jurymen went into the Grand Jury room without having been properly sworn, and their names are mentioned in the caption of the indictment found against Mr. Pacaud, the indictment should be set aside."

The judges after hearing the arguments decided that they would be governed by the ruling in the case of *The Queen vs Sheridan* above referred to ; and Mr. Fitzpatrick asked if in view of the opinion expressed in Bacon's Abridgement, Hale, and Hawkins, and in simply a majority judgment of a Court in Ireland given at a time when the rights of prisoners were not always scrupulously considered, especially in political cases, it would not be proper to reserve the question for the consideration of the full Court, particularly, as it is admitted that the question had never been discussed in this Province. This the judges refused to do, and the juries brought in their indictment.

The challenge thus being dismissed, a motion to quash the indictment was made, based upon the same grounds, which was also dismissed, and the judges again refused to reserve the question for the consideration of the full Court.

The motion was in the following terms :

CANADA,	} IN THE COURT OF QUEEN'S BENCH.
PROVINCE OF QUEBEC,	
District of Quebec.	

CROWN SIDE.

In the matter of

THE QUEEN

vs.

ERNEST PACAUD *et al.*

Motion on behalf of the defendant Ernest Pacaud.

That inasmuch as at the present term of the Court of Queen's Bench, holding criminal pleas, at the City of Quebec, the Panel of Grand Jurors having been called over, seventeen persons, to wit Edward Harper Wade, Eugène Soulard, Timothy McCarthy, Lazare Garneau, Varmovous Atkinson, Pierre Guay, John F. Ross, David Craig, Edouard Morel, Onésime Gagnon, Eugène Raymond, John Buchanan, Jean Verret, Damase Lainé, Albert Hooks, Olivier Labbé and William Davis answered to their names, a foreman was selected, and the said seventeen persons aforesaid, the foreman having been duly sworn, were sworn in and became and were the Grand Jurors of Our Lady the Queen for the present term of the said Court.

That the Jurors aforesaid were then and there duly charged as to their duties by the Court, and dismissed to their Chamber to deliberate on such matters as might lawfully be put before them ; and that in fact divers Bills of Indictment, including the Bill of Indictment against the said E. Pacaud were submitted to the said Grand Jurors constituted as aforesaid.

That the Panel of Grand Jury men was then and there complete and the said Grand Jury empowered to deal with the different matters to be submitted to them, and afterwards the Panel of Petit

Jurors summoned to serve at the present term of the Court of Queen's Bench was called according to law.

And inasmuch as afterwards three persons were sworn in as Grand Jurors, and ordered by the Court to be present at and attend the meetings of the Grand Jury as above constituted, and in point of fact did attend the meetings of the Grand Jury and did give their voice in and upon the various matters submitted, and specially upon the Bill of Indictment preferred against him the said defendant Pacaud.

And inasmuch as the swearing in of the said three persons and their admission to the Grand Jury Room and there deliberating on the matters submitted to the said Grand Jury, after such Jury had been fully completed and constituted as aforesaid, was and is contrary to law, and thereupon the finding of the Bill of Indictment against the said Defendant was and is illegal, irregular, null and void.

That the Bill of Indictment found by the said persons purporting to act as the Grand Jury against the defendant on the 11th day of October instant (1892) be quashed and set aside.

Quebec, 13 October, 1842.

(Signed)

C. FITZPATRICK.

Cette motion fut rejetée par le tribunal sur le principe qu'il n'est point indispensable que le jury entende l'adresse et les instructions du juge.

SÉANCE DU 20 OCTOBRE.

Présidence de l'honorable juge Blanchet.

Le procès de M. Mercier avait été fixé pour le 20 octobre. Aussi, l'enceinte de la cour était-elle remplie jusqu'à la suffocation, dès avant dix heures.

Le juge monte sur le banc. Un grand silence se fait. Le juge demande à la Couronne si elle a des motions à faire. M. Dunbar se lève et demande à procéder dans l'affaire Morrissette.

M. GREENSHIELDS, au nom de M. Mercier, prend la parole; il prononce une harangue extrêmement vigoureuse, demandant qu'on instruisse immédiatement le procès de son client, comme il avait été convenu.

M. F. X. LEMIEUX complète en français l'argumentation de son confrère anglais. Sa plaidoirie, prononcée avec un entraînement communicatif, est extrêmement forte. En voici les grandes lignes :

“ La Couronne prétend qu'elle doit d'abord instruire les affaires des accusés qui sont en prison. Mais, si le procès de M. Mercier ne devait venir qu'en dernier lieu, comment se fait-il que le premier *indictment* soumis au grand jury par la Couronne ait été le sien ?

Au reste, je puis dispenser la Couronne de cette sollicitude singulière pour les autres accusés, puisque je les représente tous et qu'ils consentent à donner la préséance au procès de M. Mercier. Tout cela n'est qu'un prétexte pour torturer un innocent et laisser planer l'accusation sur sa tête. Il n'y a pas de précédents à cette manière d'agir de la Couronne. Dans un terme précédent, la Couronne a ordonné de commencer par le procès de R. H. McGreevy et O. E. Murphy, bien qu'il y eût alors plusieurs autres accusés en prison, attendant leur procès. L'un d'entre eux, Beulé, a dû rester en prison six mois de plus à cause de cette décision. Pourquoi ce changement dans la manière de procéder de la Couronne ? La raison est bien simple : c'est qu'on veut continuer à entretenir le public des accusations portées contre mon client, et tenir le soupçon suspendu sur sa tête.

Le dossier n'en fait-il pas foi ? Au terme d'avril, M. Mercier, ayant vu par les journaux que le gouvernement se proposait de le faire arrêter, se présenta devant le tribunal ici même pour demander à la Couronne si elle avait quelque accusation à porter contre lui.

La Couronne a répondu que non, qu'il pouvait s'en retourner. C'est que le terme était en cours, et que, s'il y avait eu une accusation de formulée, il fallait un procès immédiat et qu'on aurait manqué d'aliment pour préjuger l'opinion publique contre M. Mercier.

Celui-ci partit sur cette information de la Couronne. Le lendemain, le grand jury était congédié. Le surlendemain, on envoyait le grand constable servir une assignation à l'honorable M. Mercier, le renvoyant devant le magistrat Chauveau, qui le tint sur la selette pendant un long mois. Finalement, on obtenait du magistrat un *commitment*, mais de peur que ce fût rejeté par le grand jury, et pour influencer ce corps, la Couronne s'empressa de loger trois nouvelles accusations contre M. Mercier, et attendit juste le jour où le grand jury se réunissait pour lancer ces trois nouveaux *commitments* du magistrat Chauveau comme autant de bombes. Toujours pour entretenir le préjugé, on a soumis à ce terme l'une des accusations et l'on a gardé les deux autres en réserve pour le prochain terme."

M. Lemieux conclut en demandant à la cour de protéger son client, de mettre fin à ces dénis de justice et d'ordonner à la Couronne de procéder immédiatement suivant sa promesse.

UN DISCOURS DE M. MERCIER

A peine l'éloquent avocats'était-il assis, que l'honorable M. Mercier se lève. Un long frisson court dans la foule, on se dresse sur la pointe des pieds, c'est un moment solennel. M. Mercier paraît mieux portant que jamais, aussi à l'aise qu'aux plus beaux jours de sa carrière. Il porte à la boutonnière la rosette de la Légion d'Honneur. Avec un maintien plein de dignité, de cette voix émue qui avait si souvent remué les foules, il adresse à la cour cette harangue :

QU'IL PLAISE A LA COUR,

Je suis un des accusés dans la cause dont il s'agit, conséquemment j'ai intérêt à dire, quelques mots. Je suis trop fier pour demander des faveurs à la cour, mais je connais assez mes droits pour les revendiquer avec énergie et réclamer la justice qui m'est due.

La semaine dernière j'ai reçu ordre du tribunal de me présenter ce matin pour subir mon procès, et malgré qu'hier la rumeur circulait qu'il n'aurait point lieu durant ce terme, je n'ai pas hésité à laisser ma famille et mes affaires pour obéir à la cour. J'apprends maintenant par la bouche des avocats de la Couronne, qu'elle n'est point prête et qu'elle veut ajourner mon procès indéfiniment.

C'est une criante injustice contre laquelle je proteste de toutes mes forces. Voilà au-delà d'un an que des persécutions de toutes sortes me sont faites ; l'on me traîne de tribunal en tribunal, de juridiction en juridiction. L'on s'empresse de soumettre ma cause aux grands jurés et maintenant l'on refuse de l'instruire.

L'on m'a dénoncé à la vindicte publique ; l'on m'a chassé du pouvoir, l'on m'a calomnié sur toutes les tribunes, on m'a ruiné de fortune et de santé, et l'on a dit partout qu'aux prochaines assises criminelles, je serais envoyé en prison comme un voleur public.

Et cependant, malgré que mes adversaires eussent obtenu le contrôle du gouvernement, l'on a procédé contre moi avec une lenteur inquiétante pour la justice et ruineuse pour moi.

Croyant que les menaces de mes ennemis seraient mises à exécution, je me suis présenté devant la cour, aux dernières assises criminelles, et j'ai appris, à ma grande surprise, que la Couronne ne soumettrait aucune accusation contre moi devant le grand jury. Je retournai chez moi, mais j'étais à peine installé au foyer domestique, heureux de me retrouver au sein de ma famille, quand la couronne m'envoya chercher par le grand connétable comme un vil criminel. Et malgré que cet officier sut remplir ses devoirs comme un gentilhomme qu'il est, je n'en fus pas moins forcé à revenir à Québec où, depuis ce jour-là, les procédures ont été remises de jour en jour pour faciliter la poursuite. J'ai dû subir en silence toutes les tracasseries et tous les ennuis de quatre procès criminels.

Le juge Chauveau me condamna à subir mon procès durant les présentes assises sur accusation de conspiration avec M. Pacaud pour frauder la Reine et la Caisse d'Economie. J'étais présent le premier jour du terme, la Couronne s'empressa de soumettre l'acte d'accusation devant le grand jury, et le même jour, dans le but d'influencer celui-ci, d'une manière injuste et inconvenante, le juge Chauveau rendit trois jugements contre moi dans des causes qu'il avait en délibéré depuis six mois.

Le grand jury délibéra pendant deux jours avant de décider s'il me ferait subir un procès sur l'accusation de conspiration, et après des efforts surhumains, faits par l'on ne sait qui, la Couronne réussit

sur cette accusation, et mon procès, comme je l'ai dit, a été fixé à ce matin.

De Montréal, j'ai appris que le grand jury avait rejeté une des accusations sur les trois qui lui avaient été soumises, et que voyant cela la Couronne s'est empressée de retirer les deux autres accusations après qu'elles eurent été soumises, ainsi que celle portée contre mon collègue, l'honorable Chs. Langelier ; que celui-ci avait demandé son procès comme je le fais en ce moment, et que la Couronne lui avait refusé cet acte de justice.

Tous ces bruits et toutes ces rumeurs sont de nature à nuire à l'administration des lois et à discréditer nos tribunaux. L'opinion publique est surexcitée et je vous affirme qu'à Montréal l'on trouve ces persécutions tout à fait odieuses et indignes d'un gouvernement.

Le juge qui préside ce tribunal est un ancien chef politique qui m'a combattu vigoureusement et avec talent ; mais le jour où il est monté sur le banc, il a promis de rendre justice à tous ceux qui viendraient devant lui. J'aime à croire qu'il est en état de le faire et qu'il en a la volonté.

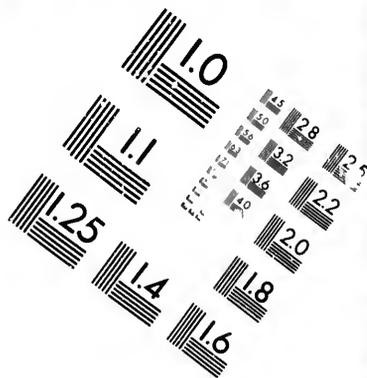
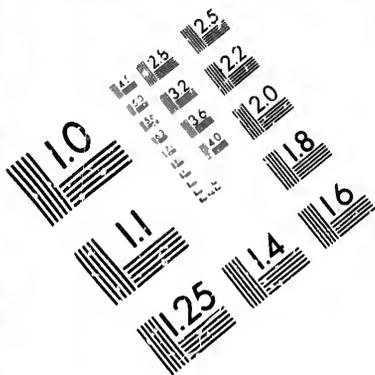
La Couronne est représentée par trois avocats dont deux sont d'anciens condisciples de collègue, dont le troisième, l'aîné d'entre eux, était le substitut du procureur général lorsque j'étais au pouvoir. Si mon titre de père de famille n'est pas suffisant pour les engager à me rendre justice, j'invoque celui de sujet anglais que l'on ne peut me ravir et que je réclame avec orgueil, comme autrefois le citoyen romain réclamait le sien. Et comme sujet anglais je demande, devant un juge de Sa Majesté, de me rendre la justice, de faire mon procès, et si cette justice m'est refusée ce matin, je reviendrai tous les jours renouveler ma demande et exiger à l'ouverture de chaque séance, le procès auquel j'ai droit. Si l'on n'a pas peur du verdict du petit juré, l'on se rendra à mon désir, et si l'on en a peur et que ma demande soit rejetée, j'en appellerai à l'opinion publique et j'aurai d'elle la justice que le tribunal m'aura refusée.

M. Fitzpatrick, au nom de M. Pacaud, prend la parole et réclame énergiquement, lui aussi, que le procès de son client soit instruit sur le champ. MM. Languedoc et Stuart, pour la Couronne, s'y objectent, et le juge déclare que c'est la Couronne qui a la responsabilité de la fixation des procès et qu'il n'entend pas s'en charger inutilement. Si la Couronne ne veut pas procéder aujourd'hui, il ne saurait l'y contraindre.

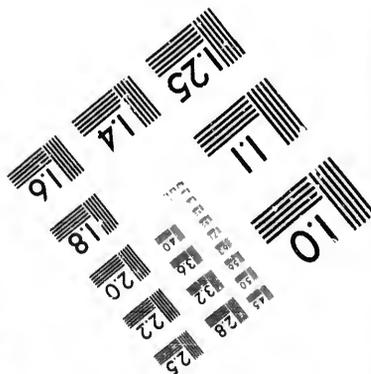
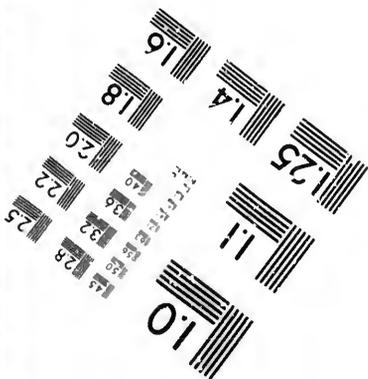
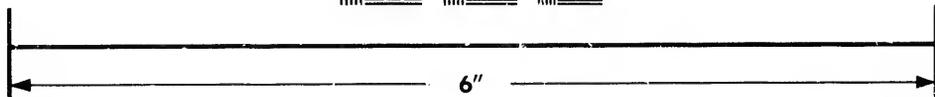
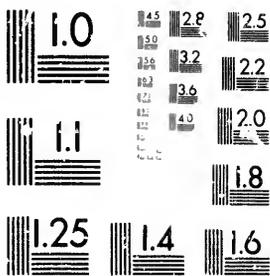
La cause est fixée au 22.

M. Mercier quitte alors la cour, suivi de presque toute la foule émue qui s'empresse autour de lui ; c'est à qui lui presserait la main. Il a toutes les peines du monde à se soustraire à cette manifestation inattendue.





**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

1.5
2.0
2.5
3.2
4.0
5.0
6.3
8.0
10.0

10

SEANCE DU 21 OCTOBRE.

L'honorable M. Mercier est présent.

A l'ouverture de l'audience, M. Greenshields, avocat de l'honorable M. Mercier dans l'affaire Langlais, attire l'attention de la Cour sur un article publié dans le *Chronicle* de ce matin, dans lequel il est dit que plusieurs des membres du grand jury ont été approchés par certains amis de l'honorable M. Mercier.

M. GREENSHIELDS parle en ces termes :

QU'IL PLAISE A LA COUR,

Je désire attirer l'attention du tribunal sur un article publié dans un journal du matin de cette ville, le *Morning Chronicle*. Cet article est intitulé : " L'affaire du chemin de fer Hereford ", et je crois devoir le lire devant le tribunal.

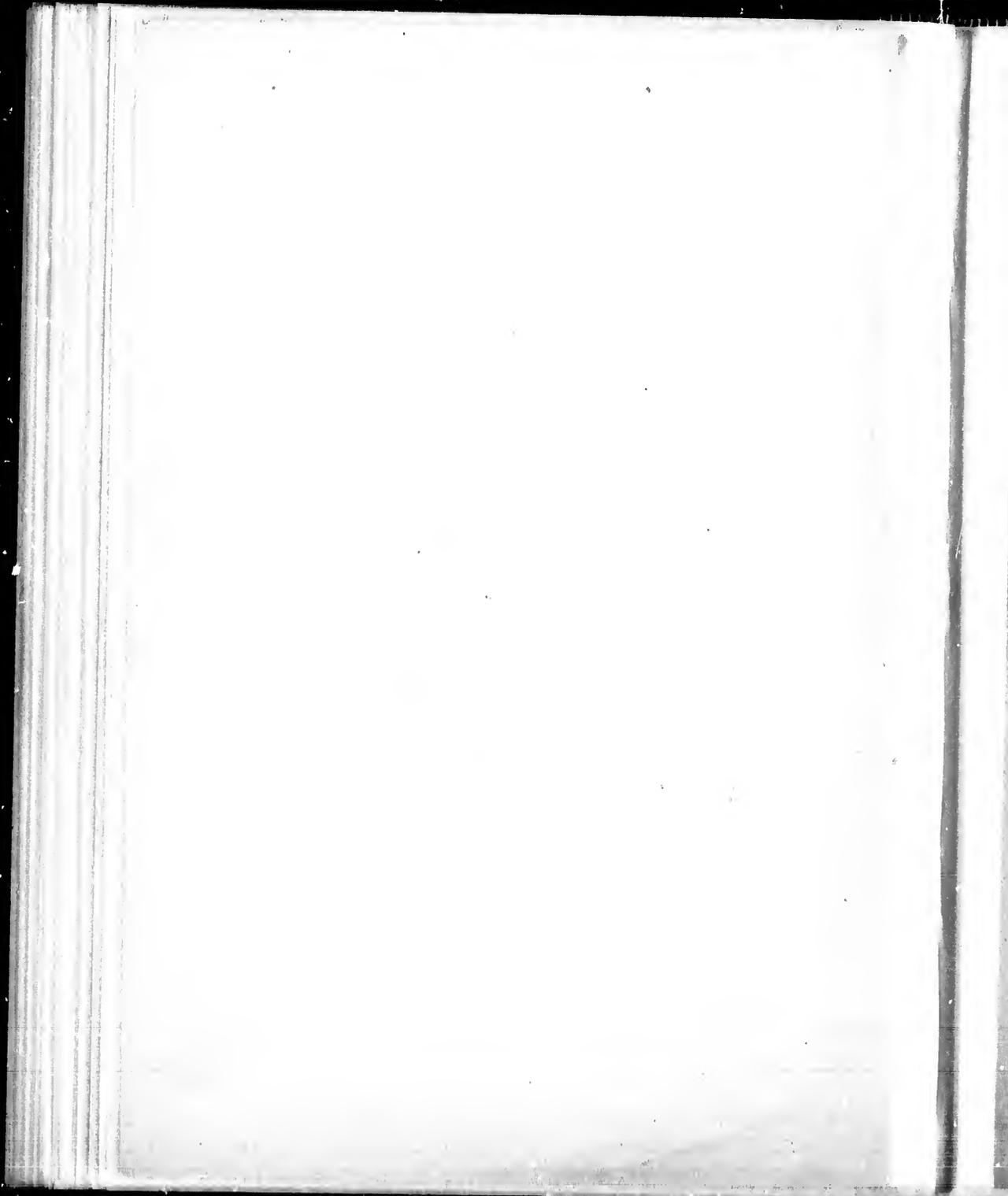
Nous nous plaignons de cet article parce que, s'il n'est pas autorisé par la Couronne, il porte une accusation directe contre l'administration de la justice, une accusation directe contre le shérif, contre le grand jury, et contre les amis de M. Mercier. C'est un article que nous ne pouvons laisser passer sous silence, d'autant plus qu'il est donné sous l'autorisation d'un officier de la Couronne.

Ici, M. Greenshields lit :

" Comme question de fait, l'*indictment* (l'acte d'accusation) dans la cause de Hereford contre M. Langelier n'a pas été enlevé aux délibérations du grand jury. Comme vous le savez, des rumeurs ont couru qu'avant l'ouverture du terme, les noms de plusieurs des grands jurés ont été connus grâce à de la négligence ou à des indiscretions dans le bureau du shérif, et on a rapporté aux officiers de la Couronne, comme venant de la meilleure autorité, que des amis de MM. Mercier et Langelier ont *approché* quelques-uns des membres du grand jury. Vendredi matin, plusieurs *bills* d'accusations — contre MM. Mercier, Pacaud et Langelier pour *malfaisance in office* (prévarications dans les fonctions de ministre) et subornation ont été remis au chef du grand jury et presque immédiatement après la Couronne a été avertie qu'avant même que les grands jurés eussent commencé à délibérer sur ces accusations, ils étaient déjà décidés de rejeter tout acte d'accusation contre les messieurs ci-dessus nommés. En conséquence, quand les actes d'accusation ont été remis aux officiers de la Couronne vendredi soir, il a été décidé de renvoyer devant le grand jury celles qu'il avait commencé à étudier, une contre M. Mercier pour prévarication, et une contre M. Pacaud pour subornation, mais à cause de la détermination préconçue du jury, de retirer les autres. La Couronne ne veut pas se montrer plus malveillante à l'égard de M. Langelier qu'à l'égard des autres prisonniers ou défendeurs qui doivent subir leurs procès devant ces assises, mais d'un autre côté il faut voir à ce que la justice soit rendue également à tous, sans préjudice et sans faveur. "



M. FITZPATRICK



M. Greenshields continue :

“ Nous désirons savoir des officiers de la Couronne,—et je crois que nous avons droit de le savoir,—si ces déclarations, ces accusations, que je trouve sur ce journal, portant l'autorisation des officiers de la Couronne, ou de la Couronne elle-même, ont bien reçu cette autorisation.

De deux choses l'une : si la Couronne n'a pas autorisé ces assertions, c'est alors une accusation directe portée par ce journal contre l'administration de la justice, et lorsque les savants avocats nous auront dit s'ils en prennent la responsabilité oui ou non, nous en reparlerons.”

M. DUNBAR.—La demande de mon savant confrère est de celles qui nous regardent pas. Nous sommes ici pour conduire les affaires publiques dans la mesure de nos capacités, et nous agissons à notre discrétion. S'il fallait relever toutes les remarques des journaux, nous ne cesserions d'en importuner le tribunal.

M. GREENSHIELDS.—Alors, je comprends que les déclarations de ce journal ont été autorisées par mes savants amis eux-mêmes, car il est oiseux de leur part de dire qu'ils sont ici pour administrer la justice et non pour prendre communication de ce qui paraît dans les journaux. Voici un journal qui porte des accusations spécifiques contre l'administration de la justice, c'est-à-dire qui va beaucoup plus loin que l'autre journal (*l'Electeur*) qui a été dénoncé à la Cour au commencement de ce terme. Cet article dit en toutes lettres que les officiers du bureau du shérif ont négligé leurs devoirs, qu'ils ont laissé divulguer les noms des grands jurés, que le grand jury a été influencé, approché par les amis d'accusés traduits devant ce tribunal, que ces personnes ont agi sur le grand jury et que la preuve que ce dernier a été influencé, c'est que lorsque les actes d'accusation lui ont été soumis, il n'a pas prononcé de *true bill*.

Je dis que mes savants amis, lorsque leur attention est appelée sur une accusation de cette nature contre le grand jury, qui fait partie de l'administration de la justice, ne peuvent convenablement venir ici déclarer qu'ils n'attachent aucune importance à l'incident et qu'ils sont ici pour administrer la justice et n'ont rien à voir à ce que disent les journaux. Comment se fait-il qu'un de ces mêmes messieurs qui représentent la Couronne ait attiré l'attention de la cour au commencement du terme sur un article paru dans un autre journal de cette ville ? Vous avez été, Votre Honneur, l'un de ceux qui ont parlé en termes énergiques, et vous avez averti l'éditeur de ce journal qu'une répétition d'articles de cette nature serait sévèrement punie par la cour. Eh bien ! Voici un article sur lequel nous appelons l'attention de Votre Honneur, comportant une accusation beaucoup plus directe, beaucoup plus sévère, contre l'administration de la justice, et cela sous la responsabilité de la Couronne. Est-ce que Votre Honneur va laisser passer cela sous silence ?

Ou mes savants confrères ont autorisé ces déclarations, ou ils ne

les ont pas autorisées. Dans le premier cas, ils accusent ouvertement le grand jury de ce district de s'être laissé corrompre dans l'exercice de leurs devoirs. Dans le cas contraire, il me paraît évident que la cour devrait punir le journal."

M. Lemieux ajoute les observations suivantes aux paroles énergiques de son collègue :

" Je suis entièrement de l'avis de mon savant collègue sur l'article qu'il a dénoncé au tribunal.

Le *Chronicle* affirme que des officiers de la Couronne l'ont informé de telle et telle chose, et de ces informations qu'il a reçues il résulte que le grand jury se serait laissé influencer et corrompre. Il accuse de plus le shérif d'indiscrétion. Ne sont-ce pas là des remarques plus pénicieuses et plus condamnables que celles de l'*Electeur* qui a été censuré si sévèrement devant cette cour l'autre jour ?

Supposons qu'un journal de cette province aurait dit que MM. Greenshields, Fitzpatrick et Lemieux n'ont pas confiance au tribunal, qu'il leur est impossible d'obtenir justice ici, et qu'il eût affirmé tenir ces renseignements de MM. Fitzpatrick, Greenshields et Lemieux eux-mêmes.

Je suppose que venant devant le tribunal, ces avocats disent : nous avons à défendre nos clients suivant notre conscience. Que dirait le tribunal ? Il dirait : Oui, vous devez défendre vos clients, mais non pas insulter le tribunal. Eh bien ! voici un journal dont les affirmations qu'il dit tenir d'officiers de la Couronne, sont de nature à jeter du discrédit sur tous les grands jurés et sur toute l'administration de la justice. Cet article va-t-il rester impuni ? Je ne le crois pas, puisque la cour a déclaré antérieurement qu'elle verrait à ce que tout journal qui agirait de la sorte soit sévèrement puni.

Son Honneur le juge Blanchet dit qu'il n'a pas vu l'article en question du *Chronicle* et va le lire avant de donner sa décision. En même temps, il croit devoir faire observer que cet article n'a pas été régulièrement dénoncé au tribunal. Les avocats de l'honorable M. Mercier auraient dû procéder par motion.

SEANCE DU 22 OCTOBRE.

Comme on le sait, le procès de l'honorable M. Mercier et de M. Pacaud est fixé à ce matin.

Les spectateurs se pressent en foule dans la salle d'audience longtemps avant l'ouverture.

L'honorable M. Mercier est un des premiers rendus. Il occupe son siège habituel, en arrière des avocats de la Couronne.

A l'ouverture de l'audience on fait l'appel du jury dans l'affaire Morissette, mais à la grande surprise de tout le monde, on ne fait

pas l'appel des petits jurés selon la coutume, et l'huissier audiencier, agissant avaramment d'après des ordres, leur annonce qu'ils sont déchargés jusqu'à lundi matin.

Les spectateurs remarquent alors que l'aspect des banquettes réservées au petit jury est changé. Les nouvelles figures sont celles des jurés du second "panel." Il est d'habitude en ces circonstances de faire l'appel des petits jurés, afin de constater s'ils sont en nombre suffisant pour permettre l'administration régulière de la justice.

Les avocats de la défense appellent l'attention sur l'omission de l'appel général des petits jurés, mais leurs protestations restent d'abord sans réponse.

Il est d'habitude aussi avant la reprise des procédures suspendues à l'audience précédente, de demander au barreau s'il y a des motions à soumettre au tribunal. Cet usage a aussi été mis de côté. Le petit jury dans l'affaire Morissette était déjà dans la boîte et le témoin Germain appelé, avant que la moindre procédure ait pu être faite.

La défense, par la bouche de M. Lemieux, proteste de nouveau contre cette autre innovation, et demande ensuite si la cour ne donnera pas quelque décision au sujet de la plainte faite contre le *Chronicle* au sujet d'un article dont le président du tribunal a promis de prendre connaissance. Il fait remarquer que l'offense est devenue plus grave par suite d'un démenti énergique opposé par M. Wade, chef du grand jury, au *learned Crown Officer*, pour nous servir de l'expression du *Chronicle*.

M. Lemieux procède à la lecture de cette lettre. Le président du tribunal veut l'interrompre. M. Lemieux persiste et continue sa lecture au milieu de l'excitation générale. Presque tout le monde est debout pour mieux entendre. On s'attend qu'il va se passer quelque chose d'extraordinaire. Il se fait un bruit tel qu'à leurs tables les journalistes peuvent à peine comprendre M. Lemieux qui lit la lettre mentionnée plus haut. L'huissier-audiencier ordonne à l'avocat de M. Mercier de se taire.

M. LEMIEUX.—C'est la première fois, à ma connaissance, que la cour communique avec un membre du barreau, par l'entremise d'un employé subalterne !

Son honneur le juge Blanchet décide que la lettre de M. Wade au *Chronicle* n'est qu'un différend entre l'ex-chef du grand jury et ce journal et qu'il n'a rien à y voir.

Le juge fait aussi remarquer à M. Lemieux qu'il ne procède pas légalement et devrait faire une motion.

M. LEMIEUX.—Je procède exactement comme M. Stuart quand il a dénoncé l'*Electeur* l'autre jour. Cependant l'*Electeur* a été sévèrement censuré quand même . . . Le distingué défenseur de M. Mercier veut continuer, mais il est interrompu par les avocats de la Couronne qui parlent tous ensemble.

M. Greenshields se lève et fait remarquer à la cour que c'est la

règle invariable dans tous les tribunaux de vider des questions de ce genre séance tenante et sur le champ.

LE JUGE.—Oui, si l'on instruit alors le procès dont il est question.

M. GREENSHIELDS.—Quelque soit le procès qu'on instruit, c'est la règle invariable. Nous avons attiré l'attention du tribunal sur cet article, et le tribunal a promis d'en prendre connaissance. Nous voulons connaître sa décision.

LE JUGE.—Prétendez-vous me dicter ce que j'ai à faire ?

M. GREENSHIELDS.—Pas du tout, Votre Honneur.

LE JUGE.—Alors, j'en ai assez de cette affaire.

M. GREENSHIELDS.—J'appelle l'attention de Votre Honneur — je le fais en sachant pleinement la responsabilité que je prends, et avec la coopération de mes collègues en cette cause — sur un article encore plus grave contre l'administration de la justice dans le *Courrier du Canada* d'avant-hier soir. Et si Votre Honneur a besoin de précédents, pour connaître la conduite à tenir en pareil cas, je lui citerai ceux de la commission Parnell où les juges ont séance tenante sommé les propriétaires des journaux dénoncés, à comparaître sans délai.

Cette apostrophe reste sans réponse. M. Languedoc fait mine de commencer l'interrogatoire du témoin Germain.

M. Greenshields se lève de nouveau et dit : « Je ne comprends pas cette manière de procéder. C'est la coutume de demander au Barreau s'il y a des motions à soumettre ; nous en avons une à faire relativement au procès de M. Mercier qui devait avoir lieu aujourd'hui. Nous voudrions savoir de quel droit on refuse d'appeler, suivant la règle invariable, la liste des nouveaux petits jurés, et en vertu de quel principe on suspend au détriment de M. Mercier les règles de procédures consacrées par cent ans d'usage.

Suit une discussion orageuse et embrouillée. Tous les avocats de la Couronne se lèvent ensemble et prétendent avoir le droit de ne pas appeler la liste des petits jurés.

La défense proteste hautement contre ce qu'elle considère un déni de justice.

Finalement, après une violente passe d'armes, le juge cède quelque peu, et promet que la liste des petits jurés sera appelée en cour lundi, pourvu que les avocats de la Couronne ne s'y opposent pas.

Le procès de M. Mercier est fixé à mardi, si toutefois la cause de Morissette est alors terminée.

M. LEMIEUX.—Comment le tribunal sera-t-il constitué pour le procès de M. Mercier ?

LE JUGE.—Consultez le juge Bossé en chambre.

M. Fitzpatrick fait là-dessus une motion par écrit demandant d'invalider la nouvelle liste des petits jurés et demande pour les fins de la discussion sur cette motion, que cette liste lui soit communiquée.

M. STUART.—A-t-on jamais entendu parler de chose pareille ?

M. FITZPATRICK.—La chose a été décidée dans le sens de ma requête lors du procès des accusés de Ste-Anne l'an dernier.

M. LEMIEUX, *ironiquement*.—Bah ! ce précédent ne saurait s'appliquer dans le présent cas, parce que le gouvernement a changé depuis.

SÉANCE DU 26 OCTOBRE.

L'ASSERMENTATION DES JURÉS

Une foule considérable envahit les abords du Palais. La grande salle et les couloirs sont remplis.

M. Pacaud entre un peu avant 10 heures et prend place comme d'habitude parmi les journalistes.

L'honorable M. Mercier fait son entrée à son 10 h. 05.

MM. Fitzpatrick, Lemieux et Greenshields entrent en même temps.

La Couronne est représentée par MM. James Dunbar, C. R., I. N. Belleau, C. R., W. C. Languedoc, C. R., Gust. Stuart, C. R.

A dix heures et quart les juges qui doivent présider le tribunal dans la cause de l'honorable M. Mercier et de M. Pacaud, Son Honneur le juge Bossé et Son Honneur le juge Würtele, montent sur le banc.

La cause Mercier-Pacaud est appelée. La plupart des témoins en cette cause répondent à leurs noms. Ce sont MM. Joseph Olivier Robitaille, J. E. Webb, J. Laird, F. Wilson Smith, Geo. H. Balfour, J. A. Langlais, Léo Richard, Jos. Geo. LaRue, Enoch Lepage, Gustave Grenier, Alex. Clément, etc.

On procède au choix des jurés. M. W. Couture est assermenté ; C. Gagnon, Olivier Bégin, C. Bégin, F. X. Lapointe, H. Verrault, sont recusés par la Couronne. M. Fred. Laflamme est le premier juré recusé par la défense.

M. Ed. Barras, un conservateur de Lévis, est objecté par la défense pour cause.

Le président du tribunal explique aux deux jurés qui ont été assermentés qu'on va faire devant eux la preuve pour établir si oui ou non les jurés objectés sont compétents à siéger comme jurés.

M. A. Chouinard, un épicier de Québec, jure que M. Barras lui a dit lundi à son magasin que s'il était juré il "clairerait" M. Mercier.

Le juré est assermé lui-même et admet la conversation.

On lui demande s'il est conservateur.

La Cour objecte et dit au témoin de ne pas répondre.

On lui demande s'il a vu M. Turgeon, député de Bellechasse. Il dit que oui, hier. — Il lui a dit qu'il était petit juré. Turgeon lui a dit : Est-ce que cela vous coûte ? il répondit, non.

M. LANGUEDOC—Comment êtes-vous en ce procès-ci? êtes-vous indifférent?

—Bien, sous serment ce serait différent; je tâcherai de rendre justice.

Les deux jurés assermentés décident que M. Ed. Barras ne peut être accepté, vu qu'il s'est prononcé d'avance.

M. Jean Cyprien Guay est appelé et assermenté.

M. Isaïe Samson est récusé par la Couronne.

M. Napoléon Coulombe est assermenté.

M. Napoléon Vallerand est récusé par la Couronne.

M. Napoléon Rousseau est récusé par la Couronne.

M. Narcisse Allard est aussi récusé par la Couronne.

M. Michel Alain est récusé par la Couronne.

M. François Jinchereau est récusé par la Couronne.

M. Olivier Michaud est récusé par la Couronne.

M. Xavier Lechance est récusé par la Couronne.

M. Edouard Provençal est récusé par la Couronne.

M. Théo. Jean Giroux est récusé par la Couronne.

M. Jacques Bédard est récusé par la Couronne.

M. Pierre Rhéaume est récusé par la Couronne.

M. Pierre O. Rousseau entre dans la boîte.

On assermente alors les deux derniers jurés qui viennent d'être choisis, pour décider du jury objecté.

LE JUGE leur explique leurs devoirs.

M. Déchéne, marchand de St-Roch est appelé comme témoin.

Le jury Rousseau est assermenté comme témoin.

Interrogé par M. Fitzpatrick, il admet avoir dit à M. Déchéne qu'il était contre M. Mercier.

M. LANGUEDOC—En quelle circonstance?

—J'ai dit à M. Déchéne, en montant la côte de la Basse-Ville et en causant de l'affaire de M. Mercier, que je montais à la Cour pour le pendre. Je disais cela en badinant.

—Etes-vous en ce moment dans une disposition d'esprit qui vous permettrait d'être impartial en cette cause?

—Oui.

M. Déchéne, appelé comme témoin.

Il déclare que M. Rousseau s'est toujours prononcé contre M. Mercier depuis qu'il est accusé et a dit qu'il devait être condamné.

M. LANGUEDOC—Quand l'avez-vous vu pour la dernière fois?

—Mardi dernier. Il m'a dit les paroles qu'il vient de rapporter.... Je lui ai alors dit de ne pas siéger dans le jury.... Là-dessus, il m'a répondu: Viens à la Cour; tu pourras certifier contre moi pour m'empêcher d'entrer dans le jury.

Le juge Bossé dit aux jurés que la preuve n'est pas suffisante pour justifier la récusation de Rousseau.

Les deux jurés siégeants décident, toutefois, que Rousseau ne peut être accepté.

M. Joseph Lepage est recusé par la Couronne.
M. David Falardeau est recusé par M. Pacaud ; M. Octave Langois, est recusé par la Couronne.
M. J. William Pelletier est assermenté.
M. Napoléon Arseneault est recusé par la Couronne.
Le rôle épuisé, on recommence l'appel.
M. William Bégin est recusé par la Couronne une deuxième fois.
La défense objecte à cette seconde récusation.
La Cour renvoie l'objection et M. Bégin est renvoyé.
M. André Gagné est assermenté.
Les six jurés français sont alors au complet.
On appelle ensuite les jurés de langue anglaise.
M. David Berrigan est recusé une seconde fois par la Couronne.
Objection de la part de la défense.
John Wilson ne répond pas.
John Poultry, mis de côté à raison de surdité.
John Hunt recusé par la Couronne.
M. William Hodgson est assermenté.
M. Gallagher est recusé par la Couronne.
Henry Anderson fait défaut.
James Berry est recusé par la Couronne.
William McClosky est recusé par la Couronne.
Patrick Kavannah est recusé par la Couronne.
John Doddridge est recusé par la Couronne.
William Murphy est recusé par la Couronne.
Joseph Thorn est assermenté.
Thomas Cox est recusé par M. Pacaud.
James Donovan est recusé par la Couronne.
M. W. Tierney est recusé par la Couronne.
M. Fitzpatrick demande que la Couronne donne ses raisons.
Les deux jurés irlandais choisis jusqu'à présent sont assermentés et devront décider du jury objecté, comme il a été fixé durant le triage des jurés français.
M. Tierney est assermenté.
En réponse à M. Languedoc, il dit qu'il n'a jamais exprimé d'opinion sur l'affaire de M. Mercier.
M. LANGUEDOC.—Connaissez-vous le détective Fleury ?
—Pas personnellement.
On envoie chercher le détective Fleury, qui est absent.
Les procédures de la Cour sont suspendues en attendant.
Enfin le témoin Fleury, détective du gouvernement, arrive. Il est assermenté.
En réponse à M. Languedoc, il déclare que le juré recusé ne lui a jamais parlé du procès.
La Couronne abandonne son objection et le jury déclare que Tierney doit être accepté, et qu'il est compétent à agir comme juré.

La Couronne déclare alors qu'elle récusé le juré Tierney sans cause. La défense conteste ce droit à la Couronne. La Cour ajourne à deux heures pour considérer cette objection et décider si Tierney doit être admis ou non dans le jury.

Audience de l'après-midi.

A la reprise de l'audience cet après-midi, la foule est aussi considérable que ce matin.

On remarque aux côtés de l'hon. M. Mercier, l'hon. J. W. Longley, procureur-général de la Nouvelle-Ecosse.

On procède à l'appel des huit jurés qui ont été choisis.

Son Honneur le juge Bossé donne sa décision au sujet de la récusation, pour la troisième fois, sans cause, de M. Tierney, le petit juré appelé. Il maintient l'objection de la Couronne. M. Tierney est par conséquent mis de côté.

M. Fitzpatrick demande à ce que cette décision soit enregistrée. James McClosky est appelé, mais récusé par M. Mercier.

M. Ward, appelé, est assermenté.

James W. Thompson est récusé par la Couronne.

Walter Sharple est récusé par la défense.

William Coveney récusé par la Couronne.

William Young est récusé par la défense pour cause.

Les deux derniers jurés de langue anglaise qui ont été choisis, sont assermentés.

La cour leur explique leur devoir.

Le jury Young est assermenté.

M. FITZPATRICK.—Vous avez entendu parler de l'affaire de M. Mercier ?

LE JURÉ YOUNG.—Je ne me mêle jamais de politique.

—Avez-vous formé votre opinion sur cette affaire ?

—Oui . . . Je prétends que ce n'est pas à la tête que l'on doit s'en prendre pour détruire le mal, mais à la racine . . . Par conséquent, je ne considère pas que M. Mercier puisse être trouvé coupable.

Ce juré est renvoyé.

M. James Brodie est récusé par la défense.

M. Doherty est récusé par la défense pour cause.

Les deux derniers petits jurés anglais sont assermentés. Le juge explique à ceux-ci leur devoir comme il a fait précédemment pour les autres.

M. Brodie, interrogé par M. Fitzpatrick, dit qu'il n'a jamais entendu parler des procédures intentées contre MM. Mercier et Pacaud.

M. Fitzpatrick dit là-dessus qu'il le récusé péremptoirement.

John Recouvray est récusé par la Couronne.

Chs. Hanley ne répond pas à l'appel.

John A. Thompson est récusé par la Couronne.

William Delaney est récusé par la Couronne.

Patrick Kennedy est récusé par la Couronne.

Le rôle étant épuisé, on recommence l'appel une troisième fois.

David Benjamin, le premier appelé, est récusé par la Couronne.

John Wilson, absent.

John Hunt est assermenté.

George Greggor est assermenté.

H. Henderson, récusé pour la deuxième fois pour cause de surdité.

James Berry est récusé par la Couronne.

William McClosky est assermenté.

Le jury se trouve alors au complet et se compose comme suit :

MM. W. Couture, Lévis ; Jean Cyprien Guay, forgeron, Lévis ; J. W. Pelletier, épicier, Saint-Roch, Québec ; William Hodgson, Basse-Ville, Québec, Joseph Thorne, cordier, Saint-Roch, Québec ; John Hunt, fermier, chemin Saint-Louis ; George Greggor, rentier, Québec ; William McClosky, de Québec. Les autres jurés sont MM. Napoléon Rousecau, M. Ward, M. André Gagné et Napoléon Coucombe.

Il est trois heures moins le quart. Il a fallu toute l'audience du matin et une partie de celle de l'après-midi pour faire le triage.

M. Fitzpatrick fait alors application pour que la Couronne fasse option entre les deux chefs d'accusation. Il s'exprime à peu près ainsi :

Je puis dire que ces deux chefs sont presque contradictoires ; ils sont certainement incompatibles. Si les défendeurs ont conspiré ensemble pour frauder la Province d'une somme d'argent, il est difficile de comprendre comment ils ont pu conspirer pour obtenir de la Caisse d'Economie la même somme.

Je sais parfaitement que la poursuite a souvent recours à divers chefs d'accusation dans le même indictement, afin d'alléger la même offense de différentes manières pour avoir plus de latitude dans la preuve. Mais il arrive rarement que ces différents chefs soient si contradictoires qu'ils se détruisent mutuellement, au point que la preuve de la Couronne doit faire sur un des chefs constitue nécessairement une défense pour les accusés sur l'autre chef.

Si les défendeurs ont conspiré pour obtenir de la Province une somme d'argent, il est difficile de comprendre comment ils ont pu conspirer pour obtenir la même somme d'argent, au moyen des mêmes faux prétextes, de la Caisse d'Economie. Absolument parlant, la chose est possible peut-être, mais en vue des faits prouvés à l'enquête préliminaire, la preuve sur les deux chefs d'accusation sera, je le soumets, une cause d'embarras et de confusion pour les jurés.

M. Dunbar rébond que la Couronne n'est pas tenu de faire cette option.

La Cour suspend son jugement.

M. Stuart, un des substitués de la Couronne, expose la cause au jury, en anglais.

Après lui, M. Languedoc parle en français, aussi de la part de la Couronne et dit, en résumé :

M. Languedoc explique en substance au jury ce que la Couronne se propose de prouver.

M. Langlais, libraire de cette ville, sollicitait depuis trois ans un contrat lui accordant le monopole pour l'approvisionnement de tous les bureaux publics de tous les articles de papeterie nécessaire.

Il paraît que le 22 février 1891, apprenant que le premier-ministre devait partir prochainement pour l'Europe, il se rendit chez M. Pacaud et le pria de vouloir bien intervenir pour que son contrat lui fût accordé avant ce départ.

Langlais dira qu'il a convaincu M. Pacaud que ce contrat serait dans l'intérêt de la province, vu qu'il comporterait une réduction de 10 pour cent sur les prix payés jusqu'alors, mais il ajoutera que M. Pacaud lui demanda combien il souscrirait pour les élections s'il avait le contrat. Langlais répondit : " Ne parlons pas de cela maintenant ; si j'ai le contrat, nous verrons. Je serai généreux comme je l'ai toujours été."

Il sera aussi établi qu'il a aussi été question qu'un M. Tourville était prêt à souscrire \$50,000 s'il avait le contrat.

Langlais et Pacaud se donnèrent rendez-vous pour dix heures le lendemain au Parlement. Langlais arriva le premier. Vers dix heures il rencontra M. Pacaud dans le corridor ; il entra dans la bâtisse. Langlais lui dit : " J'ai cherché à voir le Premier-ministre, mais on m'a répondu qu'il était engagé." Pacaud alors répondit : " Puisque vous ne pouvez pas le voir, écrivez-lui donc." Langlais obéit à la suggestion et tous deux entrèrent dans une chambre où ils préparèrent les lettres et reçurent les réponses que voici :

CABINET DU PREMIER MINISTRE

PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, 23 février 1891.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer qu'après en avoir avisé avec mes collègues, j'ai été autorisé à vous dire que le gouvernement a décidé de vous accorder, pour l'espace de quatre ans, à compter du premier mars prochain, l'approvisionnement de tout le papier nécessaire à tous les bureaux publics sous notre contrôle. Ordre va être incessamment donné à cet effet dans tous les bureaux publics, au palais législatif, au bureau du protonotaire, celui du shérif et de la cour de police à Québec, et aux bureaux du protonotaire, du shérif, du bureau

de police, des magistrats de district à Montréal. Ordre sera aussi donné aux régistateurs des différents districts de la province, ainsi qu'aux imprimeurs du gouvernement, d'acheter de vous, à l'avenir, le papier portant une marque spéciale. Vous serez payé pour ce papier suivant le prix courant.

Il ne s'agit que du papier nécessaire aux départements et aux bureaux publics ci-dessus mentionnés, et nullement de l'impression de tel papier, laquelle devra se faire où le gouvernement le désirera.

J'ai l'honneur d'être

Votre tout dévoué,

HONORÉ MERCIER,
Premier-Ministre.

J. A. LANGLAIS,
Libraire.

Québec, le 23 février 1891.

L'honorable HONORÉ MERCIER,
Premier-Ministre de Québec.

Monsieur le Premier-ministre,

Je viens de recevoir la vôtre en date de ce jour, par laquelle vous me confiez, pour l'espace de quatre ans, à compter du premier mars prochain, l'approvisionnement de tout le papier nécessaire aux bureaux publics sous le contrôle du gouvernement.

Comme l'exécution de ce contrat exigera de ma part des avances considérables, je viens vous demander la faveur de me faciliter les moyens d'obtenir de l'escompte aux banques. Seriez-vous assez bon de me dire, prenant en considération l'importance de ce contrat, quel montant vous pourriez m'avancer, et à quelle époque ?

Vous obligeriez infiniment,

Votre tout dévoué serviteur,

J. A. LANGLAIS.

CABINET DU PREMIER MINISTRE

PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, 23 février 1891.

Monsieur,

Je viens de recevoir votre lettre, en date de ce jour, me demandant de vous faciliter les moyens d'obtenir des banques les avances néces-

saies pour vous permettre l'exécution de votre contrat, comportant l'approvisionnement de tout le papier nécessaire aux bureaux publics sous notre contrôle. Je n'ai aucune objection à me rendre à votre désir.

Prenant en considération l'importance de ce contrat, ainsi que la moyenne des sommes payées pour cette fin dans le passé, je puis vous dire que le gouvernement paiera à vous ou à votre ordre la somme de trente mille piâtres (30,000) dans six mois de cette date, c'est-à-dire du premier mars prochain.

J'ai l'honneur d'être

Votre tout dévoué,

HONORÉ MERCIER,

Premier-Ministre.

M. J. A. LANGLAIS,

Libraire—Québec.

Québec, 23 février 1891.

L'honorable HONORÉ MERCIER,

Premier-Ministre de Québec.

Monsieur le Premier-Ministre,

Je viens de recevoir votre lettre, par laquelle vous êtes assez bon de me dire que le gouvernement me paiera une somme de trente mille piâtres dans six mois, à partir du premier mars prochain, pour l'approvisionnement de tout le papier nécessaire aux bureaux publics. Je prends la liberté de vous faire remarquer qu'à l'expiration des six mois, il ne sera certainement dû par le gouvernement une somme beaucoup plus considérable que les trente mille piâtres promises. Il me semble que vous pourriez, sans compromettre les intérêts du gouvernement, promettre de me payer à cette époque une somme d'au moins soixante mille piâtres.

Espérant que vous vous rendrez à ma juste demande.

J'ai l'honneur d'être,

Votre tout dévoué,

J. A. LANGLAIS.

CABINET DU PREMIER MINISTRE.

PROVINCE DE QUÉBEC.

Québec, le 23 février 1891.

Monsieur,

Je viens de recevoir votre lettre par laquelle vous me dites que vous trouvez insuffisante la promesse d'un paiement de trente mille

piastres (\$30,000.00) dans six mois, en acompte sur le contrat, et vous me demandez de doubler le montant.

Je regrette d'avoir à vous dire que je ne puis me rendre à votre demande. Dans mon opinion, cette somme de trente mille piastres serait suffisante pour acquitter ce que vous auriez alors fourni au gouvernement. Je n'ai pas d'objection, cependant, à vous dire que le gouvernement paiera, à vous ou à votre ordre, une somme additionnelle de trente mille piastres (\$30,000.00), dans un an, à compter du premier mars prochain.

Dans l'espérance que ceci sera suffisant pour vous permettre d'exécuter fidèlement votre contrat, je vous prie de me croire

Votre tout dévoué,

HONORÉ MERCIER
Premier ministre.

Munis de ces deux lettres, Langlais et Pacaud partirent. Langlais dit à ce dernier : " Je ne voudrais pas que le gouvernement se remboursât tout d'un coup de ces \$60,000 sur les premiers articles livrés. Je voudrais que le gouvernement se remboursât en ne gardant que 20 pour cent sur le montant de chaque compte." Pacaud dit qu'il allait voir M. Mercier et, revenant, dit à Langlais que c'était correct.

Langlais et Pacaud se rendent alors à la Caisse d'Economie. Le président, M. Robitaille, n'y était pas. Ils se rendent à sa résidence. Pacaud reste dans la voiture et Langlais entre chez M. Robitaille. Il en sort avec un ordre au caissier de faire l'escompte. De là, ils se rendent à la Caisse d'Economie. Langlais présente l'ordre du président et l'escompte est fait. Il produit \$56,772.33. Langlais et Pacaud partent avec un chèque pour ce montant.

Bien que ce chèque fût sur la Banque Nationale, Pacaud suggère à Langlais de le changer à la Banque Union. On entre à la Banque Union. Langlais retire au guichet les \$56,772.33. Il se retire avec son argent à un pupitre au milieu de l'appartement, remet \$50,000 à M. Pacaud, puis s'en va avec la balance. J'oubliais de dire qu'avant de donner les \$50,000, Langlais demande à Pacaud combien il voulait. Pacaud répondit : " Donnez tout ce que vous pourrez, car nous sommes dans le besoin." Pacaud ajouta : " Vous devriez me donner \$50,000." Et c'est sur cela que Langlais lui remit les \$50,000.

Il sera établi que M. Pacaud garda \$500, déposa \$24,500 à son compte à la banque et remit \$25,000 au caissier pour être placés au crédit de l'honorable M. Mercier à la Banque Jacques-Cartier à Montréal.

Il sera aussi établi que M. Mercier a retiré les \$25,000.

On commence alors l'enquête.

M. PRATTEN, député greffier de la paix est assermenté et produit le dossier de l'enquête préliminaire faite devant le magistrat Chauveau.

M. JOS. BOIVIN, sous-secrétaire provincial, identifie certaines pièces comme étant des copies d'originaux à son département. Il a examiné ce dossier et le considère complet.

Les originaux des lettres de M. Langlais s'y trouvent. Il connaît la signature de Langlais.

Il y a aussi une lettre originale de l'honorable M. Garneau. Les autres documents sont des copies.

Le témoin lit la lettre de M. Garneau transmettant au secrétaire provincial le contrat fait par le gouvernement avec Langlais pour y être gardé de record. L'honorable M. Garneau priait en même temps le secrétaire provincial de s'y soumettre. Voici cette lettre :

LETTRE DE L'HON. P. GARNEAU

Québec, 17 avril 1891.

L'HON. CHS LANGELIER,
Secrétaire Provincial,

Mon cher collègue,

Je vous envoie les pièces du dossier 140¹ du cabinet du Premier-ministre, soit trois lettres de M. Mercier (copies) et deux lettres de M. Langlais, libraires, relatives à l'approvisionnement de papier pour les bureaux du gouvernement, et je vous prie de donner suite à cette correspondance conformément à ce qui a été réglé par Monsieur le Premier-ministre.

Bien à vous,

P. GARNEAU.

Il y a aussi une lettre du 19 mars 1891, c'est-à-dire antérieure à la lettre que je viens lire.

M. Garneau agissait alors comme Premier-ministre en l'absence de M. Mercier.

J'ai envoyé à tous les départements la circulaire suivante, dont une copie est au dossier :

CIRCULAIRE AUX OFFICIERS PUBLICS

SECRETARIAT PROVINCIAL

Québec, 19 mars 1891.

Monsieur,

Le gouvernement désire savoir quelles sont les qualités et quantités de papier officiel ou autre (y compris circulaires imprimées, blancs, cédules, enveloppes) et j'ai reçu instruction de l'honorable secrétaire de la Province de vous demander de fournir ces indications avec trois échantillons de chaque espèce de papier employé. Ces échantillons devront être numérotés. Chaque espèce devra porter un numéro différent des autres, mais les trois échantillons d'une même espèce devront porter le même numéro.

Voici la formule que vous aurez à remplir.

Liste de papeterie requise pour le bureau (ou département) de :

Bureau du Secrétaire de la Province ;
Bureau du Régistrare de la Province ;
Bureau de l'Imprimerie de la Reine ;
Bureau du Conseil Exécutif ;
Procureur-Général ;
Commissaire des Terres de la Couronne ;
Surintendant de l'Instruction Publique ;
Commissaire des Travaux Publics ;
Commissaire Agriculture et Colonisation ;
Président du Conseil Exécutif ;
Trésor ;
Président de l'Assemblée Législative ;
Protonotaire Cour Supérieure, Québec ;
Shérif, Québec ;
Greffier cour de police, Québec ;
Protonotaire Cour Supérieure, Montréal ;
Shérif, Montréal ;
Greffier de la cour de police, Montréal ;
Greffier cour des magistrats de district, Montréal ;
Registrateurs des différents districts de la Province ;
Imprimeurs du gouvernement ;

Vous voudrez bien me faire tenir votre réponse pour le premier avril prochain.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre obéissant serviteur,

J. BOVIN,

Assistant-secrétaire.

N. B.— Cette circulaire n'a pas été envoyée aux régistrateurs.

Il donne la liste des bureaux à qui il a adressé cette circulaire.

M. Mercier était absent du pays le 19 mars.

Cette circulaire lui a été remise toute préparée par M. Garneau. Il n'a eu qu'à la signer.

Nous avons reçu au Département quelques-uns des échantillons demandés.

Langlais a protesté notre département qu'il était prêt à remplir son contrat.

Voici son protêt :

L'an mil huit cent quatre vingt douze, le douze février.

Devant Louis Philippe Sirois, Notaire Public pour la Province de Québec, pratiquant à Québec.

A comparu Joseph Alfred Langlais, de la cité de Québec, marchand-libraire.

Lequel a fait les déclarations et sommations suivantes à Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur en Conseil de la Province de Québec ;

Que le vingt-trois de février mil huit cent quatre-vingt-onze, le dit J. A. Langlais a fait un contrat avec le gouvernement de la Province de Québec, par lequel celui-ci accordait au dit J. A. Langlais, pour l'espace de quatre ans, à compter du premier mars dernier (1891), l'approvisionnement de tout le papier nécessaire à tous les bureaux publics sous son contrôle. En vertu de ce contrat, ordre devait être donné incessamment à cet effet, par le gouvernement, dans tous les bureaux publics, au palais législatif, au bureau du protonotaire, au bureau du shérif et de la cour de police de Québec et au bureau du protonotaire, du shérif, de police et des magistrats de district à Montréal, ordre devait aussi être donné aux registrateurs des différents districts de la Province ainsi qu'aux imprimeurs du gouvernement d'acheter de lui, à l'avenir, le papier portant *une marque spéciale* ; ce papier devait être payé au prix courant.

Que le dit J. A. Langlais, dans le but de se mettre en position d'exécuter son contrat, a fait de suite des dépenses considérables pour faire l'acquisition de tout le papier nécessaire à cette fin, papier qui ne se trouve pas généralement dans le commerce.

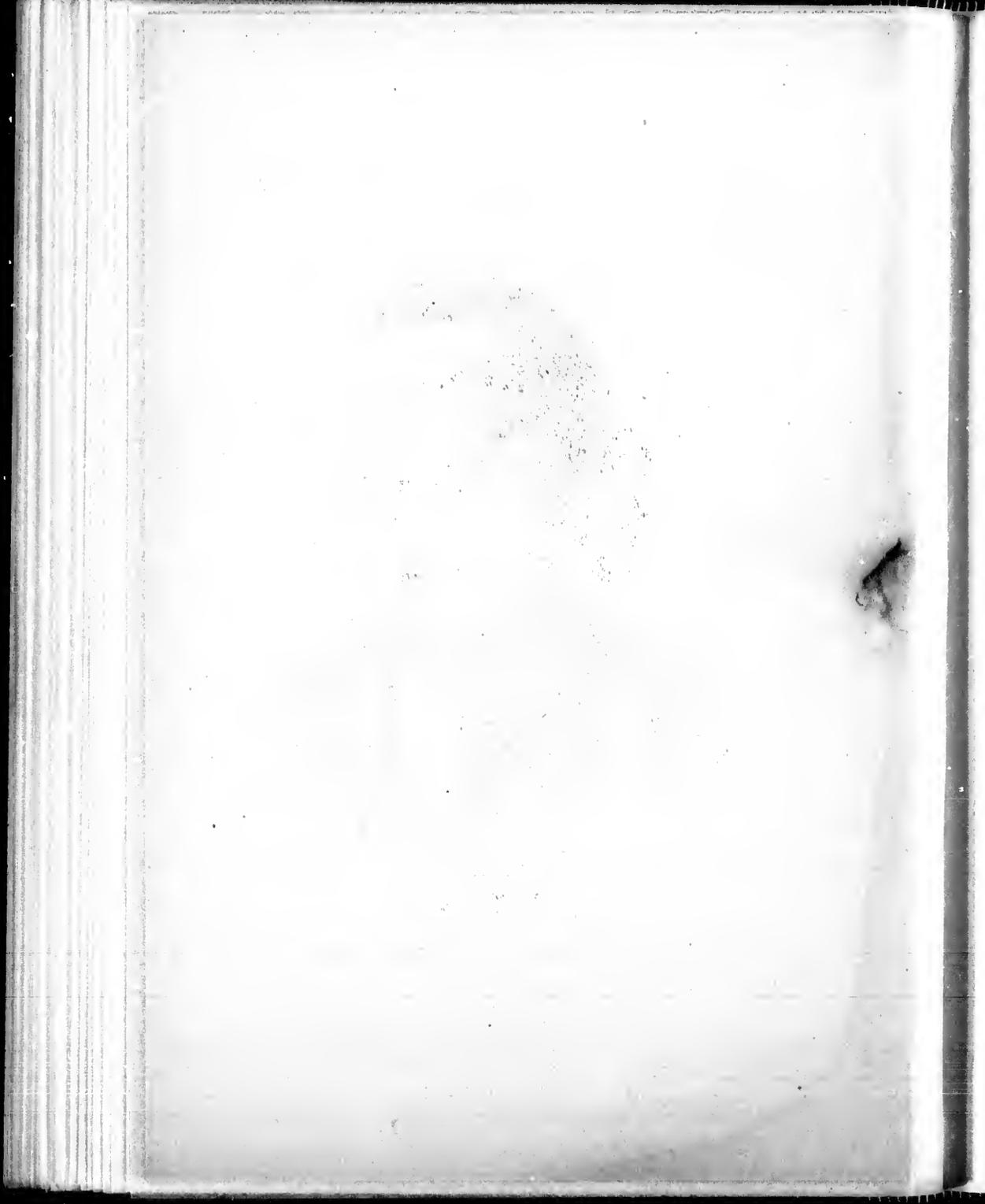
Que dès le premier mars dernier le dit J. A. Langlais était en position d'exécuter son dit contrat et que, de fait, il a fourni depuis tout le papier qui lui a été demandé par les différents bureaux à l'entière satisfaction du gouvernement.

Que depuis la fin du mois de décembre dernier, le gouvernement a acheté ailleurs que chez lui tout le papier dont il a besoin pour les divers départements et bureaux publics pour un montant d'au moins dix mille piastres (\$10,000) et qu'on a même donné des ordres dans les différents départements et bureaux publics de ne rien acheter chez lui, et ce en contravention au susdit contrat.

Que par ce fait le dit J. A. Langlais a éprouvé et éprouve encore des dommages considérables, et continuera d'éprouver de tels dommages si son contrat n'est pas mis à exécution.



M. LEMIEUX



Que le dit J. A. Langlais a toujours été prêt à exécuter son contrat et qu'il tient encore à la disposition du gouvernement tout le papier nécessaire pour cette fin.

Qu'il entend se prévaloir de son contrat et qu'il veut mettre le gouvernement en demeure d'exécuter de sa part le susdit contrat.

En conséquence, par les présentes le dit J. A. Langlais somme le gouvernement de se conformer en tout au susdit contrat du vingt-trois février mil huit cent quatre-vingt-onze, et lui déclare qu'à défaut par lui de le faire, il réclamera de lui tous les dommages et intérêts et dépens soufferts et à souffrir.

Et le dit J. A. Langlais a requis le notaire soussigné de signifier au lieutenant-gouverneur en conseil une copie authentique des présentes pour valoir ce que de droit.

FAIT à Québec sous le numéro cinq mille trois cent cinquante six des minutes du dit L. P. Sirois. Et le dit J. A. Langlais a signé avec le dit notaire, lecture faite.

(Signé) J. A. LANGLAIS,
L. P. SIROIS, N. P.

VRAIE COPIE de la minute demeurée en mon étude.

SÉANCE DU 27 OCTOBRE.

Les juges entrent en cour à dix heures et quart.

Le premier témoin entendu est M. JOS. BOIVIN, sous-secrétaire-provincial.

M. Boivin dit qu'il croit que M. Mercier est parti au commencement de mars 1891 et est revenu à la fin de juillet.

M. Boivin se retire.

M. GUS. GRENIER, Greffier du Conseil Exécutif, est appelé.

Il est le dépositaire des ordres en conseil. Il est aussi gardien du serment prêté par les ministres.

Au 23 février 1891, l'honorable M. Mercier était ministre. Cela appert au rôle dont je suis le gardien.

M. Mercier a été assermenté le 23 janvier 1887, comme membre du Conseil Exécutif et Procureur-Général.

Le 30 juin 1890, il fut assermenté comme commissaire de l'agriculture et de la colonisation.

Il garda cette position jusqu'en 1891.

Il n'y a pas eu d'ordre en conseil autorisant un contrat à Langlais pour papeterie. Il n'y a pas de procès-verbal des délibérations indiquant qu'il en a été question.

Transquestionné.—Il n'est pas tenu de procès-verbal des délibérations du Conseil.

Ce n'est pas l'habitude de passer des ordres en conseil pour acheter de la papeterie.

L'habitude est de demander à la Chambre un vote pour un montant suffisant pour acheter la papeterie, et chaque département reçoit sa part d'allocation.

Jamais un centin ne peut être payé par le gouvernement pour la papeterie sans que le montant soit voté par la Chambre.

Jamais les gouvernements précédents n'ont passé d'ordre en conseil pour papeterie, ou fait autrement que ce qui a été fait dans le cas de Langlais.

M. AMÉDÉE ROBITAILLE, avocat, est appelé pour établir que son père, M. le chevalier Robitaille, est trop malade pour comparaitre comme témoin.

M. MARCOUX, gérant de la Caisse d'Economie, est appelé.

Il connaît MM. Mercier, Pacaud et Langlais.

Je me rappelle la journée du 23 février. J'ai vu MM. Pacaud et Langlais ce jour-là. C'était entre midi et une heure.

M. Langlais m'a remis un contrat fait avec M. Mercier et deux lettres de crédit de M. Mercier pour \$30,000 chacune.

Je les produit maintenant.

Le témoin lit alors au jury les lettres de M. Mercier dont le texte est donné.

Il identifie la signature de M. Mercier au bas de ces deux lettres.

M. Langlais a endossé ces lettres en mettant au dos "Payable à l'ordre de la Caisse d'Economie Notre-Dame" signé J. A. Langlais, et il m'a remis ces deux lettres.

Quand M. Langlais m'a remis ces deux lettres de M. Mercier, il me remit en même temps une lettre du Dr Robitaille, président de la Caisse, lui disant de prêter le montant à M. Langlais sur la garantie collatérale de ces deux lettres.

J'ai préparé deux actes d'obligation pour \$30,000 chacun et je les ai fait signer par Langlais.

Puis j'ai pris comme sûreté additionnelle les deux lettres de M. Mercier, les ai fait endosser par Langlais et les ai annexées aux contrats signés par Langlais.

Je produis ces deux contrats—l'un était payable le 1er septembre 1891 et l'autre le 1er mars 1892.

La Cour déclare qu'il n'est pas nécessaire de lire ces contrats au jury.

J'ai retenu l'intérêt et j'ai remis à M. Langlais la balance par un chèque de la caisse à l'ordre de Langlais pour \$56,772.33, sur la Banque Nationale.

C'est l'habitude d'en agir ainsi.

Avant de partir, M. Pacaud a suggéré d'ajouter au contrat que la Banque remettrait l'intérêt si le montant était payé avant échéance.

Une clause a été ajoutée au contrat dans ce sens.

Lorsque le Dr Robitaille est venu à mon bureau, il m'a confirmé verbalement ses instructions et nous avons détruit la lettre qu'il m'avait adressée.

Tout cela se passait à notre bureau de la rue Saint-Jean.
Quand je remis le chèque à M. Langlais, celui-ci le mit dans sa poche et partit avec M. Pacaud.

Le témoin identifie le chèque de \$56,772,33 donné à Langlais.

C'est tout ce qui s'est passé dans cette circonstance.

Depuis cette date, il a eu une entrevue avec M. Mercier au sujet de cette transaction.

M. Mercier est venu au bureau de la Caisse d'Economie le 1er octobre 1891 pour chercher certains papiers. Pendant ces recherches M. Mercier est entré au bureau du président, et nous avons causé ensemble tous les quatre, le témoin, le Dr Robitaille, l'inspecteur de la banque et M. Mercier.

Le président demanda pourquoi la lettre due le 1er septembre n'avait pas été payée. M. Mercier répondit "que Langlais fournisse le papier qu'il est obligé de livrer et le gouvernement paiera la traite, mais pas avant." M. Mercier ajouta qu'il allait voir à ce que Langlais fournit le papier à l'imprimeur de la Reine et autres départements, et que ceux-ci paieraient sur la traite pour le papier qu'ils achèteraient.

Transquestionné par M. LEMIEUX.—Je n'ai pas vu M. Mercier ni à la Banque ni ailleurs au sujet du prêt des deux sommes de \$30,000 à M. Langlais.

Nous n'avons jamais eu aucune conversation avec lui au sujet du prêt avant que le prêt eût été fait.

Quand M. Mercier est venu à la caisse en octobre, c'était pour des affaires personnelles. Il avait un compte ouvert, ce n'était nullement en rapport avec l'affaire Langlais.

La Caisse d'Economie n'a adopté aucune résolution pour autoriser aucune poursuite criminelle contre M. Mercier en rapport avec l'affaire Langlais.

Par M. FITZPATRICK.—Il est gérant depuis 1886.

La Caisse a fait à M. Langlais les deux prêts en question avec les garanties dont j'ai parlé.

La Caisse n'a pas le droit de prêter sans sûreté collatérale.

Et c'est comme cela que nous avons agi avec M. Langlais.

Nous avons puis son obligation personnelle, et nous avons accepté comme sûreté collatérale les lettres de M. Mercier.

M. Langlais nous a aussi remis une autre lettre de M. Mercier qui définissait la nature du contrat, et pourquoi et comment ces montants seraient payés.

Je savais que c'était des avances pour du papier que Langlais s'engageait à fournir au gouvernement.

J'ai attaché cette lettre aux deux lettres de crédit.

La Caisse d'Economie savait qu'il fallait que Langlais fournisse le papier pour que les deux montants de \$30,000 fussent payés par le gouvernement à la Caisse.

Langlais est personnellement responsable de ces prêts et c'est chargé à son compte.

M. Pacaud ne m'a rien dit ni rien fait pour m'engager à faire le prêt. La caisse n'a été nullement influencée par la présence de M. Pacaud à la Banque. Il n'a eu rien à faire avec le prêt.

Le prêt aurait eu lieu la même chose si M. Pacaud n'avait pas été là.

M. Pacaud n'était là que pour accompagner M. Langlais.

M. Marcoux est à la caisse depuis 1875. Avant d'être gérant, il était commis.

La caisse a souvent avancé de l'argent sur de semblables lettres de crédit dans le passé.

Ré-examiné par M. LANGUEDOC.—La Caisse n'est pas encore payée de ces \$60,000 prêtées à Langlais.

Nous avons toujours été payés dans le passé.

Par M. FITZPATRICK.—Je ne sais pas pourquoi ces deux traites n'ont pas été payées. C'est probablement par suite d'un changement de gouvernement.

J. A. LANGLAIS est appelé et entre dans la boîte. Il est libraire à St-Roch.

Il connaît MM. Mercier et Pacaud.

Je me rappelle de la journée du 23 février 1891.

La veille, le 22, il eut une entrevue avec M. Pacaud, à sa résidence, ici à Québec.

C'est moi qui suis allé chez lui, de mon propre mouvement. Il ne m'a pas fait demander.

J'avais téléphoné à M. Pacaud pour demander s'il était là et si je pouvais le voir. C'était entre midi et une heure. On m'a répondu qu'il y était. Je demandai qu'il vint m'attendre, que j'avais affaire à lui.

Je suis allé chez lui et lui ai dit : j'apprends que M. Mercier est arrivé à Québec. Je lui demandai s'il ne pourrait pas m'aider à faire passer le contrat dont il était question entre M. Mercier et moi depuis 1887. Il y avait eu alors un contrat de fait. C'était pour la fourniture du papier.

Il était fait par écrit et pour dix ans. C'est l'honorable L. P. Pelletier, secrétaire de la Province, qui avait rédigé le contrat.

Il avait fourni des échantillons et des prix, et le gouvernement avait constaté que ces prix étaient de 10 à 15 par cent meilleur marché que les autres.

J'ai signé ce contrat, mais je ne sais pas quels sont les autres qui ont signé.

Je ne suis pas avocat et ne puis dire si vous appelez cela seulement convention et non un contrat.

Rien n'a été fait en vertu de ce premier marché.

J'ai ensuite fait des démarches pour clore. J'allais au Parlement presque tous les quinze jours pour cela.

Ce contrat n'a pas été signé avant 1891.

Dans l'intervalle j'en ai parlé constamment aux ministres.

Avant de clore le 23 février, j'en avais parlé à M. Mercier en décembre 1890.

J'ai dit alors à M. Mercier : "Voilà près d'un an que vous me faites attendre pour ce contrat, je voudrais savoir si vous voulez me le donner ou non. Vous avez la preuve d'après les prix que je vous ai donnés que vous sauverez à la province 15 à 20' par cent."

—Comment cela ? dit M. Mercier.

—Je vais vous l'expliquer.

Pourquoi ne faites-vous pas comme Ottawa ? Ayant constaté que l'or volait toute la papeterie, on créa un bureau central qui avait le monopole et le contrôle absolu.

Maintenant, ici, chaque employé de département a le droit d'acheter. Il achète au prix du détail et souvent à des prix exagérés.

En concentrant tout cela entre les mains d'un même homme qui serait responsable et qui achèterait aux prix du gros, vous sauveriez énormément d'argent à la province.

Tout ce que je viens de rapporter, je l'ai dit à M. Mercier, mais ce n'est pas tout.

Je lui ai ajouté que s'il me donnait un ordre de ce genre, je lui donnerais la papeterie à un prix qui garantirait une économie d'au moins \$10,000 par an. Puis, que je mettrais les armes du gouvernement dans le papier afin d'empêcher qu'il soit volé.

Vous concevez en outre, lui ai-je dit, que si j'achetais à la manufacture 1000 rames au lieu de 10, je payerais meilleur marché.

Au reste vous pourrez consulter mes anciens comptes et vous verrez la différence.

M. Mercier promit alors de considérer tout cela et d'en conférer avec ses collègues.

A la fin de décembre, apprenant qu'il partait pour l'Europe, je lui ai écrit pour lui demander ce qu'il proposait de faire à propos de mon contrat—c'était entre le 20 et le 25 décembre.

Le 10 janvier M. Mercier m'écrivit : "j'ai retardé à vous répondre parce que j'ai été absent à New-York et n'ai eu votre lettre qu'hier. Je vais soumettre votre lettre à mes collègues, dès à mon retour à Québec, et je vous communiquerai la décision."

Je n'ai pas retrouvé cette lettre. Elle a été perdue dans un déménagement de mon pupitre. Ces papiers ont été égarés dans le déménagement.

J'avais aussi reçu antérieurement une lettre de M. Mercier le 8 juin 1890, accusant réception d'une lettre de moi et me promettant de discuter avec ses collègues ma proposition.

Je n'ai pas revu M. Mercier entre décembre 1890 et février 1891. La seule communication a été la lettre dont j'ai parlé.

La séance est suspendue jusqu'à 1.45 h. Il est midi 40.

Audience de l'après-midi.

Il est 2 h. 5 lorsque les juges montent sur le banc.

M. Langlais est rappelé.

Quand je suis arrivé chez M. Pacaud, je l'ai trouvé chez lui.

En arrivant chez M. Pacaud, la servante me répondit qu'il y était et me fit entrer.

M. Pacaud entra dans l'appartement.

J'apprends, lui dis-je, que M. Mercier est ici et qu'il part pour l'Europe. Je viens vous demander si vous ne pourriez m'aider à avoir mon contrat.

Vous avez un concurrent, me répondit-il.

Mais je répliquai qu'il n'offrirait certainement pas les mêmes avantages pour la Province.

Je vous conseille, dit-il, d'aller voir M. Mercier et de lui exposer votre affaire.

Viendrez-vous avec moi ?

— Je n'ai pas d'objections, dit M. Pacaud. Si vous avez le contrat, me dit-il, souscrivez-vous pour les élections ?

Ne parlons pas de cela maintenant, lui dis-je. Nous verrons cela si j'ai le contrat.

Je lui demandai alors de me rencontrer à dix heures le lendemain au Parlement. Il y consentit.

C'est tout ce qui s'est passé dont je me rappelle.

J'ai été examiné comme témoin à l'enquête préliminaire. J'ai dit alors tout ce dont je me rappelais, et c'était la vérité. Ma mémoire n'est pas extraordinaire, mais ce que je déclare sous serment, je m'en rappelle.

Il se rappelle avoir dit alors qu'à son entrevue avec M. Pacaud il lui avait exposé tous les avantages de son contrat.

Ce n'est pas d'hier, monsieur. Il y a de cela deux ans.

C'est au mois de mai qu'il a donné sa déposition. Et dans ce temps il se rappelait bien mieux les faits qu'aujourd'hui.

Je ne me rappelle pas maintenant si j'ai exposé à cette entrevue avec M. Pacaud tous les avantages de son contrat.

Je ne me rappelle pas si j'ai rapporté d'autres faits dans ma première déposition.

— Avez-vous dit à l'enquête préliminaire que M. Pacaud vous avait dit à cette entrevue, quel était votre concurrent ?

— Je crois qu'il m'a dit cela à la Basse-Ville lorsque je lui ai remis les \$50,000.

Je ne crois pas que c'est à l'entrevue chez M. Pacaud que le nom de M. Tourville a été mentionné.

Je ne crois pas que c'est dans cette circonstance que M. Pacaud m'a dit que M. Tourville devait souscrire \$50,000 s'il avait le contrat.

Il est possible que j'ai dit cela à l'enquête préliminaire, mais je ne m'en rappelle pas.

Tout ce que je me rappelle à propos de souscriptions électorales chez M. Pacaud, c'est que celui-ci m'a dit : Si vous avez le contrat, soucrivez-vous pour les élections ?

Je lui ai répondu de ne pas parler de cela avant que j'aie eu le contrat.

Il est possible que j'aie aussi ajouté que j'avais l'habitude d'aider mes amis dans les élections et que j'étais toujours dans les mêmes dispositions.

Je ne puis dire si le nom de M. Tourville a été mentionné cette fois-là. Je ne le crois pas.

J'ai pris mon chapeau et je suis parti ; il était environ 2 heures. On s'est donné rendez-vous au lendemain matin au parlement.

Je n'ai vu personne dans l'intervalle pour causer de l'affaire.

Le lendemain 23 je me suis rendu au Parlement entre 9.30 et 10 hrs.

En arrivant, je suis allé dans l'antichambre de M. Mercier. Un des deux secrétaires me répondit qu'il était engagé avec un homme de Montréal. Je suis sorti et suis allé dans un autre bureau ; puis en sortant, j'ai rencontré M. Pacaud.

Je lui ai demandé s'il avait vu M. Mercier, il me dit que non.

Je lui ai dit : qu'allons-nous faire ?

Il m'a répondu : Il faut attendre qu'il soit libre.

Je suis retourné au bureau de M. Mercier et l'on m'a dit qu'il était au conseil des ministres. Alors j'ai demandé à M. Pacaud que faire. Il dit : Si j'étais de vous, j'écrirais à M. Mercier.

Je demandai une feuille de papier et commençai à écrire, puis je demandai à M. Pacaud de m'aider.

J'écrivis la lettre et l'envoyai porter à M. Mercier par un des jeunes secrétaires qui étaient là.

Il est possible que je l'aie donnée à M. Clément et que celui-ci l'ait confiée à Richard ou l'autre clerc.

J'attendais la réponse. Je ne sais ce que j'ai fait en attendant il est possible que j'aie lu les journaux.

M. Pacaud est resté avec moi tout le temps ; je ne crois pas qu'il soit sorti.

Environ 20 minutes après, je reçus la réponse qui m'est montrée. (Il s'agit des lettres publiées antérieurement.)

C'est moi-même qui a lu cette lettre ; elle m'était adressée. Je l'ai communiquée à M. Pacaud.

Je dis alors à M. Pacaud que je voulais écrire à M. Mercier pour le remercier et lui demander une avance.

Il me dit : Ecrivez lui. Vous verrez ce qu'il dira.

Autant que je me rappelle, c'est moi qui ai demandé l'avance sans que ce fut suggéré par M. Pacaud.

J'ai écrit la deuxième lettre avec l'aide de M. Pacaud, et l'ai envoyée porter à M. Mercier au Conseil.

Environ une demi-heure après la réponse est venue. Je ne me rappelle pas que M. Pacaud se soit absenté pendant ce temps-là.

Depuis l'instant où j'ai rencontré M. Pacaud jusqu'à la réception de cette seconde lettre, M. Pacaud est resté avec moi tout le temps. Je dis à M. Pacaud que j'étais désappointé, que je m'attendais d'avoir au moins \$100,00 sur un aussi gros contrat. M. Pacaud me suggéra d'écrire de nouveau. J'écrivis cette autre lettre qui est produite.

Je ne me rappelle pas avoir dit à M. Pacaud, en recevant la lettre de M. Mercier, que si je n'avais que \$30,000 je ne pourrais pas souscrire grand chose.

Cette lettre fut portée à M. Mercier au conseil, M. Pacaud est resté avec moi et ne s'est pas absenté.

Environ une demi heure après je reçus la réponse de M. Mercier. C'est celle produite

Sur réception de cette lettre, je la mis dans ma poche et je dis à M. Pacaud : Venez avec moi.

En passant nous sommes arrêtés au bureau de l'honorable M. Garneau. Il n'y était pas. Je dis à M. Pacaud dans le bureau de M. Garneau, je veux écrire à M. Mercier pour que le gouvernement ne se rembourse de ses \$60,000 qu'en retenant 20 par cent sur ses comptes de fourniture ; j'écrivis et M. Pacaud se chargea de porter la lettre. Il partit en disant que M. Mercier n'avait aucune objection à cela.

Autant que je puis me rappeler, M. Pacaud ne m'a pas quitté un seul instant avant ce moment.

C'est moi qui a écrit pour demander ce mode de remboursement.

Je ne me rappelle pas avoir dit à l'examen préliminaire que M. Pacaud s'était absenté.

M. Pacaud a été absent 8 à 10 minutes lorsqu'il est allé porter cette dernière lettre. Il ne me rapporta aucune réponse écrite. Il ne me rapporta qu'une réponse verbale.

Nous sommes alors partis. J'ai fait venir une voiture et nous sommes descendus à la Caisse d'Economie. M. Pacaud m'attendit dans la voiture, et j'entraî pour m'informer si le président était là. On me répondit qu'il était allé dîner. Je suis sorti, j'embarquai dans la voiture et j'allai chez M. Robitaille.

On me dit qu'il était à son dîner. M. Pacaud attendit avec moi. M. Robitaille vint. Je lui montrai les documents et lui demandai l'escompte. Il me dit : Je n'y vois pas d'objection. C'est un bon placement et nous avons de l'argent.

Il vint avec moi ou me donna une lettre.

Nous retournâmes à la Caisse et je vis M. Marcoux, qui prépara le contrat. Je le signai, endossai les deux lettres de crédit et on me donna un chèque pour le montant des deux lettres de crédit, moins l'intérêt.

M. Pacaud était avec moi. Je crois que c'est lui qui a suggéré d'insérer une clause à l'effet que si le montant était payé avant échéance, la Caisse rembourserait l'intérêt.

C'est tout ce qui s'est passé, à ce que je me rappelle.
Le chèque qui m'est montré est celui que la Caisse me remit.
J'ai remonté dans la voiture avec M. Pacaud et nous sommes descendus à la Basse-Ville.

En descendant, M. Pacaud me dit : Eh ! bien, M. Langlais, comment allez-vous souscrire pour les élections ?

Autant que je puis me rappeler, c'est là que M. Pacaud dit : Si M. Tourville avait eu le contrat, il m'aurait donné \$50,000,

“ Eh bien, lui dis-je, je suis aussi généreux que lui, et je vous donnerai le même montant.”

Je voulus aller à la Banque Nationale où le chèque était payable, mais M. Pacaud me suggéra d'aller à la Banque Union.

Nous sommes entrés à la Banque Union et je présentai le chèque. Le comptable le prit, alla dans une chambre voisine et revint. Il me paya le montant. Je le mis dans ma poche et allai sur une table voisine. Je remis \$50,000 à M. Pacaud et gardai la balance.

Je quittai alors la Banque.

Depuis 1873 ou 1874, je fournissais du papier au gouvernement—j'étais l'un des principaux fournisseurs.

Après le 23 février 1891, j'ai continué à fournir de la papeterie.

Au 1er de mars, je suis allé au département pour voir M. Mercier au sujet de mon contrat. On me dit qu'il était parti pour l'Europe. J'allai chez l'honorable M. Garneau et lui demandai s'il connaissait l'affaire, il me dit que oui.

M. Languedoc objecte à ce que ce témoin continue à rapporter ce qui s'est dit entre M. Garneau et lui.

La Cour dit au témoin de continuer.

M. Garneau me dit qu'il allait donner ordre au Secrétaire Provincial de donner des instructions pour que tous les bureaux publics se conformassent au contrat.—Attendez quelques jours, dit-il, et je vous dirai le résultat.—Huit jours après je suis retourné chez M. Garneau et j'ai vu aussi le secrétaire provincial.

Il me promit de conférer avec l'honorable M. Garneau. Quatre ou cinq jours après, je suis encore retourné et l'on me dit qu'aucun département n'avait fait de demande.

Alors je dis : comment puis-je commander mon papier sans savoir ce que j'ai à fournir ? Ça a traîné comme cela tout l'été.—Il n'a reçu aucun ordre du département, autre que des affaires de détail comme auparavant.

J'ai fourni du papier pour \$13,000 environ, et les autres ont continué à fournir.

Il est 4 h. 30.—On commença à lire au jury la déposition de Langlais à l'enquête préliminaire.

La lecture de cette déposition, qui est bien longue, dure jusqu'à cinq heures.

Séance du 28 octobre.

On reprend l'instruction de la cause de conspiration.

M. LANGLAIS est mandé dans la boîte aux témoins.

—L'interprète, M. Bradley, continue la lecture, commencée à l'audience d'hier, de la déposition de M. Langlais à l'enquête préliminaire sur cette affaire. Il traduit ensuite cette déposition en anglais.

Après avoir entendu la lecture de la déposition en question, M. Langlais dit : " Je dois déclarer quelle contient la vérité."

M. LANGUEDOC continue son interrogatoire.

Le témoin répond : Quand j'ai reçu la lettre de M. Mercier, je lui ai envoyé une lettre pour avoir une avance afin de faire des affaires. C'était là mon seul but.

J'ai reçu une première lettre de M. Mercier m'annonçant qu'il m'accordait une avance de \$30,000, mais je considérais que cela ne pouvait suffire pour rencontrer le montant de mes affaires. J'étais alors sous l'impression que je ferais des affaires pour \$100,000 au moins par an. Ce qui représentait \$50,000 pour six mois.

M. LANGUEDOC—Alors, est-ce qu'une avance de \$30,000 à \$50,000 n'aurait pas été suffisante.

Objection de la défense, renvoyée par la Cour.

M. LANGLAIS—Je ne dis pas que ce n'était pas suffisant, mais je voulais en avoir plus. Plus on a d'argent, mieux on fait les affaires. Voilà pourquoi j'ai écrit une deuxième lettre à M. Mercier.

Le lendemain du 23 février, j'ai rencontré M. Pacaud et je me suis adressé à lui parce que je savais qu'il était en relation avec les ministres et qu'il pouvait m'aider à obtenir le contrat.

M. LANGUEDOC—Que pensiez-vous que M. Pacaud ferait pour vous ?

Objection de M. Fitzpatrick. C'est la troisième fois qu'on demande la même chose au témoin.

Le juge Wurtele décide que M. Languedoc peut demander de quelle manière M. Langlais s'attendait que M. Pacaud pourrait l'aider.

LE TÉMOIN—De la même manière que lorsqu'il s'est agi des lettres.

Je lui ai demandé de voir le Premier-ministre afin de m'assurer si je pouvais avoir le contrat. Je ne considérais pas que c'était nécessaire, mais qu'il pouvait m'aider.

M. Pacaud m'a ensuite rapporté la réponse verbale du Premier-ministre au sujet du remboursement de 20 pour cent sur l'avance qu'on m'avait faite.

Transquestionné par M. Fitzpatrick, le témoin dit que ce qu'il vient de dire est la même chose qu'il a déjà répétée hier.

La lettre dont il vient de parler, il l'a remise à M. Pacaud.

" Je n'ai pas l'original de cette lettre en ma possession, dit-il.

" Depuis l'année 1887 jusqu'au mois de février 1891, comme je l'ai

dit hier, il a été souvent question entre les ministres et moi du contrat pour la fourniture de la papeterie que je voulais obtenir.

Pour mon contrat je me suis engagé à fournir du papier et autres articles au moins à 10 pour cent meilleur marché que tout autre fournisseur au moment de la livraison.

J'ai alors démontré à la satisfaction du gouvernement l'économie qui serait réalisé par mon offre.

Objection de la part de la Couronne.

M. FITZPATRICK—J'ai posé la question à laquelle le témoin vient de répondre, afin de démontrer que le marché a été fait en réalité avec le gouvernement et non avec l'honorable M. Mercier.

Je maintiens que les négociations ont d'abord été faites avec l'honorable M. Duhamel et M. L. P. Pelletier, le secrétaire provincial actuel.

M. LANGLAIS—Par mon contrat le gouvernement faisait non-seulement une économie de 10 pour cent, mais de plus une autre économie non moins importante par le fait que les articles que je devais fournir portant une marque spéciale, auraient été moins exposés à être enlevés.

Je fournissais les articles de papeterie aux gouvernements depuis longtemps, sauf en 1885 parce que je m'étais alors séparé du parti conservateur.

Je faisais des affaires lors de mon contrat avec l'ex-gouvernement, pour \$120,000 à \$130,000 par année. En février 1891, quand j'ai obtenu le contrat, j'avais un stock de \$80,000 à \$90,000, et avec les avances que j'ai demandées je pouvais mieux faire mes affaires, parce que mon stock n'était pas alors réalisable assez tôt.

Je faisais ainsi mon affaire, et tout en faisant un bon profit, je pouvais acheter à 15 pour cent meilleur marché, attendu que j'aurais donné des ordres considérables pour le gouvernement. J'aurais mieux eu l'avantage, à cause de cela, de pouvoir vendre aux autres libraires.

J'ai eu les lettres dont il a été question le 23 février 1891. M. Mercier est parti pour l'Europe. Je ne l'ai revu qu'à son retour d'Europe, et j'ai été le saluer à son arrivée à Lévis. Il n'a pas été alors question de mon contrat.

Il n'a jamais été question entre M. Mercier et moi de ce que je devais faire avec les lettres que j'avais obtenues.

A part de ces lettres, je jure qu'il n'a jamais été question de ce que j'en devais faire entre l'honorable M. Mercier et moi.

Je n'ai jamais dit à M. Mercier que j'ai été à la Caisse d'Economie avec M. Pacaud.

Après le 23 février 1891, je n'ai jamais eu aucun rapport avec M. Mercier.

Avant et après la passation du contrat, il n'a jamais été question de souscriptions électorales entre M. Mercier et moi.

Je ne crois pas, à ma connaissance, que M. Mercier sût quoi que ce soit de ce qui s'était passé entre M. Pacaud et moi.

Une fois en possession du contrat, j'ai été trouver M. Garneau et lui ai demandé s'il avait eu connaissance de mon contrat avec le gouvernement. Sur sa réponse affirmative, je lui ai demandé s'il voulait faire mettre le contrat à exécution. Il a acquiescé immédiatement et m'a promis de donner les ordres en conséquence. L'honorable M. Garneau était alors Premier-ministre intérimaire.

Sur l'entrefaite j'ai fait des préparatifs pour remplir mon contrat.

Quand j'ai vu dans le cours de l'été 1891 que les ordres ne venaient pas, et comme j'avais alors acheté pour \$35,000 à \$40,000 de papeterie pour fournir les départements, je menaçai de protester le gouvernement. L'honorable secrétaire provincial me dit d'attendre, que les départements étaient alors bien fournis, mais qu'il verrait à faire donner des ordres pour l'exécution du contrat.

Comme question de fait, je n'ai pas eu de rapport avec d'autres que le gouvernement pour la fourniture du papier. J'ai reçu, cependant une commande de MM. Belleau & Cie., comme imprimeurs du gouvernement, pour plus de \$10,000 de papier pour la *Gazette Officielle*, et cela en vertu de mon contrat.

Mais j'ai été obligé de reprendre ce papier, parce que la *Gazette Officielle* a été enlevée par le gouvernement actuel à MM. Belleau & Cie., et j'ai été obligé de le retourner à MM. Rolland à Montréal.

J'ai alors protesté le gouvernement.

Si le contrat avait été mis à exécution, j'aurais fait économiser \$80,000 à la Province dans quatre ans et j'aurais gagné autant.

C'est-à-dire que la Province a perdu d'autant, et que le gouvernement actuel m'a ruiné.

Ces avances que j'ai eues de M. Mercier, je les avais également des gouvernements précédents aux mêmes conditions, sauf que les montants étaient moindres, parce que les commandes étaient moindres.

Et, à propos des souscriptions électorales, je souscrivais pour les gouvernements précédents qui m'accordaient des contrats, comme je l'ai fait entre les mains de M. Pacaud.

La Couronne interrompt ici l'interrogatoire du témoin. Elle considère que M. Langlais n'a pas le droit de dire ces choses-là.

Son Honneur le juge Bossé maintient l'objection de la Couronne.

M. FITZPATRICK—Voulez-vous dire, M. Langlais, pourquoi vous avez fait ces souscriptions ?

M. LANGLAIS—Pour aider à mes amis.

—Avez-vous l'habitude de souscrire comme cela ?

Nouvelle objection de la Couronne.

M. FITZPATRICK—Vous avez dit à l'enquête préliminaire devant le magistrat de police "que vous ne tiriez pas de l'arrière quand il s'agissait d'aider vos amis." Que vouliez-vous dire par là !

Les avocats de la Couronne s'objectent encore. (Rires dans la Cour.)

La question est permise après une passe d'armes entre les avocats des deux parties.

Son Honneur le juge Bossé décide que tout ce que le témoin Langlais a dit dans l'enquête préliminaire doit être admis dans la preuve et que la défense a parfaitement droit de poser la question.

M. FITZPATRICK répète la question objectée.

M. LANGLAIS.—J'ai voulu dire ceci : Dans toutes circonstances, j'ai toujours souscrit selon mes moyens pour mon parti et même j'ai donné mon temps et mon travail.

Jamais avant le 23 février ou après M. Pacaud ne m'a fait entendre que M. Mercier s'attendait à avoir une souscription électorale.

Ni M. Mercier ni M. Pacaud ne m'ont fait entendre que je ne pourrais avoir le contrat sans cette souscription.

Jamais on ne m'a posé de conditions semblables pour me donner le contrat.

Les autres ministres ne m'ont jamais non plus parlé de souscriptions comme celles-là.

Quand je suis allé à la Caisse d'Economie, M. Pacaud n'a nullement essayé d'influencer la Banque pour me faire avoir l'avance de \$60,000.

Le 23 février 1891, je faisais des affaires, comme je l'ai dit, pour \$120,000 à \$125,050. Je jouissais alors d'un bon crédit, et j'étais très bien connu du président de la Caisse d'Economie, M. O. Robitaille. Ce dernier avait pleinement confiance en moi. J'avais alors un petit dépôt en cette banque, mais je faisais des affaires avec la Banque Nationale, agence de la Caisse d'Economie à la Basse-Ville, et avec la Banque du Peuple. C'est grâce à mon crédit et aux lettres et sans aucune autre influence, que j'ai pu obtenir l'avance de \$60,000.

M. Pacaud n'a jamais directement ni indirectement, verbalement ou par écrit, influencé la Caisse d'Economie pour me faire obtenir cette avance.

C'est sur la valeur des lettres dont j'étais possesseur et sur mon crédit personnel que j'ai obtenu de l'argent.

L'honorable M. Mercier est parti pour l'Europe peu de temps après les élections 1891. Entre avril et mai, il me semble que l'honorable M. Chs Langelier s'est alors absenté avec l'honorable procureur-général et a été à New-York.

Transquestionné par M. LEMIEUX.—En vertu du contrat en question, je m'attendais à vendre pour \$100,000 à \$125,000 au gouvernement. J'avais constaté cela d'après les comptes publics. J'ai pris un état détaillé des achats de papeterie des différents départements. J'offrais de fournir la papeterie au prix du gros. Aux gouvernements je vendais toujours au prix du détail auparavant, c'est-à-dire à dix, quinze, vingt et trente pour cent plus cher que les conditions de mon contrat.

M. LEMIEUX. — N'est-il pas vrai qu'à son retour d'Europe M. Mercier vous a reproché de ne pas avoir rempli votre contrat.

— Oui, monsieur. Je lui ai alors expliqué que j'avais vu M. Garneau, qui avait donné des ordres pour la mise à exécution du contrat ; mais comme rien n'arrivait, que j'avais pris des informations, et que l'honorable secrétaire provincial m'avait répondu que tous les départements étaient pourvus de papeterie en abondance.

— N'est-il pas vrai qu'il vous a dit : " Mais alors qui va rembourser le Caisse d'Economie ?

— Oui. Il a ajouté qu'il n'entendait pas que le gouvernement eût des désagréments et des ennuis pour l'avance de \$60,000 que la Caisse d'Economie avait faite.

— N'est-il pas vrai que vous avez su que les départements avaient été abondamment approvisionnés comme cela, après l'obtention de votre contrat ?

— Oui, j'ai su qu'une personne avait fourni tous les départements. La Couronne veut encore faire des objections, mais la réponse est donnée, et elle acceptée comme dite.

— Quand M. Mercier vous a parlé de la Caisse d'Economie, vous n'a-t-il laissé entendre qu'il avait fraudé cette institution financière ?

— Oh ! non.

A une heure l'audience est suspendue jusqu'à deux heures et quart.

Séance de l'après-midi.

En réponse à M. Languedoc, le témoin dit qu'au retour d'Europe de l'honorable M. Mercier, il a été se plaindre à lui de ce que son contrat n'avait pas été mis à exécution. M. Mercier lui répondit qu'il y verrait.

" Plus tard, ajoute le témoin, j'ai revu l'honorable M. Mercier. Il m'a dit qu'il avait été à la Caisse d'Economie et qu'il avait constaté que je n'avais pas encore soldé l'avance que j'avais obtenue de cette institution financière ; il m'enjoignit de voir à cela. Je lui répondis que je ne pouvais rien faire, attendu que le gouvernement ne remplissait pas son contrat avec moi. M. Mercier me fit alors remarquer : " Pourquoi n'avez-vous pas forcé le gouvernement à agir ! " Je lui répliquai : " Mais je n'avais pas le pouvoir de faire cela. Malgré mes instances, rien n'aboutissait. "

En transquestion, M. Languedoc demande au témoin s'il a fait valoir ses services au parti pour obtenir le contrat qu'il sollicitait.

La défense s'objecte à cette question et l'objection est maintenue, après une courte discussion au cours de laquelle le témoin est en dehors de la cour.

M. Langlais continue ensuite sa déposition.

" Après avoir obtenu le contrat, dit-il, j'ai reçu un ordre pour papeterie que je devais fournir à MM. Belleau & Cie. Ce premier

ordre s'élevait à \$4,000. J'ai immédiatement fourni le papier et envoyé le compte à Belleau & Cie.

M. LANGUEDOC. — En avez-vous été payé ?

— En partie seulement. J'ai reçu environ \$800. Quand au reste du papier j'ai été obligé de le reprendre en grande partie.

M. LANGUEDOC. — Vous avez dit, il y un instant, qu'en conséquence de la non exécution de votre contrat, la province perdait \$30,000 et que vous étiez ruiné ?

LE TÉMOIN. — Oui, je l'ai dit, et je suis prêt à le prouver.

— Seriez-vous aussi ruiné si vous n'aviez pas avancé \$50,000 à M. Pacaud ?

— Cela m'aurait retenu à flot un peu plus longtemps, mais j'étais quand même ruiné puisque le gouvernement actuel a annulé le contrat avec lequel j'aurais fait faire une économie de \$80,000 à la Province tout en réalisant un beau profit pour moi-même.

— Le stock que vous aviez en mains l'été dernier, lors de votre cession, était le même que celui que vous aviez quand vous avez obtenu le contrat ?

— Oui.

— On a fait l'inventaire de votre cession : qu'est-ce qu'elle a révélé ?

— Elle a révélé que mon stock s'élevait à quatre-vingt mille et quelques cents piastres. Il était composé de marchandises achetées pour la plus grande partie depuis 1891, et là-dessus étaient compris les achats de vingt-cinq à trente mille piastres que j'avais faits pour fournir le gouvernement suivant mon contrat.

— Ces marchandises comprenaient, n'est-ce pas, tous les articles qui constituent la ligne de papeterie ? Avez-vous jamais eu de ces articles, papier, crayons, canifs, etc., portant une marque spéciale du gouvernement ?

— Non, monsieur, et je vous ai dit pourquoi, il y a quelques instants.

— Vous avez dit tout à l'heure, qu'antérieurement à ce contrat, vous obteniez des avances des gouvernements précédents sur la papeterie que vous fournissiez. Vous obteniez ces avances séparément des ministres des différents départements et non en bloc du gouvernement ?

— Bien oui, ces avances étaient faites comme cela parce que je n'avais pas de contrat du gouvernement pour tous les départements. Les avances m'ont été faites comme celui dont j'ai parlé hier au sujet du département des terres de la Couronne.

— Veuillez donc préciser autant que possible le jour où M. Mercier vous a reproché de ne pas avoir soldé les lettres de crédit à la Caisse d'Economie ?

— Le 3 ou 4 septembre, 1891, à l'échéance de ces lettres de crédit.

— Où a eu lieu la conversation à ce sujet ?

— Dans le département de l'honorable M. Mercier, qui me fit mander expressément. Je téléphona d'abord à M. Mercier, puis me

rendis à son département, et en arrivant un messenger me dit que M. Mercier m'attendait. J'entrai dans son bureau. Il me dit : "Comment se fait-il, M. Langlais, que cette affaire à la Caisse d'Economie n'ait pas été réglée ?" Je lui répondis : "M. Mercier, si vous pouvez me dire comment il se fait que je n'ai pas reçu d'ordres suivant mon contrat, je pourrai vous répondre là-dessus." — "Mais alors, a repris M. Mercier, pourquoi n'avez-vous pas forcé le gouvernement à remplir le contrat ?" J'ai répliqué : "J'ai fait toutes les instances possibles et je n'ai pas pu recevoir d'ordres."

— Vous avez dit dans votre déposition que vous aviez eu une entrevue avec l'honorable M. Garneau, relativement à votre contrat. . . .

— J'en ai eu plusieurs . . . quatre ou cinq.

— Ne pouvez-vous pas préciser les dates ?

— C'est en temps différents. Après le départ de l'honorable M. Mercier, j'ai été voir l'honorable M. Garneau pour lui parler du contrat.

— C'est à la deuxième entrevue que M. Garneau vous a dit qu'il avait donné les ordres pour la mise à exécution de votre contrat ?

— Oui.

M. FITZPATRICK. — Le gouvernement vous doit encore, n'est-ce pas, sur le papier que vous avez fourni à M. Belleau & Cie ?

— Oui, \$8,000. Belleau & Cie avaient le contrat pour la *Gazette Officielle*. C'est M. Belleau lui-même qui me l'a dit.

Il était 3 heures quand M. Langlais a fini sa déposition et elle durait depuis la veille au matin.

M. ALEX CLEMENT, ancien secrétaire particulier de l'honorable M. Mercier, est assermenté comme témoin.

M. LANGUEDOC. — Vous étiez secrétaire de M. Mercier en février 1891 ?

— Oui.

— Vous rappelez-vous du 23 février 1891 ?

— Oui.

— M. Mercier devait alors partir pour l'Europe et on était en pleine campagne électorale ?

— Oui.

— Veuillez donc nous dire ce qui s'est passé à votre connaissance ce jour-là . . . M. Mercier était venu de Montréal à Québec l'avant-veille du 23, un samedi, n'est-ce pas ?

— Non, monsieur. L'honorable M. Mercier est arrivé à Québec le dimanche au soir, le 22, étant parti de Montréal dans l'après-midi.

— Ainsi, il n'était pas à Québec dans la journée du dimanche ?

— Non.

— M. Mercier prenait alors une part active à la campagne électorale dans le district de Montréal ?

— Oui.



M. GREENSHIELDS

— Quand M. Mercier est-il reparti de Québec ?

— Le lundi après-midi, par le train de 1 h. 15. Il s'en allait à Sorel où il devait rencontrer sir Hector Langevin, qui n'y a pas été.

— Dans la matinée du 23 février, avez-vous vu MM. Langlais et Pacaud au département de M. Mercier ?

— Oui. MM. Langlais et Pacaud sont venus au bureau pendant que l'honorable M. Mercier était au conseil des ministres et ont écrit des lettres. M. Langlais m'a passé des brouillons de lettres pour les faire transcrire au *type-writer*.

— Savez-vous qui portait ces lettres à M. Mercier ?

— Je ne sais pas. Je ne crois pas que ce soit moi.

— M. Langlais a reçu de M. Mercier une réponse à ces lettres ?

— Oui. Elles ont été écrites par moi dans le bureau où était le *type-writer*. Je les ai écrites sur des notes sténographiques que m'avait dictées M. Mercier au conseil.

— C'est-à-dire que vous avez voyagé de votre bureau à la chambre où siégeait le conseil ?

— Oui. . . . je crois que M. Mercier doit m'avoir dicté la réponse dans le bureau de M. G. Grenier, greffier du conseil, ou dans un petit salon attenant.

— Etiez-vous seul avec lui ?

— Oui, je crois que j'étais seul avec lui, je ne pourrais cependant le jurer positivement, parce que je n'ai pas remarqué particulièrement ce qui se passait alors vu que j'étais loin de prévoir ce qui devait arriver plus tard. Généralement, nous nous mettions à l'écart quand M. Mercier me dictait quelque chose.

— Etes-vous bien certain que M. Pacaud n'y était pas ?

— J'en suis parfaitement positif.

— Ces lettres que vous avez transcrites pour M. Mercier et M. Langlais sont bien celles qu'on vous montre maintenant ?

— Oui, les deux lettres, en date du 23 février, signées du nom de M. Langlais et les trois lettres portant la date du 23 février et signées du nom de M. Mercier sont bien celles que j'ai écrites au *type-writer*.

— Depuis combien de temps M. Mercier était-il absent de Québec quand il arriva le 22 février.

— Depuis sept ou huit jours, je ne me rappelle pas exactement.

— Il devait, n'est-ce pas, partir immédiatement pour l'Europe ?

— Oui, mais une légère indisposition a retardé son départ qui n'a eu lieu que le 10 mars. Il est parti de New-York pour l'Europe le 14 mars. Il ne fut de retour au pays que le 13 juillet 1891.

M. LEMIEUX. — M. Mercier est parti pour l'Europe avec M. Shehyn, n'est-ce pas ?

— Oui.

— A propos du 23 février, le bureau de M. Mercier se trouve au premier étage du Palais législatif, n'est-ce pas, et la chambre du conseil, au deuxième ?

— Oui.

— Lorsque vous êtes monté au conseil, il n'y avait personne dans la chambre attenante à celle du conseil ?

— Non.

— Le conseil des ministres siégeait alors ?

— Oui.

— Il n'y avait aucune personne étrangère dans la chambre du conseil ? . . . personne n'est admis dans cette chambre quand le conseil siége ?

— A ma connaissance, je n'ai jamais vu admettre personne.

— M. Mercier était revenu à Québec, le 23 février, pour terminer la besogne officielle qui restait à faire avant de partir pour l'Europe ?

— Oui.

— Quand il est parti pour Québec le 23 février, c'était pour ne plus revenir ?

— Oui, comme je viens de vous le dire, il était venu le dimanche pour finir la besogne officielle qui restait à faire.

— Et la réunion des ministres à laquelle l'honorable M. Mercier assista ce jour-là était la dernière avant son départ ?

— Oui.

— M. Mercier avait une correspondance considérable, n'est-ce ?

— Oui, et il me dictait à moi la correspondance importante. Le reste était fait par d'autres employés.

— Les lettres dont il est question en cette cause vous ont été dictées par M. Mercier suivant sa manière habituelle et vous les avez transcrites ?

— Oui.

— M. Mercier allait toujours à son bureau très à bonne heure !

— M. Mercier allait à bonne heure à son bureau, et généralement s'en retournait à bonne heure chez lui.

M. OLIVIER ROBITAILLE, président de la Caisse d'Economie, est appelé comme témoin. Mais comme il est retenu à sa résidence par une indisposition, M. Bradley, interprète de la cour, lit la déposition qu'il a faite à l'enquête préliminaire devant le juge Charveau. Cette déposition confirme ce que M. Langlais a dit au sujet de la transaction des lettres en question à la Caisse d'Economie.

M. JOHN LAIRD, commis-payeur de la Banque Union, était employé de cette banque en février 1891. Le 23 de ce mois, il a vu MM. Langlais et Pacaud à la Banque. Il ne peut dire cependant si c'était bien M. Langlais qui accompagnait M. Pacaud, attendu qu'il ne le connaissait pas, mais il crut que c'était lui parce que c'est cette homme qui a changé les chèques qu'on lui montre. Ce chèque était tiré par la Caisse d'Economie sur la Banque Union. Il était au montant de \$56,000 et quelques cents piastres.

M. LANGUEDOC.—Qui a présenté le chèque ?

—J'ai cru que c'était M. Langlais, parce que le chèque était indiqué payable à l'ordre de M. Langlais.

—Vous connaissez bien M. Pacaud ?

—Oui.

—Il était présent quand ce chèque a été présenté ?

—Oui. Le chèque a été payé par moi en billets de \$50 et de \$100.

—Savez-vous ce qui a été fait de l'argent ?

—Non . . . Je puis seulement répondre sur ce qui a été fait du montant de \$24,500 qui a été pris sur les \$56,000 parce que j'ai moi-même déposé le bordereau et que je puis le constater par mon livre de brouillons. Ces \$24,500 ont été mis au crédit de M. Pacaud. Je ne sais comment la balance des autres \$25,000 a été employée, cela n'appert pas dans mon livre. D'après ce que j'en sais personnellement, ces \$25,000 ont été envoyées à Montréal.

M. FITZPATRICK s'objecte qu'on fasse dire au témoin ce qu'il peut avoir entendu dire ou ne connaît que personnellement.

Son Honneur le juge WURTBLE.—Dites ce que sont devenues les \$25,000.

LE TÉMOIN.—Tout ce que je sais par mon livre de brouillons, c'est qu'elles ont été envoyées à Montréal.

M. LANGUEDOC.—Elles faisaient partie du chèque \$56,761 ?

—Oui.

—Pouvez-vous dire ce qu'il est advenu de la balance des \$25,000 ?

—Je n'en sais rien. Tout ce que je puis dire, c'est que l'argent tiré sur le chèque a été payé au comptoir et les \$24,500 m'ont été remises. Mais je ne sais comment ces \$24,500 me sont parvenues; c'est par l'entremise du comptable qu'elles me sont parvenues.

M. FITZPATRICK.—Ce n'est seulement qu'en consultant votre livre et en ayant sous les yeux le chèque et le bordereau que vous pouvez vous rappeler cette transaction ?

—Oui, sans cela, j'en aurais un souvenir très vague. Je ne pourrais dire que MM. Langlais et Pacaud sont venus à la Banque le 23 février 1892.

—Et ce n'est seulement qu'en voyant le chèque et le bordereau que vous pouvez dire que le chèque a été présenté à la Banque ce jour-là ?

—Oui.

—De mémoire, vous ne pourriez dire si le chèque a été présenté par M. Langlais ?

—Non, j'ai cru que c'était M. Langlais qui le présentait parce qu'il était payable à M. Langlais. Je ne le connaissais pas personnellement. Je me souviens aussi du montant de \$24,500 déposé au crédit de M. Pacaud parce que j'ai sous les yeux le bordereau du dépôt et les entrées que j'ai faites dans mon livre.

Quant aux \$25,000, il est indiqué dans mes livres qu'elles ont été envoyées à Montréal, et comme question de fait, je ne puis dire si l'argent a été envoyé à Montréal.

Je ne me rappelle pas de l'heure où a été présenté le chèque. La journée de travail était alors avancée.

—Quant au temps, si deux transactions se faisaient à la même heure à la Banque, est-ce que cela ferait quelque différence dans les entrées.

—Non. La somme de \$25,000 peut m'avoir été remise sans que cela ait fait de différence.

M. STUART, procureur de la Couronne. — Ainsi, le fait que \$25,000 vous eussent été remis une ou deux heures après, pourrait-il changer votre témoignage.... ? vous dites que cette somme a été prise sur les \$56,000 et envoyée à Montréal ?

—Non, cela ne ferait pas de différence.

—Seules les entrées dans vos livres et le chèque vous font croire que c'est M. Langlais qui a présenté le chèque ?

—Oui, je ne le connaissais pas. Quant au \$24,500, et même de toute la transaction en général, le témoin ne peut se rappeler rien de bien précis parce qu'il voyait M. Pacaud presque tous les jours à la Banque, et qu'il lui payait de fortes sommes d'argent. Il ne se rappelle pas que M. Pacaud ait été à la Banque le 23 février, avec une autre personne et qu'il lui ait payé une autre somme d'argent. Il ne lui avait rappelé les circonstances du paiement du chèque de \$50,000 il ne s'en serait pas souvenu du tout.

M. F. W. SMITH, comptable de la Banque Union, dépose que le 23 février 1891, M. Pacaud a été à la Banque au sujet du chèque de \$60,000. Il se souvient que M. Pacaud a requis le gérant général de la Banque de faire transférer \$25,000 à Montréal.

M. GREENSHIELDS soulève une objection sur ce point. Du moment, dit-il, que l'argent a été donné à M. Langlais, la transaction se trouve finie, et M. Langlais avait droit de disposer de son argent. Il cite des précédents.

Cette objection provoque une longue discussion.

Finalement elle est rejetée par Son Honneur le juge Bossé.

M. Greenshields demande que l'objection soit prise en note.

M. STUART demande au témoin—Par votre réponse d'il y a un instant, vouliez-vous dire que c'est d'après les instructions de M. Pacaud que le gérant de votre banque vous a donné ordre d'envoyer \$25,000 à Montréal pour être déposées au crédit de M. Mercier ?

M. FITZPATRICK s'objecte, au nom de M. Pacaud, à ce que le témoin réponde à cette question.

M. STUART—M. Smith, savez-vous si M. Pacaud était présent alors ?

LE TÉMOIN—Je ne me rappelle pas.

M. STUART répète sa question au sujet des \$25,000.

M. FITZPATRICK observe que cette question est tout à fait illégale et ne peut être soumise au jury, parce que le témoin ne se rappelle pas si M. Pacaud était présent ou non à la Banque dans le temps.

LE TÉMOIN répond—J'ai vu M. Pacaud dans le bureau public de la banque, et c'est tout, Je ne me rappelle pas ici ce que j'ai pu lui

avoir dit ni ce qu'il peut m'avoir dit. Je n'ai aucune mémoire du sujet de la conversation.

M. STUART—M. Pacaud a-t-il, à votre connaissance, demandé de transmettre ces \$25,000 à Montréal ?

LE TÉMOIN—Je ne me rappelle pas de cela.

—Étiez-vous présent quand M. Pacaud a parlé à d'autres personnes pour faire transmettre cette somme ?

—Je ne me rappelle pas.

—Avez-vous transféré de l'argent à Montréal vers le même temps où vous avez vu M. Pacaud à la banque ?

Objection de la part de la défense. Une banque est un endroit public où il va beaucoup de monde et se fait beaucoup d'affaires dans une journée. On n'a pas le droit de poser une question aussi générale.

L'objection est renvoyée.

M. FITZPATRICK—Je soutiens que la question est illégale. Ni la Couronne ni la Cour n'ont pu prouver que M. Pacaud était présent lors de l'affaire en question, et on veut procéder illégalement pour arriver à son but.

LE TÉMOIN répond à la question—Au meilleur de ma connaissance, M. Pacaud était présent quand j'ai fait les entrées au sujet de la transaction.

M. STUART—De quelle transaction voulez-vous parler quand vous dites que M. Pacaud était là quand cela a été fait ?

—J'ai reçu instruction du caissier de faire un transport à Montréal de \$25,000.

Nouvelle objection de la part de la défense, parce que la réponse est trop vague et qu'il n'est fait mention que du caissier de la banque.

Objection maintenue par son Honneur le juge Bossé.

A cinq heures les procédures sont ajournées jusqu'à dix heures demain.

SÉANCE DU 29 OCTOBRE

Les juges montent sur le banc à dix heures et quart.

On continue l'instruction du procès pour conspiration.

W. WEBB, gérant de la Banque Union, est appelé comme témoin. Il connaît les défendeurs, MM. Mercier et Pacaud.

Dans le cours de février 1891, il a vu souvent M. Pacaud à la Banque Union.

Il ne se rappelle pas l'avoir vu le 28 de ce mois.

M. LANGUEDOC.—Vous rappelez-vous l'avoir vu relativement au paiement du chèque qu'on vous montre ?

—Non. Il est possible que je l'aie vu, mais je ne me rappelle pas.

— Vous rappelez-vous que ce jour-là vous avez donné instruction à votre comptable, M. Smith, de la part de M. Pacaud, de transférer à la Banque Jacques-Cartier à Montréal, une somme de \$25,000 pour être déposée au crédit de M. Mercier ?

— Je ne me rappelle pas cela.

— Est-il possible que vous pourriez avoir fait cela sans que vous vous en rappeliez maintenant ?

— Oui.

— Si vous avez donné de telles instructions, par l'ordre de qui l'avez-vous fait ?

Objection de M. Fitzpatrick qui prétend que le témoin ne se rappelant pas avoir vu M. Pacaud le 23 février et ne se rappelant pas avoir reçu instruction de M. Pacaud, il ne peut baser une réponse sur des conjectures et des suppositions.

Le témoin répond :

— À M. Pacaud.

— Quand il se fait des paiements de gros montants, c'est généralement sur l'ordre du gérant ?

— Oui. Le gérant donne les instructions au comptable.

Interrogé par M. FITZPATRICK, le témoin ne peut se rappeler que M. Pacaud lui ait demandé de faire transporter \$25,000 à Montréal.

M. LANGUEDOC.— Il se fait souvent des transactions aussi considérables que celle-là à votre banque ?

— Oui. Et je ne puis me rappeler de toutes les transactions.

M. F. W. SMITH est rappelé.

M. LANGUEDOC.— Vous avez dit hier que vous aviez reçu du gérant général de votre banque, instruction de faire le transfert à Montréal d'une somme de \$25,000, le 23 février, jour où vous avez vu M. Pacaud.

M. FITZPATRICK s'objecte à cette question qui est maintenue par la Cour.

M. LANGUEDOC.— Veuillez donc, M. Smith, référer à votre livre à la date du 23 février ?

Nouvelle objection de la défense.

M. LANGUEDOC au témoin.— Vous rappelez-vous à qui appartenait l'argent que vous avez ainsi reçu instruction d'envoyer à Montréal ?

La défense objecte encore. M. Fitzpatrick dit que la Couronne agit illégalement pour tâcher de baser une preuve sur des suppositions, attendu que le témoin n'est pas certain d'avoir vu M. Pacaud le 23 février 1891.

Une discussion s'élève.

Les juges décident que la question peut être posée parce qu'elle est préparatoire.

M. Languedoc répète sa question et le témoin répond :

— Je ne sais pas.

— Voulez-vous regarder à la page 390 du livre du brouillon du comptable payeur ?

Objection de M. Fitzpatrick, qui pose la question suivante :

—Avez-vous fait quelque entrée dans cette page du livre ?

—Non.

—Avez-vous vu faire des entrées dans cette page ?

—Je ne me rappelle pas.

—M. LANGUEDOC.—Vous avez à voir, comme comptable général, à tout ce qui entre dans la banque afin que tout soit correct ?

—Oui.

—Les entrées dans ce livre ont-elles été faites par le comptable receveur sous votre direction ?

Les entrées faites au crédit dans ce brouillon ce jour-là 23 février 1891 ont été faites sous ma direction.

—Ont-elles rapport aux \$25,000 envoyées à Montréal ?

—Oui. La dernière entrée.

—Comment s'y rapporte-elle et expliquez-en le sens ?

Objection de la défense, maintenue par la Cour.

M. LANGUEDOC au témoin.—Pouvez-vous dire si plus d'un montant de \$25,000 a été entré dans les livres le 23 février ?

Objection de la défense pour les mêmes raisons données antérieurement.

Son Honneur le juge WURTELE décide que les questions ne peuvent être posées qu'en autant qu'elles impliquent M. Pacaud.

M. LANGUEDOC.—Voulez-vous regarder le livre et constater si les \$25,000 entrées le 23 février 1891, sont la seule somme ainsi entrée ce jour-là et transférée à Montréal ?

Cette question qui ne diffère pas de la précédente, soulève la même objection.

M. FITZPATRICK objecte au nom de M. Pacaud.

M. LANGUEDOC.—Les \$25,000 ainsi entrées, sont-elles le montant transféré à Montréal.

M. GREENSHIELS.—Nous nous objectons encore à cette question attendu qu'il n'a pas été prouvé que M. Pacaud ait donné instruction d'envoyer cette somme à Montréal.

Les avocats de la défense plaident qu'aucune preuve de l'envoi des \$25,000 à Montréal sur les instructions de M. Pacaud ne saurait être faite au moyen des livres de la banque, à moins qu'il n'ait d'abord été prouvé que la banque a eu l'autorisation ou l'acquiescement de M. Pacaud à cet envoi ; c'est ce que les témoins n'ont pas prouvé, ne se rappelant pas même avoir vu M. Pacaud.

Toutes ces objections provoquent de longues discussions.

Finalement la question est permise.

Le témoin répond : Oui.

M. LANGUEDOC.—M. Pacaud avait un *pass-book* pour ses affaires avec la Banque n'est-ce pas ?

—Oui.

—Avez-vous fait des entrées relatives aux \$25,000 en question à la même date ?

—Je n'en sais rien. Il ne m'a pas communiqué son *pass-book*.

—En consultant les livres de la banque ou autrement, pourriez-vous dire si l'argent a été envoyé à Montréal ?

Objection de la défense par M. Greenshields, attendu que le témoin a déjà dit qu'il ne savait pas ce qui a été fait des \$25,000.

Les juges remettent leur décision à cet après-midi et les procédures sont suspendues jusqu'à une heure et demie.

Audience de l'après-midi.

Peu de monde à l'audience de cet après-midi, qui commence plus tôt que d'habitude, à deux heures moins quart.

¶ Après l'appel des petits jurés, le président du tribunal dit qu'il n'a pas encore de décision à donner sur l'objection soulevée par la défense à la suspension de l'audience de ce matin.

On reprend l'interrogatoire du témoin, M. F. W. Smith, comptable de la Banque Union.

M. LANGUEDOC lui répète la question objectée à la suspension de l'audience de ce matin.

—Pouvez-vous dire par les livres de la banque, à qui appartenait les \$25,000 envoyées à Montréal le 23 février 1891.

—Oui.

—Veuillez donc référer aux livres et aux entrées, et dire à qui appartenait l'argent ?

■ Objection de la défense renvoyée par la Couronne.

LE TÉMOIN examine les livres et M. Languedoc lui demande de dire quelles sont les entrées ?

Objection de la défense renvoyée.

LE TÉMOIN—Voici l'entrée : Le 24 février 1891, un huitième, pour transfert à Montréal de \$25,000.

—Cette entrée est exacte ?

—Oui.

—A quoi cette entrée a-t-elle rapport ?

—Au transfert de \$25,000 à Montréal.

—Voulez-vous dire à quelle date ce transfert a été fait ?

—Le 23 février 1891.

—Veuillez dire aussi comment il se fait que ce montant a été entré le 23 février ?

—Je ne puis. La seule explication que je puis donner, c'est qu'on m'a donné les instructions pour ce transfert.

—Pouvez-vous nous dire pourquoi cette commission d'un huitième a été chargée à M. Pacaud ?

—Parce que l'argent a dû être envoyé sur l'ordre de M. Pacaud.

—Voulez-vous, s'il vous plait, regarder ce document et dire ce qu'il veut dire ?

M. FITZPATRICK demande à voir le document et objecte au nom de M. Pacaud.

Objection renvoyée.

M. LANGUEDOC.—Ce bordereau de crédit a été envoyé par vous à la Banque Union, à Montréal ?

—Oui. Il était adressé à M. Balfour, gérant de la banque.

—Et ce document porte bien la marque de la Banque Union de Montréal ?

—Oui.

—Pouvez-vous nous dire si un autre avis comme celui là a été envoyé par votre Banque à Montréal ce jour-là ?

M. FITZPATRICK s'objecte à la question. La cour décide en sa faveur.

M. FITZPATRICK demande au témoin.

—Le nom de M. Pacaud n'est pas mentionné sur cet avis, n'est-ce pas ?

—Non.

—Et ce n'est pas M. Pacaud qui vous a donné ordre d'envoyer cet avis à Montréal ?

—Non.

—Est-il à votre connaissance que M. Pacaud ait donné instruction de faire le transfert à Montréal des \$25,000 en question ?

—Non.

M. GEORGE BALFOUR, gérant de la Banque Union à Montréal, est ensuite entendu.

On lui montre le bordereau de crédit donc il vient d'être question.

M. LANGUEDOC.—C'est bien là l'avis qui a été envoyé le 23 février par la Banque Union de Québec à la Banque Union de Montréal ?

M. FITZPATRICK objecte de nouveau, parce que, dit-il, on procède illégalement, attendu qu'il n'a pas été prouvé que cet avis a été envoyé à la demande de M. Pacaud, et que M. Pacaud connaissait la transaction.

Son Honneur le juge Bossé retrace la preuve qui a déjà été faite jusqu'à présent suivant la Couronne et renvoie l'objection.

LE TÉMOIN.—Ce bordereau de crédit a été reçu le 24 février. Sur réception, j'ai chargé \$25,000 à la Banque Union de Québec, payables à la Banque Jacques-Cartier, où ce montant a été déposé au crédit de l'honorable M. Mercier. La Banque Jacques-Cartier a été notifiée de tirer sur nous le montant de \$25,000.

On montre un document à ce témoin. Il dit que c'est un memorandum ou avis adressé le 24 février 1891 au gérant de la Banque Jacques-Cartier pour le notifier du dépôt des \$25,000. Le document porte la signature de M. Ache, comptable d'alors.

M. LANGUEDOC.—La Banque Jacques-Cartier a tiré le montant à la Banque Union, à Montréal ?

LE TÉMOIN.—Oui.

M. ADELARD DEMARTIGNY, directeur-gérant de la Banque Jacques-Cartier depuis plusieurs années, se rappelle le 24 février 1891. Ce jour-là, il a reçu l'avis du transfert de \$25,000 qui est produit devant lui ?

M. LANGUEDOC—Qu'avez-vous fait sur réception de l'avis ?

LE TÉMOIN—J'ai tiré le montant de \$25,000 sur la Banque Union et fait le dépôt. Ce montant a été retiré en deux chèques l'un le 25 février par la Banque Nationale, et l'autre par la Banque du Peuple.

M. LANGUEDOC—Quelle signature portait ces deux chèques ?

LE TÉMOIN—Celle de l'honorable M. Mercier.

M. FITZPATRICK—Qui a eu les produits des deux chèques ?

—La Banque du Peuple et la Banque Nationale.

—Dites qui a rempli le corps de ces deux chèques ?

—M. J. A. Mercier, frère de l'honorable M. Mercier.

—Est-il à votre connaissance que le défendeur en cette cause, l'honorable M. Mercier, ait eu quelque rapport avec la Banque Jacques-Cartier, au sujet de ces deux chèques ?

—Je n'ai jamais vu l'honorable M. Mercier à ce sujet.

—C'est M. Geoffrion qui a reçu l'argent ?

—Oui

—On était alors à l'époque des élections générales, et M. Geoffrion était le principal organisateur, le trésorier du parti libéral dans le district de Montréal ?

—Oui

—Vous avez été longtemps le caissier de la Banque Jacques-Cartier, M. de Martigny ?

—Depuis 1877.

—Vous avez fait des affaires avec les gouvernements de ce temps-là ?

—Oui

—Vous rappelez-vous une certaine transaction de \$100,000 en 1881 ?

Les avocats de la Couronne se lèvent précipitamment tous ensemble pour objecter.

M. FITZPATRICK n'en insiste pas moins dans ces questions.

—Vous rappelez-vous, M. de Martigny, d'une avance de \$100,000 que la Banque Jacques-Cartier a faite en 1881, sur une lettre de crédit signée par l'honorable J. A. Chapleau et absolument semblable à celle dont il est question en cette cause... tel qu'il appert à la page 186 des journaux de l'Assemblée Législative ?

LE TÉMOIN—Oui.

M. LANGUEDOC s'objecte de toutes ses forces. Ce dont parle M. Fitzpatrick, dit-il, s'est passé il y a dix ans, et ne peut être amené dans la présente cause.

M. FITZPATRICK—Je veux prouver que c'était la coutume, sous les gouvernements précédents d'émettre des lettres de crédit et de faire des avances comme l'honorable M. Mercier l'a fait en faveur de M.

Langlais. J'ai déjà prouvé que sous les gouvernements précédents, M. Langlais a obtenu des avances comme celles dont il est question en cette cause.

Cette affaire de \$100,000 sur lequel j'ai interrogé le témoin est beaucoup plus grave que celle-ci, attendu que la province a payé le montant deux fois et que la lettre de crédit a été émise par l'hon. M. Chapleau personnellement, tandis que l'honorable M. Mercier a accordé les deux lettres de crédit à M. Langlais au nom de son gouvernement, après s'être consulté avec ses collègues.

Si c'est une faute si grande de la part de M. Mercier d'émettre des lettres de crédit, ça ne devait pas être une vertu chez les ministres conservateurs ?

Le juge ordonne à M. Fitzpatrick de se taire.

M. ISIDORE BELLEAU, procureur de la Couronne.—M. Fitzpatrick a tort d'établir un parallèle entre cette affaire et la présente cause. Dans la présente cause les défendeurs sont accusés d'avoir obtenu de l'argent pour eux-mêmes, de l'avoir empoché.

M. FITZPATRICK.—C'est faux. Il n'y a rien dans le dossier qui le prouve. Ce n'est pas à M. le procureur de la Couronne à juger si l'argent a été empoché comme il le dit.

Je juge ordonne par des particularités que des transactions semblables à celle pour laquelle M. Mercier est accusé, étaient coutumières sous les gouvernements précédents, et que l'honorable M. Chapleau a ainsi fait avoir \$100,000 à l'honorable Thomas McGreevy, alors entrepreneur du chemin de fer du Nord.

S'adressant au témoin, M. Fitzpatrick lui demande :

—Avez-vous reçu, en 1881, une lettre de crédit pour \$100,000 signée par l'hon. M. Chapleau et payable à l'hon. Thomas McGreevy ?

LE TÉMOIN.—Oui.

Objection de la part de la Couronne, maintenue par la Cour.

M. FITZPATRICK au témoin :

—Savez-vous si sous les gouvernements précédents, votre banque a fait des avances à des entrepreneurs publics sur présentation de lettres de crédit émises de la même manière que celles dont il est question en cette cause ?

LE TÉMOIN.—Oui.

Nouvelle objection de la part des avocats de la Couronne, maintenue par la Cour.

M. FITZPATRICK.—Pouvez-vous dire si, à votre Banque, vous avez eu occasion d'escompter des lettres de crédit ou de faire à des entrepreneurs publics des avances sur des lettres de crédit semblables à celles qui ont été accordées à M. Langlais ?

M. LANGUEDOC s'oppose à ce que le témoin réponde. Son objection est maintenue.

M. FITZPATRICK.—D'une manière générale, est-il à votre connaissance que depuis 1867, les gouvernements ont émis des lettres de crédit semblables à celles produites devant le tribunal ?

La Couronne revient à la charge avec les mêmes objections.

Une discussion assez vive s'en suit.

M. FITZPATRICK au témoin.—Savez-vous si c'était la coutume sous les gouvernements précédents de faire des avances à des entrepreneurs publics ?

La Couronne objecte toujours, mais le témoin a répondu : Oui.

Le juge.—Mais M. Fitzpatrick, vous n'avez pas besoin de prouver une chose bien claire, qui est de notoriété publique. Il est connu en effets que des particuliers obtenaient des avances du gouvernement sur des lettres de crédit.

LE TÉMOIN.—Je sais que notre Banque a souvent fait des avances comme cela. J'en ai moi-même payé sur des lettres de ce genre.

M. FITZPATRICK.—Par qui ces lettres ont-elles été signées ?

Objection de la Couronne, maintenue par la Cour.

M. FITZPATRICK.—Je veux prouver que des ministres des gouvernements précédents ont émis des lettres de crédit sans consulter leurs collègues et sur leur signature personnelle.

Les procureurs de la Couronne protestent contre la question du savant avocat.

M. FITZPATRICK.—C'est très bien, je vais poser ma question autrement. (Rires dans la salle d'audiences)... Ces lettres étaient-elles signées par des ministres ?

Cette question n'est pas plus heureuse que les autres.

M. FITZPATRICK.—C'est très bien. Puisqu'on ne veut pas laisser répondre à cette question, je vais relever une certaine remarque qu'a faite un des savants avocats de la Couronne en exposant la présente cause aux jurés au commencement du procès. Ce monsieur a dit qu'il n'était pas permis d'émettre des lettres de crédit, que c'était une chose très répréhensible. Et pourtant, il vient d'être démontré que c'était la coutume sous les gouvernements précédents... Je tenais à signaler ces paroles au cas où le savant avocat pourrait s'aviser de les répéter en faisant son discours aux jurés.

Après cette passe d'armes mouvementée, on continue l'interrogatoire du témoin.

M. FITZPATRICK.—Est-il à votre connaissance que l'honorable M. Mercier a eu les \$25,000 ?

LE TÉMOIN.—Non ; l'argent a été à M. Geoffrion.

—Comment le savez-vous ?

—M. Geoffrion me l'a dit lui-même : l'argent a été versé au fonds électoral.

—De sorte que M. Belleau n'a pas dit la vérité quand il a prétendu que l'honorable M. Mercier avait empoché l'argent. (Rires—Silence ! silence !)... M. Mercier avait un compte à votre Banque, n'est-ce pas.

—Oui

—Qui transigeait ses affaires ?

—Son frère M. J. A. Mercier, qui déposait et retirait l'argent.

—Vous savez que l'honorable M. Mercier était rarement à Montréal en février 1891 ?

—Je le rencontrais très rarement. En son absence, ses affaires étaient transigées tout comme s'il eût été présent par son frère, M. J. A. Mercier.

—A votre connaissance, l'honorable M. Mercier savait-il combien il avait d'argent à son crédit en Banque.

—Je ne crois pas. Je ne le sais pas personnellement.

—M. Mercier n'était pas à Montréal le 24 février ?

—Je crois qu'il était à Sorel... du moins, j'ai vu par les journaux qu'il était à Sorel quand les \$25,000 ont été déposées et retirées.

—Avez-vous vu souvent des chèques présentés à la banque par M. J. A. Mercier ?

—Oui

—Savez-vous si l'honorable M. Mercier avait l'habitude de signer de sa main ou avec son estampe des blancs-seings de chèques que son frère, M. J. A. Mercier, remplissait ensuite quand il voulait les changer ?

—Oui

—De sorte que ces blancs-seings pouvaient être remplis pour des montants considérables sans que l'honorable M. Mercier le sache ?

—Oui

M. LANGUEDOC.—En tous cas, les deux signatures qui sont sur les deux chèques sur lesquels \$25,000 ont été retirés, sont celles de l'honorable M. Mercier ?

—Oui.

—Savez-vous si M. Mercier a eu connaissance du retrait de cet argent ?

—Non, personnellement, je ne le sais pas.

—Quand vous avez reçu les \$25,000, l'en avez vous notifié ?

—Je ne le crois pas.

M. FITZPATRICK.—Vous savez bien que c'est son frère, M. J. A. Mercier qui a tiré les chèques ?

—Oui.

—Comment savez-vous cela ?

—Parce que les chèques étaient remplis et endossés par M. J. A. Mercier.

M. MACFARLANE, manufacturier de papier de Montréal, est ensuite appelé. On lui montre le contrat passé entre M. Langlais et le gouvernement précédent, et on lui demande la signification du terme : prix courant.

D'après son expérience, dit-il, dans un contrat aussi considérable que celui-là, le terme, "prix courant" signifie le prix de gros. Il représente une diminution de 15, 20 et 30 pour cent. L'économie sur la papeterie vendue au gouvernement en vertu de ce contrat aurait été

d'autant plus grande, que le prix du papier a beaucoup baissé par suite du perfectionnement des machines de fabrication.

M. A. C. GUILBAULT, assistant-greffier de l'Assemblée législative, dit qu'en 1891, il était registraire au département des Travaux Publics, et c'est lui qui s'occupait de l'achat de la papeterie pour son département. Il occupait cette position depuis près de vingt ans, jusqu'au 31 décembre 1891.

M. LANGUEDOC.—De sorte que vous savez bien comment se fait l'achat de la papeterie ?

LE TÉMOIN.—Oui, dans mon département.

Y a-t-il eu des changements à l'achat de la papeterie l'année dernière ?

—Pas jusqu'au 17 décembre. Du 23 février au 17 décembre, la papeterie a été fournie à mon département par différents fournisseurs, entre autres, M. J. A. Langlais.

Pourriez-vous produire un état montrant les prix de ces achats ?

—Oui (le témoin exhibe une liste qu'il sort de sa poche).

M. FITZPATRICK.—Pourquoi cette liste ? Vous avez les livres officiels, et je demande à la Cour qu'ils soient produits.

Le témoin est renvoyé et devra comparaître de nouveau aujourd'hui avec les livres en question. Il devra aussi produire la lettre de l'honorable M. Garneau, celle de l'honorable M. Robitoux, toutes deux datées du 17 avril 1891, et la circulaire relative au contrat Langlais qui fut adressée au département dans le temps.

A quatre heures, Son Honneur le juge Bossé annonce que l'audience est suspendue jusqu'à cinq heures, et demande aux avocats des deux partis de se rendre avec lui à sa chambre.

Le bruit court dans la salle qu'il est question d'accorder au jury la permission de sortir le lendemain, dimanche.

A la reprise de l'audience, le président du tribunal accorde en effet la permission, pourvu que les jurés soient sous la surveillance sévère de constables.

Les procédures sont ensuite ajournées jusqu'à lundi matin.

SÉANCE DU 2 NOVEMBRE

A dix heures et demie, les petits jurés ne sont pas encore entrés en cour et l'interprète de la cour, M. Bradley, est absent. Le président du tribunal annonce qu'il suspend l'audience en attendant leur présence.

A onze heures moins cinq, reprise de l'audience. M. Bradley n'est pas encore arrivé. Il est remplacé par M. W. S. Desbarats. Les petits jurés entrent dans leur boîte. Ils répondent à l'appel.

On continue le procès pour conspiration contre l'honorable M. Mercier et M. Pacaud.

M. GUILBAULT est appelé comme témoin.

En commençant sa déposition, il désire donner une explication au sujet de son témoignage de samedi après-midi. Il a dit à cette audience que la papeterie était achetée de plusieurs fournisseurs. Il s'est trompé, dit-il. En vérité, la papeterie a presque toute été achetée de M. Langlais, sauf quelques articles.

M. Langlais fournissait de la papeterie à son département depuis 1888, année où l'hon. M. Garneau est devenu commissaire des Travaux Publics en remplacement de l'hon. James McShane.

De février au 17 décembre 1891, on a acheté pour ce département de M. Langlais pour \$1,149.12 environ.

Le témoin dit aussi qu'il connaît quelque chose de la fourniture de la papeterie pour le département de l'Agriculture et qu'il en a été acheté de M. Langlais pour ce département.

M. LANGUEDOC.—Veuillez donc nous dire le chiffre à peu près ?

M. FITZPATRICK au témoin.—Ne faites pas trop de zèle, s'il vous plaît, vous n'appartenez pas au département de l'Agriculture.

LA COUR.—Vous n'avez pas le droit de faire pareille remarque, M. Fitzpatrick. Le témoin répond avec la plus grande sincérité en apparence.

M. FITZPATRICK.—On veut faire une preuve illégale. On demande au témoin de répondre au sujet d'un département qui n'est pas le sien. Il y a les livres du département de l'Agriculture qui peuvent donner une réponse plus exacte au sujet de la fourniture de la papeterie pour le département. Je crois avoir raison de m'objecter à ce que le témoin vienne dire des "à peu près" au sujet d'un département où il n'a rien à voir.

M. LANGUEDOC.—Pour quel montant votre département a-t-il acheté de la papeterie de M. Langlais entre le 23 février et le 17 décembre 1891 ?

—Pour un montant de \$1,149.12.

—Savez-vous combien M. Langlais a fourni pour d'autres départements, celui de l'agriculture, par exemple, comme vous avez dit il y a un instant ?

—Pour au moins \$1,200.

—Savez-vous si M. Langlais a été payé ?

—Je ne crois pas... les fournisseurs sont payés sur des certificats qui leur sont donnés par le comptable des contingents qui est spécialement chargé du paiement de la papeterie.

M. FITZPATRICK.—Vous êtes employé de l'Assemblée législative, M. Guilbault ?

—Oui, monsieur.

—Pouvez-vous nous dire quelle était la balance du crédit voté pour la papeterie et les impressions du département des travaux publics ?

—Non.

—Pouvez-vous dire quel montant a été voté pour la fourniture de la papeterie de votre bureau pour 1891 et 1892?

—Non, je ne puis spécifier le montant. Cela est payé spécialement sur les contingents.

—Le montant des achats de papeterie chez M. Langlais entre le 23 février et le 17 décembre 1891, était de \$1,149....?

—Oui... et 12 cents.

—Dites-nous donc combien il a été acheté de papeterie pour votre département entre le 1er juin 1890 et février 1891 chez M. Langlais?

—Il me faudrait voir les comptes pour cela.

—Comme pour l'autre compte?

—Bien, je réponds à la question qui m'a été posée samedi.

—Combien a été payé sur les certificats dont vous avez parlé et qui ont été donnés aux fournisseurs de la papeterie?

—Je n'en sais rien. Ce que je sais, c'est qu'il a été donné un certificat pour un montant de \$7,000.

C'est le comptable des contingents qui a à voir à cela.

—Et vous, vous répondez ici pour lui? (Rires.)

LE TÉMOIN (hésitant).—Oui, je le représente.

—Savez-vous personnellement le montant des certificats qui ont été émis comme vous l'avez dit?

—Je le sais parce que j'ai consulté le livre.

—Personnellement, d'après la position que vous occupez, le savez-vous?

—Non, personnellement, je ne le sais pas.

M. FELIX CAMPEAU, comptable des contingents, occupait cette position le 23 février 1891.

M. LANGUEDOC—Vous êtes comptable des contingents pour tous les départements?

LE TÉMOIN—Oui.

—Entre le 23 février et le 17 décembre 1891, avez-vous soldé des certificats au compte de M. J. A. Langlais pour papeterie?

—Oui, pour papeterie et impressions.

—Pour papeterie?

—Pour papeteries et impressions ensemble.

—Quels sont les départements dont la papeterie a été fournie par M. Langlais? nommez-les.

—LE TÉMOIN sort une brochure de sa poche. Cette brochure est le rapport de la fameuse commission royale nommée par le gouvernement de Boucherville.

M. FITZPATRICK—Et vos livres.

LE TÉMOIN ne les a pas.

M. FITZPATRICK—Avez-vous comparé les chiffres qu'il y a dans ce rapport avec ceux des livres de votre département?

—Non.... Oui, les montants.

—Pas les détails?

Régistrare	397.95
Procureur-Général.....	356.00
Départ. du Trésor.....	274.72
“ de l’Auditeur.....	95.40
“ du Contrôleur.....	249.28
“ T. de la Couronne..	279.50
“ Travaux Publics...	133.29
“ Agriculture et Colo.	219.62

Q. Maintenant, savez-vous si les fournisseurs auxquels vous avez fait ces paiements sont les mêmes que ceux auxquels vous en faisiez de la même façon avant le 23 février 1891, si ce sont à peu près les mêmes fournisseurs ?

R. Ça, je ne pourrais pas vous dire.

Q. Y a-t-il eu aucun changement ?

R. Je suis payeur.....

Q. Mais vous connaissez à peu près quels sont les gens qui ont coutume de venir vous présenter des comptes. Vous connaissez M. Langlais, M. Vincent, M. Dawson ?

R. Parmi ceux que j’ai payés il y a M. Vincent, M. Dawson....

Q. Sont-ce les mêmes après le mois de février 1891, qu’avant, à peu près, au meilleur de votre connaissance ?

Q. Au meilleur de ma connaissance, c’est à peu près les mêmes.

Transquestionné.

Q. Quel est le montant des contingents votés chaque année ?

R. Ça varie. Il y a environ \$50,000, des fois plus, des fois moins.

Q. Ces comptes dont vous avez parlé sont payés sur ce montant ?

R. Sur ce montant. Il y a une répartition parmi les départements, qui demandent comment il leur faut, pour chaque département, et le montant total forme \$50,000, des fois plus, et des fois moins.

M. ADJUTOR DEMERS, greffier des impressions de l’Assemblée législative, est appelé à la boîte des témoins.

Il occupe, dit-il, la position sus-désignée depuis 1878.

M. LANGUEDOC.—Antérieurement à l’année 1891, avez-vous donné des commandes pour la papeterie à M. J. A. Langlais ?

LE TÉMOIN.—Oui, quelque fois.

—Subséquentement, jusqu’au 17 décembre 1891, lui avez-vous donné de ces commandes ?

—Oui.

—Quelle différence y avait-t-il entre ces commandes et celles antérieures au 23 février 1891 ?

—Il n’y en avait aucune, que je sache.

—Pour quel montant votre bureau a-t-il acheté de M. Langlais, entre le 23 février et le 17 décembre 1891 ?

—Pour \$6,910.90.



M. DUNBAR



— Quel montant avez-vous certifié la-dessus ?

— Je ne puis préciser, mais je crois que c'est au moins \$3,900.

M. FITZPATRICK.— Comme comptable des contingents, vous avez dû recevoir la circulaire de l'honorable commissaire des Travaux publics, informant les départements de la mise à exécution du contrat Langlais ?

— Oui, mais je ne puis me rappeler la date.

On montre au témoin cette circulaire datée du 17 mars 1891. Il dit qu'il a reçu en effet cette circulaire.

— Vous êtes-vous conformé à ce qu'elle enjoignait ?

— J'ai soumis la chose à l'Orateur, qui a dit qu'elle ne concernait pas l'Assemblée législative.

— En conséquence, vous n'en avez pas tenu compte ?

— Non.

— Avez-vous su qu'on ordonnait la mise à exécution du contrat de M. Langlais ?

— Pas officiellement.

— Mais personnellement ?

— Oui.

— Dites-nous donc à combien s'élèvent les dépenses pour la papeterie pour l'Assemblée législative chaque année ?

— Cela varie, attendu qu'il y a des années où nous avons deux sessions. Les dépenses s'élèvent à environ \$5,000

— Ce n'est pas vous qui avez le contrôle de la papeterie pour les rapports, etc ?

— Non.

— C'est vous qui certifiez les comptes pour les impressions ?

— Oui.

— Combien, en moyenne, coûte la papeterie pour les impressions ?

— C'est difficile à dire. Je ne puis dire le montant.

— Dites-nous combien coûtent, en moyenne, les impressions des rapports de l'Assemblée législative ?

— Je ne puis le dire exactement.

— Depuis combien d'années êtes-vous employé comme comptable des contingents ?

— Dix-neuf ans.

— Dites-nous quel crédit a été voté pour la papeterie et l'impression des rapports par année ?

— Environ \$25,000.

M. LANGUEDOC s'objecte à cette question. Elle est illégale, dit-il, et n'a rien à voir dans l'affaire.

M. FITZPATRICK.— Je veux démontrer qu'un tiers de cette somme a été payé pour la papeterie.

S'adressant au témoin :— N'est-il pas vrai qu'un tiers du montant pour la papeterie a été pris sur cette somme ?

— Non, pas un tiers, mais un quart, à peu près.

M. FITZPATRICK.— Oui, je comprends . . . Les dépenses pour les

impressions s'élevaient à environ six mille et quelques cents piastres, et pour le papier et autres articles de papeterie à environ dix mille et quelques cents piastres ?

—Oui... là-dessus ne sont pas compris la *Gazette Officielle* et les statuts.

—Dites combien le gouvernement paye par rame de papier dit royal ?

—\$4.00 la rame.

—La main ?

—20 cents.

—C'est le même papier qui est employé pour les statuts, n'est-ce pas ?

—Oui, je le pense, mais je n'ai pas à voir aux statuts.

M. LANGUEDOC pose quelques questions de peu d'importance puis demande au témoin :

—Sur réception de la circulaire dont on vous a parlé, vous l'avez soumise à l'Orateur, et l'Orateur vous a dit que cela ne regardait pas l'Assemblée législative ?

—Oui.

—Qui était Orateur alors ?

—L'honorable M. Marchand.

—L'avez-vous consulté aussitôt après avoir reçu cette circulaire ?

—Non, quelques jours après.

M. FITZPATRICK.—L'honorable M. Marchand vous a-t-il défendu de vous conformer à cette circulaire ?

—Non, il m'a seulement dit d'attendre.

M. SIMONEAU, comptable de l'Assemblée législative depuis 23 ans, dit qu'entre le 23 février et le 17 décembre 1891, il a soldé des comptes pour M. Langlais au montant de \$2,892.86.

Les témoignages de MM. Hale, Jules P. Taché et John MacFarlane n'ont aucune importance, et il serait ridicule d'en encombrer le compte-rendu des débats de ce procès.

DISCOURS DE M. FITZPATRICK

The prosecution having declared their case closed, M. Fitzpatrick addressed the court.

Mr. FITZPATRICK.—May it please the court: At the request of the counsel who are associated with me in the case, I beg leave to renew the application which I made at the time of the arraignment of our clients, and which application I then understood was kept in abeyance by Your Honors: that the Crown should be called upon to elect between the two charges contained in the two counts of this indictment, before we are asked to proceed with our evidence.

In renewing this application, I shall not trouble the Court with a repetition of the references to the different authorities which I had the honor to put before you in the first instance. I presume Your Honors have got a note of them.

I desire, in addition, to ask the court to take the responsibility of

saying, as matter of law, that there is now before this court evidence sufficient to justify Your Honors in calling upon us to offer any evidence whatever under the second count of the indictment, and I ask Your Honor also to say, as matter of law, that the crime of conspiracy to defraud, charged in the second count of this indictment, has been made out *prima facie* to the satisfaction of Your Honors by the Crown.

The charge, in the second count of the indictment, is to the effect : That the Honorable Honoré Mercier and Ernest Pacaud, in the year 1891, did unlawfully combine and conspire together by divers false pretences and divers means and devices to unlawfully obtain and acquire to and for themselves of and from a certain institution in the city of Quebec, called the Caisse d'Economie, a large sum of money, to wit, the sum of \$60,000, of the moneys of the said institution with intent to cheat and defraud the said institution thereof.

The law which governs cases of this sort may, I think, be safely stated by me to be practically undefined and undefinable. Your Honors will find that the scope of the law of conspiracy has been extended by successive generations of judges from the time that we first find it in the Statute of Edward I, until it finally reached its culminating point in the extraordinary doctrine laid down by Judge Fitzgerald in the "No Rent Manifesto" case in Ireland, and by Recorder Bompas in the "Trades Union" cases in England.

In consequence of those judgments and of the abuses which crept into the administration of justice, the whole subject of the law of conspiracy was brought up for discussion in the English House of Commons, and there a lengthy debate was had on a resolution introduced asking the Government to define the law of conspiracy in such a way as to make it cease to be what it had become; a standing menace to the liberty of the subject. Your Honors will find that debate,—and I think it interesting to read—in the English Hansard Debates of 22nd March last. The whole subject of the law of conspiracy is there discussed, from a legal standpoint by the first legal minds of England, and from a political standpoint by the foremost statesmen of the Empire. Nothing, however, appears to have resulted from that debate, except to draw the attention of the public to the ridiculous extremes to which the doctrine of conspiracy had been pushed. To such extremes has it been carried that a dull and passionless legal text writer like Roscoe mentions cases in which a charge of criminal conspiracy may be maintained, and then says that the vagueness of the definitions leaves in the hands of the judges to declare it to be a crime to do almost anything which the judges regard as a moral wrong, or politically, or socially dangerous.

I state all these things simply to put before Your Honors my appreciation of the duty which you are called upon to perform in this case and to enable Your Honors to understand that, if you have great latitude in the interpretation of the law of conspiracy, there is the

corresponding responsibility which attaches to the exercise of your discretionary power.

For the purposes of this case, however, I am willing to accept the definition of conspiracy as it was given to us by the leading counsel for the Crown, when he opened his case to the Jury.

My learned friend, Mr. Stuart, said that conspiracy might be defined as "the unlawful combination of two or more persons to do an unlawful act, or to do an act lawful or indifferent in itself by unlawful means." This is the definition to be found in the 3rd volumes of Russell on Crimes.

An indictment for conspiracy must show, and the proof must establish at least, an unlawful agreement for an unlawful purpose or to effect a lawful purpose by unlawful means.

The unlawful combination is therefore the gist of the offence; that is to say, there must be an unlawful agreement between two or more persons; and unless that unlawful agreement has been proved to the satisfaction of the Court to have existed between the persons here charged, until the foundation of the whole charge is made out, we urge that your Honours should not allow the case to go to the Jury. The Queen and Taylor 25 Law Times N. S. p. 75.

The indictment here charges that the Defendants, Mercier and Pacaud, did fraudulently combine to obtain of and from Her Majesty by false pretences the sum of \$60,000, and alternatively they are charged with having conspired to defraud the Caisse d'Economie of the same sum of money by means of the same false pretences.

The fraudulent combination is therefore limited to the two defendants. The unlawful object which they are charged with having sought to obtain is stated to be the obtaining \$60,000, the monies of the Bank and of the Province, the means used, false pretences.

Let us now go over the evidence of the Crown to see if that fraudulent combination, that common design which is the root of the charge, has been proved to have existed between the two Defendants. In the first place we have it established that in the year 1887 the Administration, which had just then come into office, deemed it necessary in the public interest to establish a central stationery bureau through which the different public offices would be supplied with such stationery as they required. A contract was then prepared by which a Mr. Langlais, a stationer, in good credit and in a large way of business in Quebec, and who had been in the habit of supplying the public offices since 1873, was given the exclusive right to supply this Bureau for ten years. The contract was not finally executed then, for some reason which is not made perfectly clear, but Langlais continued his efforts to get the contract, had different interviews with the members of the Government, urging upon them both verbally and in writing the advantages to be derived from the establishment of a central bureau and from the awarding of such a contract to a single individual by which the



M. BELLEAU

Main body of the page containing extremely faint and illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the document.

Government would get the benefit of wholesale prices, and finally, after negotiations extending over all these years, the contract now in question was given in February, 1891. I need not for the purposes of my present argument go into further details of the negotiations which led up to the awarding of the contract. Upon receipt of the letter notifying him that the contract was finally given to him, Langlais wrote the Prime Minister, asking that the Government should in some way facilitate his financial arrangements, and in answer received the two letters of even date with the contract (23rd February, 1891) and so frequently called in these proceedings letters of credit. Armed with the contract and the two letters, Langlais applied to the Caisse d'Economie for an advance of money and the President of the Bank agreed to advance him \$56,772, taking as collateral security for the loan the contract and the two letters which were endorsed over to the Bank. The cheque by means of which the loan was made was cashed at the Union Bank by Langlais, who gave \$50,000 to Pacaud as a subscription to the general Dominion Election Fund and applied the balance of \$6,772 to his own private purposes. Langlais since the contract was awarded has furnished goods there under to the amount of \$8,000.00 thereabouts, for which he has not been paid and the Government has not paid any portion of the \$60,000. The Caisse d'Economie is a creditor of Langlais for the amount of their advance to him, and he having become insolvent the Bank has filed a claim on his estate and ranks as a creditor for \$60,000.

I will now again repeat: the charge is that Mercier and Pacaud — not Langlais & Pacaud, — not Langlais & Mercier—but Mercier & Pacaud obtained from the Bank \$60,000 by false pretences. I urge in the first place, that the action of the crown in omitting Mr. Langlais from the charge, treating him as innocent and putting him in the box, is practically an acquittal of the defendants. For how can there be a conspiracy to defraud either the Crown or the Bank to which Langlais is not a party? The contract as it is called was made with him, the letters of credit handed to him and drawn in his favor, the money obtained from the Caisse d'Economie by him, and by him in part handed over to Mr Pacaud. Under the circumstances no conspiracy is conceivable of which he was not necessarily a promoter. Let me now ask my learned friends who prosecute for the Crown to point out to Your Honors that portion of the evidence which shows or tends to show, the existence of a combination between Mercier and Pacaud that in any way assisted in or contributed to the obtaining of this sum of \$56,772. Is there any evidence which your Honors can recall to establish that on the 23 February, 1891, or at any time previously Mercier in any way directly or indirectly came into contact with the Bank or its officials? Is there any evidence to show that Mercier and Pacaud met on that day, or that they at any time came together to combine, to agree, or to in

any way discuss the question of obtaining this sum or any sum either from the Bank or from the Province? I admit what my learned friends will probably contend that it is not necessary for the Crown to prove any direct concert or even any meeting of the conspirators, as the actual fact of conspiracy may be collected from the collateral circumstances of the case—and “if two persons pursue, by their acts, the same object by the same means, one performing one part of it, and the other another part of it, so as to complete it, with a view to the attainment of the object they are pursuing, the jury are at liberty to draw the conclusion that they have been engaged in a conspiracy to effect that object. The evidence shows that the only act done by Mercier which can be in any way construed as contributing to attain the unlawful object which he and Pacaud are alleged to have been pursuing, is the signing by him as Prime Minister of the contract and two letters. Such being the case, if Mercier has not, in consequence of his connection with these letters become criminally liable, the charge must fail as to him and in that event Pacaud must also be acquitted, as the nature of conspiracy requires that more than one person should be concerned in it.

Your Honors will remember that in signing these letters Mr Mercier did not act in his individual capacity; on the contrary he is careful throughout the whole transaction to assume his official position as head of the Government. In the first of the series of letters Mercier says that, after having consulted his colleagues, he, as their official head, conveys to Langlais the information that they (the Executive Council) have finally awarded him the contract which he had worked to obtain during four years. On receipt of this letter Langlais replies, saying that to enable him to execute his contract he will require some financial accommodation from the Bank and asks Mr Mercier to say if the Government can help him. The Prime Minister again replies officially. Let us now read the letters.

(Those letters are printed in Mr Languedoc's opening speech.)

On their face these letters bear no appearance of criminal wrongdoing, and as I will have occasion to argue later, they are consistent with a due regard for the best interests of the Province. But let us first see if, in consequence of his connection with these letters, criminal responsibility attaches to Mr. Mercier. When as Prime Minister he signed these letters, did he do a lawful act, and if so can he be held responsible if they were subsequently used for an unlawful purpose without his knowledge? Common sense and justice require that “a man should not be made answerable except “for the natural or probable result of his own act.” Bramwell B., in *R. vs. Horsey* 3 F. & F. 287. If in signing these letters the Prime Minister did that which he had the right to do or at least did an act which of itself did not carry with it criminal liability, then it must be assumed that this act legal or indifferent became corrupt and legally punishable because of some circumstance which preceded or

accompanied it. There is an undoubted principle of English law which says that the presumption of wrongdoing can always be rebutted by proof that the person who did the act could not know that it was wrong or could not help it. Here the Executive Council of the Province, after full deliberation, decided to award Mr. Langlais the contract for Stationery and of this he is informed by a letter signed by him who was then Prime Minister of the Province and President of the Executive Council.

And why should he be criminally responsible for his action in this matter to a greater extent than his colleagues? Further should it not be open to him to show as a matter of justification that so far as he is concerned he acted throughout merely as the mouth piece or the agent of the Executive Council and against his own better judgment? Yet this we are precluded from doing because the law says that the proceedings of the Executive Council are State secrets which the ministers are bound by oath not to divulge. Then Mr. Mercier is placed in the anomalous position that he is proceeded against criminally by the Crown for an act done by him in his official capacity, as one of the advisers of the Crown, and he is told that he cannot prove the justifying or extenuating circumstances under which the act was done, because he and his colleagues are debarred from doing so by the terms of their oaths as members of the Executive. This of itself is sufficient to show the injustice, not to say, the absurdity of the present proceedings. Further more I submit that, for such an official act, Mr. Mercier is not liable to ordinary criminal prosecution. In Bishop's criminal law, paragraph 462, there is the following passage:—"It is sufficiently settled that legislators, the judges of our highest courts and of all the courts of record, acting judicially, and probably such of the high officers of the government as are entrusted with responsible discretionary duties, are not liable to ordinary criminal prosecution like indictment for official misdoings, however corrupt." Same doctrine will be found in May's Constitutional History of the British Empire. We are without other precedent to guide us, because I cannot admit that the *King vs Bembridge*, 3 Douglas, reports 327, or the *Queen vs Valentine Jones*, 31, State Trials, are at all cases parallel to this.

Let us now examine the letters. It should be unnecessary to refer to that first written further than to say that on its face it is perfectly unobjectionable—it purports to be the evidence of a contract entered into between the Provincial Executive and Langlais after negotiations extending over a period of four years. This contract would undoubtedly have been profitable to Langlais and to the government, as the Crown itself has already proved. Theretofore each department purchased its stationery at retail rates and as suited the sweet will of the departmental employees. Assuming, as we must assume until the contrary is proven, that this contract would have been honestly executed, that the quality of the materials would have

been unobjectionable, the Crown would have had the benefit of the current wholesale rates, which meant to the province a saving of 25 p. c. per annum on purchases amounting to about \$100,000. Langlais would have been benefitted by reason of his large sales to the government, and subsidiarily in purchasing for his general business. If the matter had ended here, could anything have been said or complained of? Let us now see if, by his subsequent conduct, M. Mercier has incurred criminal liability. Much misconception exists as to the nature of the two letters above quoted in full, and which have been very improperly called throughout all these proceedings "letters of credit." Langlais in his first letter written to the Prime Minister after he had received official notification that the contract was awarded to him, says in substance: what amount can you advance me to assist me in financing for my contract and when can you make the advance? To this the Prime Minister replies: in view of the fact that the average purchases have heretofore amounted to \$100,000 annually, I say the government will pay you in six months \$30,000. To this Langlais replies that the amount is insufficient, and asks that it be increased to \$60,000. Mercier says that he cannot do this, but that he has no objection to say that in twelve months the amount of goods to be furnished by Langlais will exceed \$60,000, and that in consequence the Government will pay that sum in twelve months from the 1st of March then next. Substantially, the four letters which bear more directly on the advance of \$60,000 may be summarised thus: Langlais asked the Prime Minister to say how much would be due him under his contract with the Government in six and twelve months from the first of March then next, and the Prime Minister replies, as our average annual purchases have heretofore amounted to about \$100,000, we should owe you, if your contract is honestly executed, about \$30,000 in six months, and \$30,000 more in twelve months. Was this estimate absolutely correct? Further, in so far as the Bank is concerned, where is the deceit, where are the false pretences? There is an elementary constitutional doctrine, with which every one is familiar, that no money can leave the public treasury except by vote of Parliament. These letters are signed by Mercier as Prime Minister and they are addressed to Langlais; thus every body had full notice that Mercier was acting as Prime Minister within the scope of powers defined by law, and, shown to a bank these letters amounted to nothing more than a declaration by the head of the Government that Langlais had obtained the contract for the supply of the stationery to the Government for four years, and that if this contract was executed there would be due to him there under \$30,000 at the expiration of six months, and \$30,000 more at the end of twelve months from the first of March, 1891. It must be further borne in mind that at that time the Legislature had by regular vote placed at the credit of the Executive the contingent funds out of which the expenditure for the

supply of stationery for the fiscal year then current was to be made: so that at most these letters could only be construed as an appropriation by the Executive of funds regularly voted to the specific purposes for which they were originally intended, and they did not in any way bind the credit of the Province for the future. This brings me to the consideration of the charge against Mercier and Pacaud contained in the first count of the indictment, to the effect that they had conspired together to defraud the Crown of \$60,000 of the Crown's money—My contention is that no conspiracy such as charged in this count has been either shown or could possibly exist. Where are the funds out of which the Crown was to be defrauded? Apart from moneys assigned specifically by the Legislature, the Crown here has no resources. The arrangement impugned, the joint action of Mr. Mercier his colleagues, could only prove binding on the Crown when the necessary funds were voted by the Legislature to carry it out, and so with the so-called letters of credit. No lawyer can possibly pretend that they could for a moment bind the Crown, except as stated above for moneys already voted, unless ratified by the Legislature and funds provided by it to meet them, or that they were intended by Mr. Mercier to imply more than a promise on his part to ask the Legislature to vote each year the necessary sums to enable the Government to meet the expenditure necessitated by the contract, if in the meantime the contract was faithfully carried out by Langlais. This was all he had power to do. In what then does the alleged conspiracy consist? In Mr. Mercier's binding himself to ask the Legislature to approve the arrangements with Langlais, and to vote the moneys to carry them out. But this necessarily involved an act of Parliament—for every vote is based upon statute, introduced as message from the Governor, passed by both Houses, and accepted by him. Till that was done, the Crown was never vested with a dollar in this Province, out of which it could be defrauded as suggested. So that the charge as expressed on the face of the indictment is a conspiracy to defraud the Crown out of funds which it never possessed. If, on the other hand, that which Mr. Mercier agreed to do had been done, the act passed, the appropriations to Langlais voted and the money vested in the Crown for that purpose, then the payment over to Langlais or his assigns would have not only been legal but obligatory. How then can this Court find that there was a conspiracy to obtain money, which could only have been obtained under the sanction of an authority whose will cannot be questioned? While we admit that, under the law of conspiracy there may be a fraudulent combination, sufficient for the crime, in the attempt to do an act criminal in itself, but impossible of performance, there can be no conspiracy to do an act, which, as in the present instance, must, if done, necessarily be legal.

In conclusion, I beg confidently to express the hope that, both on

the facts as proved by the Crown witnesses and the law as I have expounded it, your Honors will see your way to dismiss the defendants, and so discourage the first attempt to introduce into this country, on the change of an Administration, the disastrous system of the prosecution of fallen political opponents.

PREUVE DE LA DEFENSE

M. ALPHONSE DESJARDINS, Interrogé par M. F. X. Lemieux. Il dit que c'est lui qui compilait le Hansard de l'Assemblée Législative en 1887.

Il a publié d'après ses notes sténographiques le discours prononcé par l'honorable M. Mercier le 10 mai 1887, à la session de l'Assemblée Législative d'alors, ainsi que d'un discours de l'honorable M. Taillon, chef de l'opposition, le même jour, tel qu'il appert par le Hansard de cette année, page 1086. Dans son discours l'honorable M. Mercier parlait de faire des améliorations dans la fourniture de la papeterie pour les divers départements en établissant un bureau central de papeterie.

L'honorable M. Taillon approuva alors le projet tel qu'émis par M. Mercier.

M. L. J. CANNON, sous-procureur-général, interrogé par M. Fitzpatrick, dit qu'en février 1891 il occupait cette position. L'honorable M. Robidoux était alors procureur-général. Le témoin dit qu'il a dans son bureau les lettres relatives au contrat de M. Langlais.

La première lettre, datée du 14 février 1891, demande aux principaux fonctionnaires publics un état détaillé de la fourniture de la papeterie, etc., pour leurs départements. Cette lettre leur était adressée par le procureur-général, afin d'obtenir des renseignements relatifs au contrôle de la papeterie. Ces renseignements se rattachaient au contrat de M. Langlais.

Le témoin soumet aussi un rapport du procureur-général au sujet de ce contrat, daté du 2 juin 1891 ; ainsi qu'une lettre en date du 15 mai 1891 de l'honorable M. Garneau, informant les ministres des différents départements d'avoir à se conformer à la mise à exécution

du dit contrat ; et d'autres lettres en date du 22 octobre 1891, adressées aux officiers de justice sous le contrôle du procureur général, pour les informer aussi de la mise à exécution du contrat, etc.

M. STUART.—Dans ce dossier il y a des lettres de M. Langlais à l'honorable M. Mercier et de ce dernier à M. Langlais. Comment vous sont-elles parvenues ?

—Les entrées au dossier ne l'indiquent pas, mais, de mémoire, il me semble qu'elles m'ont été remises par l'assistant-secrétaire provincial M. Jos. Boivin. Cependant je puis me tromper.

Le témoin lit les copies de ces lettres transmises au procureur-général le 21 mai 1891.

L'HONORABLE PIERRE GARNEAU, membre de l'ex-cabinet de l'honorable M. Mercier, est ensuite appelé comme témoin.

Interrogé par M. Fitzpatrick, il dit qu'il s'est occupé de la chose publique depuis plusieurs années.

M. FITZPATRICK.—En février 1891 avez-vous eu connaissance du contrat passé entre le gouvernement de l'honorable M. Mercier et M. J. A. Langlais ?

LE TÉMOIN.—Oui, monsieur.

—L'honorable M. Mercier s'est absenté au commencement de mars 1891 ?

—Oui, monsieur.

—Et vous avez alors agi comme Premier-ministre intérimaire ?

—Oui.

On montre au témoin une lettre datée du 17 avril 1891. L'honorable M. Garneau dit que ce document porte sa signature.

On donne aussi lecture au témoin de la lettre dans laquelle il informe les départements publics de la mise à exécution du contrat passé entre le gouvernement et M. J. A. Langlais. Dans cette lettre était incluse la correspondance échangée le 23 février 1891 entre l'honorable M. Mercier et M. Langlais au sujet de ce contrat.

M. FITZPATRICK.—Ces lettres du 23 février sont-elles les seules qui vous ont été transmises au sujet du contrat Langlais ?

LE TÉMOIN.—Oui.

—Et vous les avez transmises au département du secrétaire-provincial pour informer les départements d'avoir à se conformer à ce contrat ?

—Oui.

M. LANGUEDOC.—M. Mercier vous a parlé sans doute de ce contrat à la réunion du Conseil des ministres le 23 février 1891 ?

—Oui.

—Veuillez donc répéter ce qu'il a dit.

—Je ne puis parler à cause de mon serment d'office. Tout ce qui se passe au conseil des ministres est sous le sceau du serment.

—Vous venez de dire que M. Mercier vous a parlé du contrat ?

—Oui, je puis dire cela, mais, je ne puis répéter ce qui s'est dit au conseil.

M. LANGUEDOC demande à la cour de forcer le témoin à parler, parce que, dit-il, il a déclaré qu'il avait été question du contrat au conseil des ministres.

La cour se refuse et la raison spécieuse invoquée par l'avocat de la Couronne provoque des rires étouffés dans la salle.

M. ISIDORE BELLEAU, quatrième substitut de la Couronne, se lève.

Il prétend qu'on doit forcer l'honorable M. Garneau à parler.

M. FITZPATRICK fait observer à la cour que deux avocats n'ont pas le droit de parler sur la même objection.

Son Honneur le juge WURTELE—Vous avez raison, M. Fitzpatrick.

M. ISIDORE BELLEAU s'assit. (Rires dans la salle d'audience—silence! silence!)

Son Honneur le juge BOSSÉ juge en faveur de la défense.

M. LANGUEDOC—Ainsi, M. Garneau, vous refusez de parler sur ce qui s'est passé à la réunion en question au conseil des ministres?

L'honorable M. GARNEAU—Oui, et j'invoque mon serment d'office de ministre de la Couronne.

Son Honneur le juge WURTELE ordonne à M. Languedoc de cesser d'interroger le témoin sur ce point.

M. FITZPATRICK au témoin—Une remarque. C'est non pas uncret personnel qui vous empêche de parler, mais un secret d'Etat?

Son Honneur le juge BOSSÉ—Exactement.

LE TÉMOIN—Oui.

M. LANGUEDOC—Savez-vous, M. Garneau, si avec le consentement du Lieutenant-gouverneur, vous pourriez divulguer ce secret?

—Non.

—Lui avez-vous demandé au Lieutenant-gouverneur?

—Non.

—Pendant combien de temps avez-vous été membre du conseil exécutif?

—Je l'ai été deux fois . . . en tout, neuf ans et demie.

—Et vous ne savez pas si avec le consentement du Lieutenant-Gouverneur, vous pourriez parler de ce qui s'est passé au conseil?

M. FITZPATRICK.—Je demande à la Cour si pareille question peut être permise et si le savant avocat de la Couronne a le droit de faire ainsi le catéchisme politique à l'honorable M. Garneau.

La Cour ordonne à M. Languedoc de cesser ces questions.

M. LANGUEDOC.—Savez-vous si les lettres dont il a été question, il y a un instant, sont les seules relatives au contrat Langlais?

—Oui, ce sont les seules lettres.

L'honorable M. Garneau allait sortir de la boîte aux témoins, M. Languedoc le rappelle.

—Un instant . . . Auriez-vous objection de demander au Lieutenant-Gouverneur de vous délier de votre serment?

M. FITZPATRICK objecte.—Le Lieutenant-Gouverneur, dit-il, donnera lui-même ici, à l'honorable M. Garneau le droit de parler, s'il le juge à propos.

Le président du tribunal dit qu'il laisse la chose à la discrétion du témoin.

M. LANGUEDOC.—Auriez vous objection, M. Garneau, de demander au Lieutenant-Gouverneur de vous délier de votre serment.

—Oui.

—M. FITZPATRICK.—Quelle est cette objection ?

M. STUART objecte et prétend que l'honorable M. Garneau ne peut répondre à cette question, s'il est lié par son serment.

M. FITZPATRICK.—Vous avez provoqué, cette question, et j'ai le droit d'exiger que le témoin réponde, autant que les avocats de la Couronne dans leurs questions indiscretes.

Le président du tribunal décide que le témoin ne peut répondre à la question.

M. FITZPATRICK.—A la question posée au témoin par M. Languedoc, le témoin a répondu qu'il avait objection à demander au Lieutenant-gouverneur de le délier de son serment d'office. Avec cette réponse la Couronne veut créer une fausse impression, laisser croire que l'honorable M. Garneau a ainsi objection parce qu'il s'est passé quelque chose de mal au conseil du cabinet dont il était l'un des membres.

S'adressant au témoin, M. Fitzpatrick demande :—L'objection dont vous avez parlé a-t-elle rapport au défendeur en cette cause ?

Objection de M. Stuart, maintenue par la Cour.

L'honorable J. E. ROBIDOUX est ensuite entendu comme témoin. Il est interrogé par M. Fitzpatrick.

—Vous êtes avocat et vous avez été membre du cabinet de l'honorable M. Mercier ?

—Oui. J'ai été environ un an et demi, membre de ce cabinet, d'abord comme Secrétaire-Provincial, puis comme Procureur-Général.

—Le gouvernement Mercier a été renvoyé par le Lieutenant-Gouverneur le 17 décembre 1891 ?

—Oui.

—C'est un événement assez intéressant pour que vous vous en rappeliez ?

—Vous étiez alors un des ministres ayant le contrôle absolu des affaires de la province ?

—Nous ne l'avions pas absolument, ce contrôle. (Rires.)

—Depuis quand ?

—Je ne sais si je dois répondre.

—Vous avez été renvoyé officiellement en décembre, et effectivement, quand ?

—Je ne puis répondre à cause de mon serment d'office.

—Avez-vous eu connaissance du contrat passé entre le gouvernement de M. Mercier et M. Langlais ?

—Oui.

(On montre au témoin la correspondance relative à ce contrat.)

—Ces lettres vous ont été transmises comme Procureur-Général

—Oui.

—Assistiez-vous à la réunion du conseil du cabinet où il a été question de ce contrat ?

—En autant que je me rappelle, oui.

—A-t-il été question du contrat antérieurement à la date de cette réunion du conseil des ministres ?

—Oui.

—Ce contrat a été discuté antérieurement ?

—Oui, assez longtemps pour que je m'en rappelle.

—Comme ministre, en avez-vous eu connaissance ?

—Oui.

—En dehors du conseil, a-t-il été question de ce contrat, entre vous et M. Mercier ?

Il en a été question entre M. Mercier et les autres ministres et moi, en dehors du conseil comme d'autres choses concernant les affaires publiques. Mais on n'a jamais fait d'efforts auprès de moi pour favoriser ce contrat.

—Vous en parliez comme d'une question d'administration ?

—Oui.

—Pendant combien de temps ?

—Je sais qu'il était question depuis plusieurs années de faire fournir la papeterie de tous les départements publics sous le contrôle du gouvernement par un seul fournisseur. On en a même parlé en chambre.

—Indépendamment de la question générale de la fourniture de la papeterie, a-t-il été particulièrement question du contrat de M. Langlais ?

—Oui. . . . Je me rappelle aussi qu'avant le 23 février, 1891, M. Rolland, fabricant de papier de Montréal, vint me trouver, et me parla de l'approvisionnement de la papeterie par un seul fournisseur. Les articles ainsi fournis devaient porter une marque spéciale, les armes de la province, afin d'empêcher autant que possible qu'ils fussent volés. Ce mode d'approvisionnement pratiqué à Ontario devait être, disait M. Rolland, très avantageux et économique pour la province.

—A-t-il été question dans le contrat de M. Langlais d'une marque spéciale sur la papeterie qu'il devait fournir ?

—Oui.

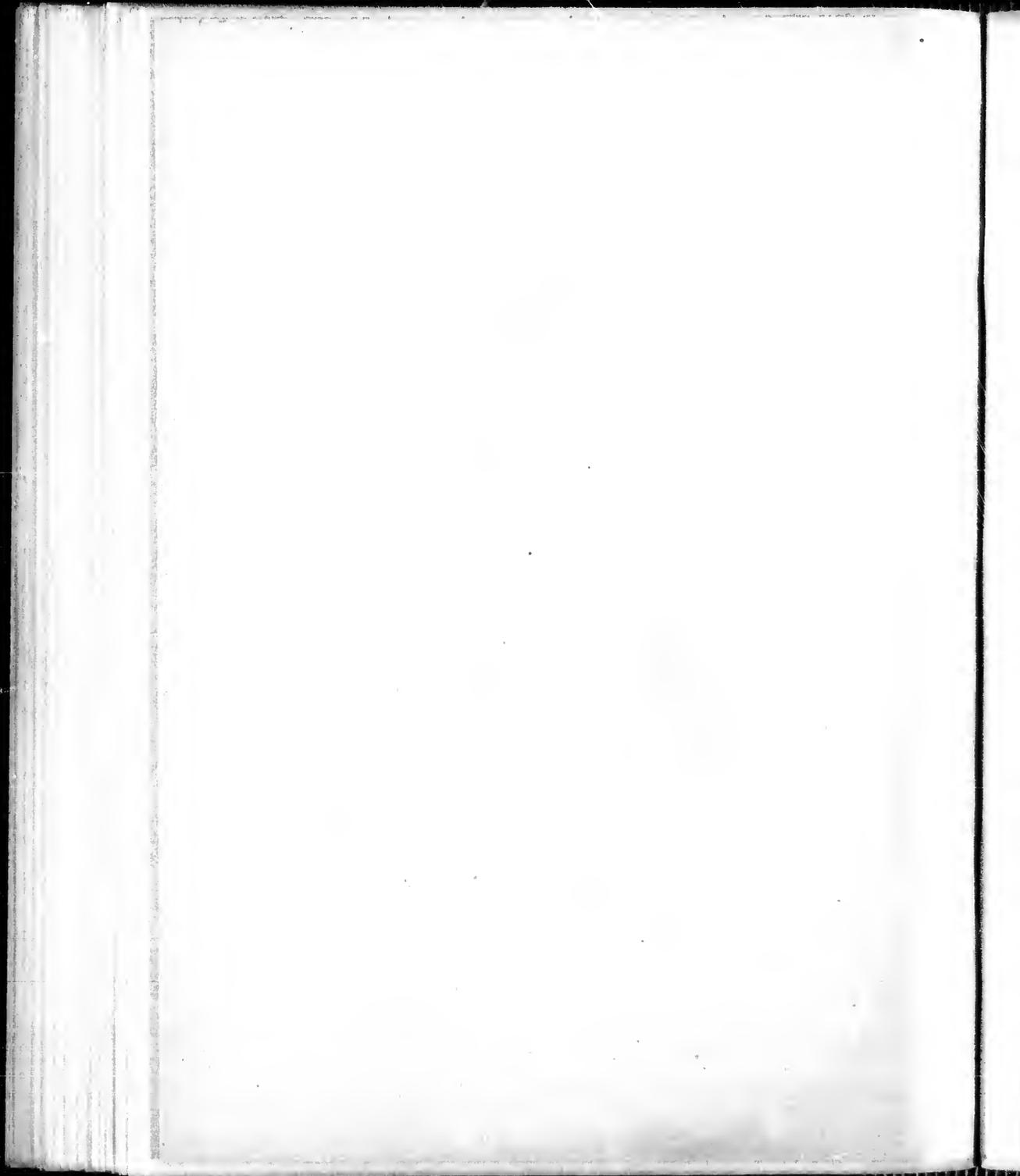
—Avez-vous informé les départements sous votre contrôle de la mise à exécution du contrat ?

—Oui, j'ai adressé des lettres à ce sujet aux fonctionnaires publics



M. STUART

Digitized by Google



des divers départements, à Québec et à Montréal, dont la papeterie est achetée aux dépens du gouvernement.

— Les bureaux publics, cours de justice, etc., des districts ruraux s'approvisionnent de papeterie à leurs dépens ?

— Oui.

— Comme Procureur-Général, vous aviez sous votre contrôle les cours de justice, bureaux de shérifs, de protonotaires, etc., à Québec et à Montréal ?

— Oui.

— Et ces départements devaient être approvisionnés par le même fournisseur ?

— Oui.

— Avez-vous cherché à mettre à exécution le contrat de M. Langlais ?

— Oui.

— Avez-vous réussi ?

— Aussitôt après avoir appris que le contrat était conclu, j'ai donné ordre aux départements sous mon contrôle d'avoir à s'y conformer. Plus tard, j'ai demandé aux bureaux publics un rapport sur les dépenses de la papeterie.

— Pourquoi cela ?

— Afin d'organiser à Québec un bureau central de papeterie où auraient été reçues toutes les commandes et la distribution faite suivant les besoins des départements.

— Existait-il alors des abus que vous vouliez faire disparaître ?

— Oui. . . . Depuis plusieurs années, non seulement comme homme politique, mais comme avocat, j'ai eu connaissance à Montréal qu'il se faisait un gaspillage considérable de papeterie, dans les départements publics. Au département des enquêtes, par exemple, au palais de justice, ceux qui sont employés là savent que depuis une vingtaine d'années le papier ne coûte pas cher aux étudiants. Je ne veux pas dire seulement ceux d'il y a vingt ans, parce que les étudiants d'aujourd'hui font la même chose, et je ne voudrais pas leur faire injure en les oubliant.

Pour empêcher ces abus, j'avais l'intention d'établir un bureau principal de papeterie à Québec. A ce bureau on aurait envoyé les commandes de tous les départements ; le bureau pourrait ensuite donner des ordres pour la quantité voulue de papeterie et aurait reçu la marchandise afin de pouvoir la contrôler avant d'en faire la distribution.

— Pour faire mettre à exécution officiellement ce projet d'un bureau central avez-vous fait quelque chose ?

— Oui, j'ai fait un rapport qui devait servir de base à un ordre en conseil.

Ce rapport porte la date du 2 juin, 1891, il est mis sous les yeux du témoin qui reconnaît que c'est bien là le projet d'ordre en conseil

qu'il a préparé. Il le reconnaît d'autant mieux à cause des corrections qu'il y a faites de sa propre main.

Le témoin lit le rapport qui est ensuite lu en anglais par l'interprète de la Cour.

M. FITZPATRICK.—Ce rapport a été soumis au conseil des ministres ?

—Oui. . . . Mais je ne puis dire ce qui s'est passé au conseil et pourquoi le contrat n'a pas été mis à exécution, à cause de mon serment d'office.

—L'honorable M. Mercier était en Europe dans ce temps-là ?

—Oui.

—Quand est-il revenu ?

—Vers le milieu de juillet.

—De sorte qu'il ne pouvait pas être ici au mois de juin et au commencement de juillet ?

—Non, il n'y était pas lorsque j'ai fait le rapport dont je viens de donner la lecture.

—Avant de partir, M. Mercier vous a-t-il laissé quelques instructions au sujet du contrat ?

—Je me rappelle seulement ce qui s'est passé au conseil du cabinet. Je dois dire que la séance du cabinet du 23 février 1891 a été la dernière avant le départ de l'honorable M. Mercier. Après cette séance, il a été question du rapport, mais je ne puis dire si c'est au conseil ou en dehors.

—Ce rapport est-il le résultat de ce qui s'est passé en dehors du conseil ?

—Je ne puis dire. Je ne me rappelle pas si les instructions au sujet de ce rapport a été données en dehors du conseil. Nous avons parlé souvent du contrat Langlais, mais je ne puis rien juger au sujet de ce fait particulier.

—Savez-vous si M. Mercier était bien désireux de la mise à exécution immédiate du contrat ?

—Je ne me rappelle pas qu'il en ait été question en dehors du conseil.

—Comme question d'administration, n'est-il pas vrai que ce contrat avec M. Langlais était un des principaux points de la politique du gouvernement dont vous faisiez partie ?

M. STUART s'objecte à ce que le témoin réponde à cette question. L'objection est maintenue.

M. FITZPATRICK.—En octroyant le contrat de M. Langlais, M. Mercier a-t-il dit qu'il agissait d'après l'assentiment de ses collègues, à leur demande et avec leur approbation ou personnellement ?

La Couronne s'objecte encore. Une longue discussion s'en suit. La question est enfin permise.

—Oui, je sais parfaitement qu'il a été parlé de cela en dehors du conseil. L'acte de M. Mercier en accordant ce contrat était l'acte du ministère, c'est-à-dire qu'il avait toute son approbation.

Je veux qu'il soit compris qu'en disant cela, je ne viole pas mon serment d'office.

M. STUART.—Quand avez-vous vu la correspondance entre M. Mercier et M. Langlais et le contrat pour la première fois ?

—Le 23 février, je crois. En tout cas, je l'ai certainement vu au conseil.

—Savez-vous que sur l'avance de \$60,000 faite à M. Langlais, \$50,000 devaient aller à M. Pacaud ?

—Jamais, avant d'avoir entendu parler de ce qu'on a appelé le scandale Langlais.

—Les lettres dont vous avez parlé dans votre déposition, sont bien celles qui sont produites devant cette Cour ?

—Oui.

—Vous rappelez-vous que M. Mercier a publié en décembre 1891 un manifeste sous forme de lettre au Lieutenant-Gouverneur ?

—Oui.

—Pouvez-vous vous rappeler, d'après ce manifeste, quand les actes du gouvernement, de M. Mercier ont été circonscrits par le Lieutenant-Gouverneur ?

M. FITZPATRICK.—Qu'on produise le manifeste si l'on veut poser cette question.

M. STUART AU TÉMOIN.—D'après ce que vous savez personnellement, pouvez-vous dire si c'est bien le 8 septembre que le gouvernement Mercier a été "circonscrit" ?

—Je ne puis répondre à cette question sans révéler des secrets antérieurs à ce fait et sans violer mon serment d'office.

—Vous étiez candidat aux dernières élections provinciales ?

—Oui.

—Dans un discours, devant vos électeurs, n'avez-vous pas dit que c'est le 8 septembre que l'administration dont vous faisiez partie fût "circonscrite" par le Lieutenant-gouverneur ? vous en êtes-vous plaint ?

—Je me suis plaint à mes électeurs du fait d'avoir été mis à la porte, mais je ne me rappelle pas de m'être plaint de cette date. (Rires dans toute la salle.)

—Comme question de fait, avez-vous parlé de cette date ?

—Je ne me rappelle pas, le fait était assez gros sans le chiffre (Rires.)

—Pouvez-vous dire par ce que vous avez su en dehors du conseil, par les journaux, par exemple, quand les actes du gouvernement Mercier ont été "circonscrits" par le lieutenant-gouverneur ?

—D'après les journaux, c'est le 8 septembre.

M. C. A. GEOFFRION, avocat, C. R., de Montréal, est assermenté.

Il dit qu'il était trésorier des fonds électoraux du parti libéral, lors des élections de 1891.

M. LEMIEUX.—Vous rappelez-vous d'avoir reçu entre le 23 et le 25 février 1891, une somme de \$25,000 de la part de M. J. A. Mercier, frère de l'honorable Honoré Mercier ?

—Oui, j'ai reçu une somme en deux chèques de \$12,500 chacun, l'un de la Banque du Peuple et l'autre de la Banque Nationale.

On montre au témoin deux chèques portant la signature de M. J. A. Mercier. Ce sont ceux par lesquels ce dernier a transmis au témoin la somme de \$25,000.

M. LEMIEUX—Saviez-vous que M. J. A. Mercier représentait son frère, l'honorable M. Mercier, dans ses affaires en général ?

—Oui.

—L'honorable M. Mercier a-t-il reçu directement ou indirectement partie de cette somme ou en a-t-il bénéficié ?

—Non. Cet argent a été employé pour les élections générales de 1891.

—L'honorable M. Mercier savait-il quelque chose de la transaction ?

—Non, il n'a rien su par moi.

—Les chèques qu'on vous montre portent tous la date du même jour, le 25 février 1891 ?

—Oui.

M. LANGUEDOC—Vous vous rappelez du 25 février ?

—Oui, mais sans les chèques qu'on me montre, je ne pourrais rien jurer.

—Vers quelle date avez-vous commencé à agir comme trésorier du fonds électoral du parti libéral ?

—Vers le commencement du mois de février.

—Vous étiez trésorier du parti pour le district de Montréal ?

—C'était notoire.

—Et M. Pacaud était trésorier du parti pour le district de Québec ?

—C'était aussi notoire.

—A propos du 25 février, vous rappelez-vous d'une assemblée politique à Sorel, où M. Mercier devait porter la parole ?

—Je ne me rappelle pas si cette assemblée a eu lieu le 24 ou le 25 février.

—Avez-vous vu M. Mercier ce jour-là ?

—Je suis très positif de ne pas l'avoir vu ce jour-là.

—Ce jour-là, la veille ou le lendemain, n'avez-vous pas *lunché* avec l'honorable M. Laurier et l'honorable M. Mercier ?

—Non, je suis convaincu que non.

—Dans le cours de la semaine, n'avez-vous pas *lunché* avec eux ?

—De fait, je ne me rappelle pas avoir *lunché* avec eux dans toute la campagne électorale.

M. J. A. MERCIER, frère de l'honorable Honoré Mercier, dit qu'il a été procureur et agent d'affaires de son frère depuis quatre ou cinq ans.

M. LEMIEUX.—Pendant qu'il était premier-ministre, où demeurait l'honorable M. Mercier particulièrement ?

—A Québec.

—En février 1891 ?

—A Québec.

—Quels moyens aviez-vous alors de tirer l'argent à son crédit ?

—J'avais des blancs de chèques signés par lui et que je remplissais quand j'avais besoin de les changer.

On montre au témoin les deux chèques produits par M. de Martigny, gérant de la Banque Jacques-Cartier à Montréal.

Ils ont été remplis et endossés par moi-même, dit-il, et je les ai déposés, l'un à la Banque Nationale et l'autre à la Banque du Peuple, banques avec lesquelles je faisais des affaires.

M. LEMIEUX.—Ces deux chèques étaient de \$12,500 chacun et vous les avez déposés à votre crédit dans ces deux banques ?

LE TÉMOIN.—Oui.

—Après avoir fait ce dépôt, qu'avez-vous fait ?

—J'ai fait deux chèques payables à M. C. A. Geoffrion, qui devaient être tirés à la Banque Nationale et à la Banque du Peuple.

—Si je vous comprends bien, vous avez retiré les \$25,000 à la banque Jacques-Cartier, vous avez déposé ce montant en deux chèques à la banque Nationale et à la banque du Peuple, puis vous avez transmis le même montant en deux autres sur ces deux banques, à M. Geoffrion ?

—Oui.

Les deux derniers chèques ont été produits par M. Geoffrion. Le témoin les reconnaît comme parfaitement authentiques et signés par lui.

—Ces quatre chèques relatifs aux \$25,000 portent tous la même date, n'est-ce pas ?

—Oui.

—Vous avez rempli les chèques vous-même ?

—Oui.

—Avez-vous touché l'argent ?

—De la manière que je viens de mentionner.

—Ces chèques ont-ils été remplis par vous à la connaissance de l'honorable M. Mercier ?

—Hors sa connaissance.

M. LANGUEDOC.—Quand vous avez rempli les deux chèques en question, les \$25,000 avez-vous dit, étaient déposées à la Banque Jacques-Cartier ?

—Oui.

—Alors quelle était votre intention en les transférant en deux chèques à la Banque du Peuple et à la Banque Nationale, et en émettant ensuite deux autres chèques pour faire parvenir l'argent à M. Geoffrion ? Pourquoi ces transactions compliquées ?

—C'était mon habitude de déposer ainsi l'argent à mon crédit. En faisant cela je ne faisais qu'agir en homme d'affaires.

—Pourquoi ces deux chèques ?

—Pour les déposer l'un à la Banque du Peuple et l'autre à la Banque Nationale.

—Très bien, mais pourquoi avoir déposé l'argent en deux chèques pour le renvoyer immédiatement à M. Geoffrion ?

—Pour deux raisons. Une qui me frappe : c'est que je voulais augmenter mon crédit à ces banques en grossissant le volume de mes affaires.

L'HONORABLE LOUIS SYLVESTRE, conseiller législatif, entre dans la boîte aux témoins. Il demeure, dit-il, à l'île du Pads, entre Sorel et Berthier. Il se rappelle parfaitement avoir vu l'honorable M. Mercier le 23 février au soir. Ce dernier a été chez lui et a couché à sa maison.

M. LEMIEUX.—D'où venait-il ?

—De Québec, je crois, il était venu par le train de Québec.

—Le 24 février, c'est-à-dire le lendemain, M. Mercier n'a-t-il pas été à Sorel ?

—Oui, je l'y ai conduit moi-même.

M. JOSEPH DUSSAULT, imprimeur, à Québec, depuis vingt ans, dit qu'il avait l'habitude de vendre du papier au gouvernement de Québec pour impression de rapports.

—L'achetiez-vous en gros ou au prix du gros ?

—Oui.

—Quel prix le vendiez-vous ?

—Au prix du détail, c'est-à-dire 100 à 110 pour cent plus que je payais.

—Quel montant le gouvernement aurait économisé alors en achetant au prix du gros ?

—Ce que je viens de dire, de 100 à 110 pour cent.

—Le prix que vous vendiez votre papier, était-il le prix établi depuis longtemps ?

—Oui, depuis dix-huit à vingt ans.

M. LANGUEDOC.—Quand avez-vous commencé à fournir ainsi le papier au gouvernement ?

—En 1887, lors de l'avènement du gouvernement Mercier.

—Avez-vous vu personnellement des contrats du gouvernement pour le papier pour pouvoir dire qu'on l'achetait à ce prix depuis dix-huit à vingt ans ?

—Oui, chez le greffier des impressions de la Chambre.

M. LEMIEUX.—C'est-à-dire, que pour établir les prix de votre contrat, vous avez personnellement examiné les contrats publics ?

—Oui.

M. LANGUEDOC.—Vous vous êtes basé seulement sur ce que vous avez vu dans les livres publics ?

—Oui.

A cinq heures et quart, les procédures sont ajournées.

SÉANCE DU 2 NOVEMBRE.

A. H. VERRET,

—Quelle est la position officielle que vous occupez maintenant ?

—Auditeur de la Province de Québec.

—Vous occupez cette position depuis quelle date ?

—Depuis le commencement de février 1890.

—Comme Auditeur de la Province, êtes-vous en état de nous dire quelle était, le 23 février 1891, la balance non dépensée des crédits votés pour impressions et papeterie, à la disposition des bureaux publics, des Chambres et des Cours de justice ?

—Non. Je n'ai aucun contrôle sur les Chambres. Les Chambres votent le montant attribué à la papeterie et en disposent comme elles le veulent. L'Auditeur n'a rien à faire avec cela,—excepté pour les bureaux Publics.

—Alors, dites pour les bureaux publics ?

—Je ne suis pas capable.

—Pourquoi ?

—Parce que les comptes ne se rendent qu'à la fin de l'année.

—Quel était le montant à la fin de l'année ?

—Tout le montant des contingents était dépensé, à la fin de l'année, même avant.

—Quel est le montant ?

—\$50,000.

—Le 30 juin 1891, le montant dépensé était vous dites . . . ?

—\$50,000,—pour les départements.

—Maintenant, ces \$50,000 dont vous venez de parler, c'est le montant des contingents votés pour les bureaux publics ?

—Pour les bureaux publics.

—Ceci ne renferme pas les montants votés pour les Cours de Justice de Québec et de Montréal, pour la Chambre d'Assemblée ni pour le Conseil Législatif ?

—Non.

—Maintenant, pouvez-vous dire, approximativement, quel serait le montant voté pour ces contingents, pour les Cours de Justice, l'Assemblée Législative et le Conseil Législatif ?

—Il n'y a pas de montant voté pour les contingents pour l'administration de la justice. Le montant pour l'administration de la justice est voté en bloc, disons \$400,000 à peu près, et les shérifs et procureurs et autres cours prennent sur ce montant-là pour leurs

contingents, et rendent compte tous les trois mois. Le Gouvernement ne paie pas pour la papeterie des cours de justice, à part Québec et Montréal.

—Le montant des contingents n'est pas indiqué d'une manière spéciale dans l'ensemble des \$400,000 ?

—Ce n'est pas spécifié du tout.

—Pouvez-vous dire quel est le montant voté pour papeterie et impressions pour l'Assemblée législative, chaque année ?

—Il n'y a pas de montant spécifié. Il y a un article qui dit : "Printing, binding, etc., salaries, contingencies..." Il y a un certain montant de voté pour cela. Il faudrait que j'aie les comptes publics pour voir. Ce n'est pas toujours le même montant tous les ans.

—Vous ne pouvez pas donner une idée approximative de ce montant ?

—Je ne peux pas en parler de mémoire. Si j'avais les comptes publics, je pourrais vous le dire à peu près.

—Vous n'êtes pas capable de nous donner la dépense moyenne pour impressions et papeterie pour les cinq dernières années, pour les bureaux publics, la *Gazette Officielle*, l'administration de la justice ?

—Je pourrais vous le donner, mais en prenant le temps de le faire.

—Combien ça prendrait-il de temps ?

—Deux ou trois jours.

M. FITZPATRICK.—Nous ne pouvons attendre aussi longtemps que cela.

—Pouvez-vous donner la liste des lettres de crédit qui ont été émises, engageant le crédit du gouvernement, soit pour le département des Travaux Publics ou autres, cadastre, arpentage, etc., jusqu'au 29 janvier 1887 ?

Objecté.

Le juge WURTELE.—Le témoin n'ayant pas vu le contrat dont il s'agit actuellement ne pourrait pas produire une liste de lettres de crédit émises dans les mêmes circonstances.

Objection maintenue.

—Pouvez-vous dire s'il y a eu deux sessions de la Législature en 1890 ? Avant les élections de 1890 il y a eu une session ?

—Oui.

—Et il y a eu une autre session qui a commencé le 4 novembre 1890 pour finir vers la fin de décembre ?

—Je crois que oui.

—Maintenant, dans la session du printemps de 1890, selon la coutume invariable, les estimés pour l'année fiscale 1890-91, finissant le 30 juin 1891 ont été votés ?

—Oui.

—Et à la session de l'automne 1890, les estimés pour l'année fiscale finissant le 30 juin 1892 ont été votés ?

—Oui.

—Maintenant, pouvez-vous dire, d'une manière générale, si au mois de février 1891, le 23 février 1891, les sommes nécessaires pour achat de papeterie et autres choses, (stationery) pour l'approvisionnement des bureaux publics, cours de justice, etc., étaient votées pour jusqu'au 30 juin 1892 ?

—Oui, ça du être voté pour jusqu'au 30 juin 1892.

—Durant la session du printemps de 1890, les estimés furent votés pour l'année fiscale 1890-91 ?

—Oui.

—Et durant la session d'automne de 1890, les estimés furent votés pour l'année fiscale 1891-92 ?

—Oui.

—Et, le vingt-trois février 1891, pouvez-vous dire, d'une manière générale, si l'Exécutif avait à sa disposition les sommes nécessaires pour payer la papeterie nécessaire jusqu'au 30 juin 1892 ?

—Oui.

Transquestionné.

—Qu'est-ce qui se trouve compris dans la dénomination de contingents ?

—Ça comprend la papeterie, commis surnuméraires, livres et abonnements aux journaux, impressions, reliures, et quelques dépenses de voyage. Il y a des départements où ils sont obligés de voter un item spécial pour dépenses de voyage.

—Vous avez dit que pour les bureaux des protonotaires et shérifs la papeterie se trouvait couverte par le vote en bloc pour l'administration de la justice ?

—Oui.

—Ce vote de \$400,000 environ, dont vous avez parlé, couvre tous les salaires des protonotaires, toutes les dépenses, sans exception, de l'administration de la justice ?

—Oui.

—Sur la somme de \$50,000 votée pour contingents, pouvez-vous donner une idée quelle serait la proportion dépensée pour papeterie ?

—Je considère qu'il doit y avoir au moins \$15,000 à \$20,000 à être déduit, quand il s'agit seulement de papeterie, bien entendu. La papeterie comprend toutes les fournitures de bureau. Je ne parle pas de livres, de souscriptions aux journaux, je parle de fournitures de bureau. La balance serait affectée à la papeterie exclusivement.

—Est-ce qu'il ne faudrait pas déduire une plus forte somme que cela, lorsque vous prenez en considération le montant payé aux clercs surnuméraires ?

—Des fois, il y a des années où les clercs surnuméraires sont plus nombreux. Ça dépend de l'ouvrage qu'il y a dans les bureaux.

—Maintenant, pouvez-vous donner, sur la papeterie, la proportion qui serait affectée au papier ?

—De mémoire je ne le pourrais pas.

- Serait-ce une faible partie ?
- Une partie assez notable, parce que le papier forme une portion notable des dépenses.
- Serait-ce 50 p. c. ?
- Je ne voudrais pas risquer un montant quelconque.

SEANCE DU 3 NOVEMBRE 1892

J. C. LANGELIER.

- Vous demeurez à Québec ?
- Oui.
- Vous avez été à l'emploi du gouvernement pendant nombre d'années ?
- Une quinzaine d'années.
- Pendant ces dernières années, vous étiez député-régistrare de la Province ?
- Oui.
- Avez-vous acquis, pendant que vous étiez à l'emploi du gouvernement, quelque expérience en ce qui concerne la papeterie et les fournitures de bureau nécessaires pour les bureaux publics ?
- Oui.
- Maintenant, avez-vous consulté les comptes publics pour constater quelles étaient les sommes dont on disposait, chaque année, depuis 1887, pour l'achat de papeterie et autres choses de ce genre ?
- Oui.
- Comme résultat de l'examen que vous avez fait des comptes publics, êtes-vous capable de dire quelle était la somme votée chaque année et payée pour les différents bureaux publics sous le contrôle du gouvernement, la Chambre d'Assemblée, le Conseil Législatif et la *Gazette Officielle* ?
- Objecté.
- Objection renvoyée.
- Oui. J'ai consulté les comptes publics de 1887 à 1891.
- Avez-vous préparé un état, année par année, indiquant l'année et les pages des comptes publics pour montrer quel est le montant de ces différentes sommes d'argent ?
- Oui. J'ai préparé un état, année par année, de toutes les sommes payées pour papeterie, pour papier, impressions et reliures, dans lesquelles se trouvent compris le papier qui est fourni et qui est payé par le gouvernement pour l'Assemblée Législative et les différents départements compris dans les bâties.
- Pouvez-vous dire quel était le montant, en 1887, voté pour l'Assemblée Législative pour papeterie ?
- Oui.
- Quel était ce montant ?

Objecté. (Le témoin va chercher les Comptes Publics.)

—Vous êtes maintenant en possession des comptes publics pour les années 1887 à 1891 ?

—Oui.

—Voulez-vous regarder les comptes publics et nous dire quel est le montant voté, dépensé pour l'année 1887, pour papeterie pour l'Assemblée Législative ?

—Je constate à la page 31 des comptes publics qu'il a été payé pour papeterie \$8,585.24.

—Et pour impressions, maintenant ?

—Pour impressions, à la page 32, \$33,574.01.

—Que renferme cet item pour impressions. Était-ce le papier ou seulement l'imprimé ?

—Ça comprend les frais d'impression et de papier ?

—Quel montant là-dessus représente le papier et quel montant représente l'impression ?

—Je considère que le papier représente au moins un tiers de ce montant-là.

—Ce qui fait \$11,000 ?

—Un peu plus que \$11,000.

—Alors, pour papeterie et papier pour l'année 1887, pour l'Assemblée Législative, il paraîtrait avoir été payé . . . ?

—\$19,776.57.

—Maintenant, pour être plus court, voulez-vous nous dire quel est le montant total voté et payé tous les ans, depuis 1887, pour papeterie et papier, dans tous les bureaux publics de la province ?

—Je n'ai pas pour une année en particulier, il faudrait que je ferais les calculs. J'ai pour les cinq années comprises dans cette période-là.

—Quel est le résultat ?

—En prenant la moyenne, et en mettant 33 p.c. pour le papier sur les impressions et 25 p.c. sur les reliures—car ça comprend beaucoup de livres blancs qui sont réellement du papier, — la moyenne pour ces cinq années serait de \$77,424.99, seulement pour les bureaux de la Législature—les deux Chambres—et les bureaux compris dans les bâtisses.

—Maintenant, dans ce montant de \$77,424.99 payé chaque année pour papeterie et papier, incluez-vous les Cours de justice de Montréal et de Québec ?

—Non. C'est seulement pour les bureaux des ministères et les deux Chambres.

—Dans ce montant de \$77,424.99 dont vous venez de parler, n'est pas inclus non plus le papier pour la *Gazette Officielle* ?

—Oui, le papier pour la *Gazette Officielle* est compris, mais le papier pour les statuts n'est pas compris. Les statuts c'est à peu près \$5,000 par année, cela ferait à peu près \$2,000 par année pour le papier.

—Maintenant, à part de cela, quelles sont les autres sommes, pour

autres bureaux publics, que le gouvernement est appelé à payer chaque année ?

—Il y a le palais de justice de Québec et de Montréal qui dépendent, je considère, au moins \$30,000 de papeterie par année. Il y a les palais de justice dans tous les autres districts,—il y en a 19....

—N'en parlons pas de ceux-là.

—Maintenant, les années où il y a une élection, il y a nécessairement une dépense plus considérable de papeterie, par rapport aux élections, tels que blancs pour officiers-rapporteurs, etc ?

—Oui. La période que j'ai prise, les cinq ans, représente une année d'élection. De sorte que ça représente la moyenne générale.

—De sorte que, en dehors des \$77,424.99 pour les travaux publics et les Chambres et \$2,000 pour le papier des statuts, faisant en chiffres ronds \$80,000, il y a les \$30,000 que vous estimez représenter le coût de la papeterie pour les palais de justice de Québec et de Montréal ?

—Oui.

—Ce qui fait \$110,000 par année de papeterie ?

—Oui.

—Maintenant, au 23 février 1891, les estimés pour l'année fiscale 1890-91 étaient votés, nécessairement, et puis, par la deuxième de 1890, les estimés pour l'année fiscale 1891-92 ont été votés ?

—Oui.

—Pour ces deux années-là, les deux années fiscales dont je viens de parler, il devait être voté en moyenne, pour papeterie dans les bureaux publics seulement, \$77,424.99 par année ?

—Oui.

—Et les \$2,000 pour l'impression des statuts à part ?

—Oui.

—Et les sommes nécessaires pour l'approvisionnement des bureaux des protonotaires à Québec et à Montréal ?

—Oui.

—De sorte que vous déclarez qu'en moyenne, après avoir consulté les comptes publics pour ces différents effets dont il est question dans le contrat en cette cause, chaque année il était voté, en moyenne une somme de \$110,000 à peu près ?

—Oui.

Transquestionné

—Où avez-vous trouvé le deuxième chiffre que vous nous avez donné, pour ce qui regarde les impressions ?

—A la page 32 des Comptes Publics pour 1887.

—LE JUGE WURTELE.—Les montants que vous avez mentionnés là, comprennent non seulement le papier, mais tous les articles désignés sous le nom de papeterie ?

—La somme de \$110,000 par année a été payée pour de la papeterie comme celle à laquelle il est référé dans le contrat.

Voici les endroits, dans les Comptes Publics, où se trouvent les montants payés pour papier et impressions pour l'Assemblée Législative:

Comptes Publics de 1887, page 31.	Papier.....	\$ 8,585.24
	Impressions.....	33,574.01
“ 1888, “ 34.	Papier.....	7,229.97
	Impressions.....	23,593.85
“ 1889 “ 45.	Papier.....	6,279.66
	Impressions.....	33,000.00
“ 1890 “ 48.	Papier.....	5,182.63
	Impressions.....	62,600.00
“ 1891 “ 95.	Papier.....	6,552.57
	Impressions.....	59,600.00

Ce qui donnerait, pour le papier \$33,810.07, soit une moyenne de \$6,712.01 par année ;

Et pour le papier pour impressions (le tiers de \$212,367.86) savoir ; \$43,475.57, soit une moyenne de \$14,491.19.

Je dois faire observer que ces chiffres ne comprennent pas la papeterie pour le Conseil Législatif, qu'on estime être à peu près le quart de celle de l'Assemblée Législative.

—Cet état comprend le papier des rapports publics, des documents publics que le Gouvernement aurait pu faire imprimer ?

—Ça comprend seulement les impressions de la Législature. Ça comprend les journaux de la Chambre, les procès-verbaux, et tous les documents qui sont imprimés par ordre de la Législature.

DISCOURS DE M. GREENSHIELDS, C. R.

La défense déclare qu'elle n'a plus de témoins à faire entendre, et la parole est aux avocats des accusés.

M. Greenshields se lève au milieu de l'attention générale et dit :

May it please the Court, and gentlemen of the Jury :

Never before in the history of the criminal Justice, has a man who has been one of the advisers of his sovereign, been called upon to answer before a criminal Court for acts performed by him in connection with a Department which he has administered. When a sovereign has called to his councils a subject, and that subject has been guilty of reprehensible acts, in the administration of his Department or Government, the sovereign, recognizing the dignity of the office has never before cited him to appear before a criminal Court, but before the high Court of the nation, the House of Parliament, to which alone he is responsible. In this instance the Defendant whom I have the honor to represent, was the Prime Minister of this Province. A year ago, he was in the enjoyment of public esteem

confidence and regard. He was high in honor, high in office, high in dignity, and had a great mandate from the people of his country. He was the trusted head and leader of the Government and responsible to the Parliament of the people for his acts of administration and to no other body. Today he is compelled to defend himself as an ordinary criminal before the criminal Courts of his country, and that too upon a charge based upon his certain acts as a minister of the Crown. We were told that this was not a political case, that the defendants were called before this Court as ordinary citizens to answer criminal charges, that there was no political animus or political feeling, and that you should judge this case in the same way as you would judge an ordinary case before the Courts. Why did it become necessary for the learned Counsel for the Crown at the opening to say this? Was it not because they felt that this case was initiated, had its beginning and was brought before this Court, to serve a political purpose. To satisfy yourself on this point, all you have to do is to look at the record. We find that the information in this case was preferred, not as is usually done by an aggrieved or wronged subject but by the Attorney-General. Not satisfied with lending the weight of his name and authority before the Courts as having initiated these proceedings, he went further. You will find when the indictment is laid before you, the signature of the Attorney-General there and that signature is unnecessary and uncalled for by-law. There was a preliminary charge made and an investigation held, and the Honorable Mr. Mercier and Mr. Pacaud were committed to stand their trial. When the Crown prosecutors had the sign manual of the committing magistrate they required no other authority than that to lay the facts before the Grand Jury, and present them to them an indictment. That is provided for under section 140 of the Procedure Act. It was unnecessary and uncalled for that the Attorney-General should sign the indictment, and this indictment contains at the bottom, over the signature of the Attorney-General, these words,—ah, significant words,—“These charges are preferred at my direction.” And shall we now be told that this is not a political prosecution? The proper place to have called upon him to answer, would have been before Parliament, since all the facts which you are called to adjudicate upon, are known to the people. You are aware, it is a matter of public notoriety that a Royal Commission was held, and that the facts upon which this case was based were laid before that commission and since that there has been a session of the Legislature. Not only this, but all the documents laid before you here and proven, have been in the possession of the Crown since 17th December 1891. If the Honorable Mr. Mercier was guilty of an act of mal administration in office, and this charge is nothing else, he should account for it at the proper place to call him for an account. That was not the criminal Bar but the Great Court of the land, the Legislature of the

Country. All the acts he is charged with, were done by him in his quality of Prime Ministre and leader of the Government of the day, and the place he should be called upon to answer, was on the floor of the house where he was a member, and where the speaker might have cited him. But gentlemen on the Jury, it did not suit the government to bring him there, they thought it would not be sufficient humiliation for him, and so they have brought him here. I think, gentlemen, they little counted on the honesty and good feeling of the men of this country when they did this. I do not know any of you. Do not know whether you are Conservative or Liberal. I do not know what your political sentiments or feelings may be, but I know that I am speaking to twelve honest men who will not say that proceedings of this kind are to be tolerated in this free country. If men commit acts in their public life, there is a tribunal, the great voice of the people and the other tribunal selected named and appointed by the people, the Houses of Parliament, the Legislatures, which in this country take cognizance of these things. Before I enter into the proof I would ask you why, after all this evidence has been put before you, knowing the position hitherto occupied by Mr. Mercier, has there been shown to you during the whole trial one fact which justifies the Attorney-General in signing his name to that document which will go down to posterity, and future ages will take from it evidence of the lengths to which public men in our day carried political animosity and hatred. Has there been proof of one single act which in your opinion justifies the Crown and justifies the authorities in having brought before this criminal Court, the Hon. Mr. Mercier? The government of the day succeeded, after putting the facts before the electorate of this country, in driving him from power. I do not propose to enter into the facts in any great detail, but I wish you to fully appreciate the functions you are called upon to administer. I have no doubt that you will appreciate them, but I wish you to understand, as I am sure you do understand, the importance of your duties, on this occasion. It is not upon the innocence or guilt of defendants alone that you are called upon to pass, but to say whether in this free country political parties—for under our form of government we always will have political parties, and it is well that we should—but I say, that beyond the mere liberty of two defendants there is a much greater question, that is the question whether or not, when a political party has been in power and shall by a change in public opinion have to resign its mandate, its members are to be dragged before the criminal court to answer for all the acts they have done in their official capacity. When the history of this trial shall be written, your verdict will go down to posterity. The public of this country and of the entire Dominion are looking to your verdict and to your action with eager eyes, to see whether or not in the Province of Quebec we had a man who enjoyed the confidence of the public to

the unlimited degree which the Hon. Mr. Mercier did, who could be guilty of having robbed the Province of sixty thousand dollars.

In 1887, the Government of which Mr. Mercier was the leader came into power. Previous to that time the departments had been administered by a political party opposed to the party led by the Hon. Mr. Mercier. That there were reforms to be made goes without saying. Every government when it has enjoyed power for a considerable time is not to go to extreme length. Among the reforms Mr. Mercier tried to bring about was in connection with the supplies of that the different departments, and I may tell you here that I was surprised, and I think you must have been, too, to learn that for years the supplies had been bought at fabulous prices by the different heads of departments. We were expending hundreds of thousands of dollars for the purchase of these supplies, and if there is one thing more than another that a government in this province ought to do it is to see that the financial management is put on an economical basis. When Mr. Mercier came into office then, he found these departments paying fabulous prices for their goods, without any central control over the expenditure. The matter was brought before the House in 1887. The debates were read to you. It appeared, then, to be the consensus of opinion that a central bureau should be established. That was one of the reforms Mr. Mercier proposed.

It was, as you see from the evidence of the stenographer, considered by the then leader of the Opposition to be a necessary, useful and proper reform. Immediately following this debate we find negotiations being entered into looking to the formation of this central bureau and the purchasing of supplies at wholesale prices. With all the multiplicity of cares of business attending the office of Prime Minister, of this province, it would naturally take considerable time to bring about this reform. A contract had been drafted up by Mr. Pelletier, now Provincial Secretary, and you will be told by the Crown that a schedule had been attached which fixed the prices of the paper, though they will probably not lay so much stress upon the fact that that contract was for a term of ten years. Naturally, Langlais was desirous of obtaining as good a contract as he could, and when he saw the terms of this one, drawn up by Mr. Pelletier, he was very anxious indeed to get it. Would that have been an advantageous contract for the Government? Mr. Pelletier must have thought so. Why was it not executed? I will tell you. Because it had to come under the control of the master spirit of the day, the Hon. Mr. Mercier. He would not pledge the Government to buy for ten years at fixed prices, when prices were falling year by year as the resources of the country developed. Nor would he agree to pledge the Government for ten years when the people had only given them a mandate for four. That contract was hurriedly signed by Mr. Langlais; but the executive did not sign it

and the wisdom of their refusal to do so can be inferred from the evidence of Mr. John McFarlane, one of the Crown witnesses, who has testified to the fact that the price of paper has gone down materially of late years.

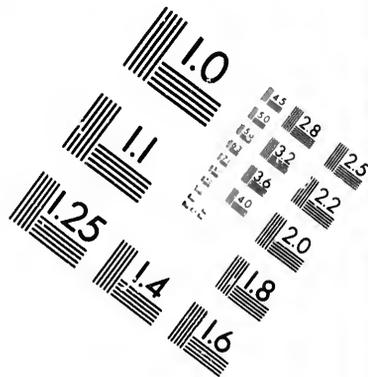
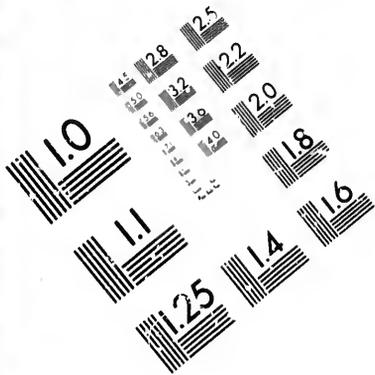
On the 22nd February, 1891, Langlais saw that his efforts to get the original contract signed had failed. He saw that the Government were unwilling to give him the contract under those terms. The Prime Minister was about to leave for Europe and, with the summer holidays coming on, Langlais saw that he would have to press for as early as possible a settlement of the matter. So he telephones to Mr. Pacaud. He had had no communication with Mr. Mercier since November and December previous, when he had pointed out to him the advantages of the contract to the Government. Langlais goes to Pacaud's house and says "Now, I understand from the newspapers that Mr. Mercier is about to leave for Europe; but that he will be here to-morrow, and I want to see him to know whether or not I am to get this contract, and I want your assistance."

"You may be told, gentlemen, that there lie the elements of criminality, because Langlais went to Pacaud to ask him to go with him. Well, all men have their friends, and all political parties have their adherents. Some men have greater influence than others with the men in power. If Langlais had gone himself, he might not have been able to get an audience.

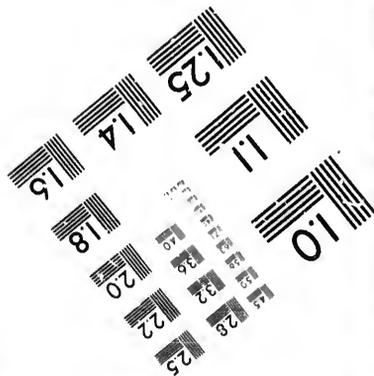
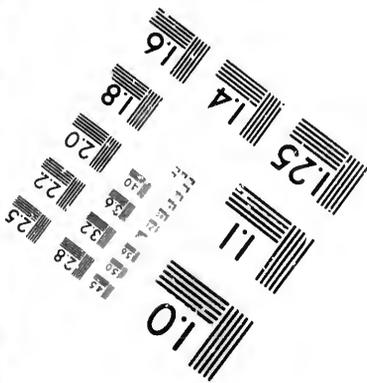
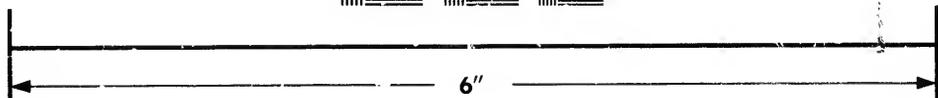
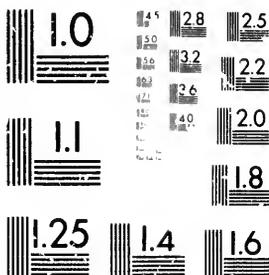
At nine o'clock next morning, Langlais and Pacaud meet at the Parliament building. Langlais is told that Mr. Mercier is engaged with a Montreal gentleman. He goes out and on his return finds that M. Mercier has gone upstairs to a Cabinet meeting, so that it was impossible for him to have an interview. Then, at the advice of Pacaud, the letter of the 23rd is written. What is done? The Council is in session, all the members of the Government are there, and the matter is brought before them. When they have fully discussed it in its details, they authorize the Honorable Mr. Mercier to write the letter awarding the contract. It was not the individual act of Mr. Mercier. He acted as the recognized mouthpiece of the Government. Did he tell the truth when he spoke of having consulted with his colleagues, or did he not? You have heard the members of the Government of the day tell that they knew of this contract, and Mr. Mercier said what was absolutely true, and every member of the late Cabinet could have corroborated it.

If there was a crime Mr. Mercier was not the only guilty party. If there was criminality then they should, in their great desire for justice, have brought every member of the late Cabinet before this Court to answer for the transaction. But that was not their purpose. They had one man that they were looking for and that was my client. Well, the letter was written, not as the letter of Mr. Mercier, the individual, but of Mr. Mercier, Prime Minister, acting with the





**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

1.5 2.8
1.8 3.2 2.5
2.2
2.0
1.8

10

concurrence of his colleagues. Langlais writes a second letter. The matter is again discussed and the letter is written promising the payment of \$30,000 in six months' time. Why did Mr. Mercier or did the Cabinet give this promise. The reason is plain. It had been the habit and custom of not only the Mercier Government, but of governments that had preceded it, to make such advances, and there was no departure from custom here. And so with the next so-called letter of credit. We have, then, up to this point, the facts that for four years this matter had been under discussion that the contract was awarded by the Cabinet, not by Mr. Mercier alone, and that the two letters which the Crown are pleased to term letters of credit were issued on the responsibility of the Government, and that their payment was conditional upon the fulfilment of certain portions of the contract. There the transaction, as far as the Government is concerned, is closed. Now, are the Government to be held criminally responsible for anything Langlais may have done with those letters? I think not, and I venture to say that you agree with me. If you read the indictment when you retire to your room to deliberate upon your verdict, if you do deliberate at all, you will see that we are accused of false pretence.

Now I will take the evidence adduced with reference to the second count, which charges defendants with having conspired to defraud the Caisse d'Economie. Langlais had obtained the letters asked for by him to enable him to get a discount in a bank. Having got these letters he goes to the manager of the Caisse d'Economie and says: "I have got a contract with the Government. Here it is. I have two letters, here they are; I wish to discount these letters." Was Pacaud there? Did he make any representations to the Caisse d'Economie? Did he make any representations whatever to any one? Why there is not one jot or one tittle of evidence of false pretences. The manager of the bank was a business man accustomed to such transactions. He knew the value of the documents in law and he made the advance not upon any representations made, but upon the faith and character entirely of the contract and the letters laid before him. And yet the Crown persist in their second count. You will be asked, no doubt, gentlemen, to believe that there was a conspiracy to rob the Caisse d'Economie. In the name of common sense, can you say that there has been any evidence of the slightest possible character in support of the charge? Did Mr. Marcoux consider Pacaud in the transaction? No; he was influenced by the documents and the documents alone. He was influenced by nothing Mr. Pacaud had said, because Mr. Pacaud had said nothing. Who brings this charge? Is it the Caisse d'Economie? Are they before the Court complaining to you. No, but the Attorney-General, Mr. Casgrain, tells you that he is more vigilant after the interests and rights of the Caisse d'Economie than the shareholders themselves. Now I think the case of the Caisse d'Eco-

nomie's interests might be left to its own board of directors in whom I imagine the shareholders have full confidence. There is absolutely no evidence, then, in support of the second count. Let us then consider the charge of having conspired to defraud Her Majesty. The first fact which stands boldly forth is that the Government has never paid a cent of the money. Acting again, no doubt, upon the advice of the Attorney-General, they have repudiated the contract. Now if the Government were not liable and they have not paid, they cannot have been deprived or robbed of a single dollar. The position would have been just the same if Langlais having got the contract had given the Caisse d'Economie an order upon the Government without the letters of credit, so called, at all. I shall now discuss the character of the documents upon which the advance was made. It is all important that we should well understand the legal character of these documents, as it is upon them that the Crown base their charge of false pretences. Now I say that the letters were not letters of credit of a character to bind the Government, or except under certain conditions. If Langlais had gone to the bank with the so called letters of credit alone, does one of you think as a man of business that he would have got the money? No, the commercial value of those two letters depend upon the fact that Langlais had got a contract from the Government. Without that contract the Documents were not in themselves an undertaking on the part of the Government. Langlais understood that, and he asked for an advance first of all upon the fact that he had a contract and secondly because in so many words the Government had told him that they would pay him when the work was done. Now the bank confided in the integrity of Langlais, whose reputation in the city of Quebec was good, and they advanced the money in the usual course of business. All such advances are made largely upon the credit and faith of the man who receives the advance. Langlais owned at the time a stock of \$80,000. Now let us give Langlais credit for common sense. If there was a conspiracy between Pacaud and Mercier there must have been also a conspiracy between Pacaud and Langlais. It must have been between the three. Now, what was Langlais to get by the transaction? He pledges his credit for \$60,000, for what? For nothing. For, mark this, if Langlais never expected to fulfil his contract, would he in all common sense go and borrow \$60,000 and make himself personally liable and then pay over \$50,000 to these parties? If you believe that Langlais meant to carry out his contract, then all element of criminality is removed. For with what Langlais would do with his money after obtaining it, we have no concern. Well, Langlais gets the cheque, draws the money and makes a subscription to the party funds. It was a large subscription if you like, but the accused are not being tried for the crime of having accepted it. Nor do the laws of the country make it a criminal offense. If it were a crime the time of

the criminal courts would be largely occupied in trying offenders on both sides of politics. Well, Langlais hands the money to Pacaud as a political subscription. Pacaud gives \$24,500 to his own account and causes \$25,000 to be remitted to Montreal. Here is the first point where there is the faintest indication that Mr. Mercier had an idea that any money was paid as a political subscription. You will be told that the money was placed to Mr. Mercier's credit and that the presumption is that he knew of it. It is upon that presumption that the Crown case rests and on nothing else. But has the justice of the presumption been proved? You will also be told that as far as the political offense is concerned it makes no difference how the money was expended.

“Gentlemen of the jury, the great safeguard to the public provided by the jury system is that a juror, drawn from the ordinary walk of life, a man who has had experience and knowledge of the motives which actuate humanity under certain circumstances, whatever the rigid letter of the law may be, when he is asked to find a man guilty of a crime, is able to make a distinction between a man who knew of the transaction of which he is accused and him who did not, can be guided in his decision by considering whether the accused profited by the filthy lucre which he is charged with having received.

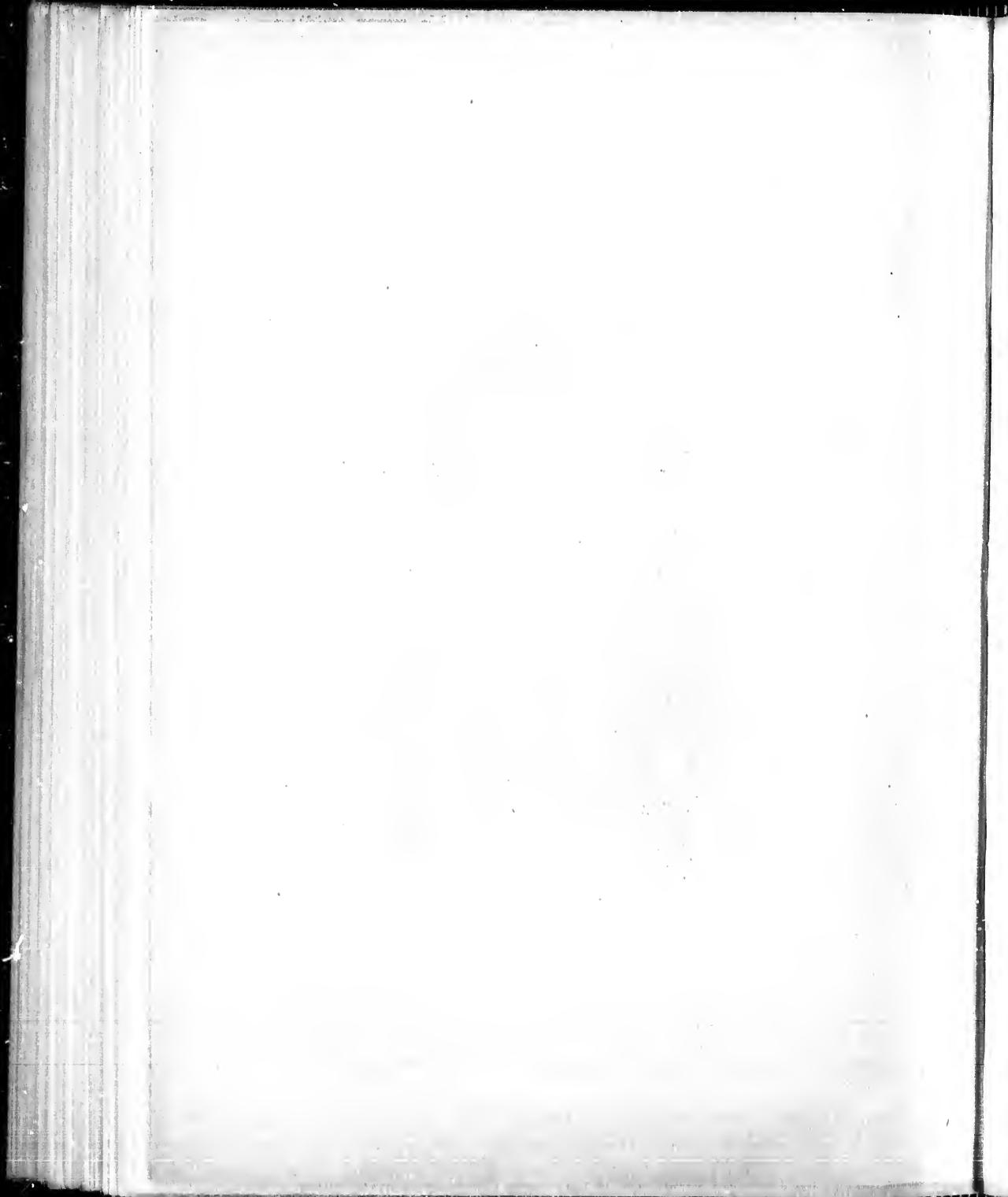
“What are the facts? The money was sent to Mr. Mercier's account. The ex-Premier was absent. His brother withdrew the money and paid it to Mr. Geoffrion for the Liberal fund, and my client has been distinctly proved to know nothing of the transaction before, while or after it took place. You will be asked to say that Mr. Mercier robbed the country. Is there ought in this accusation, gentlemen? We were told during a hot political contest all that could be said, all that human ingenuity could devise, and a spirit of animosity generated against Mr. Mercier. Mr. Mercier was accused of every crime in the calendar and public sentiment was awakened, and men who to-day occupy the position of ministers, were the first to charge him with crimes on every hustling in the country. And they said they would, if returned by the people, bring Mr. Mercier and his colleagues to justice.

“Oh God, is it possible to imagine that a man who occupied the position that he did, who was accused of the acts of which he was accused, should now be called upon to answer nothing more than the charge the Crown is now making? I ask you, gentlemen, I ask you as honest men, if there has been proved one act that is dishonorable to the Honorable Mr. Mercier. Can you say that there is one dishonest act proven against him? If there is it, is your duty to say so; if there is not, it is equally your duty to say so. It is to you and you alone we appeal. I rely on your decision.

“One word more. I know you are largely composed of French speaking Canadians, and perhaps I should apologize for having spoken to you so long in my own language, but I do not appear in



M. LANGUEDOC



this case as an ordinary lawyer. I come here representing a great man and I am proud to do it. I come here as an Englishman and as one whose instincts are in favor of fair play. I embrace the opportunity of raising my voice and protesting against the system of political persecution. My words shall go outside this Court, outside this province, and the world shall see that Mr. Mercier was not undefended by his English fellow countrymen.

"Gentlemen of the jury, he has occupied a high position in this country. The political events of the day have taken him from it, but now he asks you for an act of simple justice and for that no appeal to a Canadian jury will ever be made in vain.

I have no mandate to ask for any sympathy or favor. The character of the man and the proud position he hitherto occupied, would restrain me from so doing. He rose like the bright orb of day, and for a time illuminated the political horizon of this country, then he set behind the dark clouds of calumny and slander, and they seek to-day through the pure stream of justice to render impenetrable those clouds, and to bury him forever in oblivion and disgrace.

You, gentlemen of the Jury, I trust, will prove his ark of safety, and that justice will be administered by you to-day in your verdict which can only be one of acquittal.

M. F. X. Lemieux prend alors la parole :

MESSIEURS LES JURÉS,

Je viens en dernier lieu prendre spécialement la défense de l'hon. M. Mercier. Je suis en droit d'attendre de votre part quelque indulgence, car peut-être que mon distingué client se repose tranquille dans la conviction de son innocence et surtout dans l'assurance bien fondée que son honneur ne peut souffrir d'atteinte entre vos mains, je me sens embarrassé et presque troublé. Je comprends maintenant que j'ai trop présumé de mes forces en acceptant la tâche de défendre cet homme, cet ancien chef de parti politique, qui a confié son sort à deux hommes qui peuvent avoir été ses amis, mais qui peuvent aussi avoir été ses adversaires politiques.

Permettez-moi, messieurs, d'entrer de suite en matière, en vous faisant part d'un souvenir qui m'est tout personnel. C'était à la fin de mai dernier, le jour fixé par le magistrat Chauveau, pour décider si l'honorable M. Mercier devait ou non subir son procès devant les assises criminelles. En faisant une promenade matinale, je dirigeai mes pas vers la grande place publique appelée la "Terrasse." De loin, je vis un homme isolé et qui me parut souffrant. Je crus que c'était un malheureux en proie à de sombres pensées, ou un malade qui venait emprunter au soleil vivifiant du printemps un peu de

force et de vitalité. Je m'approchai, et je reconnus que ce personnage était l'ancien Premier-ministre de la Province Française du Canada.

Il était abattu. En m'apercevant il me dit avec un sourire empreint de tristesse : " Je suis bien fatigué, je n'ai pu dormir de la nuit. Dites-moi donc comment les choses vont se passer aujourd'hui ? " Je lui répondis : " Ne craignez rien ; espérez, tout ira bien, tout finira bien. " Je voulais lui inspirer une confiance que je n'avais pas. Car ce jour-là, le magistrat Chauveau le condamna à comparaître devant cette Cour, pour répondre à l'accusation de conspiration. Mais aujourd'hui, l'âme pleine d'assurance, je puis lui répéter : " Tout ira bien, tout finira bien, " parce qu'enfin le jour est arrivé où nous pouvons demander justice devant douze hommes consciencieux, devant un jury qui, seul, dans une cause comme celle-ci, nous offre de véritables gages d'indépendance et d'impartialité.

Messieurs, vous avez assisté à un grand procès, qui a créé dans le pays une forte commotion. Cette excitation s'est peut-être, au cours des débats, communiquée à ceux qui y ont pris part. Nous qui occupons les bancs de la défense, nous avons cru quelques fois être les victimes d'injustices. Mais la passion n'a pas place dans nos esprits ! Et je suis autorisé, par mes deux collègues, à dire que nous nous associons de tout cœur au malheur qui vient de frapper l'un des présidents de ce tribunal dans la personne d'un de ses enfants.

L'honorable M. Mercier et M. Paquet sont accusés de conspiration criminelle, c'est-à-dire de s'être associés pour obtenir frauduleusement, par des moyens faux et de faux prétextes, de Sa Majesté la Reine Victoria, la somme de \$60,000. La Couronne, indécise sur la nature de l'offense, a mis un second chef dans l'acte d'accusation, par lequel il est dit que les défenseurs ont de plus conspiré pour obtenir, par des moyens illégaux, de la Caisse d'Economie Notre-Dame de Québec, la même somme de \$60,000.

Rappelons les faits de cette cause et les circonstances qui s'y rattachent. Écartons de ce débat toute exagération, c'est la plus grande garantie d'obtenir et votre confiance et votre attention.

Quelles sont donc les circonstances dans lesquelles le contrat Langlais a été signé ? Quelles sont les circonstances qui l'ont précédé, accompagné et suivi ?

L'honorable M. Mercier a été le Premier-ministre de la Province de Québec depuis 1887 jusqu'à 1891. Vous savez tous comme moi que durant son administration, il a eu le courage d'aborder un grand nombre de questions publiques d'une haute importance. En 1890, les Chambres ayant été dissoutes, son gouvernement fut soutenu par une majorité de près de trente voix. Ce résultat était une ratification de sa conduite publique et administrative passée. Or, l'un des projets qui avaient été étudiés, était celui de l'approvisionnement de la papeterie pour tous les bureaux publics sous le contrôle du Gouvernement, par un seul et même pourvoyeur. Les discussions qui avaient eu lieu, les renseignements qui avaient été pris démontraient

qu'une économie de \$80,000 pouvaient être faite en donnant à M. Langlais le contrat qui est la cause de cet injustifiable procès. Je veux, à la lumière de la preuve, protester de suite contre l'assertion injuste, faite par les substituts du Procureur-Général, lors de l'ouverture de cette cause, que toute cette transaction avait été *bâclée*, pour me servir de l'expression de l'un d'eux, dans l'espace d'une demi-heure, par les Défendeurs, dans le but d'obtenir de l'argent pour leurs fins personnelles.

Personne ne contestera à l'ex-Premier-ministre les qualités et les aptitudes d'un homme d'affaires remarquable. Aimant le travail, persévérant dans l'étude, il voulait tout comprendre et se faisait gloire de traiter les sujets politiques avec une connaissance de cause et un sens pratique, qui faisaient l'admiration même de ses adversaires. Etant données son intelligence et son habileté, M. Mercier a-t-il délibéré assez longuement sur les conditions de ce contrat pour le bien connaître et sauvegarder l'intérêt public ?

Pour répondre à cette question et se rendre compte de la nature vraie de ce contrat, il suffit de se rappeler de quelle manière se faisait l'approvisionnement ou la distribution de la papeterie, dans tous les bureaux sous le contrôle du Gouvernement. Avant le mois de février, 1891, il y avait, dans chaque département, un employé préposé à l'achat de cette papeterie, et ces achats se faisaient au point de vue du patronage, chez les libraires amis du Gouvernement, aux prix courants du détail.

Je n'ai pas l'intention de jeter du blâme sur la conduite de ces employés, mais la rumeur publique veut que plusieurs d'entre eux aient trouvé leurs profits dans ces achats. Les marchandises achetées étaient souvent de qualité inférieure. Il n'y avait aucun contrôle sur les dépenses, aucune surveillance sur l'emploi, et il a été incidemment prouvé, dans cette cause, qu'une quantité considérable de ce papier se gaspillait tant ailleurs que dans les bureaux publics. Enfin, pour parler bon français, c'était un gachis général, auquel il fallait apporter un remède. Et cette réforme s'imposait tellement qu'elle fut l'objet d'un débat devant l'Assemblée législative.

Citons les paroles de l'honorable M. Mercier, telles que rapportées au *Hansard* de 1887. — L'honorable M. Mercier, Premier-Ministre :
" M. le Président, la Chambre ne doit pas s'étonner si nous n'avons pas encore eu le temps d'opérer toutes les réformes que nous avons promises et que nous avons l'intention d'exécuter. Ainsi nous voudrions simplifier la dépense des Départements en établissant un dépôt central de papeterie, de même qu'un bureau central de comptabilité pour tous les Départements. De cette manière l'on pourra vérifier s'il y a des gaspillages dans la distribution de la papeterie, et éviter le retour d'accidents dûs au trop grand nombre de comptables."

Les paroles de l'ex-Premier-Ministre démontrent que le sujet n'était pas nouveau en février 1889 ; mais qu'il avait été soumis à la

Législature et approuvé. Les adversaires de M. Mercier y donnèrent leur assentiment.

Lisons les paroles du chef de l'Opposition Provinciale d'alors, le LEADER actuel de l'Assemblée Législative, de l'honorable M. Taillon.

L'honorable M. Taillon. — " Depuis l'année dernière, je m'étais " préoccupé d'améliorer certains services de détail dans les Départe- " ments, ainsi j'avais pensé qu'il serait à propos de créer un bureau " pour contrôler certaines dépenses ; et je voulais aussi n'avoir qu'un " seul magasin d'effets de bureau pour tous les Départements. Il y a " des économies à faire sous ce rapport. "

Je sais que pour quelques-uns, les paroles mêmes de M. Taillon ne suffiront pas pour étouffer le désir qu'ils éprouvent de faire condamner M. Mercier. Cependant, c'est une autorité bien respectable que c'est celle d'un homme qui fait honneur à notre race et au parti conservateur, d'un homme qui, j'en ai la conviction, désapprouve les persécutions indignes infligées à M. Mercier.

La question, en février 1891, n'était donc pas nouvelle. Il y avait donc quatre ans que l'on débattait ce sujet important de faire une économie de \$20,000 par année, dans un seul service public.

Messieurs les jurés, vous êtes douze hommes honnêtes, et possédant, de plus, le bon sens ordinaire des affaires. Eh bien ! après avoir entendu la longue preuve faite devant vous, en est-il un parmi vous qui ne comprenne pas les avantages de ce contrat Langlais et l'économie qui en devait résulter ? En est-il un qui ne soit pas convaincu qu'un gaspillage déplorable aurait été arrêté par la nomination d'un pourvoyeur général de papier portant une marque spéciale ? — Je n'insiste pas davantage, car je constate que vous faites des signes d'assentiment. Or, si vous, messieurs, après avoir simplement entendu les explications que comporte la preuve, vous comprenez les avantages de la transaction, pourquoi l'honorable M. Mercier, après quatre ans d'études, de représentations et de recherches, ne les aurait-il pas compris ?

Bien que l'idée du contrat ait été approuvée par le chef de l'opposition pour l'Assemblée Législative, la Couronne persiste dans sa prétention que ce contrat a été fait, non-seulement avec précipitation, mais encore à l'insu et hors la connaissance des collègues de l'honorable M. Mercier. Vraiment la passion et le fanatisme rendent aveuglés certaines gens !

M. Mercier n'en a pas parlé à ses collègues ! Si tel en est le cas, il a sérieusement menti, quand il a écrit la lettre du 23 février, qui est la base du contrat. (M. Lemieux lit la lettre, qui est dans le discours de M. Languedoc.)

L'honorable Premier-Ministre a-t-il dit la vérité lorsqu'il a affirmé qu'il en avait conféré avec ses collègues ? La Couronne soutient le contraire, mais n'a rapporté aucune preuve à l'appui de ses affirmations.

Mais pas de subtilités, et rappelons les faits. Permettez-moi néan-

moins, messieurs les jurés, de ne pas citer au long les témoignages des Honorables messieurs Garneau et Robidoux, les principaux collègues de M. Mercier, qui nous ont dit et répété qu'ils connaissaient le contrat, qu'ils l'avaient ratifié et approuvé, et qu'ils en avaient compris les avantages. Si M. Mercier a fait part de ce projet de contrat aux membres de son cabinet, s'il en a discuté le mérite avec eux, il n'a donc pas menti lorsqu'il a écrit, dans sa lettre du 23 février 1891, qu'il en avait conféré avec ses collègues? S'il n'a pas menti, messieurs les avocats de la Couronne, vous nous devez, non pas une simple apologie, mais une complète rétractation.

La question était si peu nouvelle, que, d'après M. Langlais, un projet de contrat avait été préparé par l'Honorable L. P. Pelletier, secrétaire actuel de la Province de Québec dans le gouvernement de Boucherville, dès l'année 1887; au même effet que le contrat Langlais, mais, à mon sens, à des conditions beaucoup moins avantageuses, puisque ce projet de contrat était fait pour l'espace de dix ans, et à des prix fixes pour toute la durée du contrat. Si ce projet eût été adopté et exécuté par l'Honorable M. Mercier, la Province, comme le voulait alors M. Pelletier, aurait été liée pour dix ans, à payer des prix convenus et déterminés, et cela au grand détriment de l'intérêt public. Car nous savons tous que la compétition qui existe, à l'heure qu'il est, entre les différents manufacturiers, et l'amélioration constante dans les moyens de fabrication du papier, ont pour conséquence une réduction continuelle dans les prix. Alors, en vertu de ce projet de contrat de 1887, la Province n'aurait pu profiter de cette baisse, et aurait peut-être été obligée, dans cinq ans d'ici, à payer \$5.00 pour chaque rame de papier qui ne vaudrait que \$2.00 ou \$3.00.

D'ailleurs, le mandataire a-t-il le droit de lier son mandant pour un laps de temps plus long que la durée de son mandat? Le mandat du peuple, confié à M. Mercier, en 1887, était pour quatre ans, et ç'aurait été une grave et sérieuse usurpation, une grande injustice de sa part, que d'engager la Province de Québec et d'obliger ses mandants pour une période de temps plus longue que celle pendant laquelle les électeurs de la Province de Québec lui avaient confié leurs intérêts et l'administration des affaires publiques.

Tout s'est-il donc bâclé dans un instant, tel que si solennellement affirmé par les avocats de la Couronne? M. Langlais a juré que depuis la rédaction du projet de contrat par l'honorable L. P. Pelletier, il avait constamment sollicité le contrat de fourniture de papeterie pour tous les départements, à raison de 20% de moins que les prix payés jusqu'alors.

En janvier, 1890, il écrit à l'honorable M. Mercier, le priant de vouloir bien lui accorder le contrat. M. Mercier lui répond qu'il lui faut remettre à plus tard la solution de cette question, vu la multiplicité de ses occupations. Il y avait donc une correspondance commencée un an auparavant. Ce n'est pas tout: M. Langlais ayant

appris que l'honorable M. Mercier allait partir pour l'Europe en février 1891, obtint une entrevue avec lui, et l'entretien de nouveau de son projet.

Là il dit à M. Mercier : " Il y a assez longtemps que vous me promettez la chose, pourquoi ne m'accordez-vous pas ce contrat-là ? "

M. Mercier lui dit : " Asseyez-vous et expliquez-moi bien une dernière fois les raisons pour lesquelles le Gouvernement devrait vous donner ce contrat, et les avantages et profits que la Province pourra en recevoir. " Alors M. Langlais lui répond : " Je vous promets de sauver à la Province dix à quinze et même vingt par

cent sur les prix qui ont été payés pour le papier jusqu'à présent. " Je vous promets de plus de mettre une marque spéciale sur le papier et autres objets de papeterie vendus au Gouvernement, cela empêchera que le papier soit volé, enlevé ou employé à d'autres fins que celles pour lesquelles il est acheté. Je vous promets de vous donner les quantités et les qualités que vous voudrez avoir. " Vous nommerez un employé qui rassemblera les ordres et les commandes des différents départements, qui me transmettra ces ordres et qui verra à ce qu'ils soient fidèlement exécutés, sans qu'il y ait de vol ou de gaspillage. "

M. Mercier conclut cette entrevue en lui disant : " Je consulterai mes collègues, et je vous donnerai une réponse dans quelques jours. " Tout ceci est bien clair et écarte toute idée de précipitation inoue.

La Couronne, sentant le terrain lui échapper, se rabat sur la raison suivante : " Ce contrat a été accordé au milieu d'une lutte électorale, et M. Mercier qui était définitivement parti de Québec pour l'Europe, y est revenu uniquement pour le parachever et l'octroyer. " Ces deux circonstances ne comportent pas, en elles-mêmes, un caractère de criminalité.

La présence de M. Mercier à Québec, le 22 et 23 février, s'explique facilement. Nous étions, à cette époque, en pleine tourmente électorale. M. Mercier s'était mis à la disposition de son parti ; sa présence était requise et sollicitée partout, car l'on sait de quel immense prestige il jouissait. Il n'était pas maître de son temps ni de ses instants ; il allait, comme toujours, là où il y avait du danger et des ennemis sérieux à combattre. Et c'est tellement vrai que, non-seulement le 22 et le 23 février, il avait changé son itinéraire et modifié son programme, mais qu'après être parti de nouveau de Québec, le 23 février, pour n'y plus revenir, nous le retrouvons, le 3 mars, présent à une assemblée des électeurs du comté de Montmorency, tenue dans les intérêts de la candidature de M. Tardif.

Comme on le voit, chaque fois que la Couronne fait un pas dans cette cause, c'est pour trébucher sur les obstacles qu'elle avait jetés sur notre chemin. Mais il y avait, dit-on, lutte électorale, et le besoin d'argent pour l'organisation du parti se faisait peut-être sentir. Que l'on fût ou non au milieu d'une élection, si M. Mercier

devait alors faire un voyage de 4 ou 5 mois en Europe, si la rumeur publique et la presse avaient informé M. Langlais du passage de M. Mercier, à Québec, le 22 ou 23 février, n'est-il pas naturel qu'il ait tenté un dernier effort pour obtenir le contrat si vivement sollicité ? M. Langlais, en homme intelligent, a compris ou devait comprendre les conséquences et les éventualités d'un retard : un compétiteur pouvait surgir ; des influences politiques pouvaient lui barrer le chemin ; un ministre peut tomber malade ou disparaître. D'un autre côté, pour des raisons d'intérêt public, dans un but d'économie, M. Mercier était aussi en droit d'activer cette affaire et de la terminer aussitôt que possible ?

Vous me direz peut-être, Messieurs les jurés, que nous insistons trop sur ces détails infimes : Vous avez raison. Mais il a fallu néanmoins s'y arrêter, car les avocats de la Couronne ont paru y attacher une grande importance.

Arrivons donc au point capital de la cause, et abordons-le hardiment. Parlons de suite de la première entrevue entre M. Langlais et M. Pacaud, et rappelons la correspondance, échangée entre M. Mercier et M. Langlais, qui constitue la base du contrat que l'on prétend entaché de fraude et fait dans le but collusoire de léser les intérêts de la Province de Québec et d'obtenir illégalement la somme de \$60,000.

Nous sommes au 22 février ; M. Langlais se rend à la résidence de M. Pacaud et lui dit : " J'apprends par les journaux que M. Mercier est à Québec et que sont séjour y sera de courte durée ; je voudrais bien avoir une entrevue avec lui, car je suis anxieux d'en finir avec cette question du contrat de papeterie, et je désirerais avoir une réponse définitive avant son départ pour l'Europe." M. Pacaud lui dit : " Vous feriez bien de le voir, tâchez de le rencontrer demain entre 9 à 9½ hrs. a. m., à son bureau, aux bâtimens du Parlement." Et après avoir parlé davantage du même sujet, Pacaud ajoute : " Si vous obtenez le contrat, souscrivez-vous pour les élections ?" Langlais répond : " Ne parlez pas de ce sujet, je ne veux pas que vous me parliez de cela, mais rencontrez-moi demain matin matin entre 9 à 5. hrs., au bureau de M. Mercier."

J'ai besoin, messieurs les jurés, à cette partie de mon adresse, de toute votre bienveillante attention.

On dit qu'il y eu conspiration entre Messieurs Mercier et Pacaud pour frauder la Province de Québec.

Qu'est-ce que la conspiration ? c'est l'entente, c'est le complot formé entre deux ou plusieurs personnes pour arriver à un but commun.

Y a-t-il eu entente entre l'honorable M. Mercier et M. Pacaud pour l'octroi du contrat et pour l'obtention de la somme de \$60,000 ?

Oh ! dira la Couronne, le rendez-vous était fixé entre Langlais et Pacaud à telle heure, et à cette heure, M. Mercier se trouvait à son bureau. Il avait donc été informé que Langlais l'y rencontrerait. Cette objection disparaît et est mise à néant par M. Clément, secré-

taire particulier de l'ex-Premier-ministre qui nous dit — et d'ailleurs tous ceux qui ont eu l'avantage d'avoir des rapports avec l'honorable M. Mercier, savent quelles étaient ses habitudes matinales de travail — que le 23 février dès 7½ heures du matin, M. Mercier était rendu à son bureau.

Langlais était-il attendu par M. Mercier? Prenons la version de Langlais qui est le seul témoin qui puisse nous renseigner sur ce point. Il dit qu'à 9½ heures, il se rend aux bâtisses du Parlement, et s'informe d'un des employés de M. Mercier, si ce dernier est présent et libre. Sur la réponse qu'il était engagé et donnait audience à un citoyen de Montréal, Langlais quitte les appartements de M. Mercier et se dirige dans une autre partie des bâtisses.

Si M. Mercier avait été prévenu de la visite de Langlais, s'il avait été anxieux d'obtenir de lui \$80,000 pour des fins personnelles ou électorales, si enfin, pour être plus explicite, il y avait eu conspiration entre Pacaud et l'ex-premier ministre pour obtenir au moyen du contrat Langlais une forte souscription électorale, ne semble-t-il pas naturel et vraisemblable, qu'il eût pris, pour atteindre son but, tous les moyens à sa disposition? N'est-il pas raisonnable de croire qu'il eût dit à son personnel: "Si M. Langlais se présente à mon bureau, ce matin, dites-lui que je ne serai retenu que pendant quelques instants, que je désire le voir, et ne le laissez pas partir sans que je le voie?"

Je vous pose cette question bien simple et vous demande de me répondre si telle n'aurait pas été sa conduite en pareil cas.

Rien de tel.

M. Mercier ayant terminé l'entrevue avec son visiteur, laisse son bureau, sans s'informer de Langlais, sans donner aucune instruction à ses employés au sujet de Langlais, et se dirige à l'étage supérieur vers la salle réservée au conseil des ministres.

Langlais retourne au bureau de M. Mercier, et au moment d'y entrer il fait la rencontre de M. Pacaud.

Aucune surprise n'est manifestée au sujet de l'absence de M. Mercier, et personne ne dit: "Il aurait dû attendre, il devait attendre, il savait que nous devions venir ce matin." — Rien enfin pour indiquer qu'une conspiration existait, qu'un complot ou une entente avait eu lieu.

Cette partie de la cause est basée sur le témoignage de Langlais, qui est, pour ainsi dire, le seul témoin de la poursuite. Et pourquoi M. Langlais ne serait-il pas crû? N'a-t-il pas toutes les qualités pour inspirer de la confiance? Son caractère d'honorabilité n'a-t-il pas été reconnu par nos adversaires politiques, depuis un grand nombre d'années? De 1873 à 1887, il a été un des principaux pourvoyeurs de papeterie pour les bureaux publics. Je me plais à le dire et à le reconnaître ici, M. Langlais a agi dans toute cette affaire avec une force de caractère qui l'a rendu inébranlable devant l'alternative de la ruine ou de la richesse.

En effet, M. Langlais n'avait que deux mots à dire pour satisfaire nos adversaires, qu'une phrase à ajouter à sa déposition pour faire condamner M. Mercier. Il n'avait qu'à déclarer que l'honorable M. Mercier savait qu'une souscription électorale devait être payée. C'en était fait de la défense. M. Mercier aurait été déshonoré et aurait pris le chemin de la prison ou du pénitencier. Mais non ! Langlais, comprenant que le Gouvernement voulait persécuter mon distingué client, n'a pas fléchi devant les dictées de sa conscience, et maintenant, il peut lever le front haut devant ses concitoyens, car sa conduite lui vaut un certificat d'honnêteté que l'argent et le pouvoir ne peuvent pas donner.

Cette fermeté lui fait honneur, et, de cette conduite, il lui restera un souvenir, qui, plus tard, le dédommagera des humiliations par lesquelles il a passé, pour avoir respecté, d'une manière aussi inflexible, son serment et la vérité.

Revenons aux faits de la cause. M. Langlais dit à M. Pacaud : " Qu'allons-nous faire, M. Mercier est parti ? " M. Pacaud alors lui répond : " Écrivez-lui une lettre ; dictez-la à M. Clément, secrétaire du Premier-ministre. " On dicte une lettre à peu près en ces termes : " Veuillez donc, s'il vous plaît, avant de partir, en finir avec " ce contrat que je sollicite depuis si longtemps, j'attends ici une " réponse de vous. "

Cette lettre, Messieurs les jurés, n'a pas été produite en cette cause. Qu'est-elle devenue ? Comment se fait-il que ce dossier soit tronqué ? Quels sont les gardiens des documents des départements ? Ce sont nos adversaires politiques, qui, seuls, peuvent expliquer la disparition de cette lettre, qui, si elle était devant le tribunal, donnerait de la force au témoignage de M. Langlais et le corroborerait en tous points !!!

Cette lettre est envoyée à M. Mercier, par un des employés de son bureau, qui la lui remet dans la chambre du conseil des ministres. Messieurs Garneau et Robidoux ont, tous deux, déclaré, sans hésitation, que cette question du contrat de papeterie avait été souvent discutée entre les ministres, qu'elle leur avait été scumise par M. Mercier, et que tous les ministres comprenaient l'importance de nommer un seul pourvoyeur de papeterie pour tous les bureaux publics.

Cette question étant si bien comprise, il ne fallait pas un siècle pour y donner une solution. Aussi M. Mercier répondit-il à M. Langlais par la lettre du 2^e février, que j'ai déjà lue.

Cette réponse de M. Mercier à M. Langlais, était d'une grande importance. En effet, c'était la base d'un contrat de papeterie pour l'espace de quatre ans, et pour un montant annuel, variant entre \$100,000 à \$125,000. Mais ce contrat était, au moins pour M. Langlais, incomplet, en ce qu'il ne spécifiait pas les termes et les dates des paiements qui devaient lui être faits. Aussi Langlais écrivit-il à M. Mercier pour lui demander les moyens d'obtenir de l'escompte

aux banques, ou de lui indiquer quel montant il pourrait lui avancer, et à quelle époque ces montants seraient payés.

Et la chose se conçoit facilement, Langlais, obligé d'exécuter un contrat pour un montant annuel de \$100,000 à \$125,000, avait besoin de capitaux, qu'il avait l'intention de se procurer des banques ou d'autres institutions financières. Pour engager ces derniers à lui avancer les deniers nécessaires, il lui fallait prouver qu'il était porteur, non-seulement d'un contrat, mais d'un contrat en vertu duquel il toucherait, à une époque déterminée, une somme qui lui permettrait de leur rembourser le montant qu'il aurait emprunté.

Il écrit donc la lettre qui nous a été lue antérieurement.

M. Mercier qui connaissait que Langlais jouissait d'un excellent crédit, et faisait des affaires pour un montant de \$125,000 par année, accéda à sa demande. Un particulier qui ferait un contrat avec un entrepreneur, dont le crédit et l'honnêteté seraient bien établis, pour la construction d'un édifice, hésiterait-il à lui avancer ou payer des arrhes de \$1,000 sur un contrat de \$4,000 à \$5,000 ?

L'ex-Premier-ministre s'engageait à payer à Langlais un acompte sur son contrat de \$100,000 à \$120,000, par année : \$30,000 dans six mois, à compter du 23 février 1891, et \$30,000 dans un an, à compter du 13 mars 1891, et cela sous la condition légale que Langlais remplirait bien fidèlement et honnêtement son contrat.

Quelles sont donc les objections que l'on fait à cette transaction ? La première est que les prix de la papeterie ne sont pas mentionnés et définis dans le contrat, et qu'il ne porte d'autre évaluation que les mots "prix courants."

Voyons si ces termes "prix courants" sont assez explicites pour protéger les intérêts de la Province, et s'il valait mieux acheter au prix courant du gros qu'au prix courant du détail. Un contrat pour \$400,000 est un gros contrat, et le contrat Langlais était pour au moins ce montant, puisqu'il a été prouvé par M. Chrysostôme Langelier, ci-devant registraire de la Province, que le coût annuel de la papeterie était en moyenne de \$100,000 à \$125,000. Cette dépense s'est élevée l'année dernière à \$110,000.

M. Langlais a déclaré que le prix courant, mentionné dans le contrat, était le prix courant du gros, et son témoignage a été corroboré par M. McFarlane, grand manufacturier de Montréal, témoin de la poursuite.

Or, qu'entend-on par prix courants du gros ? Ce sont les prix qui sont généralement fixés par les manufacturiers et les marchands de gros. Jusqu'en 1891, les achats de papier et de papeterie, en général, pour les différents bureaux publics, avaient été faits aux prix courants du détail. M. Dussault nous a dit qu'il faisait de 100 à 110 pour cent sur la vente de certaines qualités de papier au Gouvernement.

Ceci nous donne une idée des prix exorbitants que le Gouvernement avait payés jusque-là pour des articles de papeterie. Il y avait

donc lieu de faire une réforme, et c'est la réforme qu'on voulait accomplir par le contrat Langlais, s'il avait été mis à exécution et si M. Mercier n'avait pas été indignement chassé du pouvoir. J'attire sur ce point, l'attention de tous ceux qui parlent tant d'économie dans les temps actuels.

Mais l'on nous dit : " Le gouvernement se trouvait complètement à la merci de M. Langlais, qui aurait fait et établi les prix qui lui convenaient, et ces prix n'auraient pas été contrôlables. " Et pourquoi ? C'est le contraire qui est vrai et c'est Langlais qui était à la merci du Gouvernement, car s'il n'eût pas exécuté son contrat fidèlement, fourni du papier de la qualité voulue, s'il n'eût pas agi honnêtement, si ses prix eussent été exagérés, le Gouvernement n'avait qu'à lui dire : " Monsieur, nous n'avons plus besoin de votre marchandise, car vous ne remplissez pas votre contrat honnêtement, et nous allons nous pourvoir ailleurs. "

Dans quelle position Langlais se serait-il alors trouvé ? Pouvait-il poursuivre le Gouvernement ? Mais tout le monde sait que nulle poursuite ne peut être intentée contre la Couronne qu'avec l'autorisation des ministres, ratifiée par le Lieutenant-gouverneur. M. Langlais se trouvait donc entièrement à la merci du Gouvernement, et nous en avons la preuve dans cette cause-ci. Le Gouvernement actuel a refusé d'exécuter le contrat, et a, par ce moyen, ruiné Langlais qui s'est trouvé dans la triste nécessité de faire cession de ses biens, pour le bénéfice de ses créanciers.

Deuxième objection au contrat : " Les deux lettres par lesquelles M. Mercier permettait à M. Langlais d'obtenir \$60,000, étaient des lettres de crédit et affectaient le crédit de la Province de Québec. " Je nie catégoriquement cette proposition, et il suffit de rappeler les faits pour la réfuter.

Chaque année, les Chambres réunies votent les sommes nécessaires pour solder les dépenses publiques et particulièrement celle de la papeterie. M. Verret, Auditeur de la Province, a établi que la Législature, en février 1891, avait déjà voté les sommes suffisantes pour ce service, pour l'année fiscale 1890-91, 1891-92. Ainsi, pendant la session du printemps de 1890, les argents nécessaires pour rencontrer les dépenses publiques de la Province de Québec et particulièrement celles de la papeterie, pour l'année fiscale 90-91, avaient été votés et, pendant la seconde session, dans l'automne de 1890, les argents pour les mêmes dépenses de l'année fiscale 91-92, avaient été aussi votés. Les \$60,000 qui devaient être payées à M. Langlais, pendant l'année fiscale 91-92, devaient être à même les argents déjà votés par la Législature. Par conséquent, il est clair que le crédit de la Province n'était pas affecté en aucune manière par les deux lettres données à M. Langlais par l'honorable M. Mercier. Il n'y a eu que changement d'appropriation des crédits votés par la Législature pour la papeterie, c'est-à-dire que ces crédits en argent, au lieu d'être employés par un officier de chaque Département, pour l'achat, au

prix du détail, de la papeterie pour ce Département, devait l'être par un pourvoyeur général qui achèterait au prix du gros pour tous les Départements, à raison de 20 p. c. à meilleur marché.

Par cette réforme, le Gouvernement devait faire une économie de \$80,000 pendant la durée du contrat Langlais. Le crédit de la Province n'a nullement été engagé par ces lettres de M. Mercier, ou, en d'autres termes, elles n'ont pas augmenté les obligations de la Province.

La troisième objection au contrat, soulevée par la Couronne, est que le contrat est illégal. Si cette prétention est bien fondée en fait et en droit, il ne reste plus de base à l'accusation de conspiration. En effet, si c'est au moyen de ce contrat que l'honorable M. Mercier et M. Pacaud devaient obtenir frauduleusement \$60,000 des deniers de la Province, comment peut-on supposer sérieusement que la Province fût exposée, de quelque manière, à perdre un seul centin, si ce contrat était illégal et ne pouvait être mis à exécution ? Le contrat étant nul, n'avait pas d'existence légale, et un tel contrat n'étant pas obligatoire pour les parties, le Gouvernement aussi bien que M. Langlais pouvaient le mettre de côté et refuser de lui donner sanction.

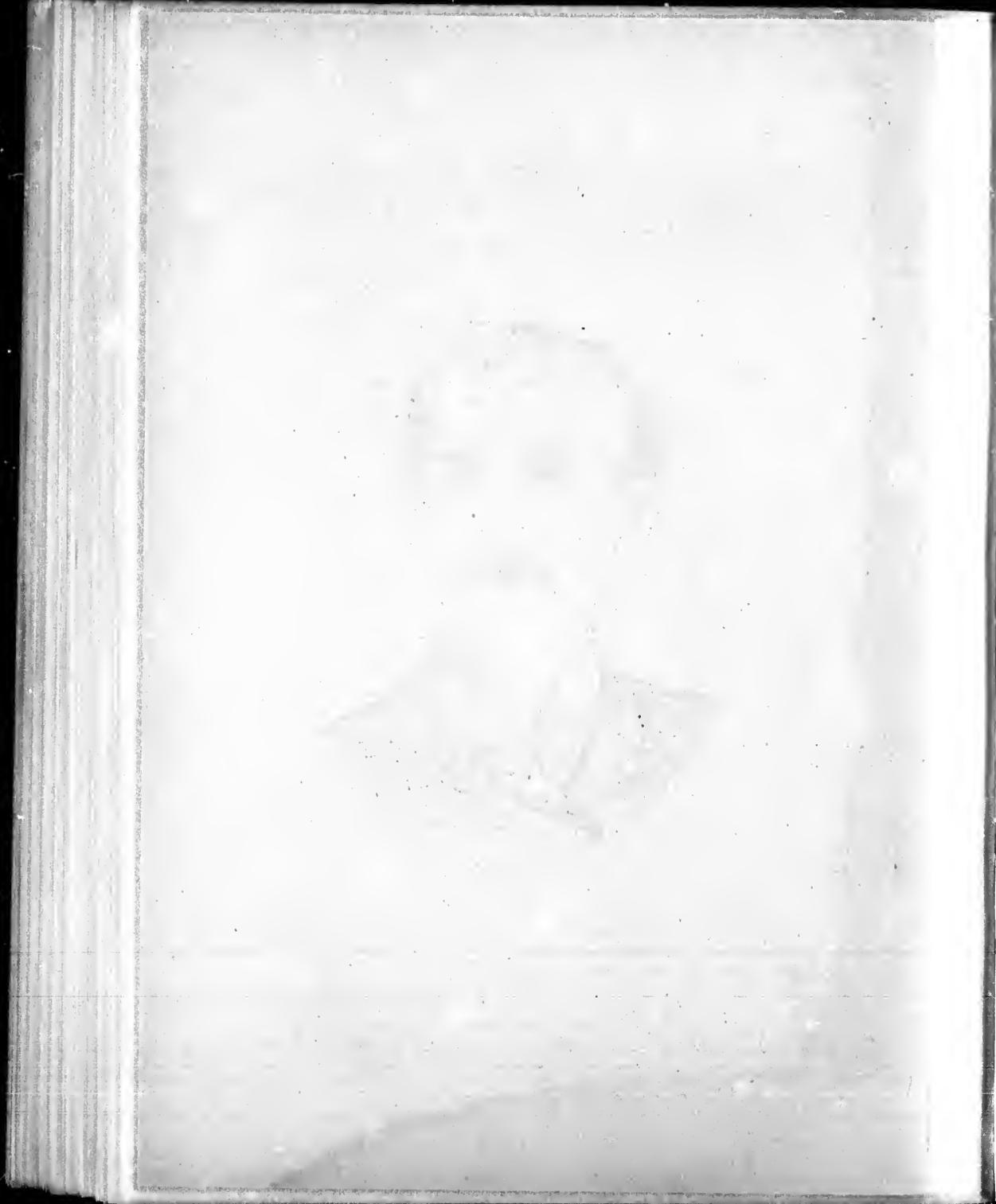
J'ai touché à tous les points, qui, d'après la poursuite, constituent la faute dont est accusé l'ancien chef de l'Exécutif de la Province de Québec. Nous avons suivi la Couronne pas à pas dans la voie où elle s'est engagée, nous l'avons suivie jusque dans ses derniers retranchements. Que reste-t-il de cet échafaudage si péniblement érigé ? Que reste-t-il de cette accusation lancée contre l'ex-Premier-ministre, accusation formulée sur tous les tons, sur les tribunes publiques, et répétée à satiété dans une presse hostile, en termes injustes et déloyaux ? Qu'en reste-t-il ? Rien ! absolument rien ! Oui, il en restera une chose : Le souvenir de la diffamation d'un homme éminent, faite pour des fins politiques. L'on se rappellera que, pour l'écraser, on a eu recours à tout, et qu'on a même mis en péril le prestige de l'organisation judiciaire, et sapé une des bases de l'autorité, les tribunaux, pour lesquels notre population avait jusqu'ici un respect religieux.

Nous avons laissé M. Langlais et M. Pacaud à la porte des bâtisses du Parlement. Tous deux se rendent de là à la Caisse d'Economie Notre-Dame. M. Langlais demande à voir le président. On lui répond qu'il est allé prendre son dîner. Messieurs Langlais et Pacaud se dirigent vers sa résidence, d'où ils reviennent avec lui à la Caisse d'Economie. Après avoir examiné le contrat Langlais, ainsi que les lettres de M. Mercier, M. Robitaille, qui avait déjà avancé et prêté des deniers de la Caisse sur de semblables documents, d'après le témoignage de M. Marcoux, consentit à faire à M. Langlais le prêt de \$60,000.

Aucune fausse représentation n'a été faite à la Caisse d'Economie et M. Pacaud n'a pas dit un seul mot pour faire décider l'emprunt. Le prêt fut fait à M. Langlais parce qu'il était connu de la Banque,



M. PACAUD



et en raison de son crédit. La Caisse d'Economie ne prétend pas avoir été fraudée par les défendeurs, et n'a jamais passé de résolutions pour faire citer MM. Mercier et Pacaud devant le tribunal pour cause de conspiration.

Cependant, la Couronne accuse messieurs Mercier et Pacaud d'avoir conspiré, et pour frauder la Caisse d'Economie d'une somme de \$60,000, et aussi pour frauder la Province de Québec de la même somme de \$60,000.

Voilà maintenant plus de six mois que cette accusation est portée contre l'ancien Premier-ministre par le Gouvernement, et, à l'heure qu'il est, bien que la Couronne soit représentée par quatre savants avocats, quatre têtes fortes, quatre cerveaux brillants qui ont apporté, dans l'étude et la direction de cette cause, toute l'ardeur dont ils étaient capables, ils ne peuvent pas nous dire lequel, du Gouvernement ou de la Caisse d'Economie, a été fraudé. J'avoue, messieurs les Jurés, que c'est un piètre résultat, après tant de déploiement de science et d'habileté.

Les \$60,000, moins l'escompte, sont remises à M. Langlais, sous forme de chèque de la Caisse d'Economie sur la Banque Nationale, et, après être sortis de la Caisse d'Economie, M. Pacaud dit à M. Langlais: "Combien allez-vous souscrire pour les élections?" "Combien?" dit M. Langlais. M. Pacaud reprit: "Si M. Tourville eût eu le contrat, il aurait souscrit \$50,000." M. Langlais répondit: "Je n'ai jamais tiré en arrière pour mes amis. C'est bon, je vais vous donner ce montant. Allons à la Banque Nationale." M. Pacaud lui dit: "Nous irons plutôt à la Banque Union." Le chèque fut payé, et M. Langlais remit \$50,000 à M. Pacaud.

Mais que sont devenus ces \$50,000! M. Mercier principalement en a-t-il profité en aucune manière? A-t-il connu l'emploi, la destination de cet argent? A-t-il donné à quelqu'un des instructions à l'effet de retirer pour lui cet argent de la Banque?

M. Pacaud dépose \$24,500 à son crédit à la Banque Union, et dépose à la Banque Union la somme de \$25,000, pour être remise à la Banque Jacques-Cartier, au crédit de l'honorable M. Mercier. M. J. A. Mercier, le frère de l'ex-Premier-Ministre, qui était le gérant et l'homme d'affaires de son frère à tel point qu'il avait coutume de retirer de la banque les argents déposés au crédit de l'honorable M. Mercier par des chèques signés en blanc a retiré de la banque Jacques-Cartier les \$25,000, hors la connaissance de ce dernier, au moyen de deux de ces chèques en blanc, signés de l'honorable M. Mercier, mais remplis par M. J. A. Mercier. Ce dernier a déposé ensuite les \$25,000, par deux sommes égales de \$12,500, à la banque Nationale et à la banque du Peuple, à Montréal, et les a retirées par deux chèques, signés par lui, J. A. Mercier, sur la banque Nationale et sur la banque du Peuple, et payables à l'ordre de M. C. A. Geoffrion, conseil de la Reine, l'un des chefs du parti

libéral à Montréal, et trésorier du comité électoral de ce parti durant la dernière lutte électorale.

M. Geoffrion a déclaré, de la manière la plus positive, que ces \$25,000 avaient été retirées par lui et employées pour des fins électorales et les dépenses légales du parti, et il a affirmé, de plus, que l'honorable M. Mercier n'avait ni directement ni indirectement touché un seul centin de ces \$25,000, et qu'il n'en avait bénéficié en aucune manière.

Il est bon de se rappeler que cet argent avait été envoyé de Québec le 23 février, que le 24, M. Mercier assistait à une grande assemblée publique des électeurs du comté de Richelieu, à Sorel, à laquelle devait assister Sir H. Langevin. M. Mercier était donc absent de Montréal le 24 et le 25. Or, c'est le 25 que l'argent a été retiré de la banque Jacques-Cartier, par M. J. A. Mercier, et il est amplement en preuve que, ni directement ni indirectement, verbalement ou par écrit, M. Mercier n'a donné aucune instruction à son frère de retirer cet argent.

Que reste-t-il donc, messieurs les jurés, de tout ce bruit et ce tapage faits autour du nom de l'honorable M. Mercier au sujet de cette misérable accusation? Rien! si ce n'est qu'au moyen de calomnies, de dénonciations échevelées au sujet de l'affaire Langlais, on a réussi à enlever d'une manière que je ne qualifierai pas, la direction des affaires de la Province de Québec à un homme qui l'avait obtenue par des voies régulières et constitutionnelles, par la voix du peuple.

Messieurs les électeurs (On rit) Je vous demande pardon, Messieurs les jurés de vous avoir donné ce titre, mais voyez-vous, cette cause a un caractère tellement politique qu'il est naturel d'avoir fait une semblable méprise.

Je ne veux pas terminer cette trop longue adresse sans réfuter un des derniers moyens employés par la Couronne pour atteindre son but. Elle prétend que le contrat n'était pas sérieux et qu'il n'a pas été mis à exécution.

A qui la faute? Est-ce celle de M. Mercier? Il était parti de Québec le 14 mars pour aller en Europe faire ce voyage, qui fut pour lui toute une suite de triomphes et d'ovations, et il ne fut de retour au pays que le 18 juillet suivant. M. Langlais est-il resté inactif pendant ce temps? Non! Il fait toutes sortes de démarches. Il s'adresse à l'honorable M. Garneau, premier-ministre intérimaire, et attire l'attention de ce dernier sur son contrat. M. Garneau lui répond: "Qu'il avait les papiers relatifs à ce contrat et qu'il écrirait au Secrétaire provincial de donner instruction à tous les chefs de département d'acheter leur papier de lui. — Il lui dit d'attendre quelques jours et qu'il lui donnerait une réponse." M. Langlais retourne voir M. Garneau, puis il confère avec l'honorable Charles Langelier qui lui promet de s'occuper de cette affaire. En effet, une circulaire est adressée à tous les chefs de département.

Chose assez extraordinaire, tous les départements, à un moment donné, sont devenus remplis de papier. La raison en est-elle due à ce que certains employés publics avaient voulu une dernière fois accorder un avantage aux marchands qui vendaient aux prix du détail et qui faisaient, comme je l'ai déjà dit entre 100 à 110 pour cent de profit ? Était-ce dû à la mauvaise volonté des chefs de département, dont la plupart étaient hostiles à l'administration de M. Mercier ? Qu'importe. L'anglais a-t-il fait tout ce qu'il pouvait faire, et est-il raisonnable de supprimer qu'il en ait agi ainsi, lorsque lui-même n'a usé d'autre que, à part les profits que la Province aurait réalisés par son contrat, il avait lui-même l'espérance d'en faire autant ?

Après le retour de M. Mercier au pays, il demande à L'anglais pourquoi il n'a pas exécuté son contrat. Ce dernier lui donne les raisons que je viens d'indiquer. Et puis, l'on sait—la chose est maintenant du domaine public—que les relations entre le Lieutenant-Gouverneur et ses aviseurs étaient devenues tendues à tel point que quelque temps plus tard, l'action du Gouvernement était réduite aux actes de simple administration. Et tout cela fut suivi de la chute du Gouvernement arrivée dans les circonstances que l'on connaît. Donc cette dernière prétention de la Couronne croule comme toutes les autres que nous avons réfutées, et n'avait pour base que la persécution.

Je parle de persécution, car je veux répondre de suite aux substitués du Procureur-Général, qui ont fait des efforts inouis pour vous faire croire que cette cause n'est pas un procès politique. Voici un Procureur-Général, qui, pour démontrer que s'est bien lui qui traîne de juridiction en juridiction, l'honorable M. Mercier, s'est donné la triste satisfaction d'apposer son propre nom au pied de l'acte d'accusation. Voici un chef politique, se faisant le dénonciateur d'un autre chef politique devant les Tribunaux, et l'on a la naïveté de nous dire sérieusement que ce n'est pas un procès politique ?... Quelle lugubre et sinistre farce !!!...

Oui, malheureusement c'est un procès politique, avec lequel on amoindrit et prostitue l'administration de la justice, un de ces procès avec lesquels on dégrade les hommes de notre race. Depuis quelques années, la politique semble avoir été fatale pour nos hommes publics Canadiens-français. Au moment où cette cause retentissante s'instruit devant vous, à deux pas d'ici, dans une autre chambre, on trouve encore un Canadien, un chef de parti politique, accusé lui aussi, d'avoir manqué à ses devoirs d'homme public. Voilà où nous en sommes rendus avec notre politique qui rapetisse et salit tout !...

Je lisais dernièrement que l'honorable M. Chapleau—dont la voix ne m'a pas toujours convaincu, mais qui a des accents généreux qui émeuvent et nous le font aimer,—avait dit, dans une réunion publique, que nos divisions nous avaient fait assez de mal pour qu'il semblât que nous eussions touché le fond. L'éminent homme d'Etat

s'est trompé : Nous n'avions pas touché le fond de l'ignominie et de l'humiliation, nous devons l'atteindre dans cette cause, dans laquelle on a cherché à confondre avec les vulgaires criminels un homme dont le nom est encore acclamé par les trois quarts de la population.

Notre histoire nous apprend que jadis la politique éveillait de grandes pensées, vivifiait les cœurs et inspirait l'héroïsme qui a fait verser un sang généreux qui nous a valu les prérogatives et les libertés dont nous jouissons.

Parmi ces avantages, est celui de pouvoir nous faire entendre devant ce tribunal des libertés populaires, devant un jury, composé de juges qui viennent ici sans espoir de récompense rendre la justice sans faveur comme sans crainte.

Je termine, messieurs les jurés. Ce que nous réclamons, c'est un verdict d'acquiescement, non pas au nom de la pitié ou de la commisération, mais au nom de la vérité, qui est de notre côté, et du droit que nous avons défendu. Ce verdict sera accueilli d'une extrémité à l'autre de la Province avec reconnaissance.

Cet arrêt ne sera pas une réhabilitation, car mon honorable client n'a pas besoin de réhabilitation ; mais ce verdict lui donnera le courage de travailler encore pour son pays. Il est attendu avec confiance par une famille remarquable, qui a été, si vous le voulez, associée aux plaisirs du succès, mais aussi aux angoisses des jours de défaite et d'humiliation.

Ce verdict, ce sera le verdict de la raison, de l'équité et de la conscience. Ce sera le verdict de la nation, contre l'oppression et la tyrannie. Ce sera le verdict du peuple : "*Vox populi, vox Dei.*"

ADRESSE DU JUGE WURTELE AUX PETITS JURÉS.

Messieurs les Jurés,

Nous sommes maintenant rendus à la phase de ce long et important procès où il ne nous reste plus que deux choses à faire.

Il me reste, à moi, de vous expliquer la loi se rapportant à l'accusation portée contre les défendeurs et de vous rappeler la preuve qui a été faite, et à vous d'étudier en conséquence et au meilleur de vos capacités cette preuve ; et, quand vous l'aurez examinée, de rendre le verdict que votre conscience vous dictera.

On a dit, pendant le cours des débats, que ce procès était un procès politique. Il se peut que la cause présente des aspects politiques ; la cause peut avoir, sous certains rapports, un aspect politique, mais la cause en elle-même n'est pas une cause politique. Nous ne sommes pas appelés à juger ici les actes politiques des défendeurs, mais à décider si l'accusation qui est portée contre eux, sous la loi criminelle du pays, est vraie ou non.

Quant à l'honorable M. Mercier, notre mission n'est pas de nous enquérrir et de déclarer s'il a bien ou s'il a mal administré les affaires de la Province. Cela, c'est l'affaire de la Législature et de l'électorat. Notre mission ici est judiciaire ; c'est à nous à décider si oui ou non, en accomplissant un acte ministériel, il a commis, en dehors de ses fonctions ministérielles, un acte individuel qui enfreint la loi criminelle du pays.

L'accusation portée contre les défendeurs est celle connue, dans le droit criminel, sous le nom de conspiration.

Une conspiration est le concert ou l'entente entre deux ou plusieurs personnes pour atteindre un but illégal, ou pour atteindre un but légal par des moyens illégaux. C'est l'entente entre deux ou plusieurs personnes pour faire une chose illégale ou pour faire une chose qui, sans être illégale en elle-même, sera préjudiciable à une autre personne, à une classe de personnes ou du public en général.

Dans le procès qui nous occupe, nous aurons à décider s'il y a eu ou non conspiration pour l'un ou pour l'autre des buts qui sont mentionnés dans l'acte d'accusation.

Avant d'aller plus loin, je me permets d'attirer votre attention sur l'importance des fonctions que vous êtes appelés à remplir en ce moment. Vous occupez, sous un certain rapport, une position analogue à celle que j'occupe, et dans cette position nous devons faire notre devoir sans considération pour les personnes, sans égard à la voix des passions politiques. Nous devons rendre justice, faire notre devoir honnêtement, au meilleur de notre connaissance, sans nous laisser influencer soit par des préjugés soit par des affections de parti.

Quand, il y a six ans, j'ai prêté serment comme juge de Sa Majesté dans cette province, j'ai juré devant Dieu d'oublier toute passion politique, d'apporter aux affaires qui me seraient soumises toute mon intelligence et de repousser les dictées de la partialité. Autant que la faiblesse humaine le permet, j'ai agi de la sorte ; et je demande à Dieu de m'aider afin que je puisse continuer à agir de même.

Quand vous êtes entrés l'autre jour dans la tribune du jury et que vous avez fait serment de juger entre la Couronne et les défendeurs d'après la preuve, vous avez prêté en effet le même serment que j'ai prêté moi-même il y a six ans, et ce serment vous oblige d'apporter à cette cause toute votre intelligence, de décider d'après la preuve seulement et d'écarter complètement, d'un côté les préjugés et de l'autre côté les sympathies que vous pourriez avoir comme membre de l'un ou de l'autre des partis politiques du pays.

Je ne vous connais pas ; je ne vous ai jamais vus avant que vous ayez formé le corps des petits jurés, mais je crois, d'après votre physionomie et d'après l'attention que vous avez apportée à ce long procès, que vous essaieriez de faire ce que j'essaie toujours de faire, de juger sans partialité mais en même temps sans crainte.

Remarquez que nous aurons, vous et moi, à répondre plus tard de l'acte que nous accomplissons aujourd'hui. Et, si au lieu d'agir

consciencieusement, si au lieu de décider d'après les témoignages nous nous permettons d'écouter des sentiments soit d'inimitié, soit d'affection, nous deviendrons parjures au serment que nous avons prêté.

J'ai toute confiance que vous suivrez les dictées de votre conscience, que vous ne vous laisserez influencer en aucune manière par l'esprit de parti qui pourrait naturellement vous affecter en dehors de cette enceinte ; et que vous déciderez suivant la preuve et la loi.

Les défendeurs sont accusés :

1.—D'avoir, le 23 février 1891, illégalement conspiré et de s'être ligüés pour obtenir et s'appropriier illégalement, au moyen de divers artifices et sous de faux prétextes, la somme de \$60,000 des argents de Sa Majesté, c'est-à-dire, des argents du Gouvernement de la Province de Québec, avec l'intention de frauder Sa Majesté ;

2.—D'avoir, le même jour, illégalement conspiré et de s'être ligüés pour obtenir et s'appropriier, par les mêmes moyens, la somme de \$60,000 des argents d'une certaine banque appelée la Caisse d'Économie de Notre-Dame de Québec, avec l'intention de la frauder.

C'est ma fonction de vous dire quelle est la loi qui s'applique à cette accusation ; et vous êtes obligés d'accepter l'énoncé que je vous en ferai.

Votre fonction, à vous, c'est de considérer la preuve et, après l'avoir pesée, de déclarer si, d'après cette preuve et la loi telle qu'elle vous sera expliquée, les défendeurs sont coupables ou non de l'offense dont ils sont accusés.

Si, d'un côté, vous êtes obligés d'accepter l'exposé que je vous donnerai de la loi, d'un autre côté, je suis obligé d'accepter la déclaration que vous me ferez, par votre verdict, de votre appréciation de la preuve.

Je dois vous expliquer la preuve afin de vous aider, mais je ne dois pas vous influencer et je ne veux pas non plus le faire. C'est à vous de décider, dans votre conscience, quelle est la portée de la preuve qui a été faite, et de déclarer si, d'après cette preuve, les défendeurs sont coupables ou non. Je ne dois pas intervenir sur ce point. S'il est de mon devoir de vous rappeler les faits et de vous aider à comprendre la preuve, il est aussi de mon devoir de vous en laisser entièrement l'appréciation, et lorsque vous serez d'accord sur un verdict,—que ce soit un verdict de culpabilité ou d'acquiescement,—de l'enregistrer et de lui donner son effet.

Maintenant, je vais vous retracer brièvement la preuve qui a été faite devant nous.

Vous savez qu'il se consomme dans les bureaux du Gouvernement une grande quantité de papeterie, c'est-à-dire le papier et les effets dont on se sert ordinairement dans les bureaux, tels que crayons, canifs et autres articles de cette nature. Il se dépense aussi une grande quantité de papeterie dans les bureaux des Cours de Justice à Québec et à Montréal, ainsi qu'une grande quantité de papier pour

l'impression des rapports, des statuts et des documents dont le Gouvernement a besoin.

Depuis longtemps, on votait tous les ans pour chaque département une somme affectée à cette fin. Ce crédit était dépensé sous la direction du chef du département ou du sous-chef. On s'approvisionnait de la papeterie dont on avait besoin pour le département chez différents fournisseurs, et on achetait en détail. Aussi est-il probable qu'on payait le prix, parce qu'il est généralement reconnu que l'on fait payer au gouvernement un peu plus cher qu'aux individus.

Souvent on a discuté l'opportunité d'opérer une réforme, dans le but de réduire la dépense de la papeterie. Il en a été question en 1887, au cours d'un débat dans l'Assemblée Législative. Dans ce débat M. Mercier aurait exprimé l'intention qu'il avait de faire une réforme dans le sens que je viens d'indiquer, et de fonder, pour cela, un bureau central d'où pourrait se faire l'approvisionnement de la papeterie, non seulement pour les départements mais aussi pour tous les bureaux publics sous le contrôle du Gouvernement ou dehors de son hôtel, tels que les Cours de Justice de Québec et de Montréal et les bureaux du service extérieur.

Il paraîtrait que l'hon. M. Taillon, alors chefs de l'opposition et qui avait été un des membres du Gouvernement qui avait précédé celui de l'hon. M. Mercier, avait lui-même étudié ce sujet et que, lors du débat en question, il aurait approuvé le projet, et qu'il aurait dit qu'il espérait que le Gouvernement trouverait le moyen d'effectuer une réforme dans ce sens.

C'était, cela, en 1887. Peu après, M. Langlais a commencé des tentatives pour avoir l'approvisionnement de toute la papeterie dont le Gouvernement aurait besoin. Il a fait des propositions à cet effet à M. Mercier. Il l'a vu à plusieurs reprises et il lui a expliqué les avantages que le Gouvernement retirerait de l'adoption du projet; mais néanmoins la chose est restée en suspens. Cependant, en 1887 il avait fait préparer par M. Pelletier un projet de contrat lui donnant l'approvisionnement du papier pour les bâtisses du Parlement, et il l'avait signé, mais ce contrat n'a jamais été mis à exécution. Néanmoins M. Langlais a continué à fournir de la papeterie au Gouvernement, et cela en quantités assez considérables, vu qu'il était un des principaux fournisseurs.

En 1891 une élection pour la Chambre des Communes a eu lieu dans le Canada. Les deux défenseurs, hommes importants dans le monde politique, ont pris, comme c'était leur droit, une part très active dans la campagne électorale; et, pendant cette campagne électorale, avant le jour de la votation, M. Langlais, un bon jour, — dimanche, le 22 février 1891, — se rendit chez M. Pacaud pour lui demander son appui, afin d'obtenir le contrat pour l'approvisionnement de la papeterie pour tous les bureaux publics.

Il s'était imaginé que M. Pacaud avait beaucoup d'influence et que

peut-être, par son intercession auprès de M. Mercier, il pourrait obtenir le contrat. Il lui exposa les avantages que le Gouvernement en retirerait et il demanda à M. Pacaud de s'intéresser pour lui et de demander à M. Mercier de le lui donner. M. Pacaud lui dit qu'il verrait le Premier-Ministre et qu'il pensait qu'il lui donnerait le contrat. Puis il lui dit : " Bien, M. Langlais, si vous avez le contrat, souscrivez-vous quelque chose pour les élections ? "

M. Langlais alors lui répondit : " M. Pacaud, je ne veux pas qu'il soit question de cela maintenant. " Mais M. Langlais a été interrogé deux fois, une fois ici et une autre fois à l'enquête préliminaire, et il se trouve une différence entre les deux versions qu'il donne de ce qui se serait passé à ce moment.

Lorsqu'il a été examiné devant nous, on a demandé à M. Langlais s'il n'avait pas été question, au cours de cette entrevue avec M. Pacaud, d'un nommé Tourville, comme concurrent pour l'obtention du contrat, il a répondu qu'il ne s'en rappelait pas, tandis qu'à l'enquête préliminaire il a dit que M. Pacaud lui avait alors déclaré que M. Tourville serait disposé à prendre le contrat et à souscrire libéralement, et que même il est possible que la somme de \$50,000 ait été mentionnée.

On a demandé ici à M. Langlais s'il n'était pas vrai qu'il avait dit cela à l'enquête préliminaire, et il a répondu qu'il ne s'en souvenait pas. Ensuite, après que la déposition qu'il avait donnée à l'enquête préliminaire devant le magistrat Chauveau lui a été lue, on a demandé à M. Langlais si cette déposition contenait la vérité, et il a répondu qu'elle avait été donnée à une époque plus rapprochée des faits et que, naturellement, il devait avoir la mémoire plus fraîche à cette époque-là, et il a ajouté que ce qu'il avait juré devant le magistrat Chauveau était la vérité.

Maintenant, précisons. Il a juré que ce qu'il avait dit la première fois est la vérité. La deuxième fois, il a dit qu'il ne se rappelle pas dans le moment certains faits. Vous aurez à décider, après avoir pesé mûrement les deux dépositions, si vous croyez que le nom de M. Tourville et la somme de \$50,000 ont été mentionnés, ou ne l'ont pas été, lors de l'entrevue entre M. Pacaud et M. Langlais le 22 février.

Dans cette entrevue, M. Pacaud a dit qu'il verrait M. Mercier et qu'il rencontrerait ensuite M. Langlais à l'hôtel du gouvernement. Il s'y rendit le lendemain matin et là, en le rencontrant, M. Langlais lui demanda s'il avait vu le Premier-Ministre. M. Pacaud répondit qu'il ne l'avait pas vu. On apprit alors que M. Mercier était engagé avec un monsieur de Montréal et qu'on ne pouvait pas le voir dans le moment. — Après s'être consultés ensemble, M. Pacaud dit à M. Langlais qu'il valait mieux écrire au Premier-Ministre. M. Langlais et M. Pacaud rédigèrent alors une lettre et en passèrent le brouillon à M. Clément, le secrétaire particulier du Premier-Ministre, M. Mercier, qui la mit au net, puis la porta à ce dernier.

Cette lettre n'a pas été produite ; on ne l'a pas trouvée. Il a été suggéré que jamais telle lettre n'a existé, mais M. Langlais, lui, jure positivement qu'il l'a écrite, et son témoignage n'a pas été contredit.

Peu de temps après, on a remis à M. Langlais, la lettre suivante de M. Mercier :

“ J'ai l'honneur de vous informer qu'après en avoir avisé avec mes collègues, je suis autorisé à vous dire que le Gouvernement a décidé de vous accorder, pour l'espace de quatre ans, à compter du premier mars prochain, l'approvisionnement de tout le papier nécessaire à tous les bureaux publics sous notre contrôle, et ordre va être donné incessamment, à cet effet, dans tous les bureaux publics, au Palais Législatif, au bureau du Protonotaire, celui du Shérif et de la Cour de Police à Québec, et aux bureaux du Protonotaire, du Shérif, au bureau de Police, des Magistrats du district de Montréal. Ordre sera aussi donné aux Régistrateurs des différents districts de la Province, ainsi qu'aux imprimeurs du Gouvernement, d'acheter de vous, à l'avenir, le papier portant une marque spéciale. Vous serez payé pour ce papier suivant le prix courant.

“ Il ne s'agit que du papier nécessaire aux départements et aux autres bureaux publics ci-dessus mentionnés, et nullement de l'impression de tel papier, laquelle devra se faire où le Gouvernement le décidera. ”

En recevant cette lettre, il se consulta avec M. Pacaud, et il lui dit : “ Il me faudrait une avance pour exécuter mon contrat. ” Là-dessus M. Pacaud dit à M. Langlais : “ Écrivez au Premier-ministre. ” On a alors rédigé en collaboration une autre lettre qui a été mise au net par M. Clément et que ce dernier a porté au Premier-ministre. A cette lettre, qui demandait une avance, M. Langlais reçut, peu après, la réponse suivante :

“ Je viens de recevoir votre lettre, en date de ce jour, me demandant de vous faciliter les moyens d'obtenir des banques les avances nécessaires pour vous permettre l'exécution de votre contrat, comportant l'approvisionnement de tout le papier nécessaire aux bureaux publics sous notre contrôle. Je n'ai aucune objection à me rendre à votre désir. Prenant en considération l'importance de ce contrat, ainsi que la moyenne des sommes payées pour cette fin dans le passé, je puis vous dire que le Gouvernement payera, à vous ou à votre ordre, la somme de trente mille piastres (\$30,000) dans six mois de cette date, c'est-à-dire du premier mars prochain. ”

A la réception de cette lettre, M. Langlais déclara à M. Pacaud qu'il ne trouvait pas l'avance de \$30,000 suffisante. M. Pacaud lui répondit : “ Écrivez de nouveau. ”

Ils rédigèrent ensemble une seconde lettre, et M. Langlais reçut après quelques minutes la réponse suivante :

“ J'ai viens de recevoir votre lettre par laquelle vous me dites que

“ vous trouvez insuffisante la promesse d'un paiement de trente mille piastres (\$30,000) dans six mois, en acompte sur le contrat, et vous me demandez de doubler le montant.

“ Je regrette d'avoir à vous dire que je ne puis me rendre à votre demande. Dans mon opinion, cette somme de trente mille piastres (\$30,000) serait suffisante pour acquitter ce que vous aurez fourni alors au Gouvernement. Je n'ai pas d'objection, cependant, à vous dire que le Gouvernement payera, à vous ou à votre ordre, une somme additionnelle de trente mille piastres (\$30,000) dans un an à compter du premier mars prochain.”

Après avoir reçu cette dernière lettre, MM. Langlais et Pacaud partirent et se rendirent dans le bureau du secrétaire particulier de l'honorable M. Garneau. Là M. Langlais fit l'observation à M. Pacaud qu'il n'aimerait pas rembourser cette somme de \$60,000 toute à la fois, mais qu'il désirerait qu'on ne retint que 20 p. c. sur chaque livraison, c'est-à-dire, que sur \$100 qu'il fournirait il désirait qu'il ne fût déduit que \$20, jusqu'à ce que les \$60,000 fussent ainsi remboursés au Gouvernement. Alors M. Pacaud lui dit : “ Écrivez à M. Mercier.” M. Langlais écrivit une autre lettre et demanda à M. Pacaud d'aller la porter, et M. Pacaud y alla.

Jusqu'à ce moment, la preuve n'a révélé aucune trace d'une entrevue entre M. Pacaud et M. Mercier au sujet de l'affaire qui nous occupe.

M. Pacaud revint quelques minutes après en disant qu'il avait vu le Premier-Ministre, que c'était correct, et que les remboursements se feraient tel que proposé par M. Langlais.

MM. Langlais et Pacaud descendirent alors ensemble à la Caisse d'Économie. On demanda le président, et on reçut la réponse qu'il était à son dîner; alors ils se rendirent chez le Dr Robitaille. M. Pacaud n'entra pas, mais M. Langlais vit le président de la Caisse d'Économie, le Dr Robitaille, et il lui demanda s'il serait disposé de lui escompter les deux promesses ou lettres de crédit qu'il avait eues de M. Mercier. Il montra au Dr Robitaille la lettre accordant le contrat et les deux lettres de crédit.

Le Dr Robitaille dit : “ Nous avons de l'argent en banque et nous cherchons des placements pour cet argent; nous avons souvent négocié des documents semblables à ceux que vous me présentez et nous avons toujours été bien payés; je crois qu'il n'y a pas de danger, et je vais vous accorder l'escompte que vous me demandez.” Il lui donna alors une petite lettre pour le secrétaire-trésorier de la Caisse d'Économie à cette effet. MM. Langlais et Pacaud retournèrent à la Caisse d'Économie et là, le secrétaire-trésorier, M. Marcoux, donna suite à la décision prise par le président d'accorder l'escompte demandé. M. Marcoux déduisit sur les \$60,000 l'intérêt de six mois pour \$30,000 et d'un an pour les autres \$30,000, et il remit à M. Langlais un chèque pour \$56,772.33, étant le produit net de la transaction.

De là MM. Langlais et Pacaud descendirent à la Basse-Ville. Chemin faisant, M. Pacaud dit à M. Langlais : "Maintenant que vous avez votre argent, M. Langlais, combien allez-vous souscrire pour les élections ?" "Combien demandez-vous ?" répondit M. Langlais. M. Pacaud lui dit : "Vous savez que j'ai la main large ; il me faudrait \$50,000." Sur le champ et sans hésitation M. Langlais répondit : "Vous les aurez."

M. Langlais se dirigea vers la Banque Nationale, où le chèque de \$56,772.33 était payable, mais M. Pacaud lui dit qu'il valait mieux aller à la Banque Union, qu'ils auraient l'argent là comme à la Banque Nationale.

Ils entrèrent à la Banque Union et le payeur compta et paya à M. Langlais, sur le comptoir, le montant de son chèque. M. Langlais prit l'argent, se dirigea de l'autre côté du bureau, où il y avait une table, compta l'argent, remit \$50,000 à M. Pacaud et garda les \$6,772.33 qui restaient.

Il n'y a pas de doute quant à cela ; les avocats de la défense même admettent que M. Pacaud a reçu cette somme de \$50,000.

M. Pacaud prit alors pour lui-même \$25,000 des \$50,000 ; il mit \$500 dans sa poche et déposa \$24,500, à son crédit à la Banque Union, où il avait un compte.

Ce même jour-là une somme de \$25,000 a été transmise à Montréal, pour être placée au crédit de M. Mercier.

Le payeur de la Banque Union, M. Laird, dit qu'il a une connaissance personnelle que les \$25,000 qui ont été transmises à Montréal provenaient des argents payés pour le chèque de \$56,772.33, que ça formait partie de la somme remise à M. Langlais.

L'argent a été transmis ; mais, qui a donné l'ordre de l'envoyer ?

Le gérant de la Banque Union dit qu'il ne se rappelle pas d'avoir eu des instructions de M. Pacaud de le transmettre. Le comptable de la banque dit qu'il a reçu l'ordre du gérant de transmettre l'argent en question sur les instructions, lui a-t-il dit, de M. Pacaud, mais M. Pacaud n'était pas présent lorsque le comptable a reçu cet ordre du gérant. Néanmoins le gérant ajoute que si l'argent a été transmis ça a dû nécessairement être sur l'ordre de M. Pacaud.

Vous aurez à considérer si l'argent qu'on a transmis au crédit de M. Mercier à Montréal provenait de la somme de \$50,000 remise à M. Pacaud par M. Langlais. Ça ne pouvait pas avoir été envoyé par M. Langlais, car M. Langlais n'avait gardé que \$6,772.33 et avec cette somme il ne pouvait pas envoyer \$25,000.

M. Langlais jure qu'il a remis \$50,000 entre les mains de M. Pacaud, et d'ailleurs, il est admis qu'il les a reçues. M. Laird déclare qu'il a une connaissance personnelle que les \$25,000 transmises au crédit de M. Mercier à Montréal, formaient partie de l'argent qu'il avait payé pour le chèque de \$56,772.33.

Vous aurez à tirer une conséquence de ces faits, à dire si cet argent a été envoyé au crédit de M. Mercier à Montréal, sans que

personne ait donné des instructions à cet effet, ou si les instructions ont été données par M. Pacaud.

L'argent a été transmis à la Banque Union à Montréal, et le lendemain matin, le 24 février, cette banque a déposé les \$25,000 à la banque Jacques-Cartier, au crédit de M. Mercier.

Le lendemain du dépôt, le 25 février, le frère de M. Mercier, M. Joseph A. Mercier, a retiré le dépôt de la banque Jacques-Cartier, par deux chèques de \$12,500 chacun ; pour cela il s'est servi de deux chèques signés en blanc par l'honorable M. Mercier, que celui-ci lui avait laissés.

Il paraîtrait que depuis longtemps Joseph A. Mercier était l'agent de son frère, que c'était lui qui faisait toutes ses affaires de banque, et qu'au lieu d'agir et de signer le nom de son frère en vertu d'une procuration, l'honorable M. Mercier lui laissait des chèques signés en blanc, et que dans l'occasion en question il s'est servi de deux de ses chèques. Joseph A. Mercier a rempli les deux chèques à son propre ordre, les a endossés, puis les a déposés à son propre crédit, l'un à la Banque du Peuple et l'autre à la Banque Nationale à Montréal. Le même jour, il a tiré sur chacune de ces deux banques un chèque de \$12,500 et les a remis à M. Geoffrion, qui était le trésorier du fonds électoral du parti libéral à Montréal.

Ces chèques n'ont pas été remis à M. Geoffrion pour des fins personnelles, mais pour des fins politiques, des fins électorales. Il a reçu cette somme de \$25,000 en sa qualité de trésorier du fonds électoral du parti libéral, et on ne sait pas comment l'argent a été employé.

Voilà en peu de mots les faits.

Dans une accusation de conspiration, la preuve de la conspiration peut se faire de deux manières. Elle peut se faire directement ou elle peut se faire par déduction, c'est-à-dire, en prouvant des faits ou des circonstances dont on peut tirer la conclusion qu'il a dû y avoir conspiration. Dans le premier cas, la preuve est une preuve directe, et dans l'autre, elle est une preuve de circonstances.

Dans ce procès, il n'y a aucune preuve directe de la conspiration dont les défendeurs sont accusés.

Et, en vérité, il est très difficile de faire une preuve directe de conspiration. Une conspiration se trame ordinairement dans l'ombre, et on ne peut en avoir la preuve directe que lorsqu'un tiers a entendu les conversations des conspirateurs, ou quand l'un des conspirateurs se constitue témoin de la Couronne.

La preuve d'une conspiration se fait conséquemment d'ordinaire par induction.

Vous avez maintenant à considérer les faits prouvés dans cette cause et, après mure délibération, dire si oui ou non ces faits vous mènent à la conclusion qu'une conspiration a existé entre les deux défendeurs pour obtenir l'argent, soit du Gouvernement, soit de la Caisse d'Economie, et de se l'approprier.

L'acte d'accusation contre les défendeurs comporte, comme je vous l'ai déjà dit, deux chefs.

On porte souvent plusieurs chefs d'accusation pour la même offense, pour s'assurer d'une définition de l'offense qui puisse être conforme à la preuve.

Dans le cas actuel, par le premier chef d'accusation, les deux défendeurs sont accusés d'avoir conspiré pour obtenir et s'approprier la somme de \$60,000 des argents de Sa Majesté, c'est-à-dire des argents du Gouvernement de la Province de Québec; par le second chef d'accusation, ils sont accusés d'avoir conspiré pour obtenir et s'approprier cette même somme, non du Gouvernement, mais de la Caisse d'Economie de Notre-Dame de Québec.

Dans un procès pour conspiration, le but de la conspiration doit être prouvé tel que mentionné dans l'acte d'accusation ou dans un des chefs d'accusation.

Prenons maintenant le premier chef d'accusation, par lequel les défendeurs sont accusés d'avoir conspiré pour obtenir l'argent du Gouvernement.

Pour que l'on puisse dire qu'il y a eu conspiration à cet effet, il faut d'abord constater s'il est possible d'obtenir, en vertu des documents produits, l'argent du Gouvernement, et ensuite déduire des circonstances et de ces documents qu'il y avait concert et entente entre les accusés pour s'approprier ou pour tenter de s'approprier de l'argent appartenant au Gouvernement.

S'il y a eu conspiration pour s'approprier ou pour tenter de s'approprier l'argent du Gouvernement de la Province de Québec, c'a dû être au moyen de la lettre du Premier-Ministre déclarant qu'il accordait à M. Langlais le contrat pour l'approvisionnement de la papeterie, et des deux lettres par lesquelles il promettait que deux sommes de \$30,000 seraient payées, l'une dans six mois et l'autre dans un an.

Il faut donc voir s'il est possible de s'approprier, au moyen de ces documents-là, l'argent du Gouvernement.

Pour le faire, il aurait fallu que ces documents eussent une force juridique, un effet légal qui aurait obligé et forcé le Gouvernement de payer les sommes y mentionnées.

Ces documents sont signés par M. Mercier seul, agissant, il est vrai, comme Premier-Ministre; il a même signé après en avoir donné connaissance à ses collègues, mais le consentement du Lieutenant-Gouverneur, comme le représentant de la Couronne, n'a été ni obtenu ni même demandé.

Or, nous vivons ici sous une monarchie. Le peuple a ses droits, mais la souveraine a aussi ses prérogatives. La Reine, représentée par le Lieutenant-Gouverneur, doit voir à ce que les affaires publiques, qui sont conduites en son nom, soit administrées pour l'avantage du peuple, et son représentant a le droit, en son nom, de donner ou de refuser son concours aux actes de ses ministres. Le lieutenant-

Gouverneur doit agir suivant l'avis de ses ministres ; mais pour lier le Gouvernement il faut de toute nécessité son consentement.

Or, pour qu'un contrat du gouvernement soit valable, il faut, non seulement qu'il soit fait sur l'avis des ministres de la Couronne, mais aussi que le représentant de la Couronne y consente, et que ce concours de volonté soit manifesté par un ordre en conseil.

Il y a, néanmoins, certaines choses que les ministres peuvent faire sans consulter le Lieutenant-Gouverneur ; mais c'est parce qu'il y a pour ces cas-là des statuts qui y pourvoient, et, comme ils ont reçu la sanction royale, la Couronne a consenti d'avance aux actes qu'on pourrait faire en vertu de ces statuts.

Par exemple, le Commissaire des Terres de la Couronne, en vertu des statuts qui régissent son département, peut vendre les terres publiques ; il n'est donc pas nécessaire, chaque fois qu'il vend un morceau de terre, qu'il obtienne le consentement de la Couronne.

De même, chaque ministre est chargé du contrôle et de l'administration de son département. Par conséquent, il a le droit de faire les contrats qui concernent l'administration de son département.

Dans l'affaire qui nous occupe, le contrat ne concerne pas qu'un seul département, mais regarde tous les départements. Or, aucun département n'est subordonné à un autre, et le droit d'administration d'un ministre est restreint à son propre département ; et, conséquemment, pour qu'un contrat s'applique à tous les départements, il faut qu'il émane du Lieutenant-Gouverneur en Conseil et qu'il repose sur un ordre en Conseil.

Ce qu'on appelle le contrat, c'est-à-dire, la lettre adressée par M. Mercier à M. Langlais, lui accordant l'approvisionnement de la papeterie, et les lettres promettant de payer d'abord \$30,000 dans six mois et ensuite \$30,000 dans douze mois, n'ont jamais été approuvées par le Lieutenant-Gouverneur, et ne sont pas basées sur un ordre en Conseil ; et ils n'ont, par conséquent, aucune force juridique. On ne peut donc pas exiger du Gouvernement de la Province de Québec le paiement d'aucun argent en vertu de ces documents.

Il est de mon ressort de vous expliquer la loi dont la connaissance est nécessaire pour l'appréciation des faits de la cause ; je vous dis donc que ces documents n'engagent aucunement le Gouvernement, et vous êtes obligés d'accepter cette énonciation de la loi pour votre gouverne.

On peut avoir des soupçons que les défenseurs ont machiné et ont fait ces documents avec l'intention de s'approprier, ou de tenter de s'approprier, de l'argent du gouvernement, mais pour juger il nous faut non des soupçons mais une preuve légale, capable de produire sur notre esprit la conviction.

Maintenant, il appert à la face même des deux lettres de crédit, que leur but était de "faciliter les moyens d'obtenir des banques "des avances." En l'absence de toute preuve directe de conspira-

tion, les jurés doivent inférer des circonstances et des faits prouvés s'il y a eu conspiration ou non. Tel étant le cas, pouvons-nous conclure des faits et des circonstances de cette cause, qu'il y a eu conspiration pour frauder le gouvernement de la Province de Québec de Québec de la somme de \$60,000 ?

Pour frauder le Gouvernement, il aurait fallu que les documents fussent valables, qu'on eut pu forcer le Gornement à payer les sommes y mentionnées, et peut-on dire que le but des accusés était de s'approprier, ou de tenter de s'approprier, l'argent du Gouvernement, quand l'intention déclarée des lettres de crédit était d'obtenir de l'argent des banques, et qu'il est prouvé que, de fait, de l'argent a été obtenu sur les documents en question de la Caisse d'Economie.

Je ne crois pas qu'on puisse conclure, dans les circonstances, que les défendeurs ont conspiré pour frauder Sa Majesté, et que l'on puisse dire que le but de la conspiration soit légalement prouvé tel que porté dans le premier chef d'accusation. Si, dans l'appréciation de la preuve, vous êtes de mon avis, il ne vous sera pas nécessaire de vous occuper d'avantage de ce premier chef, et on doit de suite l'écarter.

Il nous reste, maintenant, le deuxième chef d'accusation, par lequel on accuse les défendeurs d'avoir conspiré pour obtenir, d'une manière frauduleuse et par de faux prétextes, cette somme de \$60,000 de la Caisse d'Economie.

C'est prouvé clairement que le Dr Robitaille, croyant que les documents qu'on lui présentaient était valables, a escompté les deux lettres de crédit, et que la Caisse d'Economie a payé à M. Langlais le produit de la somme de \$60,000, soit \$56,772.33.

La question est de savoir si les défendeurs ont conspiré pour obtenir cet argent de la Caisse d'Economie et se l'approprier.

C'est à vous à décider si, d'après la preuve faite, vous pouvez dire que les deux défendeurs ont conspiré ensemble pour atteindre ce but. Y a-t-il eu complot entre M. Mercier et M. Pacaud pour obtenir de la Caisse d'Economie la somme de \$60,000 au moyen des documents en question et en se servant de M. Langlais comme intermédiaire ?

Si, dans une accusation de conspiration, deux personnes paraissent avoir poursuivi le même but par les mêmes moyens, l'une d'elles ayant fait une partie et l'autre ayant complété le reste des actes nécessaires pour atteindre ce but, le jury peut de là tirer la conséquence qu'il y a eu conspiration. Ici, M. Pacaud a rédigé la demande des lettres de crédit et M. Mercier les lui a fait parvenir tout de suite ; M. Pacaud a reçu les fonds et une partie de l'argent a été déposée au crédit de M. Mercier à Montréal et a été retiré par son procureur.

Si vous trouvez la preuve suffisante pour vous permettre de déclarer que les défendeurs ont conspiré ensemble, vous devrez, dans ce cas, les déclarer coupables ; mais si vous ne pouvez pas arriver à cette conclusion, si vous ne pouvez pas dire consciencieusement que

l'affaire a du avoir lieu par le concert et l'entente des deux défendeurs, il faudra nécessairement dire qu'ils ne sont pas coupables.

Mais si vous croyez qu'il y a eu conspiration entre M. Pacaud et M. Langlais pour se procurer cet argent afin de souscrire au fonds électoral, cela ne vous suffira pas pour déclarer que les deux défendeurs, M. Mercier et M. Pacaud, sont coupables.

Dans une accusation de conspiration, il faut que deux, au moins, soient coupables. Vous ne pouvez pas dire que l'un des deux est coupable et que l'autre est innocent, parce qu'un seul ne peut pas conspirer ; il faut être deux, au moins, pour conspirer. Par conséquent, pour prononcer un verdict de culpabilité, il faut que vous soyez convaincus que M. Pacaud et M. Mercier ont eu des rapports ensemble, se sont concertés ensemble dans le but d'obtenir et de s'approprier l'argent de la Caisse d'Economie.

L'accusation est qu'ils ont complété pour obtenir et s'approprier cet argent ; ce qu'ils ont pu faire de l'argent ne peut changer la nature de l'offense.

Si quelqu'un vole votre argent, quelque soit l'usage qu'il puisse en faire, qu'il le dépense pour ses affaires ou pour ses plaisirs ou qu'il l'emploie pour une œuvre de charité, il sera toujours coupable de vol. L'emploi qu'il peut faire de l'argent volé ne change pas la nature de son offense.

Si, dans ce cas-ci, les défendeurs se sont approprié l'argent, non pas pour l'employer à leurs propres affaires, mais pour l'employer à des fins d'élection, cela ne change nullement la nature de l'offense, — si vous arrivez à la conclusion qu'il y a eu conspiration.

L'accusation est que les deux défendeurs ont conspiré, et par conséquent la preuve d'une conspiration entre M. Pacaud et M. Langlais, qui n'est pas accusé, ne concorde pas avec l'acte d'accusation ; et la conspiration ne serait pas prouvée pour les fins de cette cause. Quand bien même M. Pacaud serait coupable d'avoir conspiré avec une autre personne, et que la preuve en serait faite dans le procès qui nous occupe maintenant, il faudrait le déclarer non-coupable, car il n'est pas accusé de cela, et pour rendre un verdict de culpabilité dans la présente cause il faut que vous soyez convaincus que les deux défendeurs ont conspiré ensemble.

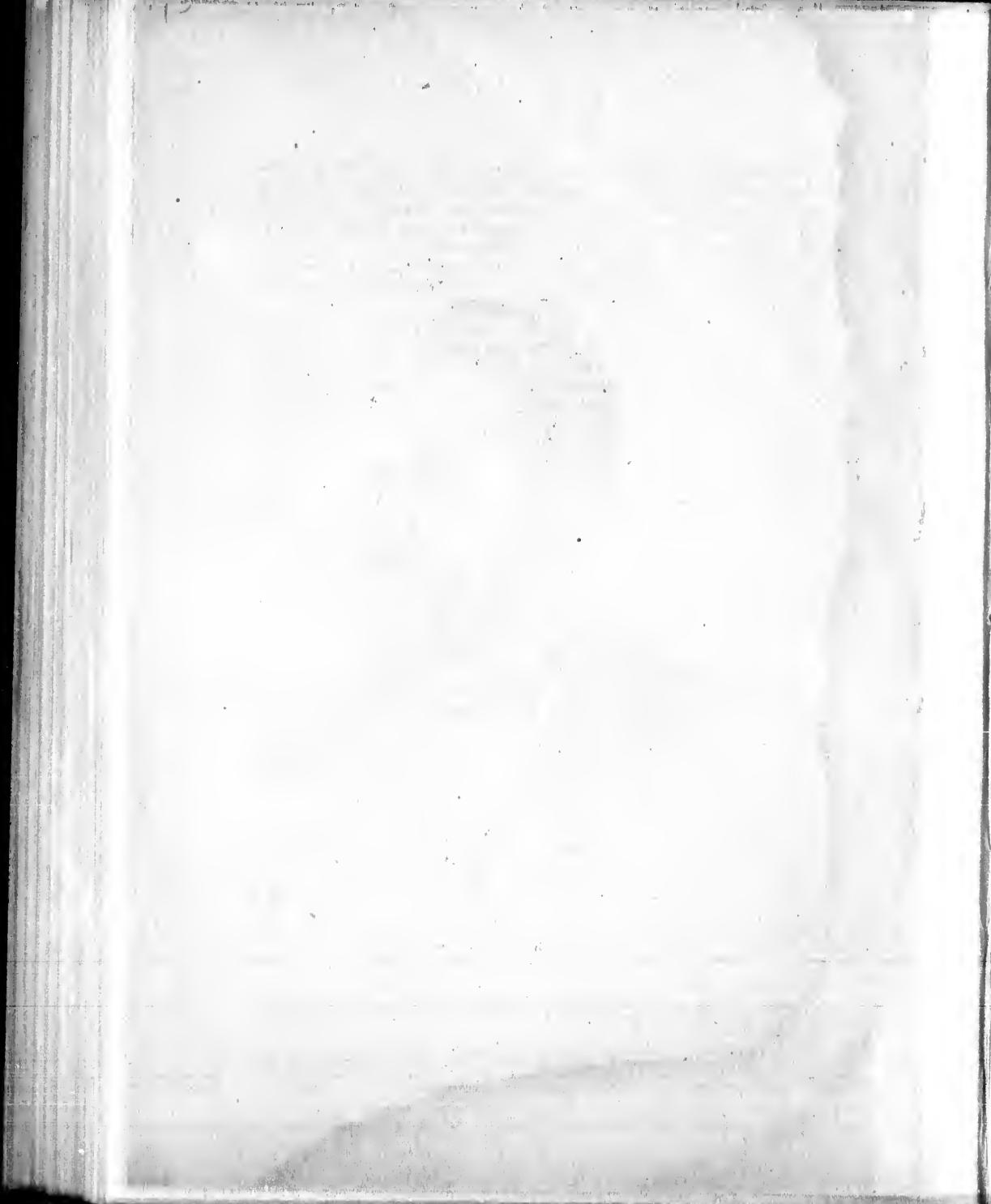
Vous aurez à considérer toute la preuve pour voir si vous pouvez y trouver les indices d'une conspiration.

Si la preuve vous conduit à la conclusion qu'il existait un concert ou une entente, c'est-à-dire un complot ou une conspiration entre les deux défendeurs, il sera de votre devoir de dire qu'ils sont coupables, quelles qu'en soient les conséquences.

Si, d'un autre côté, vous croyez qu'il n'y a pas eu de complot ou de conspiration, vous devrez dire qu'ils ne sont pas coupables. Si vous avez un doute sérieux, pas un doute créé par le désir de prononcer un acquittement, mais un doute tellement sérieux que plus tard, lorsque vous serez appelé à rendre compte de votre conduite



M. LANGLAIS



en ce monde, vous auriez à vous reprocher de l'avoir mis de côté pour rendre un verdict de culpabilité, si vous avez un doute tellement grave que vous ne pouvez déclarer que vous êtes convaincus, en votre conscience, qu'il y a eu conspiration, vous devrez, dans ce cas, donner le bénéfice du doute aux défenseurs.

Je regrette de vous avoir retenu aussi longtemps, mais j'étais tenu de vous donner les explications que je croyais nécessaires pour vous mettre en état de rendre un verdict honnête et vrai.

Je m'en rapporte à vous maintenant pour étudier et considérer soigneusement tous les faits de la preuve, mettant de côté toute passion politique, considérant les choses simplement au point de vue de la preuve, avec calme et sans vous laisser influencer par les éloquentes paroles des avocats qui doivent résonner encore dans vos oreilles. Si je me suis trompé dans le résumé que je viens de vous faire de la preuve, vous devrez ne pas accepter mon récit des faits, mais vous en rapporter entièrement à votre propre souvenir des témoignages qui ont été rendus.

Maintenant, retirez-vous pour délibérer. Agissez sans partialité et faites votre devoir sans crainte.

M. FITZPATRICK.—Votre Honneur aura-t-il la complaisance de répéter en français les dernières remarques qui ont été faites en anglais, à la fin de votre charge, en rapport avec l'avis du dépôt de \$25,000 au compte de M. Mercier ?

LE JUGE WURTELE.—On me demande de répéter en français les remarques que j'ai ajoutées à ma charge en anglais. Voici :

Il appert du témoignage de M. DeMartigny que la Banque Jacques Cartier n'aurait pas notifié M. Mercier qu'une somme de \$25,000 avait été mise à son crédit. Vous aurez à vous rendre compte comment M. Joseph A. Mercier a pu savoir la chose.

M. Joseph A. Mercier a aussi déclaré que son frère, l'Hon. M. Mercier, n'a pas eu connaissance du dépôt de la somme de \$25,000 à la Banque Jacques Cartier, ni du fait que cette somme avait été remise à M. Geoffrion.

Vous aurez à considérer la preuve de la défense aussi bien que celle de la Couronne, et de décider la portée et l'importance qu'elle doit avoir.

Je remets la cause entre vos mains, en toute confiance, convaincu que vous vous efforcerez, comme je l'ai fait, de rendre justice aux parties.

Combien de temps vous faut-il pour délibérer, demande ensuite le juge Wurtele ?

De cinq à dix minutes, répondent les jurés.

Le savant magistrat descend du banc. Tout le monde est con

vaincu qu'un verdict d'acquiescement va être rendu. En effet, cinq minutes à peine s'écoulent et les jurés reviennent prendre leurs sièges.

Le juge les suit de près.

Messieurs, dit-il, en s'adressant à la foule qui a envahi la salle d'audience, nous sommes ici dans une cour de justice britannique. Je vous prie d'accueillir le verdict, quel qu'il soit, en citoyens respectueux de la loi et de la magistrature.

M. Lemieux se joint à l'honorable magistrat pour recommander le calme.

Les officiers de la cour demandent alors aux jurés s'ils trouvent les accusés coupables ou non-coupables.

“ Non-coupables,” répondent-ils tous ensemble.

LES LIEUTENANTS-GOUVERNEURS

M. Angers vient d'être fait ministre de l'Agriculture dans le cabinet de la Puissance.

Il ne s'est pas présenté devant le peuple pour faire ratifier sa nomination, mais il a été créé sénateur.

Le sénat se compose presque exclusivement de conservateurs.

L'irresponsabilité des lieutenants-gouverneurs est donc absolue, complète quand ils sont du parti au pouvoir à Ottawa. Le cas de M. Angers en est une preuve manifeste.

M. Letellier n'eût pas été démis de ses fonctions, si M. McKenzie fût sorti victorieux des élections de 1878.

Cet état de choses est une menace constante pour les libertés populaires, et il appelle l'attention de tous les hommes de bonne foi, en position de comprendre la valeur des institutions représentatives.

Le pouvoir central peut facilement, au moyen de sa magistrature, de ses lieutenants-gouverneurs, et de ses autres officiers salariés dans toutes les parties du Canada, de l'immense patronage dont il dispose—écraser les gouvernements provinciaux qui lui portent ombrage. L'approbation de la conduite de M. Angers—son entrée dans le cabinet fédéral a cette signification—met à l'ordre du jour la nécessité de trouver les moyens de

nous protéger contre les envahissements que les auteurs et les commentateurs de la Confédération n'avaient pas prévus. Avec la constitution ainsi interprétée et pratiquée, l'indépendance et l'autonomie des provinces sont de vains mots. L'espoir d'obtenir de l'avancement exposera de plus en plus les juges et les lieutenants-gouverneurs à se transformer en créatures du pouvoir fédéral—qui les nomme, qui les paie et peut récompenser leur zèle politique.

Dans ces circonstances, c'est une imposture que de donner aux lieutenants-gouverneurs le titre de Représentants de la Couronne—de la Couronne dont le premier devoir est d'être au-dessus des partis, impartiale entre tous. Tolérer davantage cette perversion des mots et des choses, serait se prêter de cœur joie à l'anéantissement des libertés publiques.

Du moment que l'expérience nous démontre qu'il n'est pas possible, dans notre état de société politique, de faire fonctionner harmonieusement la constitution britannique, au moyen des lieutenants-gouverneurs, il ne reste plus qu'une chose à faire : changer la constitution.

Aux Etats-Unis, les gouverneurs des Etats sont nommés par le peuple. Ils n'attendent rien du pouvoir fédéral. Elus par les contribuables pour prendre part à la direction des affaires, ils sont responsables à ceux qui leur ont confié un mandat.

En Canada, voici que les lieutenants-gouverneurs, nommés par la Couronne, se sont mis en frais de gouverner sans être responsables à qui que ce soit.

Une révision de la constitution est devenue nécessaire.

Enregistré conformément à l'Acte du Parlement du Canada par
LOUIS-JOSEPH et EUGÈNE TARTE, au bureau du Ministre de
l'Agriculture, à Ottawa.

